
STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

LES ANCIENNES

INSTITUTIONS

MUNICIPALES

DE BOURGES

PAR

EDMOND CHARLEMAGNE

ANCIEN MAGISTRAT

BOURGES

IMPRIMERIE TARDY-PIGELET

15, RUE JOYEUSE, 15

1889

A Monsieur [illegible]
avocat à la Cour d'appel de Paris
ancien Bâtonnier
hommage respectueux
[illegible]

LES ANCIENNES

INSTITUTIONS MUNICIPALES

DE BOURGES

LES ANCIENNES

INSTITUTIONS

MUNICIPALES

DE BOURGES

PAR

EDMOND CHARLEMAGNE

ANCIEN MAGISTRAT

BOURGES

IMPRIMERIE TARDY-PIGELET

15, RUE JOYEUSE, 15

—

1889

LES ANCIENNES
INSTITUTIONS
MUNICIPALES
DE BOURGES

PAR

EDMOND CHARLEMAGNE
ANCIEN MAGISTRAT

BOURGES
IMPRIMERIE TARDY-PIGELET
15, RUE JOYEUSE, 15
—
1889

LES ANCIENNES

INSTITUTIONS MUNICIPALES

DE BOURGES

CHAPITRE Ier

CONSIDÉRATIONS SUR LE MOUVEMENT COMMUNAL.
BOURGES, CITÉ LIBRE SOUS L'EMPIRE ROMAIN. LA CURIE,
LES MAGISTRATS ET LE DÉFENSEUR. — POUVOIR JUDICIAIRE.
ÉTAT DU DROIT SOUS LES MÉROVINGIENS.
LES FORMULES. — LA CURIE DU IXe SIÈCLE. — ROLE DU CLERGÉ.
LES PRUDHOMMES ET BONSHOMMES

Le mouvement communal du Moyen-Age nous offre en France le spectacle singulier de cités populeuses qui, après avoir conquis, non sans peine, leur place dans la vie civile et politique, acceptent ensuite le gouvernement du roi et la perte de leur autonomie, dont elles ont constaté l'impuissance. L'effort, à vrai dire, ne sera pas perdu : les hommes des communes, s'élevant peu à peu au-dessus de leur condition première, deviendront les députés du Tiers-État, les prévôts, parfois les ministres de la royauté. Désormais, ils font partie de la nation; et, si leur voix n'est pas toujours écoutée, elle est du moins toujours entendue. La décentralisation ne s'est jamais acclimatée sur notre sol; ses partisans semblent même aujourd'hui des utopistes et trouvent peu de crédit auprès des classes populaires. Tous les politiques qui ont créé des œuvres

durables, Louis XI, Richelieu, Napoléon, se sont montrés centralisateurs. C'est que tous aussi ont eu la notion exacte des aspirations nationales : le solitaire de Plessis-les-Tours, en abaissant la féodalité ; le grand cardinal, en lui portant un dernier coup ; le général couronné, en rendant définitive l'égalité civile, celle des conquêtes de la Révolution qui nous est de beaucoup la plus chère.

Il est facile au pouvoir de devenir despotique. Pourvu qu'il nous garantisse la sécurité, nous lui faisons volontiers le sacrifice de nos libertés qui peuvent préoccuper les penseurs et les lettrés, sans passionner les masses. C'est à la longue seulement, quand le gouvernement n'a pas tenu ses promesses, que l'ardeur des revendications s'empare des esprits. Du jour où ce symptôme se manifeste, le moment des concessions est passé ; elles paraissent à beaucoup un aveu de faiblesse et la réaction démagogique ne connaît plus aucun frein. La physiologie enseigne qu'il vaut mieux prévenir le mal que de chercher à le guérir, précepte que la politique française n'a pas su s'approprier.

Les chartes du XIIe siècle avaient reconnu aux habitants de certaines villes des droits privés, en leur laissant une indépendance administrative destinée à défendre ces privilèges. Pour conserver ses droits de famille résultant surtout de l'abolition de la taille et de la main-morte, le serf affranchi eut besoin d'un pouvoir plus fort que le sien. La féodalité apparut comme l'ennemi héréditaire, le roi comme le protecteur nécessaire, en faveur duquel nos pères renoncèrent à leurs droits politiques et cette entente de la royauté et de la bourgeoisie a fondé la monarchie française qui fut avant tout nationale. Cette histoire a eu son éclat et ses résultats pratiques ; mais l'heure de la décadence a sonné, les défaites ont remplacé les victoires, pendant que la protection dégénérait en oppression. On s'est aperçu alors que tout reposait sur une institution à demi ruinée dont l'appareil extérieur ne voilait qu'imparfaitement les défauts. Les seigneurs du Moyen-Age sortaient en armes de leur châteaux au seul mot de commune. Leurs des-

cendants, toujours braves mais insouciants, généreux mais frivoles, furent à peine tirés de leur torpeur par les premiers cris de la plus terrible de nos guerres civiles.

Bourges est l'une des villes de France qui ont conservé le plus longtemps quelques vestiges de décentralisation. C'est à ce titre que la fusion de ses institutions particulières avec celles du royaume m'a paru digne d'une étude, non pas que ses annales reproduisent les luttes dramatiques qui ont ensanglanté les communes du nord, mais parce qu'au contraire les réformes pacifiques et les résultats acquis attestent la sagesse des règlements, l'esprit politique des magistrats. Les chartes, ordonnances, lettres patentes qui ont octroyé des privilèges aux habitants de Bourges, ont été réunies dans plusieurs recueils que possède la bibliothèque de la ville. L'une de ces compilations, contenant la liste des anciens maires et échevins fut faite en 1643 par l'imprimeur Toubeau, peut-être avec la collaboration du P. Labbe et de l'avocat Le Tendre. Ces recueils sont loin d'être complets. Les chartes les plus anciennes ne datent que de Louis VII ; celles de Louis VI n'ont laissé de traces que dans les confirmations dont elles ont été l'objet de la part des autres Capétiens. A plus forte raison manquons-nous de renseignements sur les actes des vicomtes de Bourges, dont le dernier, Arpin, vendit sa vicomté au roi Philippe Ier. Le grand incendie qui désola la ville, en 1487, nous a privés enfin des sources les plus précieuses.

Tous les historiens du Berry célèbrent l'antiquité de leur capitale. Dans son patriotique enthousiasme, Chaumeau ne craint pas de remonter aux âges héroïques [1]. Sans puiser aux légendes, les autres se contentent de rappeler un passage de Tite-Live relatif à Ambigat, chef des Bituriges, qui donna des lois à toute la Gaule et dont les neveux, Bellovèse et Sigovèse envahirent le premier l'Italie, le second la Germanie. Il peut être pénible pour nos voisins d'Outre-Rhin de songer que les conquérants sont un jour partis de la rive gauche du fleuve

[1] Extraits de Chaumeau, liv. I.

qu'ils proclament allemand ; mais ce n'est pas la première fois que les théories ingénieuses du germanisme moderne se trouvent en défaut. Quoi qu'il en soit, avant la conquête romaine, les *Bituriges Cubi,* groupés autour d'une ville de 40,000 habitants, chef-lieu de leur région ou *civitas*[1], formaient un peuple puissant aux institutions aristocratiques. César ne distingue pas entre les tribus gauloises : « Dans toute la Gaule, « deux classes d'hommes sont en présence : les prêtres et les « nobles. La plèbe, presque réduite à l'état de servitude, n'ose « rien et ne décide rien; écrasée d'impôts, elle se soumet « aux nobles qui ont sur elle la puissance du maître sur l'es- « clave[2]. »

César et Auguste maintinrent en général les anciennes civitates avec leurs subdivisions en vici ou bourgs. Au point de vue du droit public et privé, il y eut cinq sortes de cités : 1° les colonies romaines jouissant du connubium et du commercium, comme les citoyens de Rome[3] ; 2° les colonies latines qui, comme autrefois les villes du Latium, n'avaient que le commercium ; 3° les cités *sociæ* ou *fæderatæ* qui n'avaient aucun des droits de la cité romaine, mais conservaient leurs lois et ne payaient aucun tribut à Rome ; 4° les cités libres dont la situation était à peu près la même ; 5° les cités stipendiaires ou tributaires beaucoup plus nombreuses que les autres. Avaricum (Bourges) était la capitale de l'une des dix cités libres indiquées par Pline[4]. Malgré cette diversité dans le régime

[1] César, *Comment.*, liv. V.

[2] César, liv. VI. Nam plebs pæne servorum habetur loco, quæ per se nihil audet et nullo adhibetur consilio. Plerique, cum ære alieno aut magnitudine tributorum premuntur, se in servitutem dicant nobilibus ; in hos eadem omnia sunt jura quæ dominis in servos.

[3] Le droit civil romain se composait de deux éléments principaux : 1° Le connubium ou aptitude à contracter de justes noces produisant la puissance paternelle ; 2° le commercium ou faculté d'acquérir et de transmettre la propriété romaine par les modes que le droit civil avait organisés.

[4] Glasson, *Hist. du Dr. et des Instit. de la France.*, t. I, p. 254. La propriété quiritaire ne pouvait exister que sur les terres d'Italie, ou sur les terres des provinces auxquelles ce droit avait été accordé. Rien ne prouve qu'Avaricum ait joui du jus italicum ; la propriété y était régie par les lois locales.

des civitates, l'assimilation se fit entre les vainqueurs et les vaincus. Rome possédait au plus haut degré le génie de l'organisation des conquêtes. Implacable tant que durait la lutte, elle savait ensuite respecter les coutumes des peuples soumis et faire entrevoir l'obtention du droit de cité comme la récompense de la fidélité. Bourges eut ses arènes, ses villas, ses autels aux dieux du paganisme et de la famille impériale. L'archéologie et l'épigraphie confirment les récits de l'histoire[1]. Lorsque le territoire appelé improprement Aquitaine[2] et qui comprenait Bourges et Bordeaux (Bituriges Cubi, Bituriges Vivisci) fut divisé en deux provinces, notre ville eut son gouverneur *(præses)*. Elle devint la capitale de l'Aquitaine Première, renfermant les pays des Arvernes, des Lemovices (Limoges), des Cadurci (Cahors), des Rutènes (Rodez), des Albigenses (Alby), des Gabali (Javols dans la Lozère) et des Vellavi (Saint-Paulien dans la Haute-Loire). La *Notitia provinciarum*, du règne d'Honorius, donne à Bourges le titre de métropole ecclésiastique pour cette vaste province[3] qui dépendait du diocèse de Vienne.

En mettant au jour les constitutions municipales de plusieurs villes d'Espagne[4], les découvertes épigraphiques sont venues compléter les travaux de Savigny. L'organisation de ces cités était calquée sur celle de l'ancienne Rome. Les magistrats ou duumvirs, au nombre de deux le plus souvent, avaient, comme les consuls d'autrefois, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif. Élus dans les comices, ils choisissaient les sénateurs dans l'ordre des décurions, c'est-à-dire parmi les anciens magistrats et les riches propriétaires âgés d'au moins vingt-cinq ans[5]. Sur l'album de la curie *(ordo splendidissimus)*

[1] V. sur un autel du dieu Mars et un monument élevé à Drusille, sœur de Caligula, un article de M. Buhot de Kersers, *Société des Antiq. du Centre*, IVe vol.

[2] L'Aquitaine géographique ou ibérienne s'étendait au sud de la Garonne.

[3] Desjardins, *Géog. de la Gaule*, t. III, p. 503.

[4] Tables de Malaga et de Salpensa.

[5] Glasson, *Hist. du Dr. et des Instit. de la France*, t. I.

figuraient aussi les sénateurs honoraires, ceux que de hautes fonctions dispensaient du service actif, et les patrons du municipe qui lui avaient rendu des services signalés[1]. Le sénat était l'assemblée délibérante. Les duumvirs le présidaient. Les autres agents municipaux, questeurs, édiles, commandant de la milice, dépendaient d'eux.

Cette organisation dura environ deux siècles. Alors, de même qu'à Rome les élections étaient passées des comices au sénat et que l'autorité impériale avait rendu nominales les charges électives, de même les magistrats municipaux, dépouillés d'une partie de leur juridiction par le gouverneur de la province et de leurs attributions financières par le curateur de la cité, agent de l'empereur, ne furent plus nommés que par la curie. Lorsque les décurions devinrent responsables de l'impôt qui rentrait difficilement, les fonctions sénatoriales furent des charges écrasantes que l'on dut rendre héréditaires.

L'institution des duumvirs et de l'ordre des décurions avait été aristocratique. La création du défenseur de la cité, dans les derniers siècles, fut démocratique. C'était ce magistrat, protecteur de la plèbe, élu par le peuple tout entier, qui dénonçait les prévaricateurs, faisait arrêter les criminels et jugeait les délits de gravité moindre. Une loi du code lui dicte son rôle : [2] « Pendant ta magistrature de cinq années, tu exer-
« ceras une mission toute paternelle, tu ne souffriras aucune
« vexation contre les habitants de la ville et des campagnes,
« tu dénonceras l'insolence des officiers et les écarts des juges
« auprès desquels tu auras libre accès ; et, si quelqu'un veut
« spolier ceux que tu dois considérer comme tes propres en-
« fants, tu t'opposeras à ses violences. »

Toutes les cités n'avaient pas un type aussi parfait d'administration municipale que celui qui vient d'être esquissé. Le nombre des duumvirs était variable. Ces magistrats faisaient

[1] Savigny, *Hist. du Dr. romain au Moyen-Age*, t. I, p. 64.
[2] *Code*, loi 4, liv. I, t. LV.

même défaut dans la plupart des villes gauloises ; une partie de leurs attributions était dévolue au premier sénateur inscrit en tête de l'album (*principalis*). Honorius avait prévu le cas où les deux premiers sénateurs justifieraient d'un empêchement valable ; le sénat désignait alors celui de ses membres qui gouvernerait la ville[1]. L'infériorité de ces cités consistait, croit-on, en l'absence de juridiction municipale. Le droit de juger paraît, en effet, avoir été de l'essence des fonctions de duumvirs (duumviri juri dicundo)[2]. Bourges possédait une administration complète. Il est constaté par une inscription que ses décurions envoyèrent des présents à un temple païen de Nîmes[3]. Des fouilles pratiquées à Bourges en 1863 ont fait retrouver un monument élevé par les Bituriges Cubi à la fille d'un duumvir[4]. Cette cité déléguait trois députés à l'assemblée générale des Gaules qui se tenait à Lyon[5]. M. Buhot de Kersers, dont la science pénétrante a résolu tant de difficultés archéologiques, a reproduit l'inscription d'un monument consacré par un sévir augustal à Drusille, sœur et concubine de Caligula[6] :

«.... DRVSILLAE SACRVM IN PERPETVVM GAGILEIVS PRIMVS IIII VIR AVG C. C. R. D. S. P. D. (de suâ pecuniâ dedicavit. »

Les mots C. C. R. peuvent être traduits par curateur ou censeur des citoyens romains, peut-être aussi par curiale, citoyen romain. Les augustales, prêtres des divinités de la famille impériale, avaient encore d'autres fonctions dans leurs

[1] *C. Théod.*, loi 171, liv. XII, t. I.

[2] SAVIGNY, t. I.

[3] DESJARDINS, *Géog. de la Gaule.*, t. II, p. 89. Un passage de cette inscription est d'une restitution douteuse. On sait seulement qu'il s'agissait d'un temple d'Isis et de Sérapis. Les mots DEDIT ORDO. BITVR. sont certains.

[4] CAVIAE QVIETAE AEMILI AFRI II VIR FILIAE... BIT. CVB. OCUS (locus). Cette inscription, par son style, doit remonter au deuxième siècle. (M. BUHOT DE KERSERS, *Société des Antiq. du Centre*, IVe vol., et DESJARDINS, *Géog. de la Gaule*, d'après la table de PEUTINGER.)

[5] DE BOISSIEU, *Inscript. de Lyon.*

[6] *Société des Antiq. du Centre*, IVe vol.

villes. Ils étaient nommés quelquefois par les décurions et se recrutaient dans les rangs inférieurs de la société. Il y avait cependant des augustales patrons et curateurs de corporations d'artisans. Dans tous les cas, ce curateur dont il est question dans l'inscription de Bourges, n'était point le curateur de la cité, magistrat créé plus tard avec un rôle prépondérant conféré par l'empereur. Il ne s'agissait là que d'un emploi particulier à la ville de Bourges et sur lequel nous ne sommes pas autrement édifiés.

Les attributions des magistrats dépassaient le cercle assigné chez nous aux municipalités. Ils transcrivaient certains actes privés sur les registres publics *(gestis municipalibus)*, formalité édictée par les constitutions impériales pour la validité des donations. Une loi de l'an 396 prescrivit de faire ces insinuations devant les duumvirs, trois décurions et le greffier *(exceptor)* [1]. Une constitution plus récente (415) exigea la présence du gouverneur de la province, à son défaut, celles des magistrats municipaux ou du défenseur [2]. Lorsque la ruine des provinces eut réduit les décurions à un petit nombre, il fut permis d'insinuer devant trois d'entre eux. Une novelle de Justinien commit le défenseur à cet office [3]. Les tuteurs datifs étaient primitivement nommés par les magistrats municipaux, sur l'ordre du gouverneur [4]. Ce droit fut limité par Justinien au cas où la fortune du pupille était peu considérable [5].

Quelles étaient les autorités judiciaires sous le dernier système de procédure en vigueur depuis Dioclétien ? La liste en est longue ; un examen rapide la simplifiera. Le préfet, le vicaire, le président ou gouverneur de la province, les juges pédanés, les duumvirs et le défenseur avaient un tribunal. Le préfet dans sa préfecture, le vicaire dans son diocèse, étaient surtout des juges d'appel, quoiqu'ils pussent évoquer les causes

[1] *C. Théod.*, loi 151, liv. XII, t. I.
[2] *C. Théod.*, loi 8., liv. VIII, t. XII.
[3] *Coll.* III, t. II, nov. 15.
[4] *Dig.*, loi 46, § 6, liv. XXVI, t. VII.
[5] *S. Instit.*

de première instance. Les juges pédanés n'agissaient que par délégation du gouverneur dans les litiges secondaires [1]. Quant aux magistrats municipaux, leur compétence, au criminel, était des plus restreintes. Ce fut Justinien qui permit au défenseur de punir les infractions légères [2] ; les criminels étaient arrêtés par les soins de ce magistrat et livrés au gouverneur. Les duumvirs infligeaient des peines aux esclaves, mais ne pouvaient même pas réprimer les délits commis contre leur propre autorité [3]. En matière civile, une constitution de Valentinien et de Valens détermina les attributions du défenseur : « Si quelqu'un s'adresse à toi dans une affaire dont la valeur « ne dépasse pas 50 solides et s'il réclame une chose due ou « un esclave fugitif, tu ordonneras la restitution ; mais tous « les procès dignes de la majesté du prétoire seront déférés « au gouverneur [4] ». Justinien éleva cette compétence au taux de 300 sous d'or [5]. Si le demandeur, pour se soustraire à cette juridiction, exagérait le chiffre de sa demande, la sanction était sa condamnation aux frais [6].

Un texte du Digeste attribuait aux magistrats municipaux, par délégation du préteur, la connaissance de l'action *damni infecti,* parce qu'elle requérait célérité [7]. Le gouverneur, voilà le véritable juge civil et criminel. L'interrogatoire a lieu, la sentence est prononcée devant le public ; mais c'est le représentant de l'empereur qui, seul, absout et condamne [8]. Toutefois, à ces règlements sur les juridictions la loi permettait de déroger : le juge inférieur, le défenseur par exemple, pouvait,

[1] *C.*, loi 5, liv. III, t. III. Ideoque pedaneos judices (hoc est qui negotia humiliora disceptant) constituendi damus præsidibus potestatem.

[2] *Coll.* III, t. II, nov. 15, ch. VI. Audient defensores leviora crimina ....et eos qui in majoribus criminibus capiuntur detrudent in carcerem et mittent ad provinciæ præsidem.

[3] *Dig.*, loi 7, liv. XL, t. IX, et loi 1, liv. II, t. I.

[4] *C.*, loi 1, liv. I, t. LV.

[5] *Coll.* III, t. II, nov. 15, ch. III.

[6] *Coll.* III, t. II, nov. 15, ch. III.

[7] *Dig.*, loi 1, liv. XXXIX, t. II.

[8] FUSTEL DE COULANGES, *Quelques problèmes d'histoire.*

si les parties y consentaient, prononcer sur des affaires qui excédaient sa compétence ordinaire [1].

Depuis la ruine de l'empire jusqu'à la bataille de Vouillé, Bourges fut possédée par les Wisigoths ; la mort de Clovis la rattacha au royaume d'Orléans que Clotaire réunit à ses domaines. Plus tard, jusqu'à Pépin-le-Bref, elle fit partie du royaume de Bourgogne. Le droit privé des anciens habitants continua à être régi par la loi romaine, de même que les Francs eurent leurs lois particulières. Qu'advint-il du droit public ? Y a-t-il un lien entre la cité romaine et la ville du Moyen-Age ? Ici se pose une question maintes fois débattue. La théorie de Dubos et de Raynouard sur la persistance des institutions romaines péchait par un côté essentiel ; elle était trop générale et trop exclusive. Il est des pays où les lois romaines ont dominé, mais avec des changements qu'explique l'union des deux races. Le système d'Augustin Thierry et de Guizot a fait longtemps autorité chez nous. Ces auteurs assignent à nos villes une triple origine :

1° Les unes, comme Bourges et Périgueux, sont d'anciennes cités romaines dont les institutions, après avoir traversé l'époque franque, se sont transformées au cours des siècles suivants. C'est principalement dans le midi que se rencontre cette résistance ;

2° D'autres, comme Laon, ont obtenu sous les Capétiens des chartes communales ;

3° A côté de ces cités s'administrant elles-mêmes, des villes privilégiées ont joui de l'exemption des tailles, corvées et chevauchées, l'administration et la justice étant aux mains du roi.

L'école allemande soutient, avec sa ténacité ordinaire, que la gilde germanique, la gilde marchande, fut la mère des communes. Une telle conclusion, vraie pour la région du nord en rapport avec la Belgique et l'Allemagne par un trafic conti-

[1] *Dig.*, loi 28, liv. L, t. I. Inter convenientes, de re majori, apud magistratus municipales agetur.

nuel, manque de raisons probantes à l'égard des provinces du centre où ces relations n'existaient guère. Les commencements de notre histoire ne comportent pas de ces solutions nettes qui satisfont l'esprit aux dépens de la vérité. Les admettre parce qu'elles sont simples et séduisantes, c'est encourir le reproche adressé aux disciples de Dubos. Loin de moi la pensée de nier l'influence de l'association. Je suis au contraire persuadé que l'intérêt du commerce fut un de ceux qui poussèrent les hommes du XIIe siècle à fonder des communes ; mais il n'a certainement pas été le seul facteur de ce grand mouvement. Les droits civils étaient aussi chers aux bourgeois que le négoce aux marchands et la fédération s'imposait à tous comme une nécessité impérieuse. Pourquoi ramener à une cause unique la renaissance des libertés? Pourquoi d'ailleurs cette idée de corporation nous serait-elle venue d'Allemagne, à nous qui avions, dans les cités romaines, des collèges d'artisans surveillés par les magistrats municipaux? Nous sommes tellement habitués à considérer l'État comme le moteur du corps social, que nous ne comprenons guère ce qu'étaient la cité, la famille, la collectivité à tous les degrés, tous ces êtres organisés qui avaient leur vie propre.

De nos jours, le Berry a reçu d'un éminent magistrat son histoire provinciale. En signalant les transformations que le régime municipal a subies, M. de Raynal n'admet pas que la chaîne qui nous relie aux Romains ait été entièrement rompue. La curie de Bourges existait encore sous Charlemagne ; lorsque la loi de l'évolution l'eut atteinte, les notables continuèrent à gérer les affaires publiques en vertu du vœu des habitants et de la volonté du prince ; et, bien avant le XIIe siècle, ils partagèrent avec les nobles et les clercs l'autorité judiciaire.

Au nombre des documents réunis par Raynouard, il en est qui n'ont qu'une valeur secondaire : ce sont ceux qui ont trait aux élections municipales. Ainsi, quand je lis dans les extraits des hagiographes que Sulpice fut élu évêque de Bourges en 624 par le peuple, Austrégésile en 611 par tous les habi-

tants[1], Déodat [2] en 774 et Agiulphe en 811 [3], du consentement de tous, je vois là un principe commun à toute la France jusqu'au XIIe siècle. Le concours du peuple à la nomination des évêques ne prouve pas son concours à l'élection des magistrats.

Si les lois municipales ont subsisté quelque part, ce doit être dans les métropoles et les cités. Dans l'ancienne Gaule, le mot cité (*civitas*) s'entendait d'une tribu régie par une capitale. A la fin de l'empire il y eut des décurions même dans de petites localités; cependant, au dire de Ducange et d'Adrien Valois, on appela encore civitas le territoire d'un diocèse et la ville épiscopale à laquelle il était rattaché. Ces capitales, centres de la noblesse municipale, eurent certainement une administration particulière plus forte, plus durable que les bourgs. Bourges est citée dans un capitulaire de 811, avec Cologne, Milan, Reims, etc..., comme l'une des métropoles entre lesquelles Charlemagne partagea ses trésors[4]. Le titre de Biturigum civitas n'est pas seulement dans les formulaires, dans les récits de Grégoire de Tours[5], dans les lettres de Sidoine Apollinaire; on le retrouve sur les revers des monnaies carlovingiennes; on lit *Bituriges civitas* sur des pièces de Lothaire[6], du roi Raoul[7] et de Louis IV[8].

La civitas avait sa noblesse sénatoriale qui portait différents titres; les *nobilissimi* formaient le premier degré; au-dessous étaient les *illustres*, les *spectabiles*, les *clarissimi*, les *perfectissimi*, les *egregii*. Au IIIe siècle de notre ère, suivant l'opinion la plus accréditée[9], fut fondée l'église de Bourges. « Les séna- « teurs et les autres principaux habitants, dit Grégoire de

[1] *Hist. francor. script.*, t. I, p. 549. Omnium consensu, rege annuente, successus est Austregesilus.

[2] *Gall. Christ.*, t. II.

[3] *Acta sanct.*, 22 mai.

[4] BALUZE, *Capit.*

[5] *Hist. francor.*, liv. VI, an. 584. Pars maxima civitatis cremata est.

[6] *Revue de la Société des Antiq. du Centre*, vol. VI et XIII.

[7] RAYNOUARD, *Hist. du Dr. municip.*, t. II.

[8] *Revue de la Société des Antiq. du Centre*, vol. VI.

[9] V. LA THAUMASSIÈRE et M. DE RAYNAL.

« Tours, restaient encore attachés au culte des fanatiques; les « croyants étaient les pauvres. Cependant Léocade, descen- « dant de la célèbre famille d'Épagatus et premier sénateur « des Gaules, donna sa maison pour construire une église[1]. » Dans certaines cités les premiers (quelquefois les dix premiers ou décaprotes) constituaient une catégorie à part; ils étaient les premiers inscrits parmi les décurions en exercice et faisaient payer, sous leur responsabilité, les droits du fisc[2]. Les termes dont se sert Grégoire de Tours, en parlant de Léocade, indiquent que ce personnage était un des sénateurs honoraires qui, à cause de leur naissance ou de leurs anciennes fonctions, figuraient en tête de l'album avant les décurions chargés d'un service actif. L'influence que la suite du récit attribue à Léocade ne peut s'expliquer qu'ainsi[3]. Vers le même temps, l'évêque de Bourges, Ursin, sentant venir la mort, convoqua les anciens du clergé et les *primores civitatis;* il leur désigna pour son successeur un homme noble et orné de toutes les vertus[4]. Les écrivains de la meilleure latinité entendaient par *primores* les patriciens et les sénateurs, en un mot la noblesse du pays. Au v[e] siècle ces titres sont encore en honneur. Trois lettres de Sidoine Apollinaire nous édifient à cet égard. La première adressée à Égretius, évêque de Sens, nous apprend que les citoyens de Bourges, sur le point d'élire un évêque, se sont divisés en deux camps et que, pour mettre fin à ce débat, ils ont par décret appelé Sidoine Apollinaire dans leur ville, en

[1] Grég. de T., *Hist. franc.*, liv. I. Leocadium quemdam primum Galliarum senatorem, qui de stirpe Vettii Epagati fuit. —Epagatus avait été martyrisé à Lyon au II[e] siècle. On a prétendu que Léocade était sénateur, non de Bourges, mais de Lyon, parce que les envoyés qui vinrent solliciter sa protection le trouvèrent dans la dernière de ces villes.

[2] *Dig.*, lois 1, § I et 18, § 26, liv. L, t. IV, *de munerib.* Decaproti tributa exigentes et corporale ministerium gerunt et pro omnibus defunctorum fiscalia detrimenta resarciunt. — *Code*, loi 8, liv. X, t. XLI, *de munerib.* Decaprotiæ munera corporalia sunt.

[3] Saint Grégoire de Tours dit ailleurs que la famille d'Epagatus était des plus nobles.

[4] Raynouard, *Hist. du Dr. municip.*, t. II ; — Labbe, *Nov. biblioth. manusc.* Convocatis primoribus civitatis.

le chargeant de choisir lui-même l'un des candidats[1]. L'auteur fait alors part de ses hésitations à Euphronius : « Puisque le « peuple désire voir ordonner Simplice qui est un *spectabilis*, « décidez ce que je dois faire en une telle conjoncture[2]? » Il nomma Simplice et nous lisons, à la suite de la troisième lettre, le discours qu'il prononça dans cette circonstance devant les habitants de Bourges : « Simplice, dit-il, dont les « parents ont occupé les premières places dans les cathédrales « et les tribunaux, compte parmi ses ancêtres des évêques et « des préfets. Peut-être objecterez-vous que Pannichius et « Eucher (les autres candidats) sont *illustres*, par conséquent « d'un rang supérieur; mais ils ne remplissent pas les condi- « tions prescrites par les canons, car tous deux ont convolé « en secondes noces[3] ». Sainte Eustasiode, née à Bourges, était de race sénatoriale, l'hagiographe a soin de le faire remarquer[4]. Au sujet de l'élection de Sulpice, appelé en 584 au siège épiscopal de la ville, Grégoire de Tours n'oublie pas non plus d'insister sur la noblesse de l'évêque qui appartenait à une famille de premiers sénateurs des Gaules[5]? La hiérarchie romaine existait donc encore; elle gardait son prestige aux yeux de l'Église et du peuple. N'avait-elle que des titres honorifiques, de ceux qui, lorsque les fonctions ont disparu, impriment encore une distinction particulière à la postérité? Ce sont les formules de Bourges qui vont nous montrer la curie et le défenseur de la cité dans l'exercice de l'une de leurs attributions, l'insinuation des conventions privées. Ces formules datent, les unes comme celles de Marculfe, de l'époque mérovingienne, probablement du VII[e] siècle, les autres du IX[e].

[1] SIDOINE APOLL., liv. VII, lettre 5. Decreto civium.

[2] SIDOINE APOLL., liv. VII, lettre 8. Simplicium spectabilem virum.

[3] SIDOINE APOLL., liv. VII, lettre 9. Si dicetis Eucherium et Pannichium illustres haberi superiores, quod hactenus eos esse putatos; sed præsentem jam modo ad causam illi ex canone non requiruntur, qui ambo ad secundas nuptias transierunt.

[4] *Acta Sanct.*, 8 juin.

[5] GRÉG. DE T., *Hist. franc.*, liv. VI. Post hæc Sulpicius in ipsa urbe ad sacerdotium, Guntchrammo rege favente, præligitur. Est vir valde nobilis et de primis senatoribus Galliarum.

J'extrais d'abord du formulaire le modèle d'un acte d'affranchissement.

Le droit romain, sous les empereurs, admettait trois formes principales d'affranchissement : le testament, la vindicte, la déclaration solennelle dans les églises en présence de l'évêque et du peuple. Le maître conservait sur l'affranchi les droits de patronage consistant en *obsequia, operæ, jura in bonis*. Par *obsequia* on entendait des marques de respect et de reconnaissance qui produisaient plusieurs effets; l'affranchi devait des aliments à son patron ; il ne pouvait le citer en justice sans l'autorisation du magistrat ni intenter contre lui une action infamante. Les *operæ* étaient des services, des travaux dont l'affranchi restait tenu envers son ancien maître, lorsque telle avait été la condition de l'affranchissement ; les *jura*des droits de succession attribués au patron. Justinien qui autorisa les affranchis à porter l'anneau d'or, laissa subsister en partie les droits successoraux. Les formules de Bourges contiennent un acte d'affranchissement plus absolu :

« Considérant la fragilité des hommes et désireux d'obte-
« nir mon pardon devant le tribunal du Christ, quand mes
« yeux se fermeront à la lumière, je me présente dans
« l'église de Saint-Étienne de Bourges, devant les prêtres, les
« hommes vénérables et magnifiques de la cité. Je déclare
« affranchir par la vindicte à dater de ce jour, mes esclaves un
« tel et un tel ; je les libère de l'esclavage selon la constitution
« de l'empereur Constantin. A partir de ce moment, les dits
« esclaves seront comme ingénus, libres d'aller où ils vou-
« dront, et mes héritiers ne pourront leur demander aucun ser-
« vice, aucune marque de respect en vertu du droit de patro-
« nage. La loi romaine reconnaît trois modes d'affranchis-
« sement ; mais, afin de conférer aux dits esclaves une liberté
« plus grande, je veux qu'ils vivent comme des citoyens
« romains ingénus, qu'ils puissent faire des testaments selon

« la loi et être institués héritiers par quelque personne que « ce soit[1]... »

Les formules suivantes concernent des donations que les parties veulent faire constater sur les registres de la curie *(gestis municipalibus)*.

RECUEIL DE ZEUMER

Formule 3

MANDAT[2]

« Un tel à un tel son frère magnifique. — Je vous prie et « vous charge, au nom de notre affection, de vous rendre à « ma place dans la cité de Bourges et de faire insinuer sur « les registres municipaux devant le défenseur et la curie « publique l'acte de donation que j'ai rédigé et qui porte « cession aux monastères de toute ma fortune. Sachez que « ce qui aura été fait par vous sera ratifié par moi. Vous « voudrez bien me rendre compte de l'exécution de ce man- « dat. »

Formule 6[3].

L'an 14 du règne de ce très glorieux roi, le 8 des calendes, « cet acte fut fait devant le très honorable défenseur et l'or-

[1] Recueil de ZEUMER, *Form. Bitur.* 9. Les formules de Marculfe sont rédigées dans les mêmes termes. Le véritable patronage était passé à l'Église.

[2] Form. 3. Domino magnifico fratri illo ille. Rogo injungoque caritati tuæ, ut ad vicem meam Beturegas civitate accedas et apud defensorem vel curia publica epistulam donationis, quam de omne corpore facultatis meæ ad monastiria, aut ubicumque mea decrevit voluntas, conscripsi, gestis municipalibus facias allegare ; et quicquid exinde egeris gesserisve, apud me ratum et beneplacitum in omnibus esse cognuscas. Et de prosecutione celebrata mihi rescribire non graveris.

[3] Anno 14 regni domni illi gloriosissimi regis, sub 8 Kal. ill. gesta habeta apud viro laudabilem defensorem necnon et ordo curiæ, adstantebus honoratis vel curialebus necnon (ac rector) qui vicem magistatus agere videritur. Ille dixit : quæso a te, optime defensor, vel vos, ordo curiæ, uti mihi codecis publecus patere præcipiatis ; quia abeo quæ gestorum

« dre de la curie, en présence des honorés, des curiales et « du *rector* qui remplissait les fonctions de magistrat. Un « tel prit la parole en ces termes : Je vous demande à vous, « excellent défenseur, à vous, ordre de la curie, de m'ouvrir « les registres publics, parce que j'apporte un acte dont je « désire l'insinuation. Le défenseur et l'ordre de la curie « répondirent : Les registres vous sont ouverts. Faites con- « naître, suivant l'usage, ce que vous voulez. Cet homme « magnifique reprit : Mon frère, un tel, m'a par son mandat « confié cette donation afin de la faire insinuer sur les regis- « tres municipaux. Le défenseur et l'ordre de la curie ordon- « nèrent que le mandat fût produit et vérifié ainsi que la « donation. Ils ajoutèrent : maintenant que le mandat et la « donation ont été lus, que voulez-vous encore? — Cet homme « répondit : Je demande qu'ils soient attestés par vos signa- « tures sur les registres publics. — Le défenseur et les décu- « rions reprirent : Suivant l'usage, les registres sont signés « par nous. Que demandez-vous encore? — Je demande que « vous me remettiez, d'après l'usage, un extrait de l'enregis- « trement. — Le défenseur et les décurions répondirent : Lors- « que l'acte aura été transcrit et signé, un extrait vous sera « délivré. »

Le mot *rector* n'est pas d'une lecture certaine. Comme il

adlegacionem cupio roborare. Defensor et ordo curiæ dixerunt : patent tibi codecis publeci in hanc civitatem ; ut mos est, prosequere que optas. Vir magnificus ille dixit : frater meus ille per mandatum suum ad me superavit donacionem illam quem in basilica domni ill. vel nepote suo ill. fiere rogavit ; ut ipsam donacionem apud laudabilitatem vestram gestis munecepalibus debiam adlegari. Defensor et ordo curiæ dixerunt : mandatum vel donationem quem te habere dicis in publico proferatur et ibidem recensiatur. Quem recensendum rogavit. Quo recensito defensor et ordo curiæ dixerunt : quia donacionem vel mandatum legeteme conscripto est et recitatum, quid adhuc amplius vis, sine tue injuriæ ædicere non moreris. Ill. dixit : quia donacionem vel mandatum solemniter conscriptum nobis est recitatum, specialiter peto ut possit esse in integrum firmatum, gesta hunc manus vestre subscriptionis roboretur. Defensor et ordo curiæ dixerunt : gesta, sicut mos est, à nobis specialiter constat esse subscripta. Quid adhuc amplius vis ? Vir magnificus ill. dixit : quæso, gesta cum fuerit conscripta adque a vobis subscripta, mihi ex more tradatur. Defensor et ordo dixerunt : gesta cum fuerit conscripta atque à nobis subscripta, tibi ex more tradatur.

est suivi des mots : *Qui vicem magistratus agere videritur,* je ne pense pas qu'il désigne le gouverneur de la province. Sous l'empire, les duumvirs ou magistrats municipaux étaient autorisés à se faire suppléer par des *præfecti* ou *agentes vicem.* Le personnage dont le titre est ici incertain, pourrait donc être le délégué du duumvir. Le rédacteur de la formule n'a pas voulu exprimer cette idée que le gouverneur faisait fonction de magistrat, puisque les présidents des provinces tenaient de la loi la compétence la plus absolue en matière d'insinuations. D'après une autre lecture, il est vrai, le pluriel *viderentur* est substitué au singulier *videritur.* Ce seraient alors le défenseur et les honorés qui tiendraient la place du duumvir supprimé ou empêché.

On croit généralement que le roi très glorieux auquel la formule fait allusion n'est autre que Pépin. Ce fut, en effet, sous ce règne que le Berry retourna définitivement au royaume des Francs.

Formule 7 [1].

« Une loi bienveillante permet à la partie qui a perdu ses « titres, soit par négligence, soit par la méchanceté de son « adversaire, de rendre ce fait public. C'est pourquoi, moi, « habitant de telle villa du pagus de Bourges, je m'adresse à « vous, honorable défenseur, curie publique, clercs de Saint-« Étienne et hommes magnifiques de la cité. Sachez donc, « honorable défenseur, et vous, professeur, sachez tous ce que « je vous demande. Je vous prie, après les trois jours d'affi-« chage, formalité que j'ai remplie, de m'autoriser à prouver « ce qui était relaté dans mes titres. »

[1] Consuetudinis lecum indulgentia præstans, ut, quotiescumque unicuique insticante, parte adversa, vel per neclientia, aliquis casu fragilitatis contigerit, oportit eum auribus publices innotisci. Igitur, optime defensor vel curia publica seo et cuncto clerorum sancti Stephani ac viris magnificis Betorice civitatis, ego illi commanens in pago Bitorico, in villa illa. Cognuscatis, obtime defensor illi Bitorice civitatis, seo et illo profensore...

Cette formule se rapporte à la formalité de l'*apennis*. Malgré les lacunes visibles que présente le texte, son sens général est très clair. Lorsqu'une personne avait perdu son titre de créance ou de propriété, elle venait dénoncer cet événement soit au tribunal du comte, soit à la curie et exposait le contenu du titre. Après avoir fait afficher et fait confirmer par des témoins sa déclaration, elle recevait un nouveau titre qui tenait lieu de l'ancien. Je m'expliquerai plus loin sur le titre de professeur. Ce que je retiens de la formule, c'est qu'il existait des cas où le clergé délibérait avec les sénateurs et les principaux de la ville.

Formule 15[1].

Cette formule met sous nos yeux un acte de donation entre époux, le mandat conféré à un tiers en vue de l'insinuation, l'insinuation elle-même et le *rescriptum* par lequel le mandataire rend compte au donateur de l'accomplissement de cette formalité. La solennité de l'insinuation offre seule quelque intérêt.

« Au nom du Seigneur. Tel jour, de tel mois, l'an 34me de « l'avénement de notre roi Charles et l'an 5me de son élévation « à l'empire, cet acte fut fait devant l'honorable défenseur, « le diacre, le professeur et trois décurions. Un tel, homme « magnifique, prit la parole : « Je vous prie, excellent défen- « seur, et vous, Ordre de la curie, de m'ouvrir les registres

[1] In nomine Domini. Quod fecit mensus ille dies tantus, in anno tricesimo quarto regnante domno nostro Carolo rege, et ex eo, Christo propitio, sumpsit imperium, 5 anno incoante, gesta habita apud laudabile viro illo defensore et illo diacono adque professore vel curia publica honoratis ipsius civitatis trium curialium. Magnificus vir ille dixit : Quæso vos, obtimæ defensor, vel vos, ordo curii, uti mihi codicis publicæ pateræ præcipiatis, que abeo, que gestorum alegatione cupio roboraræ. Defensor et ordo curii, dixerunt : Patent tibi codices publici ; prosequere quæ obtas. Magnificus vir ille dixit : Dilectus amicus meus ille per suum mandatum solemniter roboratum mihi injunxit, ut ad laudabilitate vestra Bitoricas in civitate accedere deberim, et epistola cessionis, quem de rebus proprietatis suæ in dilecta sponsa sua illa adfirmavit, prosequeræ vel alligaræ deberim. Defensor et ordo dixerunt : Epistola vel mandatum, quem te haberæ dicis, nobis ad relegendum ostendæ. Tum unus ex notarius ille epistola cessionis vel mandatum in publico recitavit....

« publics, afin d'y faire affirmer l'acte que j'apporte. — Les « registres sont à votre disposition, répondirent le défenseur « et les décurions. Indiquez l'objet de votre demande. — « Cet homme magnifique reprit : Un tel, mon ami, m'a donné « mandat de faire constater devant votre sénat de Bourges « l'acte de cession qu'il fait de tous ses biens à sa femme. »

Le défenseur et les décurions ayant demandé la production de l'acte de cession et du mandat, l'un des greffiers en donna lecture.

C'est par sa date que cette formule se recommande à l'attention de l'historien. Charlemagne devint seul roi, par la mort de son frère, en 771 ; il rétablit l'empire en 800. L'acte remonte bien à l'année 805, puisque Charles y est indiqué comme régnant depuis trente-quatre ans et comme détenant le sceptre impérial depuis cinq ans.

Les mots *diaco* et *professor* ont préoccupé les interprètes. Pardessus[1] a lu *profensor* sur le manuscrit de la formule 7, dit manuscrit de Colbert; il a supposé que le *profenseur* ou *prodéfenseur* était le substitut, l'*agens vicem* du défenseur. Cette explication ne convient pas à la formule 15, où tout le monde lit : *professor*. Sous Justinien les défenseurs avaient auprès d'eux des *officiales* et un greffier *(exceptor)*. Les scribes de la curie furent plus tard appelés *notarii, amanuenses, professores,* quelquefois *diacones* (diacres), parce que leurs fonctions étaient confiées souvent aux gens d'église. Nous voyons dans les formules d'Angers un *amanuensis* et un *diaco* donner lecture de l'acte à insinuer[2]; dans le recueil de Marculfe un *professor* chargé du même rôle[3]. A la fin de la formule 15 de Bourges, il est dit que l'un des greffiers ou notaires a lu la donation et le mandat devant l'assemblée. L'un de ces scribes est certainement le diacre, nommé précédemment ; l'autre ne peut être que le *professor*. Pardessus était disposé à se rallier

[1] Bibliothèque de l'École des Chartes, série 1, vol. IV.

[2] Zeumer, *Form. Andec.*, f. 1.

[3] Zeumer, *Marculf.*, liv. II, f. 38.

à cette traduction, pour peu qu'on lui démontrât l'existence dans la curie de greffiers chargés de recevoir les déclarations ou *professiones*. La question ne me paraît plus discutable.

La seule lecture des formules suggère deux réflexions. Prescrite seulement pour les donations, la formalité de l'insinuation est devenue en usage pour les testaments et toutes les aliénations[1]. La réunion de la curie n'est donc pas un vain simulacre des anciennes solennités, puisqu'elle a des objets nouveaux. Un autre fait, tout aussi certain, c'est la prépondérance du défenseur qui interroge les parties et leur donne acte de leurs déclarations. L'insinuation qui se faisait autrefois devant le gouverneur ou les duumvirs, s'accomplit maintenant devant la curie présidée par le défenseur. Nous ne trouvons à Bourges ni le curateur de la cité, ni le chef de la milice urbaine qui faisaient partie du sénat d'Angers[2], ce qui ne veut pas dire que ces magistrats n'existaient pas en Berry. Dans tous les cas, l'adjonction du clergé à la curie n'est nulle part aussi nettement indiquée que dans nos formules.

La participation de l'Église aux affaires publiques fut préparée sous les empereurs. Les évêques étaient souvent choisis comme arbitres dans les procès. Théodose et Honorius les invitèrent à visiter les prisonniers, à s'assurer que ceux-ci ne subissaient pas de mauvais traitements. Julien les chargea de nommer, avec le gouverneur et les premiers de la ville, les curateurs des furieux. En Orient, l'emploi des deniers municipaux était surveillé par l'évêque, qui avait encore à dénoncer les procédures arbitraires. Les chefs de l'Église devinrent donc par degrés les véritables défenseurs des cités, avec une autorité à laquelle ne pouvaient prétendre les magistrats qui portaient ce nom.

Les rois Francs levèrent à leur profit les impôts directs établis par le droit romain. Tout le monde a lu dans Augustin

[1] Zeumer, *Formul. Marculf.*, liv. II, f. 38. Epistolam donacionis aut testamenti seu cessionis. (Nov. Justinien, auth. 3, t. II, nov. 15.)
[2] Zeumer, *Form. Andec.*, f. 1.

Thierry le récit des événements de Limoges et de la révolte que Chilpéric eut à y réprimer. Bourges reçut des ordres semblables de Théodoric II, de Clotaire II et de Dagobert. Chaque fois, le clergé protesta contre ces prétentions que les biographes qualifient de violences inusitées[1]. L'évêque Austregésile amena Théodoric à l'abandon de son projet. Clotaire passa outre, malgré les prières de l'évêque Sulpice; mais la mort mystérieuse de l'envoyé royal, Garnier, fut un exemple salutaire. Aussi Dagobert, après avoir décrété la levée d'une capitation, rétracta bientôt ses ordres. Ce tribut inusité fut aboli[2]. L'ancienne ville libre jouissait donc encore de l'exemption de l'impôt direct, ce qui s'explique en admettant qu'elle assurait les services auxquels ce tribut était destiné. Quant aux impositions indirectes (vingtième sur les successions, droits de douanes), il est probable que l'empire les avait perçues dans toutes les villes. En accordant la cité romaine aux habitants des provinces, Caracalla ne songea qu'à augmenter le produit du vingtième qui frappait les seuls citoyens. Des inscriptions ont enfin révélé l'existence d'une ligue de douane intérieure passant par des colonies romaines ou latines, telles que Lyon, Vienne et Nîmes[3]. A la suite des invasions, les impôts indirects furent abandonnés.

Les formulaires mettent souvent en scène des personnages sur le rôle desquels on est loin de s'entendre. Je veux parler de ceux qui sont appelés tantôt rachimbourgs, tantôt *boni viri,* expressions synonymes employées la première surtout dans le nord, la seconde de préférence dans les pays du centre. La situation des rachimbourgs est un de ces problèmes à solutions multiples, où chacun propose son système. Pour les uns, ce sont tous les hommes libres assemblés; pour d'autres, des délégués élus par les habitants du canton. Les hommes qui siègent auprès du comte dans les tribunaux, les

[1] RAYNAL, *Hist. du Berry.* Ut eos hac insueta violentia liberaret.

[2] Insuetur aboletur census.

[3] DESJARDINS, *Géog. de la Gaule,* t. III.

témoins qui apposent leurs signatures au bas d'un acte, le comte et les décurions eux-mêmes sont qualifiés de *boni viri*. L'étymologie du mot précise sa signification. Ces notables n'exerçaient pas une fonction permanente; ils étaient les hommes libres parmi lesquels se recrutaient les juges, les témoins, les magistrats municipaux, les principaux citoyens appelés à remplir les charges que leur confiaient le roi, le comte ou le peuple. Au sujet d'un débiteur qui refuse de s'exécuter, la loi salique prescrit au comte de choisir sept rachimbourgs capables pour déterminer la portion du patrimoine à saisir [1]. Ces rachimbourgs figurent ici comme experts. Une formule de Bourges prévoit le cas d'un échange. « Si les « parties ont fait une convention garantie par la signature « des bons hommes, ce contrat est immuable et aucun litige « n'est possible [2] ». Les boni homines interviennent alors pour attester la volonté des parties. Raynouard cite une donation faite en 876 par l'archevêque de Bourges, un échange entre cet archevêque et le comte de Toulouse, une donation consentie en 978 par la comtesse de Bourges au profit de Saint-Martin de Tours [3]. Ces actes sont signés de probi viri ou témoins choisis par les parties. Au livre II des formules de Marculfe le nom probi viri s'applique aux curiales. Une donation est présentée à la curie par un mandataire qui demande une copie de l'acte. Le défenseur lui répond : « Puisque nous avons vu la donation insinuée et affirmée « par la signature des *probi viri*, il est juste de vous en « remettre la copie [4] ».

Du temps de Charles-le-Chauve, un plaid fut tenu à Autun. « Les *missi* y convoquèrent, par ordre du roi, les nobles et les autres habitants du comté. Un différend s'étant élevé entre

1 Loi salique.

2 Zeumer, *Formul. Bituric.*, 1. Quod convenientibus partibus placida definitione convenerit, cum bonorum hominum fuerit roboratione firmatum, tunc nec immutandi tribuitur occasio, nec ulla consurgetur virtus litigii.

3 Raynouard, *Hist. du Dr. municip.*, t. II.

4 Zeumer, liv. I, form. 30.

l'évêque Vulfade et le comte Heccard, les témoins cités par l'évêque furent sommés de dire la vérité au sujet d'une villa que Vulfade prétendait appartenir à son église. Vulfade présenta des chartes contemporaines de Childebert et de Chilpéric, ainsi qu'une charte du règne de Pépin prouvant qu'il avait reçu cette villa par l'intervention des bons hommes et la volonté de l'évêque de Bourges (per bonorum hominum consensu et per voluntatem episcopi Bituricensis) et qu'il avait payé 3 livres le jour de la fête de sainte Marie [1]. » Là, comme partout, Raynouard confond les probi viri avec les décurions. Il y a lieu de croire, au contraire, que l'aliénation n'étant pas une donation et l'insinuation n'ayant pas été mentionnée, ces bons hommes n'avaient été que des témoins. C'est pourquoi je traduis *consensus* par intervention et non par consentement, en l'opposant au mot *voluntas*. Les bons hommes, quels qu'ils fussent, ne pouvaient pas s'opposer au contrat qui émanait de la seule volonté des deux évêques. Enfin, la charte de Pépin parut peu concluante, car la lecture complète de la citation nous apprend que les prétentions de Vulfade furent écartées.

Le cadre de la curie de Bourges s'est élargi. L'aristocratie s'y fait représenter par les hommes magnifiques et les honorés qui ont exercé de hauts emplois, le peuple par le défenseur. Le clergé se réunit quelquefois au corps municipal. Quant aux duumvirs, ils tendent à disparaître. L'élection du magistrat populaire par les honorés, le clergé et le peuple était subordonnée [2] à la ratification de la part du gouverneur romain [3]. Ce mode de nomination n'a pas changé, si ce n'est que le gouverneur s'appelle maintenant le comte. On entrait au sénat municipal par droit de naissance ou en vertu des fonctions dont on avait été revêtu. Ce recrutement est encore facile sous les Mérovingiens. Nous voyons que les familles de

[1] Pérard, *Recueil de pièces pour servir à l'histoire de Bourgogne.*
[2] *C. Théod.*, loi 6, liv. I, t. XXIX.
[3] *C. Théod.*, loi 8, liv. I, t. LV.

primores sont nombreuses et que les honorés ont, par leur titre, l'un des premiers rangs à la tête de la cité. A mesure que leurs descendants deviendront plus rares, le recrutement se modifiera. Les capitulaires ne règlent pas le gouvernement intérieur des villes; la raison de leur silence est le maintien des lois locales. Il n'y a pas d'idée plus moderne que celle de l'uniformité en matière d'administration urbaine. Dans la cité romaine, le défenseur est le premier magistrat. Les prudhommes, successeurs des décurions, seront nommés comme lui par le comte et le peuple. La curie dont l'intervention est manifeste dans la juridiction gracieuse, délibère aussi, sans doute, sur les questions municipales. Sa compétence est déterminée par les usages de la ville. Si l'opposition d'un évêque peut écarter la levée d'un tribut, c'est que la cité a la garde de ses finances et de son patrimoine.

CHAPITRE II

LES JURIDICTIONS AU VIe SIÈCLE. — DU CHOIX ET DU RÔLE DES RACHIMBOURGS OU BONI VIRI. DU BRÉVIAIRE D'ALARIC. — LES CAPITULAIRES DU IXe SIÈCLE. LES SCABINS

J'ai parlé du danger de généraliser, de passer trop vite d'une analyse incomplète à une synthèse trop absolue. La Thaumassière n'y a pas échappé. De ce que les chartes capétiennes constatent l'ancienne existence du jury populaire, il conclut que cette juridiction fonctionnait sous les Mérovingiens : « Chaumeau, dit-il, rapporte plusieurs jugements « rendus par les prudhommes et les bourgeois. Les anciennes « Coutumes du Berry en fournissent la preuve, ainsi que « l'ancienne Coutume de Bourges, par lesquelles la connais- « sance de toutes causes civiles et criminelles appartenait « aux bourgeois, sans que le bailli du Berry et le prévôt de « Bourges pussent prétendre autre chose que l'instruction, « étant tenus de renvoyer le jugement aux bourgeois en « matière civile, s'ils en étaient requis, et en matière crimi- « nelle, qu'ils en fussent requis ou non; ce qui s'observait « même sous la première race de nos rois, comme nous « l'apprenons de ce passage de Grégoire de Tours : Qui- « dam, tempore Felicis episcopi, vicinos suos quosdam pro « crimine impetebat, quos cum plerumque verbis procacibus « lacesseret ac judicio publico provocaret, decretum est « sententiâ *Primorum* urbis ut se ab noxâ quæ impeteba- « tur sacramento purgaret. »

La citation autorise-t-elle toutes les déductions qu'en tire La Thaumassière ? Du temps de l'évêque Félix, un citoyen de Bourges accusait ses voisins d'un crime et les appelait à un jugement public. Les premiers de la ville mirent les parties

en demeure de se disculper par serment, c'est-à-dire par le mode de preuve le plus ordinaire. Ces premiers de la ville étaient-ils des décurions, des élus de la population ou des personnages choisis par le comte ? Grégoire de Tours ne le dit pas. Dans un autre passage, cet auteur raconte les aventures du comte Lendaste qui de Tours se réfugie à Bourges pour se placer sous la protection de l'évêque Félix : mais voilà que les habitants de la ville, accompagnés du juge (*cum judice loci*), découvrent le fugitif, lui enlèvent les dépouilles des pauvres qu'il emportait et vont même le mettre à mort, lorsque Lendaste parvient à s'échapper[1]. Le mot judex peut désigner le défenseur dont le rôle était d'arrêter les coupables, ou le comte qui, en général, rendait la justice. Malgré la présence du magistrat, l'intervention des habitants n'avait-elle pas le caractère d'un mouvement populaire irrégulier et illégal ? Avant de trancher la question, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur les institutions judiciaires de la Gaule au VIe siècle

La plus haute de toutes les justices était celle du roi. Au recueil de Marculfe se trouve la formule d'un jugement royal[2]. Les formules de Bourges supposent une requête adressée au roi contre des injustices commises par les officiers royaux[3]. Le roi tient la place de l'empereur ; son représentant, le comte doit donc tenir dans le *pagus* celle du gouverneur de la province. Le gouverneur romain siégeait en public ; mais les décisions n'émanaient que de lui. Le comte est entouré de rachimbourgs ou de *boni viri*. Ces derniers ont-ils part au jugement ; et, d'abord, par qui sont-ils choisis ?

Dans sa magistrale étude sur le rôle des rachimbourgs, M. Fustel de Coulanges[4] a réfuté plusieurs systèmes qui jouissaient autrefois d'un certain crédit. Il est certain que le comte était le juge principal. Voici, en effet, d'après Marculfe,

[1] Grégoire de Tours, *Hist. franc.*, liv. V, an. 580.
[2] Recueil de Zeumer, *Form. Marculf.*, liv. I, form. 7.
[3] Zeumer, *Form. Bitur.*, 14.
[4] *Quelques problèmes d'histoire.*

son diplôme de nomination[1] : « Nous avons confiance en toi ; « c'est pourquoi nous te confions la charge de comte dans ce « pays, afin que tu restes fidèle à notre pouvoir, que tu gou-« vernes nos peuples, Francs, Romains, Bourguignons, selon « la loi de chacun, que tu sois le défenseur des veuves et des « mineurs, que tu réprimes sévèrement les vols et les crimes, « que tu recouvres pour nous chaque année les droits du fisc ». Cette formule s'appliquait aussi à la nomination du duc. Le comte et le duc avaient le droit de justice ; seulement, par suite du régime des lois personnelles qui voulait que le romain fût jugé d'après le droit romain, le franc, d'après la loi franque, le comte, le duc ou leurs délégués avaient besoin d'assesseurs pour leur expliquer la loi des parties. Aussi les textes exigeaient-ils que ces assesseurs fussent capables (*idonei*). Le comte qui voudra procéder à une saisie devra, dit la loi salique[2], choisir sept rachimbourgs capables, afin d'évaluer les biens du débiteur. Pour l'exécution du jugement les assesseurs sont donc choisis par le comte. En est-il ainsi pour le jugement lui-même ? Aucun texte ne fournit de renseignements sur ce point. Prenons les formules d'Angers : « Un tel s'est « présenté dans la cité d'Angers devant le prévôt et les autres « hommes qui étaient avec celui-ci[3] ; » ou bien : « Un tel s'est « présenté devant l'illustre comte et les autres rachimbourgs « qui étaient avec lui, dont les noms sont inscrits plus bas[4] ». Les formules de Tours ne diffèrent pas des précédentes[5]. Toutes nous montrent le mallus ou tribunal constitué ; elles ne nous disent pas comment il s'est formé. Ceux qui soutiennent que les rachimbourgs sont les élus de la population, ne font qu'une supposition ; ceux qui prétendent que tous les

[1] ZEUMER, *Form. Marculf.*, liv. I, form. 8.

[2] *Lex salica*, loi 3.

[3] ZEUMER, *Form. Andecav.*, form. 24. Ante illo proposito vel reliquis hominibus qui cum eo adherunt.

[4] ZEUMER, *Form. Andecav.*, form. 50. Ante viro inluster illo comite vel reliquis racimburgiis qui cum eo aderant, quorum nomina per suscriptionibus atque senacula subter tenentur inserti.

[5] Recueil de ZEUMER, *Form. Turon.*, form. 30 et 39.

hommes libres prenaient part aux jugements, se heurtent à des obstacles insurmontables. Chaque rachimbourg qui juge mal est condamné à une amende de 600 deniers, somme énorme qui ne s'explique que si les juges sont en petit nombre. Oui, tous les hommes libres doivent venir au plaid ; mais tous ne sont pas *idonei;* ceux qui le sont pour le jugement d'un romain, ne le sont pas pour celui d'un franc. Une première sélection doit se faire parmi eux. J'admets qu'elle soit déterminée par le vote de l'assemblée. Tous les hommes reconnus capables ne prendront pas place au mallus ; car, bien que le nombre des assesseurs ne soit pas toujours limité, nous savons qu'en matière de saisie il est de sept[1]. La loi des Ripuaires suppose aussi un serment prêté devant sept rachimbourgs. La nécessité, pour ces hommes, d'apposer leurs signatures au bas du jugement, ne se concilie pas avec le système d'un grand nombre de juges. Quatre solutions restent donc possibles : la désignation par les parties, le tirage au sort, la nomination par le comte, enfin l'élection par l'assemblée des hommes libres.

Je sais bien que Raynouard, grand partisan du jury populaire, croit trouver la clef du problème dans un capitulaire de 630 qui attribuerait au comte et à l'assemblée le choix des juges inférieurs et des assesseurs : « Nullus causas audire « præsumat, nisi qui a duce *per conventionem* populi judex « constitutus est ut causas judicet ». Raynouard propose cette traduction : « Que nul ne juge les procès, s'il n'a été institué « comme juge par le duc avec le consentement du peuple ». L'argument serait sans réplique, si *per conventionem* était synonyme de *cum consensu*, ce qui n'est pas. Conventio signifie accord, mais il exprime aussi l'idée d'assemblée. Charles-le-Chauve autorisa les habitants à concourir au choix des juges inférieurs. Comparez sa décision de 873 à celle de Dagobert qui vient d'être rapportée : « Ut missi nostri ubicumque malos « scabineos inveniunt, ejiciant et *totius populi consensu* bonos

[1] *Lex salica*, loi 3.

eligant ». Que nos envoyés royaux destituent les mauvais échevins et qu'avec le consentement du peuple tout entier ils en élisent de bons. Le mot consensus n'est pas dans le capitulaire de Dagobert ; et, si un système absolu devait naître du rapprochement de ces textes, il serait celui-ci : c'est que sous Dagobert, les juges inférieurs, désignés du comte et du duc, peut-être aussi les assesseurs, étaient délégués en présence de l'assemblée judiciaire, et que deux cents ans plus tard ils le furent avec l'assentiment du peuple. M. Fustel de Coulanges conclut avec raison que le choix des assesseurs n'était pas soumis à des règles fixes. Là, je crois, est la vérité. Chaque pays pouvait donc avoir ses usages et la nomination par le comte seul, sans droit de récusation pour les parties, ne devait pas être le cas le plus ordinaire.

Le tribunal constitué, quel était le rôle des rachimbourgs? Les formules n'accusent aucune divergence d'opinion entre le comte et ses assesseurs; les décisions sont rapportées comme émanant de tous ceux qui siégeaient au mallus : « Un « tel a été interrogé par le comte et ceux qui l'assistaient; le « comte et ceux qui l'assistaient ont rendu la sentence[1] ». L'officier royal ne se bornait pas à recueillir les voix, à prononcer et à exécuter l'arrêt. Il présidait et jugeait ; mais ses assesseurs jugeaient aussi. S'il fallait préciser les attributions des rachimbourgs, je dirais que leur opinion devait être surtout importante dans la question de droit. Le motif de leur présence était en effet leur connaissance de la loi à appliquer, selon la nationalité des parties. Que le comte ne ratifiât pas toujours l'avis de ses conseillers, cela prouve seulement qu'il était le plus fort; mais il y a lieu de croire que ce procédé était jugé irrégulier, puisque Grégoire de Tours en fait le thème de ses plaintes contre le comte de cette cité [2]. Les simples assistants du prétoire romain étaient donc devenus de véritables juges. Les esprits naturellement portés à chercher

[1] Zeumer, *Form. Andec.*, form. 24 et 28.
[2] Fustel de Coulanges, *Quelques problèmes d'histoire*, p. 449.

un lien entre la législation d'une époque et celle de la période précédente, observeront qu'avant Clovis les Francs avaient leur ancienne loi salique, que cette loi donnait la présidence du tribunal au thunginus[1] et que ce magistrat n'était ni le comte ni le délégué du roi, puisqu'il n'était pas, comme les officiers royaux, protégé par un triple wehrgeld[2]. La procédure usitée dans le royaume de Clovis serait ainsi un composé de la procédure romaine et de celle des premiers Francs.

Les procès criminels se présentaient sous deux formes. Lorsque le comte était informé d'un crime qui troublait la paix publique, il arrêtait le coupable et lui infligeait la peine corporelle encourue. Il se pouvait, au contraire, que la vindicte publique ne fût pas en jeu, que la partie lésée ne demandât qu'une réparation pécuniaire : les rachimbourgs condamnaient alors l'auteur du délit au wehrgeld ou prix de la composition envers le plaignant et au fredum ou amende envers le roi : « Tu as tué mon frère et, pour ce fait, tu méritais la mort; mais « les prêtres et les hommes magnifiques sont intervenus et « nous ont conciliés, à condition que tu me paierais tant de « solides. C'est pourquoi je te donne cette lettre de sécurité, « afin que tu ne sois inquiété, au sujet de ce meurtre, ni par « moi, ni par mes héritiers, ni par aucun juge[3] ». Toutes les fois que nous voyons une instance criminelle jugée par les rachimbourgs, la condamnation est pécuniaire. Le procès qui tend à une condamnation corporelle a pour juge unique le comte : « Que le juge, dit un édit mérovingien, fasse mettre « à mort l'auteur du rapt. Que le juge, dès qu'on « l'instruit d'un vol, fasse arrêter et lier le voleur ; qu'il le « fasse pendre sur-le-champ s'il s'agit d'un homme de basse « condition et que, dans le cas contraire, il le renvoie devant « nous[4] ». Le roi jugeait, du reste, sans rachimbourgs.

[1] Tit. 50, § 2. Sur la demande d'un créancier contre son débiteur : « Rogo te thunginus... Tunc thunginus dicere debet. »

[2] Beaudoin, *La participation des hommes libres au jugement.*

[3] Zeumer, *Form. Marculf.*, liv. II, f. 18.

[4] *Édit de Childebert*, 4. Judex raptorem occidat; et 8 : Ut unusquis-

Ces règles de droit public, à les supposer certaines pour la plus grande partie de la Gaule, n'étaient pas tout à fait les mêmes dans les provinces soumises aux Wisigoths. En 506, Alaric II promulgua pour ses sujets romains son breviarium, qui renferme un commentaire du code théodosien, avec quelques modifications nécessitées par un régime nouveau. A la suite des paragraphes du code de Théodose II figure souvent une glose sous le nom d'*interpretatio*. La comparaison entre le texte primitif et cette interprétation fait connaître les changements qui sont l'œuvre d'Alaric.

Le bréviaire a élargi la compétence de la curie et du défenseur quant à la juridiction gracieuse :

1° Le code théodosien attribuait la nomination des tuteurs, pour la ville de Constantinople, au préfet assisté du président de la province et de dix sénateurs. Dans les provinces, cette nomination appartenait au président, par délégation de ce dernier, aux magistrats municipaux. Le bréviaire dit que les tuteurs seront nommés par le juge, c'est-à-dire le président de la province et par les premiers du pays [1].

2° Le bréviaire dit ailleurs que les biens des mineurs ne pourront être aliénés sans l'autorisation de la curie, tandis que le code exigeait un décret conformément à la constitution de Constantin [2].

3° D'après le bréviaire, l'adoption se fait devant la curie [3]; tous les actes destinés à être rendus publics sont insinués devant elle [4].

4° En matière civile, aux juges déjà connus le bréviaire ajoute la curie [5].

que judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat, ita ut si Francus fuerit ad nostra præsentia dirigatur, et si debilior persona fuerit, in loco pendatur.

[1] *C. Théod.*, liv. III, tit. XVII, § 3. Interpretatio. Debent primi patriæ cum judice tutorem aut curatorem eligere.

[2] *C. Théod.*, liv. II, tit. XVII, § 1; et liv. III, tit. I, § 3.

[3] *C. Théod.*, livre V, tit. I, § 2. Si moriatur quis et relinquat... adoptivum, id est gestis ante curiam affiliatum.

[4] *C. Théod.*, liv. IV, tit. IV, § 4.

[5] *C. Théod.*, liv. II. tit. IV, § 1. Si quis aut per judicem aut per curiam intulerit aut exceperit actionem.

5° Le code de Théodose ne permettait pas au défenseur d'infliger des amendes [1]. Ce n'est que sous Justinien, dans l'empire d'Orient, que ce droit est inscrit dans les lois. Le bréviaire place la juridiction correctionnelle dans les attributions du défenseur pour le vol, l'attaque d'une maison, la fuite d'un esclave, en un mot, pour les délits inférieurs. A l'égard des faits plus graves, le gouverneur reste le juge ordinaire [2].

6° Dans les procès criminels, le gouverneur ne juge plus seul. En vertu d'une constitution de Valens et de Valentinien, les juges des provinces, gouverneurs, proconsuls, vicaires, etc..., saisis d'une accusation criminelle contre un sénateur, devaient en référer à l'empereur et au préfet du prétoire. Pour connaître de l'affaire, le préfet s'adjoignait cinq hommes des plus illustres dont les noms étaient tirés au sort [3]. Honorius et Théodose confirmèrent cette disposition [4]. Le bréviaire l'étendit en faveur de tous les citoyens : « Si quelqu'un est accusé « d'un crime, cinq juges des plus méritants, parmi les hommes « de la condition de l'accusé, seront tirés au sort, afin qu'on « ne puisse pas les soupçonner d'avoir été choisis avec inten- « tion et qu'il ne soit pas statué trop légèrement sur l'inno- « cence ou la culpabilité de l'accusé [5] ». Les assesseurs avaient donc une part réelle à la décision.

Le Berry cessa d'appartenir aux Wisigoths après la bataille de Vouillé, en 507, c'est-à-dire au moment où le bréviaire venait d'être terminé. C'est une vérité mise en lumière par Savigny, que ce recueil exerça son influence sur les populations romaines de la Gaule. A Angers et chez les Burgondes, des actes privés citent des passages de la loi d'Alaric. Néanmoins,

1 *C. Théod.*, liv. I, tit. XXIX, § 7. Nullas infligant multas.
2 *C. Théod.*, liv. II, tit. I, § 8.
3 *C. Théod.*, liv. IX, tit. I, § 13.
4 *C. Théod.*, liv. II, tit. I, § 12.
5 *C. Théod.*, liv. II, tit. I, § 12. Cum pro objecto crimine aliquis audiendus est, quinque nobilissimi viri judices de reliquis sibi similibus missis sortibus eligantur : ne studio videantur electi et de capitali re aut innocentia alterius videantur facile judicare.

il est bien difficile de supposer que la participation des assesseurs aux sentences criminelles ait existé dans la Gaule franque. L'édit de Childebert II enjoint au comte de punir le malfaiteur, aussitôt après l'avoir arrêté [1]. Enfin, le bréviaire, aboli par les successeurs d'Alaric, ne subsista que comme source de droit romain.

L'affirmation de La Thaumassière, un peu trop péremptoire, renferme cependant une part de vérité. Chacun étant jugé selon sa loi, comparaissait devant ceux qui connaissaient le mieux cette loi, par conséquent devant des assesseurs de sa nationalité [2]. Les décurions et les primores étaient les assesseurs ordinaires du comte, quand les parties étaient d'origine romaine. La juridiction des probi viri, désignés par le sort comme chez les Wisigoths, ou par le comte avec faculté de récusation pour les plaideurs, comme au temps féodal, l'usage fréquent des compositions qui, sauf les cas réservés par les édits [3], transformaient le procès criminel en contestation privée, donnaient des garanties aux justiciables. La première de toutes était dans l'identité de race entre le juge et les parties ; plus tard elle sera, pour la plupart des seigneuries, dans l'identité de condition sociale.

Les formules ne nous font pas connaître toute l'organisation judiciaire. Réunissait-on le mallus pour les affaires minimes ? J'inclinerais plutôt à penser que le défenseur de la cité avait encore une juridiction restreinte qui ne disparut que lors de l'installation de juges permanents, au IX[e] siècle. Un capitulaire carlovingien a même trait à cette juridiction, mais il fait partie d'un recueil suspect [4]. Le règne de Charlemagne fut le point de départ d'une grande réforme qui rendait inutile le tribunal municipal.

[1] *Supr.*

[2] Ce principe dura jusqu'au X[e] siècle. Il est dit dans les cartulaires que le comte était entouré de probi viri romains et saliens. Cette distinction ne serait pas faite, si tous avaient pu juger les mêmes hommes.

[3] L'édit de 596 interdit la composition pour l'homicide, le rapt, le vol, etc....

[4] BENEDICTUS LEVITA. In civitatibus, in quibus præsides præsunt, ipsi audiant causas seu et defensores.

Cette réforme fondamentale reconnaissait deux sortes de plaids : les plaids généraux, limités à trois par an, auxquels étaient convoqués tous les hommes libres ; les autres, plus nombreux, dans lesquels siégeaient des assesseurs ou scabins désignés une fois pour toutes. Un capitulaire de 809 porte que les juges, vicomtes, prévôts, centeniers, scabins, seront élus par le comte et le peuple[1]. Un autre, de 829, enjoint aux missi dominici de destituer les mauvais scabins qu'ils trouveront en fonctions et d'en choisir de nouveaux avec le consentement du peuple tout entier[2]. Un troisième capitulaire, de Charles-le-Chauve, n'exige pas ce consentement, quoiqu'il se réfère aux précédents[3]. Supposer une véritable investiture populaire serait, a-t-on dit, devancer l'ordre des temps. Du moins le commissaire royal procédait-il à une sorte d'enquête sur les mérites du candidat et avait-il l'obligation morale de tenir compte du sentiment exprimé par l'Assemblée (totius populi consensu). La plupart des capitulaires font proposer ou désigner les scabins par les missi et non par le comte. Cette distinction ne serait pas sans intérêt au point de vue de l'indépendance de ces magistrats vis-à-vis du pouvoir local. De règle générale, il n'en existait pas ; mais que les destitutions fussent arbitraires, cela était contraire au texte et à l'esprit de la loi. Les capitulaires y mettaient pour condition l'indignité ou l'incapacité des fonctionnaires[4]. Les scabins siégeaient avec

[1] Baluze, *an 809*. Ut judices, vicedomini, præpositi, advocati, centenarii, scabinei boni ac veraces et mansueti cum comite et populo eligantur.

[2] Baluze, *an 829*. Missi nostri, ubi boni scabinei non sunt, bonos scabineos mittant et, ubicumque malos scabineos inveniunt, ejiciant et totius populi consensu in locum eorum eligant ; et, cum electi fuerint, jurare eos faciant ut scienter injuste non judicent.

[3] Baluze. Volumus ut, secundum capitulare avi et patris nostri in comitatu omnes hi qui meliores et veraciores inveniri possunt eligantur a missis nostris ad inquisitionem faciendam et rei veritatem discendam et ut adjutores comitum sint ad justicias faciendas.

[4] M. Beaudoin (*Participation des hommes libres au jugement*), fournit la preuve que dans le comté de Roussillon six scabins restèrent en fonctions pendant vingt-sept ans.

le comte, comme les rachimbourgs mérovingiens, dans les plaids généraux et particuliers. Après leur nomination, ils prêtaient serment de juger selon leur conscience[1]. On ne peut donc leur dénier la qualité de juges.

La situation des cités romaines n'a pas toujours été exactement appréciée. Il ne suffit pas d'avancer que le peuple était seulement en apparence consulté sur le choix des juges. Attachons-nous moins à la candidature officielle, à ses degrés, à sa forme indécise, qu'au milieu restreint dans lequel elle s'exerçait. Les capitulaires veulent des scabins honorables et instruits. Qui donc était plus apte à juger, plus versé dans les affaires, plus indépendant par sa position que le personnage de race sénatoriale ? Tant qu'il y eut de ces familles romaines (et il y en eut longtemps après Charlemagne), elles formèrent, pour ainsi parler, des pépinières de légistes complétées et continuées par les défenseurs et les hommes libres les plus notables. Quand la féodalité suivit la dislocation de l'empire carlovingien, quand les seigneurs émigrèrent vers leurs châteaux, ces prudhommes s'étaient déjà rendus nécessaires.

[1] *Capit. de 829.*

CHAPITRE III

LE DROIT FÉODAL EN BERRY. — DE LA MAXIME : NUL SEIGNEUR SANS TITRE. — LES CHARTES D'AFFRANCHISSEMENT
BOURGES LIEU D'ASILE. — DE LA CULCITRA. — DU SERVICE MILITAIRE
DE LA TAILLE AUX QUATRE CAS
DES TONLIEUX. — PROGRÈS DE LA CLASSE MOYENNE

La féodalité, cette association hiérarchique des personnes et des terres, qui succéda à l'unité romaine et précéda l'unité française, n'acquit guère son entier développement qu'au nord de la Loire. Notre fleuve national servit de limite commune à deux zônes bien différentes, celle du nord où prévalurent les principes féodaux, celle du midi plus romaine et par conséquent plus libre. Il est certain que les comtes de Bourges se rendirent héréditaires, qu'ils eurent leurs vassaux, que ceux-ci eurent leurs serfs, que les fiefs et les censives furent nombreux en Berry. Cependant la liberté de la terre y demeura la règle. Tandis qu'au nord le franc-alleu, c'est-à-dire l'immeuble qui n'était rattaché à aucun autre soit comme fief, soit comme censive, était une exception, que le propriétaire qui en réclamait les avantages avait à lutter contre la présomption : nulle terre sans seigneur, cette maxime féodale ne fut jamais admise dans notre province. D'après notre plus ancienne Coutume, tout héritage est réputé franc-alleu et le seigneur qui invoque un droit quelconque doit justifier sa prétention. Ce principe, consacré par le parlement de Paris en 1667, était déjà reconnu du temps de la féodalité, et l'arrêt ne fait que consacrer la règle fondamentale de la Coutume du Berry : nul seigneur sans titre[1]. Les seigneurs ne pouvaient prétendre à

[1] Arrêt rapporté par Toubeau dans son *Recueil des privilèges.*

un droit naturel sur les terres du Berry; ce n'était que par contrat qu'un héritage devenait fief ou censive. Là où le titre existait, les conséquences étaient les mêmes que dans les provinces voisines. La propriété et la souveraineté réunies dans les mêmes mains, celui qui possédait l'une exerçait l'autre. Les impôts étaient des redevances payées par les censives ou les fiefs inférieurs aux fiefs supérieurs dont ils relevaient : tous, depuis le cens récognitif de la censive jusqu'aux taxes de lods et ventes, de relief, de rachat, reposaient sur ce principe. Seul le franc-alleu restait libre de tout droit. Parmi les redevances personnelles, la plus importante était la taille payée par le serf à son seigneur, par le protégé au protecteur. Les bourgeois ou serfs affranchis en étaient exempts, sauf dans les quatre cas suivants : 1° lorsque le seigneur mariait sa fille; 2° lorsqu'il était fait prisonnier; 3° lorsqu'il entreprenait un voyage d'outre mer; 4° lorsque son fils était armé chevalier. Les bourgeois étaient encore tenus, du moins en général, de recevoir le suzerain, lorsqu'il visitait ses domaines et de fournir les objets nécessaires à sa table. Ils ne devaient, en un mot, que des subsides extraordinaires.

Tel était l'état des personnes et des terres au moment où Arpin céda à Philippe Ier la vicomté [1] de Bourges qui, dès lors, demeura si étroitement unie à la Couronne, qu'au jour des défections le roi de France ne fut plus que le roi de Bourges. Cet évènement ne modifia pas les rapports féodaux, si ce n'est que le roi fut substitué aux comtes, que les droits de suzeraineté passèrent sur sa tête. Le roi, comme suzerain, perçut la taille sur les serfs de la vicomté, la taille aux quatre cas sur les bourgeois, le cens sur les censives, les droits de relief sur les fiefs. Avec la famille capétienne commencèrent les affranchissements collectifs étendus à une ville ou à un territoire. Nous ne trouvons pas pour Bourges de chartes antérieures à Louis-le-Jeune; mais celle de 1145 rappelle que les réformes dont elle traite sont de Louis-le-Gros : « Nous ratifions l'abrogation

[1] Le comté était devenu la vicomté de Bourges.

« des coutumes vicieuses que notre père a supprimées[1] ». Louis-le-Gros avait voulu tout d'abord mettre un frein aux abus de pouvoir des prévôts et viguiers. Lorsque ces officiers avaient sommé un sujet du roi de comparaître et que cet homme ne s'était pas présenté, ils lui demandaient raison de cet acte de mépris; ce qui donnait lieu au duel judiciaire. Cette coutume disparut : « Si la personne assignée, dit la charte, « s'est disculpée par serment, il n'y aura pas de duel[2] ». D'autres abus avaient été signalés. Les viguiers s'étaient multipliés, les prévôts exigeaient pour eux-mêmes le gîte (*hospitia*) et des fournitures de blé (*mestivæ*); ils requéraient des habitants les corvées de charroi ou de hauban de la manière la plus arbitraire. Louis VI réduisit les viguiers à un par viguerie; il décréta que le prévôt n'aurait droit ni au gîte, ni aux mestivæ, que le hauban ne serait pas exigé plus de trois fois par an, aux époques convenables déterminées par les prudhommes[3]. Quant aux redevances dues à raison des bœufs que les vilains prenaient à loyer, il fut convenu qu'on ne demanderait rien à ceux qui auraient loué ces animaux après la Saint-Michel. Enfin les habitants obtinrent le rachat de ces coutumes à des conditions relativement douces : pour les vilains qui ne possédaient pas de bœufs, un quartal de froment et un quartal d'orge par homme et par année; pour ceux qui avaient des bœufs, un quartal de froment et une mine d'orge par homme, un quartal de froment par bœuf[4]. Les seules mesures reconnues étaient celles de Bourges.

[1] *Charte de 1145.* Erant autem consuetudines quas ipse pater noster dimisit et emendavit.

[2] *Charte de 1145.* Præpositus urbis præscriptæ, sive vigerius aliquem hominem ad se mandabat et dicebat : Mandavi te ad me et contemptisti venire ; fac mihi rectum de despectu. Hanc autem consuetudinem sic pater noster emendavit præcipiens ut, si ille negare potuerit per unum planum sacramentum, transeat et pro despectu nullum duellum faciat, sicut antea esse solebat.

[3] *Charte de 1145.* Halbannum ter in anno fiat termino competenti et hoc consilio bonorum virorum ipsius civitatis.

[4] La mine ou demi-septier équivalait à 78 litres ; le quartal était le quart du septier.

J'ai adopté, pour la traduction du mot *halbannum*, la leçon de Ducange. Savigny[1] enseigne au contraire que le hauban (arrière-ban) était l'obligation pour tous les hommes libres de se rendre aux assemblées judiciaires, obligation que les comtes avaient aggravée, en multipliant les convocations et en contraignant les habitants à se racheter de ce service. Un capitulaire de 809 défend, il est vrai, aux officiers de tenir plus de trois plaids par an; mais il m'a semblé que la charte capétienne, tout à fait étrangère aux *placita,* visait exclusivement les vilains, les colons (*villani, rustici*), les redevances rurales (*mestivæ*) et le rachat des charrois (*quittantia quarrorum*[2]).

Ces concessions avaient un intérêt appréciable pour les cultivateurs dont elles adoucissaient les obligations. Elles s'effacent cependant devant une disposition d'une autre importance. Appeler les étrangers à Bourges comme en un lieu d'asile, décider que les serfs qui franchiraient son seuil, pour s'établir dans la ville royale, seraient affranchis du joug de leurs seigneurs, les soustraire au droit de suite et les placer sous la sauvegarde du roi, c'était aider puissamment au développement de la cité. C'est ce qu'a fait Louis-le-Gros : « Tous « hommes qui voudront demeurer en la ville de Bourges, dit « un contemporain de saint Louis, commentateur de nos « chartes, seront tenus seurs de quelque lieu qu'ils viennent, « supposé qu'ils soient d'aucune terre et sous aucun seigneur « qui ait guerre ou soit mal de la royale majesté [3]. » La sécurité des fugitifs est assurée, dès qu'ils se recommandent au roi eux et leurs biens.

Ils cessent d'être les hommes du seigneur, pour devenir ceux

[1] Savigny, *Hist. du Dr. romain au Moyen-Age*, t, I, p. 175.

[2] Per harum demissionem pravarum consuetudinum halbannum et mestivæ statutum est ut unusquisque villanus consuetudinarius, bovem non habens, regiæ reddat majestati unum quartallum frumenti et unum quartallum hordei ; bovem habens, reddat unum quartallum frumenti et minam hordei ; et pro quittantia quarrorum pro unoquoque bove reddat unum quartallum frumenti.

[3] Toubeau, *Les Privil. de Bourges.*

du roi [1] ; ils ne doivent compte de leurs méfaits qu'au tribunal des bourgeois [2]. Quant aux étrangers qui, nés dans le royaume, se fixent à Bourges et y construisent une maison, leur situation est plus favorisée encore : ils peuvent transmettre leurs biens à leurs parents [3].

Les principes posés par Louis-le-Gros se développèrent sous le règne suivant. Louis VII affranchit complètement ses serfs de Bourges ; il en fit des bourgeois. Sa charte est perdue ; mais nous avons de lui la charte de 1175 pour Dun-le-Roi, qui jouissait des mêmes privilèges et les concessions de ce prince, en ce qui touche la capitale du Berry, sont rappelées dans une autre charte de 1181. Elles concernaient les redevances, la juridiction des bourgeois, la procédure, les délits ruraux.

Examinons d'abord ce qui a trait aux redevances. Les sujets du roi, habitants de Dun, de la ville et septaine de Bourges, sont déclarés exempts de tout tribut : « Ab omni tolta et tallia « et botagio et culcitrarum exactione [4]. » Nous savons ce qu'était la taille. On appelait botagio le droit perçu par le seigneur sur la vente du vin. Dans le latin du moyen-âge, *butta* était une mesure de vin [5]. Au lieu de culcitrarum, La Thaumassière propose de lire culturarum exactione, ce qui indiquerait que les paysans n'étaient pas tenus de cultiver la terre. Cette correction est inadmissible. Le passage de la charte que je viens de citer s'applique à des impôts ; le roi énumère les principales redevances en usage. La Thaumassière affirme que le mot culcitra ne se trouve ni chez les anciens auteurs, ni dans les anciens glossaires [6]. Pour me convaincre du contraire, je

[1] *Charte de 1145.* Statutum est a patre nostro ut quicumque ad urbem venerint et ibi stare vel res suas commendare voluerint, ipsi cum rebus suis in eundo et redeundo sint securi et si eorum dominium vel castrum, unde venerint, cum regia potestate male fuerint, nihil eis nocebit.

[2] Quod si intra urbem aliquid fori fecerint, pro laude baronum emendabunt.

[3] Extranei qui Bituris venerint et ibi sese ædificaverint, et regni fuerint, bona sua parentibus suis dimittere licebit.

[4] *Charte de 1181.*

[5] Ducange, *Gloss.*

[6] La Thaumassière, *Cout. génér. du Berry*, t. II.

n'ai qu'à consulter Ducange qui cite, avec la charte de Bourges, de nombreux documents aussi significatifs. C'est d'abord un titre du code Théodosien qui défend aux comtes, fonctionnaires, militaires, de lever la culcitra sur le territoire qu'ils parcourent [1]. C'est une charte concédée en 1280 par le chapitre d'Auxerre : « Nous renonçons à la culcitra que percevaient, « suivant une ancienne coutume, le doyen et les chanoines, « toutes les fois qu'ils passaient la nuit dans la ville. » C'est une autre charte qui prouve que la culcitra était l'un des objets nécessaires au séjour du seigneur : « Quando dominus Susæ « vel domina ad Susam venerunt, præco debet quærere bu- « cham et culcitras et lintea et napas et cyphos per domos « burgensium per amorem et non per feodum ; debet quærere « ea quæ necessaria fuerint in hospitio domini. » C'est enfin un édit du roi Jean (1355) : « Notre très chière compaigne et « notre filz allant par chemin par notre royaume, nos maistres « d'ostel pourront, hors bonnes villes, faire prendre par la « justice des liens, tables, constes, etc... [2] » Un capitulaire de l'an 800 mentionne la culcitra au nombre des objets dont doit être garnie chaque villa, de façon qu'on ne soit pas forcé d'aller les chercher ailleurs [3]. Lorsque la cour était en voyage, les habitants lui devaient le gîte *(hospitium)* et tout ce que nécessitait cette installation provisoire, le linge, les draps, etc. M. Wauthers [4] traduit culcitra par housse de lit; d'une manière plus générale le mot comprenait tout ce qui était indispensable au coucher du seigneur. Les *mansionarii,* chargés de préparer le gîte, exerçaient des réquisitions même chez les bourgeois. Le seigneur se réservait souvent le droit d'exiger de ces derniers le sel et les plats qui devaient garnir sa table et grand est le nombre des chartes d'affranchissement qui

[1] Tit. de Salgamo hospitibus non præbendo. Lois 2 et 3. Ne lignum aut oleum culcitæve poscantur.

[2] DUCANGE.

[3] BALUZE. Ut unaquæque, villa... culcitas, plumatias... vel omnia ustensilia ibidem habeat, ita ut non sit necesse aliubi hoc quærere.

[4] *Les libertés communales en Belgique.*

traitent de ces redevances[1]. Au surplus, je crois que la dispense de la culcitra comportait à Bourges une réserve tacite, que si les officiers royaux ne pouvaient plus prétendre à ce tribut pour eux-mêmes, le roi l'exigeait quand il se déplaçait. L'édit du roi Jean n'en avait pas encore exempté les bonnes villes. Les chartes de Bourges avaient surtout en vue les exactions des prévôts : « Notre prévôt, dit celle de 1181, ne pourra « rien demander à nos hommes pour sa table[2]. » Louis-le-Gros abolit le droit de gîte pour le prévôt et paraît l'avoir conservé pour lui-même[3]. Or qui veut la fin, veut les moyens. Le linge était l'accessoire du gîte, la *culcitra* la conséquence de l'*hospitium,* conséquence forcée à cette époque. Chacun comprend d'ailleurs qu'une redevance due au roi seul, quand par hasard il séjournait dans l'une de ses villes les plus éloignées de Paris, était beaucoup moins lourde que celle qui appartenait aux officiers royaux. La première était un impôt extraordinaire, la seconde dégénérait presque toujours en abus. C'est pourquoi les chartes de Bourges ne limitent point la durée du gîte, tant il est vrai que cette charge n'avait rien de vexatoire. Au contraire à Laon, ville que le roi pouvait visiter fréquemment, les hommes de la commune ne devaient le gîte que trois fois par an. Une autre différence est à signaler : le gîte n'était exigé à Bourges que parce qu'il était nécessaire ; si le roi n'en profitait pas, cette obligation ne se transformait jamais en une redevance pécuniaire, tandis qu'à Laon elle avait le caractère et la forme d'un tribut annuel. Lorsque les bourgeois de cette ville ne recevaient le roi qu'une seule fois, ils payaient quarante livres pour les deux gîtes qu'ils n'avaient pas eu à supporter ; lorsqu'ils ne le recevaient que deux fois, ils acquittaient une contribution de vingt livres[4]. Nos chartes et nos coutumes ne renferment aucune stipulation de ce genre.

[1] LUCHAIRE, *Hist. des Inst. monarch. sous les premiers Capétiens,* t. I.

[2] Præpositus noster adversus aliquem... de mensa et cibo suo nihil poterit probare nec disrationare.

[3] V. *Charte 1145.*

[4] LUCHAIRE, *Hist. des Instit. méroving.*

Plus de taille, plus de droit de for-mariage, plus de mainmorte. La liberté est laissée aux femmes de se marier sans le consentement du roi ou du prévôt[1]. Aucune mainmorte ne put être levée « tant sur biens nés que sur bâtards ». Si quelqu'un décédait sans héritier légitime ni testamentaire, le roi, renonçant à son droit sur les successions en déshérence, chargeait dix prudhommes de la paroisse de distribuer les biens vacants dans un intérêt charitable[2]. Quant au père de famille, il pouvait laisser soit à ses parents, soit à un légataire, les biens qu'il possédait sur le territoire libre.

L'une des charges les plus lourdes qu'ait connu le Moyen-Age est le service militaire d'ost et de chevauchées. Sans parler des expéditions lointaines entreprises pour de nobles causes, sous l'empire de l'enthousiasme et de la foi, les guerres privées, seul moyen de terminer alors les différends, devinrent une plaie sociale que l'Église, dans sa haute mission de protection pour les faibles, essaya de fermer par l'institution de la trêve de Dieu. Obéissant à la même pensée, la royauté ne chercha pas seulement à rendre les hostilités plus rares; par l'abandon d'un droit ruineux pour les populations, elle donna un exemple salutaire. Louis VII décida que les habitants de Bourges ne seraient pas contraints de suivre le roi en dehors des limites du Berry (extra Bituriam non ibunt).

Dans un temps où les impôts réguliers n'existaient pas, les ressources de la royauté se réduisaient aux prestations en nature, à la taille sur les serfs et aux produits du domaine. Afin d'accroître les revenus du seigneur, les chartes d'affranchissement retenaient le plus souvent à son profit le monopole de la vente du vin pendant une partie de l'année. Le ban-vin, déjà en vigueur sous Arpin, était devenu beaucoup plus vexatoire par les exactions des hérauts chargés d'annoncer la vente aux aubergistes. Ces officiers, de plus en plus nombreux, exigeaient des acheteurs des gages de plus en plus élevés.

[1] *Charte de 1175.* Mulieribus viduisque absque nostra et præpositi licentia nubere valeant.

[2] *Charte de 1224* qui confirme les réformes de Louis VII.

Une nombreuse assemblée composée des clercs, chevaliers et bourgeois, envoya à Louis VII une délégation qui exposa, sous la foi du serment, les obligations du ban-vin, telles qu'elles existaient du temps d'Arpin. La charte de 1141 rétablit l'ancien état de choses. Le nombre des hérauts fut ramené à 12; leurs honoraires furent régulièrement fixés et chaque propriétaire resta libre de vendre son vin pendant les mois de mars et d'août, ainsi que pendant l'octave des grandes fêtes. Louis VII mit un prix à sa libéralité; il leva, pour la première année seulement, un tribut sur les vignes[1]. Les autres chartes d'affranchissement stipulaient-elles des avantages au profit du roi? Louis VII dit que les concessions de son père ont été inspirées par l'intérêt, bien entendu, de la ville royale. Si les habitants ont acheté leur liberté, ce fait n'est relaté dans aucun texte.

L'abolition de la taille, des redevances et de la mainmorte s'appliquait à la ville et septaine de Bourges, ainsi qu'à la châtellenie de Dun. La septaine ou banlieue renfermait les paroisses d'Arçay, de Fussy, La Chapelle-Saint-Ursin, Lissay, Lochy, Morthomiers, Moulins, Nohant, Osmoy, Pigny, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy, Saint-Georges-de-Moulon, Saint-Michel, Savigny, Senneçay, Soulangy, Vasselay, une partie de Berry, de Givauldin, Levet, Saint-Éloi, Saint-Just, Sainte-Lunaye, Saint-Martin-d'Auxigny, Troy et de Vorly. Sur ce territoire assez étendu la royauté n'avait affranchi que ses propres serfs en respectant les droits que les églises et les seigneurs avaient sur les leurs. Le chapitre de la cathédrale Saint-Étienne suivit l'exemple du roi; mais cette franchise fut restreinte aux serfs qui habitaient alors la cité; elle ne s'étendit pas à ceux des autres domaines qui viendraient s'y installer ultérieurement[2]. L'affranchissement des serfs royaux était donc plus complet. L'initiative prise par les Capétiens fit entrer peu à peu les seigneurs dans la même voie. Des

[1] *Charte de 1141.*
[2] Raynal, *Hist. du Berry.*

chartes calquées sur celle de Louis VI et de Louis VII supprimèrent la mainmorte et adoucirent les rigueurs des chevauchées. Beaucoup d'entre elles n'obligeaient les bourgeois à accompagner leurs seigneurs qu'autant qu'ils pourraient retourner chez eux le soir ou le lendemain [1].

Malgré les termes formels des chartes, la royauté perçut quelquefois la taille sur ses sujets de Bourges, conformément à ce principe que le bourgeois, affranchi de la taxe annuelle, restait presque partout soumis à la taille extraordinaire. Philippe-Auguste avait donné l'exemple, en ordonnant à ses officiers de lever la taille jusqu'à son retour de la Terre-Sainte. Vers la fin du règne de saint Louis, Bourges fut imposée deux fois : pour la chevalerie du fils aîné du roi et pour le mariage d'Élisabeth. La dot de Jeanne, fille de Philippe-le-Long, fut également payée au moyen d'un subside extraordinaire. En vain les bourgeois firent valoir leurs privilèges qui ne comportaient aucune restriction. L'interprétation littérale était en leur faveur ; mais le parlement leur donna tort [2].

Lorsque la taille extraordinaire devait être perçue, à qui appartenait le soin de la répartir? On appliquait l'ordonnance de saint Louis relative à la taille annuelle. Afin de prévenir le retour des injustices commises, ce prince confia la répartition aux communautés. Le clergé des paroisses, les bourgeois et prudhommes élisaient trente personnes qui, après avoir prêté serment sur l'Évangile, désignaient douze d'entre elles chargées d'asseoir la taille. Ces délégués juraient à leur tour de n'épargner aucun taillable et de n'en grever aucun « par « amour ou par haine ou par prière ou par crainte [3] ». A Bourges, la répartition était confiée aux prudhommes.

Je n'ai parlé jusqu'ici que des impôts directs. Bien que Louis VII eût exempté Bourges de tout tribut quelconque, les tonlieux et droits d'entrée furent conservés [4]. La charte de 1181

[1] *Chartes de Graçay et de Lury.*
[2] Arrêt de 1270.
[3] *Hist. du Berry*, t. II, Appendice.
[4] *Olim* (Enquêtes.)

établit elle-même quelques taxes. Toute personne étrangère à la ville et venant y vendre du pain dut payer au roi deux deniers par semaine [1]. Les boulangers de la ville devaient la même somme et, de plus, six sols par an pour leurs boutiques. Aucun autre que le roi ne pouvait prétendre à ces droits. Il était utile de le dire, car il y avait des taxes prélevées par le roi et l'abbé de Saint-Sulpice, notamment sur la vente du poisson de mer, sur l'exportation du bétail, de la laine et du vin [2]. Ces droits, qui remontaient à Arpin, étaient de neuf deniers par bœuf; pour le vin, ils dépendaient du nombre de chevaux ou d'ânes employés au transport. Un arrêt de 1256 [3] exempta les habitants domiciliés à Bourges des droits perçus par l'abbé sur le bétail. Les autres droits subsistèrent [4].

A part la taille aux quatre cas et les impôts indirects, la franchise était entière. Je ne parle pas des charges féodales qui tenaient à l'organisation même de la propriété, puisqu'elles n'étaient constituées que par contrat, par la libre volonté des deux parties. On est porté à exagérer les différences qui séparaient la noblesse de la bourgeoisie. Quand vous aurez excepté certaines dignités, les lois sur les successions, le droit de posséder des fiefs sans payer une taxe au roi, vous trouverez dans les deux classes les mêmes privilèges. Les bourgeois conserveront quelque temps encore le droit de chasse [5] avant que les gens d'épée songent à le revendiquer comme faisant partie de leur patrimoine, pour le plus grand dommage des populations attachées au sol. Les chartes du XIIe siècle protégent l'agriculture ; elles frappent de peines sévères les délits ruraux et n'admettent aucune distinction entre la grande et la petite propriété. Quiconque chassait dans une vigne non dépouillée de ses fruits devait indemniser le propriétaire; il était passible

[1] *Charte de 1181.*

[2] M. DE RAYNAL, *Hist. du Berry*, t. II. Appendice.

[3] *Olim* (Enquêtes).

[4] La Thaumassière énumère les nombreux droits qui appartenaient au duc de Berry et à l'abbé.

[5] LA THAUMASSIÈRE, *Cout. loc.*

d'une amende et condamné, en cas de non-paiement, à perdre l'oreille. Cette peine semble, à première vue, peu en rapport avec le fait délictueux, mais elle n'était qu'un moyen de contrainte employé contre le coupable pour le forcer à s'acquitter [1].

Les franchises d'impôts s'appliquaient-elles à tous les habitants ou seulement aux bourgeois ? Avant Philippe-le-Bel, cette question ne se posait pas ; car les bourgeois étaient tous les habitants libres domiciliés dans une ville. La bourgeoisie de Bourges comprenait : 1° tous ceux qui étaient nés de personnes libres sur le territoire affranchi, 2° ceux qui avaient quitté leur domicile primitif pour s'y fixer, en faisant aveu formel de bourgeoisie devant les magistrats ; 3° ceux qui, résidant dans cette ville depuis un an et un jour, sans déclaration formelle, étaient présumés vouloir faire partie de la bourgeoisie. L'aveu taisible était consacré par la coutume. Les concessions des Capétiens s'adressaient à ces trois catégories. Plus tard l'ordonnance générale de Philippe-le-Bel imposa des conditions nouvelles pour l'obtention du droit de bourgeoisie [2]. Celui qui voulait être bourgeois du roi devait déclarer son intention devant le maire ou le prévôt, posséder dans la ville une maison et y résider de la Toussaint à la Saint-Jean. Le reste de l'année, il pouvait habiter la campagne, pourvu qu'il fût au lieu de la bourgeoisie pendant les grandes fêtes : « Il est « à savoir que bourgeois et sa femme peuvent aller ensemble « là où leur plaît pour leurs moissons et fenaisons depuis Saint-« Jean jusqu'à la veille de la Toussaint, sans plus. Et toutes « voés li mari et la femme doivent estre au lieu de leur bour-« geoisie ambedeux (l'un et l'autre) à toutes les fêtes annex ». Ces prescriptions ne furent pas rigoureusement observées. On n'exigea la présence du bourgeois que pendant la première année ; mais la propriété d'une maison de 60 sols fut toujours nécessaire. Telles étaient les conditions qu'il fallait remplir

[1] *Charte de 1181.*
[2] Ordonn. de 1287 confirmée en 1302.

pour avoir le titre de bourgeois et l'exemption de la taille. Cet impôt ne se levait pas à Bourges, la dispense s'appliquait au territoire plutôt qu'à la personne; mais si un habitant de cette ville, non bourgeois, c'est-à-dire ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'ordonnance, fixait son domicile dans un lieu soumis à la taille, il était imposable.

Les chartes de Louis-le-Gros et de Louis-le-Jeune furent confirmées par leurs successeurs. Souvent même il arriva que les bourgeois, craignant d'être troublés dans leurs privilèges, en demandèrent la ratification expresse à l'avénement d'un nouveau roi, comme si ces immunités n'étaient valables que pour la durée d'un règne. Cependant, à ne consulter que leur texte, les chartes étaient absolues : *Consuetudines in perpetuum retinendas confirmamus,* telle était la formule de style. Ces confirmations successives tendaient à faire d'un droit perpétuel un droit temporaire. Accueillies chaque fois avec enthousiasme, elles n'empêchèrent pas toujours le prince qui les avait signées d'oublier ses engagements. Pendant que la féodalité s'abaisse, la royauté s'élève avec un droit public nouveau où les impôts changent de noms et de nature. La taille que le roi, en qualité de seigneur, levait dans certains cas sur les bourgeois devient, comme le cens romain, comme les impositions de notre époque, la contribution permanente de tout citoyen aux charges de l'État. Les droits de gites et de couchettes disparaissent de la langue usuelle pour ne se retrouver que dans le glossaire d'un érudit; mais les troupes royales réclament leur casernement et leur solde. En ratifiant les chartes des Capétiens, les Valois et les Bourbons se borneront-ils à constater la disparition des anciennes redevances ou dispenseront-ils des impôts nouveaux? La question sera tranchée suivant les circonstances: « Si veut le roi, si veut la loi ». Quoi qu'il en soit, protégée dans ses personnes et dans ses biens, n'ayant plus à souffrir que par exception de l'arbitraire des prévôts, libre de fonder une famille, d'acquérir et de transmettre un patrimoine, la classe moyenne va grandir rapidement sous la protection de la royauté qu'elle invoquera souvent avec succès.

CHAPITRE IV

ORIGINE DU JURY POPULAIRE ET DES PRUD'HOMMES
TRANSFORMATION DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES
UNION DES TROIS ORDRES
PROCÉDURE, COMPÉTENCE ET COMPOSITION DU JURY
ADMINISTRATION DES PRUD'HOMMES. — SON CARACTÈRE DÉMOCRATIQUE

La charte de 1181 atteste que de temps immémorial (ab antiquo) toutes les affaires contentieuses ont été soumises aux probi homines de Bourges [1]. Si ce jury des prud'hommes, déjà mentionné par Louis-le-Gros [2], ne datait que des premiers Capétiens ou des derniers vicomtes de Bourges, les rois du XII[e] siècle n'en parleraient pas comme d'une institution remontant à une haute antiquité.

D'un autre côté, nous lisons dans La Thaumassière que, depuis l'époque la plus reculée jusqu'à Louis XI, la ville fut gouvernée par quatre prud'hommes. Les chartes sont à peu près muettes sur les attributions administratives de ces magistrats, lacune d'autant plus regrettable, que les anciennes archives ont été brûlées. Aussi les noms des prud'hommes ne nous sont-il connus que depuis le XV[e] siècle : « On sçait, dit Cathe-« rinot [3], les archontes d'Athènes et les consuls de Rome ; on « a les maires de la Rochelle dez 1199, ceux de Bourdeaux dez « 1237, ceux de Poitiers dez 1242 ; et nous autres, Bourgemans, « nous ne pouvons remonter nos magistrats politiques au-des-« sus de l'an 1400 ».

Faut-il décider que du IX[e] au XV[e] siècle les prévôts du comte

[1] Plegius non poterit nantari nec capi donec per probos homines, Bituris manentes, secundum villæ consuetudines, sit judicatum... Et plus loin : Probi homines ad quos omnia judicia villæ ejusdem et septenæ ab antiquo dignoscuntur.

[2] *Charte de 1145.*

[3] *Opuscules.*

de Bourges, plus tard ceux du roi, furent investis de tous les pouvoirs municipaux? Ce serait mal comprendre les causes qui ont donné naissance au lien féodal et en exagérer singulièrement les effets. Ce qui caractérisa la féodalité, ce fut la diversité des coutumes, non seulement de région à région, mais aussi de clocher à clocher. L'anarchie, d'où elle est sortie, était un mal général qui n'avait pas partout la même intensité. La subordination des personnes, fait tout naturel dans les campagnes, où le faible se trouvait à la merci du fort, fut moins complète dans certaines agglomérations urbaines qui conservaient un reste d'activité et des habitudes d'indépendance. Grâce à ces deux conditions, la résistance y était plus facile et le besoin de se donner un maître ne s'y faisait pas sentir. Les villes qui avaient jeté de l'éclat sous la domination romaine devinrent des centres, où se réfugia la classe libre. A plusieurs égards, la coutume de Berry se montrait plus libérale que d'autres [1]; celle de Bourges l'était plus encore. Dans les successions nobles l'aîné ne succédait pas seul à son père; sa part privilégiée se réduisait au manoir et à un arpent de terre, tandis que, suivant la coutume de la province, elle comprenait le patrimoine entier, les cadets ne pouvant prétendre qu'à des apanages. Si le droit romain tempérait les rigueurs du droit féodal, si les successions nobles des habitants de Bourges étaient soumises à une certaine égalité, si le principe du francalleu prévalait dans tout le Berry, c'était que le souvenir des anciennes lois n'avait pas perdu toute sa puissance. Que Bourges ait eu des serfs relevant du roi, des comtes et des églises, le fait n'est pas contestable. Je crois seulement que le servage y fut moins répandu qu'ailleurs et que les propriétaires d'alleux, les descendants des magistrats municipaux, formaient avec les autres hommes libres une corporation qui n'était pas sans influence. Louis-le-Gros voulut que tous ceux qui se réfugiaient à Bourges devinssent justiciables des *barons* de la cité [2].

[1] V. le chap. précédent.

[2] *Charte de 1145.* Pro laude baronum emendabunt.

Spelmann dit que cette appellation s'appliquait tantôt aux bourgeois, tantôt aux magistrats municipaux; que les bourgeois de Bourges, à l'exemple de ceux de Londres, prenaient ce titre pour rappeler l'ancienneté de leur ville [1]. A moins de supposer, ce qui est impossible, que ces barons fussent des seigneurs, il faut bien admettre, même avant Louis VI, l'importance d'une classe moyenne. Les hommes qui la composaient avaient des intérêts communs, mal défendus par un pouvoir central de plus en plus faible, des dépenses à répartir, des litiges à terminer. Leurs délégués, appelés d'abord bonshommes, puis prud'hommes, se chargeaient de ce soin. Ils avaient certainement un rôle dans l'administration de la cité. En effet, les capitulaires laissent cette matière en dehors de leurs règlements, preuve évidente de la conservation des anciens usages et de la diversité des coutumes relatives au gouvernement intérieur des villes. La mission de confiance que les chartes donnèrent aux prud'hommes de Bourges suffirait à démontrer qu'ils avaient des pouvoirs de police. Louis VI décida qu'ils fixeraient eux-mêmes l'époque des corvées imposées aux colons [2]; son fils défendit aux ouvriers, sous peine de perdre leurs salaires, de quitter leurs travaux avant l'heure fixée par les prud'hommes [3]. Ces magistrats durent constater et faire réparer les dommages causés par les constructions particulières aux murs de la ville [4]. Toutes ces chartes réformaient des coutumes défectueuses; elles n'innovaient pas. Les représentants de la bourgeoisie avaient donc beaucoup d'attributions semblables qui, plus ou moins restreintes par la création des prévôts, remontaient à la curie romaine.

Nous avons signalé au IXe siècle l'adjonction du clergé aux

[1] GLOSSAIRE. Hodie burgenses de Bourges barones se nuncupare Loisœus refert.

[2] *Charte de 1145.* Halbannum fiat termino competenti et hoc consilio bonorum virorum.

[3] *Charte de 1181.* Operarii vinearum et agriculturarum ab opere non recedent ante horam quæ à probis hominibus statuetur; quod si fecerint, merces eis non reddetur.

[4] *Charte de 1181.*

décurions comme un trait caractéristique. Cette association subsista. Les réformes de Louis VI sur les corvées, celles de Louis VII sur le ban-vin, furent inspirées par les clercs, les chevaliers et le peuple : « Lorsque notre père, Louis VII, vint « à Bourges, il eut soin de modifier ou d'abolir certaines cou- « tumes défectueuses, à la prière de l'archevêque Volgrin, du « clergé et du peuple[1]. » Voici maintenant le préambule de la charte sur le ban-vin : « Nous faisons savoir à tous présents et « à venir que nous avons reçu les délégués nommés par l'as- « semblée des clercs, des chevaliers et des bourgeois de la cité « de Bourges[2]. » Le P. Labbe, dans son *Histoire abrégée du Berry,* rapporte un acte important de l'an 1200[3]. Les clercs et le peuple de Bourges se réunirent, afin de pourvoir à l'entretien des voies publiques. A cet effet, il votèrent une taxe annuelle de douze deniers sur chaque arpent de vigne et de deux deniers sur chaque arpent de terre ou de prairie située dans la septaine, quel qu'en fût le propriétaire privilégié ou non. Une autre imposition fut établie sur les denrées introduites dans la ville par les forains et fixée à tant par voiture ou par cheval employé au transport; les nobles, les clercs et les citoyens de Bourges en furent déclarés exempts; mais ces derniers durent être imposés pour les chevaux qu'ils possédaient, dans l'enceinte des murs. L'archevêque Girard et l'assemblée soumirent la délibération à Philippe-Auguste qui l'approuva, en stipulant que les taxes seraient levées pendant trois ans, à moins qu'il n'en fût autrement décidé par le roi, le clergé et le peuple. Il n'est pas question des chevaliers dans cette délibération. Peut-être leurs délégués étaient-ils confondus avec ceux du peuple, peut-être aussi avaient-ils refusé leur adhésion. Ils n'en furent pas moins engagés par le vote de l'assemblée et par la

[1] *Charte de 1145.* Quia Bituris veniens Genitor... Ludovicus, pravas quasdam consuetudines quæ ibi tenebantur tam cleri quam populi submissis precibus exhortatus, consilio Volgrin, tunc temporis archiepiscopi.... relaxare et emendare curavit.

[2] Venientes quidam de Clericis, Militibus atque Burgensibus Biturigæ civitatis, quos communiter ad nos cives concordi consilio delegari... »

[3] *Hist. du Berry*, p. 200.

décision royale. Au contraire le consentement du clergé qui, par ses immunités, n'était tenu d'un impôt qu'autant qu'il l'avait voté, devait être spécialement indiqué. Nous verrons bientôt enfin que les chevaliers, les clercs et les bourgeois concouraient à la formation du jury populaire.

Pour certains historiens, Bourges ne fut qu'une ville privilégiée avec une petite part de juridiction; et, aux yeux de quelques-uns, toutes les cités qui n'ont pas obtenu une charte communale doivent être rangées dans cette catégorie. A peine font-ils fléchir leurs principes en faveur des villes méridionales. Si cette donnée est exacte, la logique exige qu'on refuse toute autonomie à Bourges, même après Louis-le-Jeune, théorie contre laquelle protestent les preuves écrites et les faits. Sans qu'aucune charte l'ait érigée en commune, notre cité a joui de toutes les libertés communales ; et de ce que sa municipalité, qui prouve son existence par ses délibérations, ne peut produire son acte de naissance, nous devons seulement conclure qu'elle date d'une époque où ces actes étaient inconnus. Avec cette explication, tout s'enchaîne; sans elle, nous n'avons que des matériaux épars, des éléments disparates. Pourquoi les habitants rendent-ils la justice depuis longtemps à une époque où le jugement des pairs est une institution récente et incomplète? Pourquoi cette assemblée qui vote des impôts, ces chartes qui confirment un droit préexistant ?

Le procès-verbal de l'élection des prud'hommes, pour l'année 1429, démontre que ces magistrats avaient toutes les attributions municipales. Quoique les procès-verbaux antérieurs aient disparu, nous en savons assez pour affirmer qu'ils étaient conçus dans le même sens ; il y est dit en effet que les habitants se sont réunis suivant l'usage. Quelle est l'origine de ces droits électoraux? Une lettre patente des Valois? Elle subsisterait. Une concession des Capétiens? Nous en retrouverions la trace. M. Luchaire admet que les bourgeois de Bourges possédaient une petite part de juridiction [1]. Les extraits déjà

[1] *Hist. des Instit. monarch. sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 141.

cités indiquent cependant que la juridiction bourgeoise s'étendait à toutes les causes, que le pouvoir judiciaire était là aussi étendu à Laon et plus étendu qu'à Beauvais où l'évêque se réserva la justice à partir du XIIe siècle. Bourges ne fut ni une simple ville privilégiée, ni une commune, mais bien une collectivité d'habitants gérant eux-mêmes leurs affaires. Ainsi s'explique la charte accordée en 1174 à l'église Saint-Étienne : « Il est interdit aux hommes de l'évêque et des chanoines de « faire partie de la communauté (nec in communia recipien- « tur) sans le consentement de leurs maîtres ». D'après M. Luchaire [1], le mot *communia* est susceptible de deux interprétations : « Ou bien il faut admettre que cette expression « est prise ici dans son acception la plus large et signifie la « communauté de Bourges, ville simplement privilégiée ; ou « bien on doit supposer qu'à l'époque de la rédaction de la « charte les habitants de Bourges auraient obtenu l'autorisa- « tion de former une commune qu'ils ne purent garder et dont « l'existence n'aurait pas laissé d'autre trace ». Non, Bourges n'a jamais formé une commune. Aucun commentateur n'en parle ; aucune charte n'y fait allusion, et la plus complète de toutes dit formellement que la juridiction bourgeoise a l'origine la plus ancienne. Ce que la charte de 1174 appelle *communia*, c'est la communauté des habitants dont les droits étaient semblables à ceux d'une commune. Les avantages attachés à ce lieu d'asile étaient bien tentants pour les serfs du voisinage ; on conçoit donc l'intérêt qu'avait le chapitre de Saint-Étienne à les retenir.

Les habitants de la ville et septaine sont libres, est-il écrit dans l'article premier de la Coutume. La Thaumassière ajoute : « Cet article contient un des plus beaux et des plus anciens « privilèges des citoyens de cette ville, fondé sur un usage si « ancien qu'il n'est mémoire du contraire, confirmé par les « anciens seigneurs et par les rois successeurs les uns aux « autres, depuis que le roi Philippe Ier eut acquis la vicomté ».

[1] *Hist. des Instit. monarch. sous les premiers Capétiens.*

Le même commentateur dit encore : « Les prud'hommes, élus « au gouvernement de la ville, avaient la juridiction ». Qui supposera que les historiens, les rédacteurs des chartes et des coutumes aient été victimes d'une illusion? Une idée aussi générale n'est-elle pas une idée vraie ?

La transformation du tribunal du comté est-elle d'ailleurs si difficile à expliquer? Ne s'opéra-t-elle pas partout avec des moyens sans doute différents, mais aboutissant à des résultats analogues? La féodalité fit fléchir peu à peu les ressorts du gouvernement. Là où l'autorité seigneuriale se développa sans limites, le droit de justice fut un accessoire du droit de propriété, jusqu'à l'introduction du jugement par les pairs, réaction inévitable contre l'arbitraire des prévôts. Dans les villes où la classe libre comptait encore pour quelque chose, elle combla en partie le vide qui s'était produit ; l'évolution s'accomplit plus rapidement. Les scabins, bourgeois notables, choisis avec l'agrément formel ou tacite de la population, représentaient les mêmes intérêts que les prud'hommes et se confondaient avec eux. L'idée romaine et carlovingienne de la justice l'emporta sur le principe féodal. La bourgeoisie de Bourges, déjà en possession d'une partie de l'administration locale par ses prud'hommes et des tribunaux par ses scabins, se trouva en présence du clergé, son allié d'autrefois, et d'une noblesse peu puissante. Lors du morcellement des pouvoirs, l'union des trois ordres recueillit l'héritage. Les grandes villes qui s'érigèrent en communes n'appartenaient pas au domaine royal, car le gouvernement du roi fut généralement tutélaire. Leur but principal était d'obtenir les libertés civiles, l'élection des magistrats n'étant que le moyen employé pour les faire respecter ; si bien que le jour où la royauté leur garantit ces droits essentiels contre les prétentions des seigneurs, elles se résignèrent à la perte de leurs privilèges politiques. Au contraire, les institutions libres de Bourges, les chartes en font foi, ont précédé l'affranchissement des serfs ; leur raison d'être était la présence d'une classe indépendante qui ne voulait pas abdiquer.

Pendant la période que nous venons de parcourir, les bourgs de l'ancienne *civitas* ont eu des destinées différentes. Les campagnes sont aux mains des seigneurs et des abbayes. La septaine est mieux traitée; ses habitants sont libres et justiciables du jury; mais l'administration appartient au prévôt. Le corps municipal de Bourges ne gouverne que la ville et les faubourgs.

La charte de 1181 est très explicite en ce qui concerne la procédure et la compétence. Elle commence par protéger la liberté individuelle : « Les habitants ne pourront être arrêtés, « leurs propriétés ne pourront être saisies, s'ils fournissent des « fidéjusseurs ou des gages dont on ne disposera que lorsque le « jugement des prud'hommes aura déterminé le montant du « dommage et de l'amende[1] ». On sait combien les rois ont tenté d'efforts inutiles avant de faire disparaître le duel judiciaire pour le remplacer par le serment, sous l'empire de cette idée religieuse, que le parjure se révèle lui-même[2]. Sur ce point réglé par la charte, le traducteur s'exprime ainsi : « Qui- « conque sera trouvé en vignes, vergers, prés non dépouillés « de leurs fruits, paiera cinq sols ou perdra l'oreille et paiera « les dommages-intérêts des parties; mais s'il n'y a plaintes « devers justice, le prévôt n'y peut rien demander. Et veult le « roi que celui à qui est l'héritage ou en domaine ou en ad- « cense, soit cru, s'il témoigne avoir trouvé ou vu autres en « son verger et seront crus ses messaiges *(servientes)* aussi. « Mais si personne étrange y avait trouvé quelqu'un et celui « qui aurait été vu jurait par serment qu'il n'en est rien, il s'en « irait franc et quitte sans bataille, car anciennement l'on « baillait batailles pour preuves. Item si aucun est accusé

[1] Nullus eorum capietur nec res alicujus eorum quamdiu salvum plegium vel bonam securitatem præstare potuerit et voluerit; sed plegius vel securitas non poterit nantari nec capi donec per probos homines sit judicatum quid vel quantum pro foris facto debeat emendari.

[2] Au xe siècle les évêques d'Aquitaine publièrent un statut de paix pour la protection des propriétés et des marchandises. En 1031, le Concile de Bourges menaça d'excommunication ceux qui violeraient la paix et fit jurer la trève de Dieu. (Raynal, *Hist. du Berry*, t. I et II.)

« d'avoir arraché arbres, le roy veut que par son serment il « soit cru [1] ». Le serment du maître et de ses hommes l'emporte sur celui de l'inculpé ; le serment de l'inculpé, sur celui des personnes étrangères qui prétendent avoir constaté le dommage. Le texte ne parle que des délits ruraux, car le roi statuait sur les cas signalés à son attention ; mais ses décisions s'appliquaient ensuite aux espèces semblables et ce fut ainsi que les mœurs judiciaires allèrent s'améliorant. Saint Louis abolit le duel judiciaire dans toute l'étendue du domaine royal : « Nous deffendons les batailles par tout nostre domaine « en toutes querelles mais nous n'ostons ni les clains, ni les « respons, les contremanz, ni touz autres erremanz qui ont « été accostumé encort laie jusques à ores, selon les usages de « divers païs, fors tant que nous en ostons les batailles et en « lieu de batailles, nous metons prueves de tesmoinz et de « chartes ». Cette ordonnance réglait les conditions de la preuve testimoniale, le nombre des témoins qui ne pouvait être au-dessous de deux, les conséquences du faux témoignage, les reproches de nature à faire écarter les dépositions[2]? Celui qui voulait « fausser un jugement » (en appeler) devait, non plus recourir au duel, mais porter sa demande devant le juge supérieur et, en cas d'appel non justifié, payer une amende.

Toutes ces garanties eussent été illusoires, si les habitants de Bourges avaient été cités devant un juge étranger qui n'aurait pu ni connaître ni observer leurs coutumes. Appeler son adversaire devant une juridiction éloignée, c'eût été le mettre dans l'impossibilité de se défendre, ajouter encore aux frais et aux lenteurs de la procédure. La charte pose un principe qui subsistera sous les Valois et les Bourbons : les habitants de Bourges et de la septaine ne peuvent être distraits de leurs juges naturels. Leur procès est-il soumis au prévôt, ils ne plaideront qu'à Bourges. Est-ce la Cour du roi, juge suprême, qui vient tenir ses assises, les parties ne plaideront que dans

[1] *Charte de 1181*. Commentaire du temps de saint Louis.
[2] Ordonn.

l'étendue de la septaine[1]. La règle *actor sequitur forum rei* reçoit dès lors sa consécration. Une ordonnance du lieutenant-général constatait, en 1550, que c'était-là un principe essentiel. Le parlement l'avait proclamé en 1276[2] : « La plaignante, « Ermengarde, réclamait à Robert, citoyen de Bourges, sa « dot, divers objets mobiliers et une succession détenus par « lui. Le défendeur répondit qu'il devait être traduit devant « la juridiction de son domicile et le parlement, tout en rete- « nant l'affaire quant à la dot et aux objets mobiliers, ren- « voya devant les juges de Bourges le litige relatif à la question « d'hérédité. »

Après avoir rappelé l'ancienneté du jury, la charte suppose que le prévôt exerce une juridiction. Elle dit que cet officier ne pourra juger les habitants de Bourges en dehors de leur ville et qu'il ne poursuivra pas les délits ruraux sans une plainte des propriétaires. La contradiction n'est qu'apparente. Le prévôt instruisait l'affaire ; cette instruction terminée, s'il s'agissait d'un procès criminel, le renvoi devant le jury devait toujours être prononcé. Il n'avait lieu, dans les procès civils, qu'autant que les parties le demandaient ; gardaient-elles le silence, le prévôt statuait seul[3]. Le comte et son délégué avaient été longtemps les présidents des assises bourgeoises ; puis ils s'étaient peu à peu désintéressés de leur rôle, de sorte qu'à l'époque de la rédaction des coutumes, le prévôt n'agissait plus au criminel que comme magistrat instructeur. Ce n'était pas en qualité d'officier royal, mais seulement comme bourgeois, qu'il pouvait siéger au tribunal populaire. Il en fut de même du bailli. L'un et l'autre représentaient le roi, le bailli tantôt comme juge d'appel, tantôt comme juge de première instance, le prévôt comme juge inférieur ; l'un et l'autre n'avaient au criminel que la prévention et l'instruction[4] : « Jugent les

[1] *Charte de 1181.* Extra Bituricensem urbem per præpositum non placitabunt, per nos autem infra totam septenam placitabunt et non ultra.
[2] *Olim.*
[3] *Anc. cout. de Bourges*, tit. II, art. 2.
[4] Le bailli fut d'abord juge d'appel et en dernier ressort. Ses décisions, à partir de Philippe-le-Bel purent être frappées d'appel devant le parle-

« bourgeois les amendes du roy ne ja ne seront le bailly, le « prévost ne les sergents à leur jugement ne aultre officier du « roy, se ils n'y sont comme bourgeois[1]. » La compétence du tribunal des prud'hommes s'étendait à toutes les affaires qui devaient être jugées à Bourges, même lorsque certains étrangers y étaient parties [2], aux actions personnelles et réelles, aux troubles apportés à la possession (maintenue et nouvelleté)[3]. Il n'y avait guère que les causes de scellés qui fussent jugées par le bailli ou le prévôt[4]. La prévention donnait ordinairement au juge supérieur le droit d'évoquer un procès sans le faire passer par le premier degré de juridiction, tandis qu'à Bourges elle ne conférait au bailli que l'instruction.

L'organisation judiciaire fait l'objet de plusieurs articles de l'ancienne Coutume de Bourges.

TITRE II

ARTICLE 2.

Par la coutume ancienne, usance et commune observance, le jugement de toutes causes et querelles qui sont appointées à oyr droict interlocutoirement et définitivement par mon dict seigneur le bailly de Berry et prévost de Bourges appartient et compète à faire aus dictz bourgeois, jugeans, quand les parties plaidoyans ou l'une d'icelles demande et requiert avoir droict et jugement par les dictz bourgeois et non autrement, excepté le jugement des causes criminelles et criminellement poursuites et tendans à fins criminelles et corporelles qui appar-

ment. Quand le bailli et le prévôt furent tous les deux juges de première instance, la distinction entre eux résulta surtout de ce que le premier jugea les causes des nobles, le second les procès des roturiers.

[1] LA THAUMASSIÈRE, *Cout. loc.*, *anc. Cout. de Berry*, ch. XXIV.

[2] LA THAUMASSIÈRE, *Cout. loc.*, *anc. Cout. de Bourges*, tit. II, art. 3 et *Procès-verbal de la Cout. de Berry*.

[3] LA THAUMASSIÈRE, *Cout. loc.*, *anc. Cout. de Bourges*, tit. II, art. 4.

[4] LA THAUMASSIÈRE, *Cout. loc.*, *anc. Cout. de Berry*, ch. XXIV.

tiennent aus dictz bourgeois et non à autre, soit requis et demandé le dict jugement et droict estre fait par les dictz bourgeois ou non.

ARTICLE 3.

Par prévention et de toute ancienneté le dict bailly et prévost ou leurs lieutenans ont toute juridiction ordinaire sur les subjectz et demeurans en la comté de Sancerre et en la ville et fauxbourgs de Vierzon pour cognoître et décider de toutes leurs causes et querelles au dict siège de Bourges, excepté le jugement qui appartient aus dictz bourgeois.

Les bourgeois n'étaient pas les seuls justiciables de ce jury. Les nobles eux-mêmes devaient l'accepter. Ce fut en ce dernier sens du moins que se prononça le parlement dans un arrêt de 1261. Le comte de Sancerre se plaignait que le bailli le fît juger à Bourges par les bourgeois de la ville et de la septaine; il fondait sa réclamation sur deux motifs : sur les précédents et sur le principe de la justice par les pairs. Alors que les seigneurs de Sancerre étaient vassaux du comte de Champagne, ils avaient pour juges, disait le demandeur, les barons de ce comté. C'était donc devant une assise composée de nobles qu'ils devaient être cités, afin d'être jugés par leurs égaux. Or, à cette époque, le bailli de Berry tenait à Aubigny une assise spéciale où les nobles seuls siégeaient; il semblait naturel, par conséquent, de soumettre le comte de Sancerre à cette juridiction. Les bourgeois et le clergé de Bourges contestaient d'abord les précédents invoqués; ils ajoutaient qu'en traduisant le comte devant l'assise d'Aubigny, on lui donnerait nécessairement pour juges ses parents et ses amis. L'arrêt de 1261 décida que le comte de Sancerre plaiderait du chef de sa barônnie devant le parlement et que pour tous les autres cas il serait justiciable du tribunal de Bourges. C'est moins à cette décision elle-même qu'à ses considérants qu'il faut s'attacher. Le texte indique clairement que si les assises de Bourges sont compétentes, c'est surtout parce qu'elles se

composent non seulement de bourgeois, mais encore de clercs et de nobles (*milites*) [1]. Ce jury mixte offrait évidemment plus de chances d'impartialité que la juridiction des pairs.

A l'aide des considérants de l'arrêt, on eût pu déférer les clercs aux assises bourgeoises; mais le clergé, puissance temporelle, avait déjà sa juridiction particulière sur les ecclésiastiques. De plus, l'archevêque de Bourges exerçait haute et basse justice sur tous les actes commis dans sa demeure, les chapitres, haute et basse justice sur tous les actes commis dans leurs cloîtres. Le bailli ayant fait arrêter dans la demeure de l'archevêque des hommes accusés d'un crime commis en ce lieu, l'archevêque réclama les prisonniers et fit reconnaître sa compétence par un arrêt de 1314 [2]. Le clergé jouissait même à Bourges d'un privilège spécial que Catherinot fait remonter au règne de Clotaire [3]. Du 16 au 22 mai de chaque année, le cours des justices ordinaires se trouvait suspendu; les chanoines de Saint-Austrégésile ou du château prononçaient sur tous les litiges. Ce droit connu sous le nom de la seizaine de mai ou juridiction des bonnets verts fut, sous le duc Jean, transféré aux chanoines de la Sainte-Chapelle de Bourges avec les biens et immunités de Saint-Austrégésile.

Les prud'hommes avaient pour assesseurs les nobles de la septaine, les ecclésiastiques et les bourgeois de la ville qu'ils convoquaient. Le droit du clergé de prendre part à ces jugements fut contesté en 1262. Le chapitre et les abbés qu'on avait cessé d'appeler, réclamèrent auprès du roi et soutinrent que, d'après l'usage ancien, ils devaient siéger aux assises des bourgeois. Ceux-ci ne reconnurent pas cet usage; les ecclésiastiques, disaient-ils, pouvaient d'autant moins participer aux jugements populaires, qu'ayant leurs tribunaux particuliers, ils ne répondaient pas devant le roi de leurs mauvaises

[1] *Olim*, *1261*. Un autre arrêt de 1271 décida que le comte de Sancerre plaiderait à Aubigny dans les causes concernant les hommes d'Aubigny, et à Bourges, dans les causes concernant les hommes de Bourges.

[2] *Olim*, Arrêts.

[3] *Opuscules*.

sentences. Pour comprendre la portée de cette réponse, il faut se rappeler ce qu'était alors la justice. Le procès avait été longtemps la guerre entre deux personnes; l'appel, la continuation de la lutte entre le juge et le condamné. Quand les efforts de l'Église et de la royauté eurent triomphé des violences, l'appel conserva le caractère d'une prise à partie; le juge dont la sentence était réformée devait payer une amende, à moins qu'il ne fût juge royal : « Si les bourgeois « (de Bourges) jugent mal et qu'il soit dict en parlement mal « jugé et bien appelé, les dictz bourgeois paieront 60 livres « parisis d'amende, pour ce qu'ils ne sont pas juges royaux; « car se juge non royal donne une folle sentence, il est « amendable[1] ». L'objection des bourgeois avait donc sa valeur. Les membres du clergé ne pouvaient faire partie du jury, puisqu'aucune sanction n'existait contre eux. Le roi trancha la question dans son parlement. Il décida que le clergé serait représenté aux assises par quatre membres de la cathédrale, deux de chaque église prébendée et par les abbés de la ville; mais que ces délégués ne recevraient aucune convocation et qu'ils seraient libres de ne pas se rendre à l'assemblée. De leur côté, les ecclésiastiques se soumirent à l'autorité royale pour toutes les conséquences des jugements populaires auxquels ils prendraient part[2].

Une solidarité étroite unissait les villes de Bourges et de Dun-le-Roi. Elles devaient leurs libertés aux mêmes princes et ces libertés étaient semblables. C'est pourquoi les bourgeois de Dun pouvaient assister aux assises de Bourges, de même que les citoyens de Bourges pouvaient siéger au prétoire de leurs voisins. Que les deux villes sœurs aient souvent profité de ce droit, il est permis d'en douter; mais Dun l'invoquait encore au XVI[e] siècle, lors de la rédaction de la nouvelle coutume et sa réclamation est consignée au procès-verbal.

L'ancienne coutume rejetait la peine de la confiscation. Les

[1] La Thaumassière, *Cout. loc.*, *anc. Cout. de Berry*, ch. XXVII.
[2] *Olim.*

amendes appartenaient au roi ou au prévôt. Les bourgeois ne connaissaient pas de l'exécution de leurs sentences qui étaient enregistrées par le greffier de la prévôté ou par celui du bailliage; aux officiers royaux incombait le soin de les faire exécuter[1]. L'appel ou prise à partie contre les bourgeois, et non contre le prévôt ou le bailli, était porté au parlement[2].

La charte de 1181 reconnaît la compétence du tribunal des bourgeois à l'égard de tous les procès, sans aucune réserve, et notamment pour les dommages aux murs de la ville, faits qui ne sont assurément que des délits. La règle que toutes les causes concernant les habitants de la septaine relèvent de la justice populaire ne comporte donc aucune exception. Pour les infractions de police, la composition du tribunal était sans doute des plus simples.

Je passe maintenant aux fonctions administratives des prud'hommes. Du procès-verbal dressé pour l'élection de 1429, il résulte que les habitants se sont réunis, suivant l'usage, au prieuré de Notre-Dame la Comtal, sur la convocation du bailli ; que là, en présence de cet officier et du notaire du scel, ils ont procédé à l'élection de leurs quatre magistrats nommés pour un an. Le bailli présidait donc au vote ; le suffrage était donc universel et direct. Il est une idée que je ne trouve exprimée nulle part et à laquelle conduit cependant une analyse scrupuleuse de la coutume : c'est que les élus devaient jouir du droit de bourgeoisie, par conséquent remplir les conditions fixées par Philippe-le-Bel. Ils étaient en effet les principaux membres du tribunal populaire. Chaque fois que l'ancienne coutume s'occupe de ce tribunal, elle le dépeint comme composé de bourgeois ; au contraire la coutume réformée du XVIe siècle porte que les procès sont jugés par les manants, habitants et bourgeois [3]. Ces trois mots, constamment opposés les uns aux autres, ont tous leur valeur particulière, car dans le langage juridique, comme dans la vie journalière, le bourgeois se

[1] *Anc. Cout. de Bourges*, art. 4.
[2] La Thaumassière, *Anc. Cout. de Berry*, ch. LXVII.
[3] La Thaumassière, *Cout. génér. de Berry*, tit. II, art. 4.

distinguait de l'habitant. La différence de rédaction entre les deux coutumes dénote un changement dans la composition du tribunal. Si les bourgeois seuls jugeaient avant le XVIe siècle, seuls aussi ils pouvaient être élus prud'hommes.

Les magistrats municipaux étaient choisis dans chacun des quatre quartiers de la ville : Pont-sur-Yèvre (depuis Saint-Privé), Saint-Sulpice, Auron et Bourbon. Leurs attributions sont résumées dans le procès-verbal de 1429 : les habitants leur déléguaient le soin de faire acquitter par le receveur des deniers communs les dettes de la ville, d'affermer les taxes d'octroi et d'entrée, de diminuer les tailles, quand elles étaient levées et, en général : « de faire toutes choses qui à ce se- « raient nécessaires et convenables de faire, et que les dits « bourgeois et habitants feraient faire en commun si présents « y étaient, jaçoit (quoique) les choses requissent mandement « plus spécial ». On juge par là de l'importance de ces fonctions. Les prudhommes avaient la mission de répartir la taille dans les cas exceptionnels où Bourges était frappée de cet impôt. Le chiffre en étant arrêté par le roi, il appartenait à la communauté de faire la répartition entre ses membres et d'apprécier les réclamations que cette répartition pouvait soulever. Les quatre prud'hommes étaient égaux ; leurs délibérations n'étaient valables qu'autant qu'elles émanaient de trois d'entre eux. Ils n'avaient pas de pouvoirs illimités ; les affaires dont l'importance excédait dix livres tournois nécessitaient la réunion d'une assemblée générale des habitants. Il y avait en outre des décisions de nature à engager l'avenir de la ville et que cette assemblée ne pouvait exécuter sans la sanction royale. L'imposition foraine de 1210 en est un exemple.

L'ordonnance de 1256 sur les comptes communaux était applicable à toute la France : « Derechef nous ordonnons et « deffendons sur corps et sur avoir à nos communes et à nos « bonnes villes qu'elles ne prestent ni ne doignent à nulle ma- « nière de prest ni de dons, fors vins en potz ou en bariz, sans « notre congé. Derechef nous ordonnons que li noviaux maires « et liviez et quatre des prud'hommes de la ville des quiez

« quatre li uns ou li deux qui auront reçu ou despandu cette « année les biens de la ville viegnent à Paris à nos gens aux « octaves de la Saint-Martin ensuivant pour rendre compte de « leur recepte et de leurs dépens [1]. » Ces mesures sont de celles qui s'imposent à tout état policé.

Je vais plus loin et je soutiens que, sans violer les privilèges municipaux, le roi pouvait annuler l'élection des prud'hommes, soit pour captation de suffrages, soit pour indignité, en vertu du droit de haute police que l'empire romain lui avait transmis [2]. Dépourvu de cette garantie, le principe de l'élection aurait eu plus d'inconvénients que d'avantages. Aucun peuple ne doit prétendre à l'infaillibilité, et dans une monarchie le prince ne saurait rester indifférent à l'administration des villes. En cassant une élection, en consultant une seconde fois les habitants, il ne les prive pas de leurs prérogatives.

Il y avait donc des décisions sur lesquelles la royauté exerçait son contrôle ; il y avait aussi des cas qui mettaient en jeu les intérêts généraux et où les magistrats n'émettaient qu'un avis. Le droit de créer des foires était par la coutume réservé au roi. Bourges dut une partie de sa prospérité au concours d'étrangers qui échangèrent leurs produits sur ses marchés ; mais les provinces voisines étaient intéressées à la réglementation de ces grandes assemblées dont les origines et le développement ne sont pas la partie la moins intéressante de notre histoire.

La caisse municipale était alimentée par les revenus du domaine communal, les taxes d'entrée, l'impôt du treizain ou treizième, c'est-à-dire le droit pour la ville de percevoir sur les habitants qui vendaient du vin au détail la valeur d'une pinte sur treize. Il résulte d'un arrêt du Conseil, du 13 septembre 1680 et de lettres patentes du 14 août 1751, que cette taxe aurait été accordée à la ville en 1526 [3]; mais le treizain avait été cer-

[1] *Recueil des anc. lois.*

[2] L'élection du défenseur de la cité devait être approuvée par le préfet. Loi 7, Code, liv. I, t. LV.

[3] *Arch. municip.*, CC, 151.

tainement levé pour la première fois bien avant cette époque. On y recourait lorsque des dépenses extraordinaires s'imposaient. Je trouve en effet dans l'histoire de La Thaumassière la mention d'un acte officiel qui prouve qu'en 1429 ce droit fut affermé à Jean de La Loé. Le lieutenant général constate dans cette pièce que les prud'hommes et le procureur de la ville lui ont proposé de mettre le treizain aux enchères, afin d'envoyer des secours à l'armée de Charles VII, que les notables bourgeois consultés ont émis la même opinion et qu'en conséquence il a adjugé la taxe [1].

Les prud'hommes étaient entourés d'un receveur des deniers communs, d'un greffier, d'un procureur et d'un avocat des affaires communes. De ces charges, les deux premières sont les plus anciennes. Tout patrimoine exige une caisse, toute délibération un registre. La curie avait eu d'ailleurs son scribe. Le procureur et l'avocat, d'abord conseils de la cité pour ses intérêts privés, ont eu ensuite, comme les procureurs du roi, un mandat public. Nommés par le corps de ville, choisis parmi les bourgeois les plus considérés, ils furent des collaborateurs utiles, des défenseurs de la cité sous un autre nom et leur influence s'exerça en faveur des libertés locales. Leur origine est toute française. La Thaumassière nous a conservé les noms des receveurs depuis 1355, ceux des procureurs depuis 1426, ceux des secrétaires-greffiers depuis 1429, ceux des avocats depuis 1469 [2].

En Flandre, le pouvoir municipal fut souvent accaparé par un petit nombre de familles attachées à la gilde et à la hanse [3]. Dans l'ouest, à Rouen, à Falaise, les habitants ne nommaient pas directement le maire ; ils proposaient au roi des candidats ; à Chartres et, à partir de 1137, à Orléans, les prud'hommes n'avaient que l'administration urbaine, sans juridiction. Reims, voyant ses libertés violées par l'évêque,

[1] La Thaumassière, *Hist. du Berry.*

[2] La Thaumassière, *Hist. du Berry.*

[3] V. Wauters, *Les libertés comm. en Belgique.*

s'était érigé en commune. La constitution de Bourges, transformée sans secousses, peut être envisagée comme un type assez pur de démocratie. On n'y trouve pas, comme à Tours et à Périgueux, comme en maintes localités, la distinction entre l'ancienne et la nouvelle ville, entre la cité et le bourg, longtemps séparés, presque toujours rivaux. Les quatre quartiers ont une seule et même direction. Cette constitution servit de modèle à la région. Au XIIIe siècle, Nevers obtint de son seigneur le droit d'élire quatre prud'hommes délégués à l'administration, à la justice et à la police [1].

[1] AUGUSTIN THIERRY, *Essai sur l'hist. du Tiers-État.*

CHAPITRE V

LES VALOIS. — DISPENSE DU DROIT DE FRANC-FIEF.
LA GUERRE ET LES IMPOTS.
RESTRICTION DES LIBERTÉS MUNICIPALES SOUS LOUIS XI.
LA NOUVELLE ORGANISATION MUNICIPALE SOUS CHARLES VIII.
LE JURY POPULAIRE INCOMPÉTENT EN MATIÈRE CIVILE.
LA NOUVELLE COUTUME

Charles VII ne pouvait qu'être favorable au Berry qui avait donné l'exemple de la fidélité. Les lettres patentes du 5 mai 1437 accordent : « Aux bourgeois, manants et habitants de la ville « de Bourges, en reconnaissance de la manière dont ils « ont reçu le roi, lorsque ses autres sujets étaient rebelles, et « aussi des charges qu'ils ont eu à supporter, permission « d'acheter et posséder, dans le présent et l'avenir, fiefs et « arrière-fiefs, sans payer aux officiers du roi aucunes finances « excepté les rachats et autres devoirs anciens et accoutumés « à qui il appartiendra ».

A l'origine, les nobles seuls pouvaient posséder des fiefs. Ce droit fut ensuite étendu aux roturiers à condition de payer au roi une taxe de franc-fief, indépendamment des taxes de mutation que tout propriétaire de fief, noble ou roturier, devait à son seigneur, propriétaire du fief supérieur. C'était cet impôt de franc-fief que Charles VII abolissait pour les habitants de Bourges. De là, une inégalité de moins entre les nobles et les roturiers. Ceux-ci, en tant que possesseurs de fiefs, n'eurent à supporter que les charges de droit commun qui grevaient même les nobles. Il est inutile d'insister sur le prestige et l'influence réelle que cette assimilation donnait à la classe moyenne. Les lettres de 1437 laissaient subsister la charge du service militaire sur les propriétaires de biens nobles. Le roi avait-il besoin de ses vassaux pour entrepren-

dre une guerre, il faisait publier son ban dans tous les fiefs relevant directement de la couronne, et quelquefois son arrière-ban dans ceux qui en relevaient indirectement. Louis XI et Charles VIII dispensèrent de ce service les bourgeois et roturiers de Bourges, même pour le cas où les privilégiés seraient convoqués au ban et à l'arrière-ban[1].

Les Valois confirmèrent les privilèges accordés par les Capétiens et ne touchèrent aux immunités pécuniaires que parce que la défense du territoire l'exigea. Un grand fait domine la fin du Moyen-Age : l'invasion avec ses deux corollaires indispensables : permanence de l'armée et permanence de l'impôt. Le roi n'est plus le chef de la société féodale à qui ses revenus particuliers et le concours de ses vassaux pouvaient suffire ; la royauté s'identifie avec la nation ; et, lorsque l'anglais envahit nos plus belles provinces, ce n'est pas à un prince qu'il fait la guerre, c'est le démembrement de la France qu'il a rêvé. Les taxes levées sur les villes franches tendent à la même fin que les libertés municipales : à la prospérité du pays. Quand le danger a disparu, que l'envahisseur est repoussé, le patriotisme, cette vertu civique née du contact de l'étranger et de l'inspiration sublime d'une femme, fait comprendre que les sacrifices, pour être efficaces, doivent être durables. Aussi, de 1480 à 1573, les taxes pour la subsistance des gens de guerre se succèdent à Bourges. Louis XI autorisa la ville à percevoir des droits d'entrée sur les marchandises et objets de consommation ; il est vrai que ce prince perçut ensuite le droit à son profit, qu'en 1465 il frappa de la taxe du huitième le vin vendu au détail et qu'en 1472 les habitants durent fournir du blé à son armée. Il fut permis à la ville d'approvisionner de sel le grenier de Bourges et d'appliquer à des dépenses communales le bénéfice de la vente. Charles VIII lui accorda 6 deniers sur chaque minot de sel vendu dans le royaume. Les lettres patentes de François I[er] (1538) méritent une mention spéciale ; elles établissent que de tout temps

[1] Lettres patentes de 1475, confirmées par Charles VIII.

Bourges fut affranchie de tailles et d'impositions. Le procureur général avait fait citer les maires et échevins devant la Cour des Aides afin de vérifier leurs privilèges. Ce fut à cette occasion qu'intervint la décision royale, d'autant plus digne d'attention, qu'elle précisa les espèces d'impôts dont la ville était dispensée : « Ordonnons, voulons et nous plaist que les « maires et échevins, manans et habitans jouissent du dit « privilége d'exemption et d'affranchissement de toutes tailles, « subsides, aydes, impôts quelconques par nos dits prédéces- « seurs et nous à eux octroyés, nonobstant l'empeschement, « procez et poursuite contre eux faite pour raison de ce par « notre procureur général, auquel, quand à ce, nous impo- « sons silence, car tel est notre bon plaisir. »

La dispense était donc aussi générale que possible ; elle portait sur tous les impôts en usage, même sur les aides. Il fallait pourtant de l'argent afin de payer la rançon du roi, de subvenir aux guerres d'Italie. Aussi, le bon plaisir retirait-il ce qu'il avait donné. En 1552 Bourges contribuait à la solde de 50,000 hommes de pied. Au moment où Henri III ratifia les privilèges, il demanda que, pour cette fois seulement, à raison de la pénurie du trésor, une somme de 680 livres fût levée sur les paroisses de la ville et prélevée sur les octrois ou sur l'argent des fabriques ; mais les échevins obtinrent d'abord une réduction, puis la suppression de cette taxe.

Le fait le plus saillant des annales municipales est, sous Louis XI, la suppression des prud'hommes qui furent remplacés par un maire et douze échevins. Les motifs de cette mesure sont relatés dans les lettres patentes données à Senlis le 27 mai 1474 :

« Comme à cause de mauvaise police, ordre et gouverne- « ment qui par cy devant a esté en notre ville de Bourges, « certaine grande rébellion, commotion et assemblée se soit « naguères faicte à l'encontre d'aucuns nos officiers, tellement « que grands maux et inconvénients se sont au moyen de ce « ensuivis et est à douter que plus grand inconvénient

« advienne en notre dicte ville, si prompte et convenable pro-
« vision n'était sur ce par nous donnée. »

Le roi avait fait lever aux portes les taxes du barrage ; de là des troubles qui motivèrent à Bourges l'envoi de plusieurs commissaires : Imbert de Bastarnay, seigneur du Bouchage, Guillaume de Vitry, Guillaume Allegrin et Jean de Courreil. Du reste, au sujet des élections, les habitants avaient eu des démêlés avec les officiers royaux. Le roi qui frappait la ville d'une contribution [1] pour réparer les dommages causés dix ans auparavant, pendant la ligue du Bien Public, n'avait pas besoin d'un autre prétexte pour remanier la constitution municipale. En attendant qu'il eût arrêté la nouvelle organisation, il nomma de sa propre autorité le maire et les échevins qui devaient exercer la première année. Ce furent : Philippe Boüer comme maire, Nicole de Gannay, Jean de l'Hospital, Robinet Bastard, Pierre de la Loüe, Jacques Godard, Jean Boüer, Jean George, Colin George, Pierre Bonin, Claude Vallée, Guillaume de Sausay et Thomas de Genouillac pour les fonctions d'échevins. Les envoyés du roi convoquèrent le peuple par cri public en l'église du prieuré de la Comtal, la maison de ville n'étant pas encore construite. Après avoir donné la lecture des lettres patentes, ils reçurent le serment des maires et des échevins qui jurèrent de surveiller toute rébellion, d'en avertir le roi, de bien gérer les finances de la ville, sans rien s'approprier « sous ombre de voyages, messageries, ambassades ou « autrement, sinon pour les affaires communes et nécessaires « du roi et de la dite ville [2] ».

Cette décision n'était que provisoire et incomplète, puisqu'elle passait sous silence l'exercice de la juridiction populaire. Or, il n'entrait guère dans les principes de Louis XI de souffrir une autre justice que la sienne. Les lettres patentes du 26 août 1475 complétèrent les précédentes. Je résume ici leurs principales dispositions :

[1] Raynal, *Hist. du Berry*.
[2] Toubeau, *Recueil des privilèges*.

1° La justice est réservée au bailli, les maires et échevins n'ayant plus que la gestion des affaires communes et la police de la ville;

2° A la fin de chaque année, le maire et six des échevins sortiront de charges: les six autres conserveront leurs fonctions jusqu'à l'année suivante, afin d'aider de leur expérience les nouveaux élus;

3° Il n'y aura plus d'élections populaires. Le maire dressera une liste de quatre personnes après avoir juré solennellement devant les échevins de désigner les plus dignes. Ce sera sur cette liste que le roi choisira le nouveau maire. Chacun des échevins fera de son côté une liste de quatre personnes après avoir prêté le même serment. Ces listes seront adressées au roi qui choisira, parmi les candidats présentés, les nouveaux échevins. Les élus prêteront serment devant leurs prédécesseurs et seront installés par eux;

4° Le maire et les échevins se réuniront tous les jours avant midi à l'Hôtel-de-Ville, les fêtes exceptées. La présence de sept d'entre eux est exigée pour la validité des délibérations. En l'absence du maire, le plus ancien des échevins présidera;

5° Ils pourront, si les deniers communs ne suffisent pas, lever, à l'entrée des marchandises dans la ville et les faubourgs, une taxe de mille livres tournois par an, avec droit de prise sur les objets imposés;

6° Ils nommeront pour un an un receveur des deniers communs qui leur rendra ses comptes;

7° Ils pourront nommer aussi un procureur de la ville, un greffier et d'autres officiers;

8° Pour les détails de l'administration, on consultera les chartes de Tours et de La Rochelle dont les copies auront la même force que les originaux;

La centralisation était absolue. Plus de jury populaire, plus d'assemblées électorales, mais seulement pour les édiles le droit de présenter leurs successeurs. Les habitants de Bourges reçurent une compensation; en diminuant leur pouvoir, on augmenta leur prestige. Le roi décida que tous ceux qui

seraient maires ou échevins, deviendraient nobles de plein droit. Les lettres patentes contenaient également la dispense du ban et de l'arrière-ban; elles rappelaient qu'aucun habitant ne pouvait être forcé de plaider en dehors de son domicile, à l'exception des officiers attachés à la maison du roi et de la reine.

Bourges regrettait ses libertés perdues. En 1483 la charge de maire fut supprimée et le nombre des échevins réduit à quatre. Le droit de les élire fut rendu aux habitants. A l'avènement de Charles VIII, la municipalité adressa une supplique au nouveau roi, afin que les bourgeois et roturiers de Bourges fussent autorisés à nommer un maire et quatre échevins. En vertu des lettres patentes de 1491, la ville rentra en possession de ses droits électoraux ; seulement le suffrage ne fut plus direct, mais bien à deux degrés « afin, dit le roi, d'éviter les abus « et subornations qui résulteraient des élections en assemblées « générales comme ci-devant, parce que le populaire élit celui « de qui il est prié sans savoir qui est le plus propre au dit « état de maire ou d'échevin ». Charles VIII attacha ainsi son nom à la constitution définitive de la municipalité de Bourges; ses lettres patentes furent, jusqu'au XVIIIe siècle, la grande charte de cette cité. Elles feront plus loin l'objet d'un chapitre spécial; il suffit donc d'indiquer ici sommairement leurs clauses ».

Le gouvernement municipal appartient au maire et à quatre échevins. Ces derniers représentent les quatre quartiers de la ville, Auron, Bourbon, Saint-Sulpice et Gordaine ou Saint-Prive. — Le dimanche précédant la Saint-Pierre, chaque échevin convoquera, par cri public et à son de trompe, les habitants de son quartier, qui éliront huit notables du dit quartier, choisis parmi les licenciés en droit canon ou civil, bourgeois ou marchands. Ceux-là seulement sont inéligibles qui font œuvre mécanique. Les trente-deux notables des quartiers se réuniront le jour de Saint-Pierre à l'Hôtel-de-Ville sous la présidence du bailli ou du lieutenant-général, en vue de procéder, avec les officiers du roi et de la ville, à l'élection du maire et des échevins qui seront nommés pour un an. Les fonctions des trente-

deux notables ne prennent pas fin après cette élection. Ils forment pendant l'année le conseil de ville appelé à délibérer sur les affaires que lui soumettent les échevins. Il est enfin des délibérations prises par l assemblée générale des habitants.

Les maire et échevins, magistrats de police, connaissent des contraventions aux arrêtés et règlements. Le juge d'appel est le bailli, sans que les magistrats municipaux soient personnellement responsables de leurs sentences [1], car Charles VIII les déclare juges royaux. Lorsque ce prince eût rétabli le jury au criminel, Bourges posséda trois sortes de juridictions ordinaires : 1° celle du bailli ou du prévôt pour les procès civils ; 2° celle des habitants pour les causes criminelles : 3° celle du maire et des échevins pour les délits et les contraventions. Cette distinction se retrouva plus tard dans l'ordonnance de Moulins dont l'article 11 portait que les villes ayant la connaissance des causes civiles, criminelles et de police ne conserveraient que les deux dernières. Les amendes criminelles appartenaient au roi, tandis que celles de police se partageaient entre lui et la ville [2]. Il faut noter d'ailleurs que la juridiction criminelle était plus étendue que la juridiction de police : l'une s'étendait sur toute la septaine, l'autre ne comprenait que la ville et les faubourgs [3]. Les échevins ne représentaient en effet que l'agglomération urbaine et la banlieue était administrée par le prévôt.

La nouvelle coutume ou coutume générale du Berry fut rédigée au XVI[e] siècle en conformité de ce nouvel état de choses. Six différences sont à signaler entre ses dispositions et celles de l'ancienne coutume de Bourges :

1° Les jugements sont rendus non pas seulement par les bourgeois, mais par les manants et habitants de la ville ;

2° Le jury populaire ne connaît plus des affaires civiles ;

3° Il ne connaît des affaires criminelles, que lorsque l'accusé

[1] Ordonn. de 1566.

[2] Ragueau, *Comment. de la Cout. du Berry*,

[3] Ragueau.

est un habitant de la ville. L'ancienne coutume reconnaissait sa compétence même à l'égard de certains étrangers [1];

4° Le juge royal, dont le rôle se bornait autrefois à instruire l'affaire, prend désormais part au jugement avec les avocats, les praticiens et les personnes présentes. Il opine le premier [2];

5° La confiscation, que l'ancienne coutume n'admettait dans aucun cas, peut être prononcée pour les crimes de lèse-majesté au premier chef;

6° L'appel, qui continue à être porté devant le parlement, n'a plus le caractère qu'il avait sous la période précédente. Ce n'est plus la prise à partie contre le juge, personnellement responsable de sa sentence, mais bien le recours à un tribunal supérieur contre une justice royale. Ceux qui ont rendu le jugement réformé ne sont passibles d'aucune amende.

Le titre 2 (art. 4) est ainsi rapporté par Ragueau :

« Par l'ancienne coutume, usage et observance de la ville et « septaine de Bourges le jugement des causes criminelles des « manans et habitans de la dicte ville, faubourgs et septaine, « après que le procès aura été instruict et mis en état de juger « par les juges royaux des dicts lieux qui en ont la cognois- « sance, appartient aux maire, échevins et bourgeois de la « dicte ville, jugeans, au dict cas, par et soubs l'autorité du « Roy, par devers lesquels le procès est apporté par le juge « royal qui l'a instruict, veu et leu en sa présence par son gref- « fier et en doit dire le premier son opinion et aussi y doi- « vent assister les advocats et praticiens du siège en compétent « nombre pour en dire leur avis [3]. »

Le commentaire de La Thaumassière est dans les mêmes termes : « Les procès criminels concernant les habitants de la « ville de Bourges et de la septaine sont instruits par les juges « royaux et jugés par les manants, habitants et bourgeois « devant le juge royal, qui opine le premier et les avocats et

[1] RAGUEAU, *Comment. de la Cout. du Berry.*
[2] RAGUEAU, *Comment. de la Cout. du Berry.*
[3] RAGUEAU, *Comment. de la Cout. du Berry.*

« praticiens du siège. L'appel est directement porté au parle-
« ment. »

Le jury se compose des roturiers et bourgeois qui ont été convoqués; mais, en fait, ce sont surtout les praticiens qui fréquentent les audiences. Le marchand ne sort plus guères de sa maison pour aller prononcer une sentence que la procédure plus savante a rendue plus difficile. La justice tend à devenir l'œuvre des légistes.

Le juge royal instruit l'affaire et fait lire les pièces à l'audience, puis il prend place au barreau à côté des gens du roi. C'est alors seulement que les maire et échevins entrent dans la salle et ordonnent d'introduire l'accusé. Après l'avoir interrogé, le maire demande au substitut du procureur général ses conclusions, en supposant qu'elles n'aient pas été prises par écrit. La ville avait un procureur, mais ce magistrat ne requérait que dans l'expédition des affaires courantes et dans les causes de police. Au criminel, les fonctions du ministère public appartenaient au procureur et à l'avocat du roi. Les conclusions données, le maire consulte à haute voix le juge royal, les avocats et bourgeois présents à l'audience, en dernier lieu les échevins, puis il prononce l'arrêt.

Chaumeau et La Thaumassière rapportent plusieurs décisions de ces assises bourgeoises. En 1572, un sieur Jean Vanier fut déféré par le prévôt à cette juridiction pour une subornation de témoins. L'accusé jugé, comme il vient d'être dit, fut condamné à être pendu. L'année suivante, le lieutenant criminel ayant instruit le procès extraordinaire contre François d'Auril, accusé d'adultère avec Loyse Néret, femme de Gilles Chauvet, les inculpés demandèrent leur renvoi devant les échevins, suivant les privilèges anciens. Il fut fait droit à cette requête et le tribunal populaire obligea les accusés à faire amende honorable devant le grand portail de l'église cathédrale et devant la maison du mari. D'Auril fut en outre banni pour six ans, la femme condamnée à être enfermée pendant deux ans sous l'habit séculier dans un couvent et à prendre, à l'expiration de ce temps, l'habit religieux, si son mari refusait de la

recevoir[1]. On voit par ce dernier exemple que les accusés sollicitaient quelquefois leur renvoi devant la juridiction des habitants. Ce renvoi était pourtant de droit, les articles de la coutume ne permettent pas d'en douter. La vérité est que les habitants s'étaient désintéressés de leurs attributions judiciaires, que les juges royaux n'étaient guères portés à se déclarer incompétents, lorsque les échevins, à défaut des accusés, n'invoquaient pas leurs privilèges. Voilà pourquoi Chaumeau ne cite que quelques espèces qui semblent déjà être des exceptions[2].

Jusqu'ici je n'ai parlé que des causes criminelles et civiles. Il était une autre nature d'affaires dont le nombre croissant exigeait une procédure spéciale. Sur la demande de la municipalité, Charles IX consentit à la création d'une juridiction consulaire siégeant à l'Hôtel-de-Ville (1564). Le juge, le prévôt et les deux consuls étaient élus par cinquante notables que choisissaient les échevins.

La coutume générale de Berry, dite « la docte coutume », emprunta quelques dispositions à l'ancienne coutume de Bourges. Les puînés d'une famille noble, au lieu d'être réduits aux apanages constitués par l'aîné, furent admis au partage de la succession, sous réserve de la part privilégiée attachée au droit d'aînesse. La rédaction de cette coutume pour toute la province remit en discussion certaines prérogatives de Bourges. On se rappelle qu'une charte du XII[e] siècle avait interdit aux serfs du chapitre de Saint-Étienne de faire partie de la communauté bourgeoise sans autorisation, que cette défense avait eu pour but de protéger la cathédrale contre les conséquences du droit d'asile. Le clergé de cette église, celui de la Sainte-Chapelle, prétendirent que leurs serfs, réfugiés dans la ville, n'échappaient pas au droit de suite. L'article 1[er], qui proclamait la liberté du territoire, fut cependant adopté. L'archevêque, les chapitres de Saint-Étienne, de Saint-Ursin, de

[1] LA THAUMASSIÈRE, *Hist. du Berry*.

[2] Les juges populaires étaient rétribués par la ville sans épices de la part des plaideurs. (CHAUMEAU, liv. V, ch. XIII.)

Saint-Sulpice et de la Sainte-Chapelle invoquaient le droit de moyenne et de basse justice dans l'intérieur de leurs cloîtres et de leurs demeures. Ces réserves furent insérées au procès-verbal[1]. La juridiction des « bonnets verts » subsista jusqu'en 1757[2].

Au milieu des modifications profondes apportées à l'exercice du pouvoir judiciaire, une règle fondamentale subsistait dans toute son intégrité. Les habitants de Bourges ne pouvaient être traduits que devant les juges de leur domicile. Louis XI et son fils avaient confirmé ce privilège, sauf une exception pour les officiers du roi et de la reine. François de l'Aubépine, lieutenant-général, le rappelait en ces termes, le 15 juin 1530 : « Considérant que les maire et échevins nous ont présenté des « doléances se fondant sur ce que de tout temps en matière « civile et criminelle les habitants ne peuvent être cités hors « de chez eux pour quelque cause que ce soit, faisons défense « aux sergents de faire exploits au mépris de ce privilège[3]. » Si les magistrats inférieurs ne tenaient pas compte de ces prescriptions, le parlement les consacrait, comme le prouve un arrêt du 18 janvier 1567 : Le sieur Verdon Cadiot, marchand, domicilié à Bourges, ayant été assigné par le sieur Mathurin Mathieu, écuyer, devant le lieutenant d'Issoudun, conclut à son renvoi devant le siège de Bourges. Débouté de sa demande, il porta l'appel devant le parlement et les échevins se joignirent à lui pour faire respecter l'un de leurs plus vieux privilèges. Le parlement, après avoir ordonné la communication des pièces et chartes qui réglaient la compétence, décida que le lieutenant d'Issoudun avait mal jugé et que la cause serait renvoyée devant le juge de Bourges[4].

Les premiers Valois avaient en général peu de penchant pour le suffrage populaire. Charles VI dispensa les gouverneurs

[1] Ragueau, *Comment. de la Cout. du Berry.*

[2] *Mémoire sur la généralité de Bourges*, par l'intendant de Séraucourt.

[3] Toubeau, *Recueil des privilèges.*

[4] Toubeau, *Recueil des privilèges.*

de Compiègne de convoquer le peuple et les autorisa à gérer les affaires communes avec le concours de douze notables [1]. Louis XI, accordant une charte municipale à la ville du Mans, permit aux bourgeois d'élire un maire pour trois ans et six conseillers à vie. A Saintes il institua vingt-cinq pairs ou échevins perpétuels ; à Tours, un maire élu et vingt-quatre échevins élus également, mais à vie [2]. Vers le XVIe siècle une réaction heureuse inspira plusieurs ordonnances favorables à l'indépendance municipale. Les bourgeois eurent la police de la ville et une disposition plus libre de leurs deniers. Je ne citerai que l'ordonnance de 1547 et celle du 1566 dite « ordonnance de Moulins ».

Ordonnance de 1547.

« Comme pour le désir que nous avons de voir les villes de « notre royaume bien policées et gouvernées, les deniers com- « muns tellement administrés qu'ils puissent suffire à l'entre- « tien, réparation, fortification des dites villes et autres « affaires nécessaires, ayons advisé que le mieux que nous « pourrions faire en cela est d'en laisser l'administration aux « bourgeois et notables marchands des dites villes, qui ont « cognoissance, cure et soing d'administration des deniers et « qui ne sont si ordinairement occupés et détenus en autres « affaires que nos officiers et ministres de justice, lesquels, « outre qu'ils ont leur vacation ordinaire au fait de la dite « justice, n'ont telle cognoissance et expérience au fait et « maniement des deniers et à les bien ménager, que les dits « bourgeois et marchands... Nous, à ces causes, statuons et « ordonnons que d'ores en avant nos officiers ès-cours souve- « raines, juridictions ordinaires tant des prévôts que bailliages, « sénéchaussées et semblablement des juridictions extraordi- « naires soit des cours des généraux de la justice des aides, ni

[1] Ordonn. de 1414. *Recueil des anc. lois.*
[2] Lettres de 1461. *Recueil des anc. lois.*

« des esleus et pareillement des chambres de nos comptes et
« aussi tous avocats et procureurs ès-dites juridictions ne
« pourront être promeus aux charges et estats d'élection ou
« autre manière de provision [1]. »

Cette ordonnance ne fut pas longtemps appliquée à Bourges, les électeurs choisirent souvent leurs maires et leurs conseillers de ville parmi les lieutenants du bailliage et les membres du présidial. Rien cependant n'était plus sage, plus conforme au droit rationnel que cette incompatibilité entre les fonctions judiciaires et les charges municipales. Ce n'était pas que, malgré les considérants de l'ordonnance, les officiers de justice fussent les moins éclairés et les moins expérimentés en matière d'administration financière ; mais, comme leur concours n'était pas indispensable, mieux valait se priver de leurs lumières que de leur demander des qualités d'impartialité et d'indépendance qu'ils n'étaient pas libres d'avoir. Dans une monarchie fortement organisée, où toutes les institutions ont pris leur forme définitive, chaque compagnie a ses idées particulières, ses tendances, ses mœurs dont l'ensemble forme un caractère indélébile. Être à la fois l'homme du roi et l'homme de la cité, c'est accepter deux rôles qui peuvent devenir opposés l'un à l'autre et ne sont jamais mieux remplis que lorsqu'ils sont séparés.

L'ordonnance de Moulins décida que la police serait désormais exercée par les communautés dans toutes les villes où elle appartenait aux officiers royaux. Cette décision n'ajoutait rien aux privilèges de Bourges, puisque les pouvoirs de police étaient depuis longtemps reconnus aux échevins.

Ce qui avait facilité le mouvement communal, c'était l'harmonie complète qui régnait entre les membres d'une même classe. Les conciles le comprirent si bien, qu'ils défendirent sous peine d'excommunication la formation des confréries sans l'assentiment de l'Évêque. L'autorité royale ne rompit pas ces liens : des associations nouvelles se constituèrent avec ou

[1] *Recueil des anc. lois.*

sans les conditions imposées par l'Église, car on les voit l'objet des mêmes défenses au XVI[e] siècle, comme au XII[e] [1]. Le concile de Bourges de 1528 s'en occupa : il prescrivit de modérer les dépenses des fêtes et des banquets, d'employer plutôt à des usages pieux l'argent des associés. Les corps de métiers qui devinrent de plus en plus fermés sous les Valois, n'étaient qu'une des formes de l'association et l'on peut dire que chaque bourgeois, chaque marchand, chaque ouvrier était affilié à une société qui avait ses chefs, ses fêtes et sa caisse de secours. Telle fut cette association des chevaliers de la Table Ronde dont parle La Thaumassière. Elle se composait de bourgeois et fut fondée au XV[e] siècle par Jean de Cucharmois. Le chevalier de Saint-Amand croit que l'existence de cette société fut d'environ cent ans. Les membres promettaient d'entendre la messe chaque dimanche à 8 heures, aux Carmes, de se secourir, de s'aider mutuellement de leurs conseils, de prévenir les procès entre confrères [2]. L'affilié prêtait serment en ces termes : « Je jure et promets à Dieu et à Notre-Dame « de garder et d'observer de point en point les ordonnances « et statuts faits et qui se feront au temps à venir à l'honneur « de Dieu, du roi notre sire et de la chose publique de cette « ville de Bourges et à l'utilité, amour, union des frères che- « valiers de la table et fraternité... » Combien d'autres unions du même genre ont disparu sans laisser d'elles un souvenir !

Les Valois ont levé des taxes ; mais la nécessité le commandait et les sacrifices imposés aux contribuables ont été maintenus dans les limites convenables. La royauté a retenu la juridiction civile pour laquelle la science du droit était devenue nécessaire ; mais elle a laissé aux habitants la juridiction qui exige le plus de garanties et dont l'exercice ne demande que le sens droit d'un honnête homme. Bourges est donc encore une ville privilégiée. La période suivante sera pour elle celle de la décadence.

[1] AUG. THIERRY, *Hist. des temps mérovingiens.*
[2] *Notice du chevalier de Saint-Amand.*

CHAPITRE VI

LES BOURBONS. — LA DACE. — AUGMENTATION ET PERMANENCE DE L'IMPÔT. — LA VILLE PRIVÉE DE SES REVENUS. DISPARITION DU JURY CRIMINEL

Henri IV, après son abjuration, reçut une députation de la ville de Bourges. Les lettres patentes qui suivent ne pouvaient qu'accroître la confiance :

« Dieu qui est auteur des monarchies et puissances, qui par « une admirable providence les conserve et maintient pour « sa gloire, comme il luy plaict, contre tous les effets humains, « a fait cognaître qu'il a ung soin particulier de la conserva- « tion de cette couronne par lui de sy longtemps fondée et « entretenue pour le salut de tant de peuples unis sous l'auto- « rité d'icelle et du chef souverain y est establi... Toutefois, « la bonté divine, soutenant d'une main puissante et favorable « cet Estat, a rendu vains jusques à présent les iniques des- « seins des ennemis et, pour remède aux frauduleuses persua- « sions dont ils usaient envers ceux de nos sujets que l'injure « du temps a tenus séparez de nostre obéyssance, couverts du « zèle de la conservation de la religion catholique, apostoli- « que et romaine, a fait voir qu'au contraire leur but tendait « à l'usurpation de cette couronne et, par ce moyen, réduyre « ce dict royaume soubs le joug d'une injuste et tyrannique « domination, ne s'estant contantez des praticques secrètes « envers les personnes qu'ils ont estimés disposez à faire le « trafic et marché avec eux, de leurs vendre cette couronne, « ensemble la vie, les biens et la liberté des Français à prix « d'argent et autres conditions plausibles.. Ils en auraient osé « faire la proposition de poursouivre en pleine assemblée dans « Paris, ce que dès lors fust jugé aliéné des protestations « qu'ils avaient faites de ne prétendre autre chose que la ma-

« nutention de la dite religion catholique apostolique et « romaine. Ceste leur mauvaise intention s'est encore rendue « plus manifeste depuis qu'il a pleu à Dieu nous inspirer à « faire union à la dite Religion, après la cognoissance qu'il « nous a donnée pour l'instruction qu'avons reçue de plusieurs « prélats et autres personnes ecclésiastiques recommandez de « singulière piété et doctrine en la sainte théologie que l'Église « catholique apostolique et romaine est la vraye Église. Car « tant s'en fault que cessant le prétexte qu'ils prenaient pour « cause de nous faire la guerre, ils se soient désistez de leurs « pratiques desseins et effects pour les continuer, quand les « ont poursuivis en toutes sortes et façons avec plus de vio- « lence que jamais ; et, qui pis est, des villes et lieux de parti « qu'ils faisaient bien semblant de vouloir seulement favori- « ser, où ils ont cogneu que leurs iniques desseins sont décou- « verts et detestez. Ils font ce qu'ils peuvent pour les surpren- « dre et les soubmettre à leur tyrannie ; ce qu'il faut recog- « noître procéder de la seule providence de Dieu qui a voulu « que leurs propres actions rendent la preuve claire aux « Français de leurs injustes intentions, que nul n'en puisse « plus douter, que cela serve d'advertissement à ceux qui sont « separez d'avec nous ; la confirmation de la vraye piété et « religion catholique apostolique et romaine ne peut subsister « ni par conséquent le salut et repos public de ce royaume que « par une bonne et aimable réconciliation et union de tous les « membres de l'État, soubs l'auctorité de leur roy légitime à « laquelle il a pleu à Dieu nous appeler, ce que par sa gloire « il a entre autres tellement inspiré ès cœurs de nos très-chers « et bien aimez sujects, les maire, échevins, manans et habi- « tans de notre bonne ville de Bourges, tant ecclésiastiques « qu'autres, que sur l'assurance que nous avons donnée par « nos lettres patentes et toutes autres déclarations de nostre « clémence et bonne grâce envers tous nos sujects qui se vou- « draient recognoistre en nostre endroict et de la volonté que « nous avons de les embrasser et favorablement traicter, « comme bon roy, avec ferme résolution aussi de conserver et

« maintenir de tout nostre pouvoir la religion catholique apos-
« tolique et romaine et d'y persévérer constamment jusques à
« la fin de nos jours, ils nous ont par leurs députez fait enten-
« dre la bonne intention qu'ils avaient de nous rendre la fidé
« lité et obéissance qu'ils recognoissent nous devoir, ce
« qu'ayant receu avec l'amour et bonne affection qui convient
« à un bon père, et voulant leur en faire ressentir les effects,
« nous avons, par l'adveu des Princes de nostre sang et autres
« grands et notables personnages de nostre Conseil dit, statué
« et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

« Voulons premièrement que les dicts habitants soient « maintenus et conservez en tous et chacun de leurs anciens « privilèges, etc..... » Les droits d'octroi que la ville avait l'habitude de percevoir n'étaient confirmés que pour dix ans « à la charge que les dicts deniers ne seraient employés à aucun autre usage que pour l'effet auquel ils étaient destinés ».

Quelque bonnes que fussent les intentions du roi, il avait acheté son royaume ; aussi, fallait-il s'attendre à de nouveaux impôts. L'édit de 1597 établit le sol pour livre à l'entrée des marchandises dans les villes franches ou abonnées. Sur la réclamation des gros bourgs du Berry, la taxe, fixée d'abord à 9,826 écus pour la province, fut réduite à 5,500, dont 1,500 pour Bourges. Cet impôt se percevait sous forme de dace ou de subvention : de dace, lorsque la ville ajoutait aux droits d'entrée perçus par elle le sol pour livre destiné à l'État ; de subvention, lorsque la somme à payer par la communauté était répartie entre les habitants[1]. Ceux-ci choisissaient en assemblée générale l'une de ces deux formes : optaient-ils pour la dace, les trésoriers de France affermaient le droit d'entrée ; se prononçaient-ils en faveur de la subvention, les trésoriers procédaient à la répartition. Les deux systèmes avaient pour résultat de ruiner les classes inférieures de la société, car les privilégiés se refusaient à payer la subvention ; et la dace, en

[1] V. une étude très complète du sujet par M. Toubeau de Maisonneuve. (*Société des Antiq. du Centre*, VI[e] vol.)

diminuant le nombre des entrées, pouvait produire la disette. C'est pourquoi les échevins ne cessaient de réclamer un allégement des charges. Louis XIII ayant voulu appliquer le sol pour livre à l'entrée des toiles et des draps (1636), la municipalité chargea le maire, Jaupitre, et l'avocat de la ville, Lelarge, de présenter ses doléances au roi. Lelarge[1] rend compte, dans son journal, de ce voyage qui dura deux mois, de ses démarches auprès du chancelier et des membres du conseil, démarches qui aboutirent à la révocation de l'édit. Il est vrai que, l'année suivante, Bourges, imposée pour la solde des gens de guerre, était obligée de contracter un emprunt. Peu de temps après, un maître des requêtes, Dechaire, fut envoyé dans la province pour y lever le blé nécessaire à l'entretien des gens de guerre. Le régiment de Rébé entra dans la ville et réclama son logement chez les habitants qui n'avaient pas acquitté la subsistance. Grâce à l'énergie des échevins, les soldats se retirèrent dans les faubourgs; mais Dechaire, pour la subsistance de 1639, leva deux taxes : la première, de 20,000 livres tournois sur les principaux habitants, imposés à 10,000 livres chacun, sauf leur recours contre les autres; la seconde de 80,000 livres sur les aisés; et, pour couper court à toutes les difficultés, il fut enjoint à l'un des échevins de faire signifier les rôles, sous peine d'être responsable du paiement. « Le dit sieur Dechaire « est demeuré en ce pays jusque sur la fin du mois de juing, « pendant lequel il a levé de grands deniers dans la province « et généralité, ayant converti les denrées de bled, vin, foin « et aveyne en argent à ault prix et par la rigueur des dicts « gens de guerre et contrainct au payment, en sorte que la « plus part en sont ruynés[2]. » L'imagination des intendants créa de nouvelles matières imposables. La taxe sur les aisés reparut en 1644 et on y ajouta un impôt sur les nouveaux

[1] Paul Lelarge, avocat de la ville pendant vingt-trois ans, a laissé le récit de tous les faits importants de son époque concernant Bourges. Ses fils, dont l'un, Claude, lui succéda et fut élu échevin en 1642, continuèrent son œuvre. Le *Journal des Lelarge*, publié par M. Jongleux, commence à 1621 et finit à 1694.

[2] *Journal des Lelarge.*

mariés. Lorsque Louis XIV vint à Bourges en 1651, les échevins firent valoir leurs anciennes immunités dont ils demandèrent la confirmation. Le roi, ayant égard à la situation financière de la ville, lui abandonna la dace ou subvention qu'elle fut autorisée à lever elle-même pour augmenter ses ressources. Les communaux ayant été vendus à vil prix, il fut permis à la ville de les reprendre, en indemnisant les acquéreurs des dépenses faites par eux, puis de les mettre de nouveau en vente. Quant à la confirmation des privilèges, vaine formalité qui ne trompa personne, le roi y consentit, sans cependant vouloir interpréter les anciens termes qui se trouvaient dans les chartes des Capétiens, de sorte que les privilèges ainsi ratifiés n'avaient aucune portée. Il fut entendu que Bourges, exempte de la taille, du *botagio,* de la *culcitra,* serait, comme les autres villes, soumise aux charges qu'il plairait à la couronne de lui imposer, pourvu qu'on les décorât de noms nouveaux.

L'abandon de la dace fut lui-même illusoire. Deux années ne s'étaient pas écoulées, qu'un arrêt du conseil d'État prescrivait la levée au profit du roi de la moitié des dons, octrois et deniers communaux de toutes les villes de France. Privées de leurs ressources, celles-ci furent obligées de s'en procurer d'autres au moyen de nouvelles impositions, car leurs dépenses restaient les mêmes. Bourges fut taxée à 3,000 livres par an. Une assemblée de ville établit alors le sol pour livre sur le blé vendu au marché par les marchands du dehors, droit qui avait été levé autrefois, puis abandonné à raison de la cherté des vivres. Cette mesure retomba sur les échevins. Lorsqu'ils se transportèrent sur le marché pour lever la taxe, ils furent assaillis de pierres; il y eut plusieurs blessés et le marché dut être transféré provisoirement sur un autre point plus facile à surveiller. La municipalité avait eu le tort peut-être de taxer les objets de première nécessité; mais obligée de faire face à des obligations contre lesquelles elle protestait en vain, ne pouvant décréter un impôt direct dont les privilégiés auraient été exempts, elle n'avait guère le choix des moyens, puisque

d'ailleurs toutes les marchandises étaient déjà frappées d'un droit excessif.

Les taxes sur le vin donnèrent lieu aux mêmes difficultés et furent l'objet de longues contestations. De tous les revenus de la ville, l'un des plus anciens et le plus important était le droit du treizième perçu sur tous les habitants qui vendaient du vin au détail. Il avait l'avantage de les faire tous contribuer, sans distinction entre les privilégiés et les autres, aux dépenses communes. La seule exemption qu'il comportait, était en faveur des professeurs de l'Université, aux termes d'une transaction intervenue entre eux et la ville. Le treizain rapportait 18,000 livres, au lieu que la dace et les droits d'entrée réunis ne dépassaient guère 6,500 livres [1]. Il constituait donc la principale partie des ressources municipales. En 1637, Bourges, forcée de trouver immédiatement l'argent nécessaire à la subsistance des troupes, emprunta 80,000 livres de plusieurs particuliers, et, afin d'assurer le paiement des arrérages de l'emprunt, l'assemblée des habitants augmenta de moitié le droit du treizième. Chaque année, les fonds provenant de l'augmentation étaient remis à l'un des créanciers qui les répartissait entre les autres. Le service de cette rente se faisait régulièrement, lorsque l'ordre vint, en 1662, de réserver à l'État la moitié des revenus et deniers communs des villes. Jamais temps ne fut plus mal choisi pour accroître les charges : le blé valait seize livres le boisseau et les paysans se nourrissaient de racines ou de la chair des bestiaux morts de faim. Sans le dévouement de la mission Saint-Lazare, qui parcourait les campagnes en distribuant des secours aux plus pauvres, la famine eût été imminente [2]. Si rigoureuses que fussent les instructions du roi, ses représentants les dépassaient encore. Non content de mettre la main sur la dace et le treizain, dont la moitié seulement était attribuée à l'État par la déclaration de 1662, le fermier des Aides réclamait aussi le doublement du treizième, voté en

[1] Toubeau de Maisonneuve, *Mém. de la Soc. des Antiq. du Centre*, IVe vol.

[2] *Journal des Lelarge.*

1637, avec une affectation spéciale que le roi lui-même avait approuvée. Le produit de cette augmentation n'était pas libre et, du jour où l'État s'en emparait, les créanciers de la ville perdaient leur garantie. Quant au treizain lui-même, le fermier des Aides n'aurait dû en prélever que la moitié, car c'était seulement la moitié des octrois que la déclaration de 1662 attribuait au roi. Les plaintes réitérées du corps de ville reçurent à la fin une demi satisfaction. Bourges rentra en possession de la dace et de l'augmentation du treizain ; mais le treizain proprement dit resta au fisc.

Indépendamment du treizième, taxe municipale, les fermiers réclamèrent bientôt des droits d'aides, d'abord celui de quarante-deux sols par muid de vin, puis l'annuel. Le premier fut réduit au profit des particuliers qui vendaient du vin ; les cabaretiers le supportèrent intégralement. L'annuel avait été imposé aux cabaretiers et aux marchands de vin en gros par l'édit de 1632; il représentait l'autorisation qu'ils étaient obligés de demander pour se livrer à l'exercice de leur commerce. Tout d'abord ce droit ne fut pas levé à Bourges. Encouragé par les arrêts qu'il avait obtenus, le fermier prétendit le percevoir non seulement sur les cabaretiers, mais aussi sur les bourgeois qui vendaient du vin n'étant pas de leurs crûs et même sur ceux qui recevaient des fermiers de leurs vignes une certaine quantité de vin au lieu d'argent. La Cour des Aides justifia cette prétention fiscale; mais les échevins saisirent le Conseil du roi qui la rejeta en partie. Un arrêt de 1685 déchargea de l'annuel les fermiers qui ne vendaient pas plus de trois muids par an et les propriétaires qui recevaient du vin de leurs fermiers. Les autres habitants, marchands en gros ou en détail, furent soumis au droit. Les concessions obtenues étaient certainement l'œuvre du corps de ville, mais lorsque les esprits sont surexcités, le ressentiment populaire s'égare et les opprimés qui veulent une victime ne discutent pas les responsabilités. Au cours des négociations, des violences inexcusables avaient failli les compromettre. Les vexations continuelles, l'ardeur excessive du fermier des Aides pendant la levée du

droit de quarante-deux sols, les perquisitions retombèrent sur la mairie qu'on accusa de vénalité. Il est rare que dans de pareils moments l'accusation la plus absurde ne trouve pas de crédit. La foule se rua sur les archers et dut être dissipée par la force. Le présidial prononça une condamnation à mort. Comme le bruit s'accréditait que le maire avait reçu de l'argent pour se faire le complice des agents du fisc, l'official réfuta ces calomnies avec menace des censures ecclésiastiques contre ceux qui les colporteraient.

La situation était d'autant plus critique qu'on ne voulait pas recourir au seul remède qui lui convînt : au remaniement complet du système fiscal suivi de l'établissement d'un impôt égal pour tous. Les magistratures locales ne pouvaient donc que protester ou que faire comme la mairie de Bourges, lors de la taxe sur les corps et métiers : après une réunion des syndics, les échevins répartirent la somme imposée entre les corporations et déboursèrent 1,380 livres pour décharger les plus pauvres.

L'impôt des formules est de l'année 1673 : « Ce droit admis, « dit Lelarge, au désavantage et à l'oppression des peuples « qui ont des affaires de palais se levait sur le papier employé « pour les actes. » La ferme du Berry fournit au roi 80,000 livres, mais la main de papier qui se vendait deux sols, en coûta vingt.

Malgré ces taxes abusives, la ville restait exempte de la taille ; elle obtenait même la confirmation pour un certain temps du droit de percevoir cinq sols sur chaque minot de sel vendu au grenier de Bourges et à la chambre à sel de Dun-le-Roi [1]. Mais quelle était l'importance de ces avantages, quand les impôts extraordinaires devenaient la règle ? M. Toubeau de Maisonneuve fait observer avec raison que les privilèges, sources de procès toujours nouveaux, étaient plus nuisibles qu'utiles. Comme le relatait un mémoire adressé au roi, si la ville jouissait de certaines immunités, elle supportait aussi des dépenses

[1] *Arch. municip.*, BB. 17 (ann. 1628).

d'un intérêt général, par exemple, l'entretien de son Université et le traitement des professeurs. Tant qu'elle avait dû se suffire à elle-même, la gestion de ses affaires n'avait présenté aucune irrégularité; mais l'État diminua les recettes communales; il fallut liquider. Les facultés de chacun ont leurs limites : la politique des impôts en disproportion avec les ressources et des emprunts successifs conduit fatalement à la faillite. Qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une collectivité, le même procédé a tôt ou tard les mêmes conséquences; c'est une question de temps. Ce fut contre cette politique sans discernement que s'éleva, en 1786, l'Assemblée provinciale du Berry : « Le dernier vice de l'impôt excessif est d'anéantir « les sources mêmes de sa reproduction, de faire déserter un « pays par la crainte des charges qu'on y supporte, d'en pré« parer la ruine en invitant les propriétaires à porter ailleurs « les richesses et les moyens de régénération qu'ils ont en « leurs mains[1].»

Bourges avait obtenu des professeurs de l'Université une diminution de leurs gages. Le mal s'étant aggravé, une solution plus radicale s'imposa. A la date du 20 septembre 1672, le conseil du roi liquida la situation financière. Le capital des rentes fut réduit de deux cinquièmes et la dette resta fixée au chiffre de 143,128 livres; elle devait être éteinte au moyen d'une imposition sur les maisons. Une autre décision substitua à cette taxe un impôt : de 117,528 livres payables en six ans par les habitants, de 24,000 livres pour le clergé et de 16,000 pour l'Université.

A côté de ces charges très lourdes se placent les impôts déguisés. Louis XIV avait confirmé les privilèges, ce qui n'empêcha pas les intéressés d'être mis en demeure, s'ils voulaient conserver le droit de franc-fief, d'abandonner, en 1673, deux années de revenus de leurs biens nobles. Le maire, Agard de Rozière, se rendit à Paris où il plaida sans succès la cause des propriétaires. D'après ses conseils, la ville résolut de faire

[1] *Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale.* Séance du 10 novembre 1786.

un sacrifice. Un arrêt du Conseil d'État maintint les habitants dans la jouissance du privilège, moyennant une somme de 20,000 livres (plus 2 sols pour livre) par eux offerte et payable en quatre termes égaux. Le premier quart était immédiatement exigible. L'assemblée de ville désigna dans chaque quartier deux notables chargés, de concert avec les échevins, de taxer les contribuables [1].

Que penser enfin de ces offices inutiles et coûteux dont la vente fournissait quelques livres au trésor royal et dont les émoluments étaient pris sur les ressources des villes? Des contrôleurs conservateurs avaient été institués en 1633 pour inspecter les boissons et jauger les tonneaux; on leur adjoignit des lieutenants en 1640; chacun d'eux eut droit à 6 deniers par livre des revenus communaux. En 1704, un inspecteur aux boucheries perçut, comme gages, 40 sols par bœuf, 12 sols par veau, 4 sols par mouton amenés à Bourges. Ce droit se levait aux portes. La ville était invitée à acquérir l'office au prix de 16,000 livres et à en toucher les revenus pour son compte; sinon, ceux qui débourseraient la somme exigée jouiraient pendant six ans des droits attribués à la charge. Une assemblée générale des habitants, prenant en considération l'état du budget, ne put se résoudre à acheter l'office. La taxe fut donc supportée par le consommateur [2]. Au XVIIIe siècle, les fonctions municipales sont transformées en charges vénales, rachetées puis revendues successivement. Dans toutes les branches de l'administration, les lois ne sont plus que des expédients.

Les derniers armements de Louis XIV avaient fait établir la capitation, plus tard l'impôt du dixième qui atteignaient même les privilégiés, mais dont le produit fut inférieur aux prévisions. La capitation, levée de 1695 à 1698, reposait sur une base fragile : les contribuables étaient répartis en vingt-deux classes, d'après leur état social ou leurs fonctions, non d'après

[1] *Arch. municip.*, BB. 19.
[2] *Arch. municip.*, BB. 22.

leurs fortunes, de sorte qu'un marchand en gros ayant 5,000 livres de rente payait autant que celui qui en avait le double. Lorsque la capitation fut rétablie en 1701, on en fit un impôt de répartition, ce qui la rendit plus proportionnelle aux fortunes et plus juste, malgré les difficultés d'appréciation et les inconvénients que présentaient les investigations du fisc. L'impôt du dixième, décrété en 1710, enlevait à chacun le dixième de ses revenus; mais, contrairement à ce que l'on croyait, il ne rendit pas plus de 24 millions par an. Les menaces, les troupes armées n'empêchèrent ni les dissimulations de la part des contribuables, ni le déficit [1].

En 1717, les créanciers de la ville de Bourges, professeurs de l'Université, administrateurs de l'hôpital, ouvriers employés aux travaux publics, firent défense au fermier des deniers patrimoniaux de verser à la caisse municipale les fonds dont il était détenteur [2]. Tel était l'état de cette caisse, que les échevins, en nommant un inspecteur des bâtiments et des travaux communaux, décidèrent qu'il ne toucherait d'appointements que lorsque la ville aurait payé ses dettes [3]. Ils fournirent au contrôleur général, en 1737, un état des recettes et dépenses : les revenus patrimoniaux produisaient 7,500 livres; les droits d'octroi consistant dans le doublement du treizain, 3,200 livres. Les charges ordinaires seulement étaient de 10,688 livres [4]. Les impôts de l'État ne cessaient pas. Le vingtième, décrété en 1749, fut augmenté d'un second, puis d'un troisième vingtième [5]. Le premier et le second furent prorogés jusqu'en 1770. Un édit de 1758 institua l'impôt connu sous le nom de « don gratuit », payable pendant six ans par les nobles, le clergé et les roturiers. Il fixa la contribution de Bourges à 20,000 livres et autorisa la ville à se libérer par une augmentation des taxes

[1] Vuitry, *Le désordre des finances et les excès de la spéculation à la fin du règne de Louis XIV.*

[2] *Arch. municip.*, BB. 25.

[3] *Arch. municip.*, BB. 25 (ann. 1717).

[4] *Arch. municip.*, BB. 42 (ann. 1737).

[5] Édits de 1749, 1756, 1763.

d'octroi. Une assemblée générale du clergé, de la noblesse et des bourgeois fit parvenir une requête au contrôleur général qui réduisit cette somme à 15,000 livres. Les droits d'octroi ne donnaient que 3,000 livres. Il fallut adopter un nouveau tarif. A l'avenir on dut payer :

par muid de vin :	30 sols.
par poinçon de 30 septiers :	25 sols.
par muid de bière :	15 sols.
par poinçon de bière de 30 septiers :	12 sols.
par bœuf :	2 livres.
par veau :	13 sols 4 deniers.
par porc :	13 sols 4 deniers.
par mouton :	5 sols.
par livre de viande :	2 deniers.
par voiture de bois ou de foin :	
à 3 chevaux :	10 sols.
à 2 chevaux :	7 sols 6 deniers.
à 1 cheval :	5 sols.

Je n'omets que les droits concernant les liqueurs. Ce tarif fut voté pour six ans ; mais l'édit de 1773 le prorogea jusqu'en 1770 [1]. Toutefois la somme de 15,000 livres qui formait la part de la ville fut réduite à 12,000, ce qui permit d'abaisser les droits d'octroi dont le rendement d'ailleurs avait dépassé les prévisions. En même temps, la capitation était plus élevée que jamais : elle atteignit 30,000 livres en 1760. Le tableau de la situation financière de la ville est évidemment incomplet. Il suffit cependant pour démontrer que les immunités d'impôts, auxquelles, jusqu'à Louis XIV, nos rois n'avaient porté que de légères atteintes, ne furent plus, à partir de 1643, qu'un vain mot.

Tel fut aussi le sort de la juridiction populaire si peu compatible avec le gouvernement du grand roi. Au xv[e] siècle, nous

[1] *Arch. municip.*, BB. 26.

l'avons vue peu à peu tomber en décadence; mais le principe subsistait, tandis qu'au XVII[e] il est même méconnu. Les juristes ont achevé ce que l'indifférence avait commencé. A la suite de la sédition causée par la taxe du blé en 1653, l'Assemblée de ville avait cru devoir déférer les coupables au lieutenant criminel, sous réserve pour l'avenir du droit de juridiction des habitants. De pareilles concessions étaient dangereuses sous un régime absolu, parce que l'usage contribuait, autant que la loi écrite, à modifier les institutions. C'est ce qui explique l'arrêt rendu par le parlement en 1666. On lui demandait l'annulation d'une sentence rendue par le présidial. De Boismarmin, prévôt de la maréchaussée, soutenait que l'instance devait être renvoyée devant lui. De son côté, le prévôt de Bourges, Tullier, invoquait les règlements qui faisaient de lui le juge ordinaire de toutes les causes civiles et criminelles concernant les roturiers. Le lieutenant criminel et les échevins intervinrent dans l'affaire, le premier au nom de l'édit de création de sa charge, les autres au nom des anciens privilèges et des dispositions formelles de la coutume de Bourges. Le parlement déclara que, « sans « avoir égard à la réclamation des échevins, les procès « intéressant les roturiers, tant au civil qu'au criminel, « étaient de la compétence du prévôt de Bourges[1] ». La juridiction populaire, née de la tradition, se trouvait abrogée par le non-usage et le parlement se bornait à constater cette abrogation.

Robert Hodeau, maire de 1668 à 1672, reproche à plusieurs de ses prédécesseurs qui étaient en même temps membres du présidial, d'avoir favorisé les empiètements de cette compagnie[2]. Il se félicite au contraire, avec une certaine complaisance, d'avoir rendu à la ville la juridiction criminelle en faisant emprisonner plusieurs séditieux et en prononçant contre eux la peine du carcan, sans tenir compte de l'opposi-

[1] La Thaumassière, *Cout. du Berry*.
[2] *Mém. de la Soc. des Antiq. du Centre*, VIII[e] vol.

tion très vive du lieutenant général. Cette affirmation ne peut être prise au pied de la lettre. Les cas que cite Hodeau sont ceux de trois filles débauchées et de quelques turbulents coupables tout au plus de rébellion. C'étaient là des peines de police appliquées par le maire seul et non des condamnations criminelles prononcées par le jury populaire. Lorsqu'il arriva au corps de ville de juger des attentats plus graves, sans l'adjonction des habitants, ce fut par une interprétation défectueuse de la coutume. Si l'arrêt du parlement considérait comme tombé en désuétude le principe de la juridiction des habitants, il ne disait rien de la compétence des maire et échevins en matière de délit. Le corps de ville continua donc à connaître des infractions aux arrêtés de police. Je dirai plus loin comment il perdit cette juridiction.

Les anciennes chartes protégeaient la liberté individuelle ; mais la pratique abusait de la détention préventive qu'elle étendait même aux simples délits. Une ordonnance du prince de Condé, rendue sur la proposition des échevins, défendit d'exercer la prise de corps, sauf pour les cas de crimes capitaux : « ayant égard que la prison n'étant ordonnée que pour « la détention et assurance de la justice, et non pour la peine, « les habitants ne quittent leurs domiciles, familles et biens « pour délits légers ». (1621.)

CHAPITRE VII

ORGANISATION INTÉRIEURE DE LA VILLE DEPUIS CHARLES VIII JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XIV. ÉLECTIONS. — INTERVENTION DU ROI. — LA LIVRÉE. — MILICE BOURGEOISE. — LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

La constitution de Charles VIII établit le suffrage à deux degrés : les conseillers de ville, élus par les habitants, choisissaient le maire et les échevins. Les lettres patentes n'avaient pas tout prévu; afin de régler certains détails secondaires, quatorze notables rédigèrent des statuts qui reçurent l'approbation du roi.

Chaque année, le dimanche précédant la Saint-Pierre, chacun des échevins convoquait à son de trompe et par cri public tous les habitants de son quartier[1] : ceux de Bourbon ou de Bourbonnoux se rendaient à l'Hôtel-de-Ville, ceux d'Auron aux Cordeliers, ceux de Saint-Sulpice aux Carmes et ceux de Saint-Privé aux Augustins. Chacune de ces assemblées partielles élisait huit conseillers de ville, parmi les licenciés en droit canon ou civil, les bourgeois, les conseillers au présidial et les marchands du quartier. Tous les habitants étaient éligibles à l'exception de ceux qui faisaient un travail mécanique[2]. Le lieutenant criminel fut ordinairement l'un des conseillers. Les trente-deux notables élus pour l'année et rééligibles les années suivantes formaient l'assemblée de ville qui se réunissait le jour de saint Pierre sous la présidence du bailli en vue de nommer les maire et échevins. Cette assemblée électorale fut presque toujours présidée par le lieutenant général, à son défaut par le lieutenant particulier et, en l'absence de ce

[1] Lettres patentes de 1491.
[2] Lettres patentes de 1491.

dernier, par le plus ancien conseiller au présidial. Un conflit s'éleva en 1637 entre le lieutenant particulier et le lieutenant criminel qui prétendaient l'un et l'autre présider. L'intendant les mit d'accord en dirigeant les débats[1].

Les Trente-deux, le lieutenant général, le procureur et les avocats du roi au présidial, les anciens maires et échevins, les officiers du corps de ville, procureur, avocat, greffier, receveur, concierge étaient les électeurs du second degré, ceux qui nommaient le maire et les échevins. L'assemblée ainsi composée, à qui appartenait-il de prendre des réquisitions? Était-ce à l'avocat de la ville chargé de la défense des intérêts municipaux? Lelarge nous a laissé plusieurs des allocutions prononcées par lui, dans lesquelles il rappelait les services qu'avaient rendus les magistrats parvenus à l'expiration de leur mandat et indiquait à haute voix ses candidats[2]. Mais, de même que le lieutenant général présidait l'assemblée au nom du roi, le procureur et les avocats du présidial voulurent exercer les fonctions du ministère public. Ce ne fut qu'en 1690, lorsque le procureur de la ville cessa d'être nommé par la municipalité et fut pourvu d'un office, qu'il put prendre des réquisitions dans ces réunions électorales, le procureur du présidial n'y figurant alors qu'à titre d'électeur. On eut à rappeler cette distinction au présidial porté à restreindre les libertés de la ville[3]. En 1726 on vit même entrer dans la salle le greffier de cette juridiction qui prétendit tenir la plume au lieu et place du greffier de la ville. Cette fois du moins, le lieutenant général se rendit aux observations qui lui furent faites[4].

Avant l'élection, les maire et échevins, accompagnés des Trente-deux et des officiers de ville, se rendaient à l'église des Carmes pour entendre la messe et le *Veni Creator,* puis ils s'assemblaient dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, où

[1] *Journal des Lelarge.*
[2] *Journal des Lelarge.*
[3] *Arch. municip.*, BB. 36 (arrêt de 1691).
[4] *Arch. municip.*, BB. 25 (ann. 1726).

venaient les rejoindre le lieutenant général, les officiers du présidial et les anciens échevins. Après la lecture des lettres patentes de Charles VIII, le lieutenant général faisait apporter le second tome du livre vert, où se trouvait l'évangile de saint Jean et tous les assistants juraient de nommer les plus dignes[1]. Souvent les candidats étaient proposés par le maire[2] et quelques registres font connaître le vote de chacun des membres de l'assemblée. Le lieutenant général recueillait les voix et mandait immédiatement les nouveaux élus, afin de recevoir leur serment. Si l'un d'eux était absent, l'accomplissement de cette formalité était ajourné, mais la prestation devait toujours avoir lieu à l'Hôtel-de-Ville. Lorsqu'en 1727, le lieutenant général reçut chez lui le serment de l'échevin Delaporte, les magistrats municipaux protestèrent contre ce qu'ils appelèrent une illégalité[3]. L'élection terminée, le lieutenant général se retirait et les trente-deux conseillers discutaient les affaires urgentes. C'était ordinairement dans cette réunion qu'ils nommaient les quatre auditeurs des comptes, chargés d'examiner le budget et presque toujours choisis parmi les anciens échevins. A l'époque du don gratuit (1758), les auditeurs qui devaient apurer les comptes de ce service étaient nommés en même temps que les auditeurs du budget de la ville [4].

Les conditions d'aptitude, exigées pour les fonctions municipales furent successivement déterminées par l'assemblée des habitants, les lettres patentes de 1651, un arrêt du Conseil d'État du 22 mai 1759. L'assemblée de 1492 avait décidé que nul ne serait élu maire, s'il n'était natif de la ville. Les lettres de 1651 exigèrent pareillement que les échevins y fussent nés ou qu'ils l'eussent habitée pendant 10 ans consécutifs jusqu'à leur nomination. L'arrêt de 1759 fixa d'autres conditions : le maire devait être né ou domicilié à Bourges, âgé de trente-

[1] *Arch. municip.*, BB. 26 (ann. 1763).
[2] *Arch. municip.*, BB. 25.
[3] *Arch. municip.*, BB. 33.
[4] V. le chap. préc. *in fine*.

cinq ans et avoir rempli durant deux ans les fonctions d'échevin. Sur ce dernier point, le Conseil ne faisait que confirmer un usage depuis longtemps pratiqué ; car, à peu d'exceptions près, les maires avaient été pris parmi les anciens échevins.

J'ai dit précédemment que l'incompatibilité établie par l'ordonnance de 1547 entre les fonctions municipales et les fonctions judiciaires n'avait eu qu'un temps. Les lieutenants particuliers, Charlemagne et Triboudet, appelés au mairat, l'un en 1637, l'autre en 1753, conservèrent leur premier titre ; seulement lorsque le lieutenant particulier était maire, du moins avant la création des offices municipaux, il ne pouvait présider l'assemblée générale des électeurs. Quant aux excuses, les fonctions municipales étaient assimilées à la tutelle ; nul ne pouvait les refuser sans un motif légitime [1]. Bien que ces charges fussent annuelles, le maire et les échevins étaient ordinairement réélus l'année suivante. Lorsque la nécessité l'exigea, certains maires durent même conserver leurs fonctions pendant un temps plus long. Bernardin Bochetel fut maire pendant trois ans, de 1505 à 1508, Étienne Huet pendant quatre ans, de 1515 à 1519. Précédemment, François Bochetel, après avoir administré la ville de 1494 à 1496, avait été choisi de nouveau en 1498 et 1499. Nous voyons en 1579 François le Maréchal contraint par le bailli d'accepter un troisième mandat [2]. Ce furent là des exceptions, mais la réélection à la fin de la première année était la règle. Le conseil du roi cassa en 1663 l'élection de Hodeau, nommé maire au mépris des droits de Petit qui aurait dû être réélu. Hodeau fut exclu pour dix ans des charges publiques ; il eut quelque peine à obtenir la levée de cette interdiction [3]. En ce qui concernait les échevins, le principe se trouvait modifié par un autre. Dans les assemblées du corps de ville, la présidence, en l'absence du maire, revenait, d'après l'usage, à l'échevin du quartier d'Auron ou à

[1] La Thaumassière, *Hist. du Berry.*
[2] La Thaumassière, *Hist. du Berry.*
[3] *Journal des Lelarge.*

celui de Bourbon, tandis que les lettres de Charles VIII attribuaient le premier rang au plus ancien échevin, de quelque quartier qu'il fût. On conciliait ces deux règles de la manière suivante : les échevins de Bourbon et de Saint-Sulpice étaient renouvelés en même temps, ceux d'Auron et de Saint-Privé l'année d'après, de telle sorte que le plus ancien échevin se trouvait être alternativement le représentant de Bourbon et celui d'Auron. Si, par suite de décès, les charges de ces deux quartiers devenaient vacantes simultanément, le nouvel élu de Bourbon avait la préséance, mais ne restait en fonction qu'une année, afin de laisser ensuite le premier rang à son collègue d'Auron. Il y eut pourtant quelques exemples du contraire. Lelarge, élu en 1651 pour le quartier d'Auron, n'eut rang, pendant ses deux années d'exercice, qu'après les autres échevins plus anciens que lui [1]. Au mois d'août 1655, lors d'une élection partielle motivée par le décès de Chamillard, échevin d'Auron, La Thaumassière, successeur de ce dernier, fut en contestation avec Catherinot qui avait le droit d'ancienneté et Lelarge qui représentait Bourbon. La situation était d'autant plus compliquée, que le prédécesseur de La Thaumassière, selon l'usage que nous avons mentionné, devait avoir la présidence cette année-là. L'assemblée électorale, consultée sur ce point, s'arrêta à une transaction. On reconnut la présidence à Catherinot pour les six premiers mois de l'année, à Lelarge pour les six autres ; La Thaumassière eut le premier rang l'année suivante [2].

Un édit de mars 1667 [3] enleva pour l'avenir aux maires et échevins leur privilège de noblesse accordé par Louis XI. A force de démarches actives auprès du roi, nos édiles obtinrent une décision plus douce. La noblesse fut conservée au maire de Bourges pourvu qu'il exerçât son ministère pendant quatre ans. Cette ordonnance eut pour résultat de faire réélire quatre fois les maires, car il était naturel que le premier magistrat de

[1] La Thaumassière, *Hist. du Berry.*
[2] *Ibid.*
[3] V. le ch. viii.

la ville recueillît tous les avantages attachés à sa charge. L'intérêt n'était pas le même pour les échevins dont les fonctions ne conféraient plus la noblesse ; aussi continuèrent-ils à être renouvelés comme autrefois.

Les élections pouvaient donner lieu à d'autres contestations que celles qui viennent d'être étudiées. Un suffrage n'a de signification qu'autant qu'il est librement exprimé. Si la nomination des conseillers ou des échevins était entachée d'une irrégularité, il fallait que le dernier mot fût dit par une autorité suffisamment respectée pour qu'on ne discutât pas ses décisions. Il était naturel par conséquent que le contentieux des élections appartînt au Conseil du roi et que, si un magistrat devenait indigne, cette indignité fût prononcée sous forme de destitution. Ce principe nécessaire facilita peu à peu l'immixtion de la royauté dans les délibérations du corps électoral. Pendant les guerres de religion, le parti protestant destitua tous les magistrats municipaux et fit élire des personnes qui passaient pour lui être dévouées. En révoquant à son tour les nouveaux élus, Charles IX annula simplement un acte irrégulier (1562). En 1563, les maire et échevins furent maintenus parce que les conseillers, en présence de l'édit sur l'incompatibilité entre les fonctions municipales et les fonctions judiciaires, refusèrent de procéder à l'élection. En 1569, le roi, appliquant cet édit, révoqua le maire, de Sausay qui était conseiller au bailliage. En 1590, un différend entre le lieutenant particulier et un maître des requêtes, de Belot, ayant empêché l'élection, le roi choisit le maire parmi trois candidats que présenta le corps de ville.

En 1609, les conseillers de ville s'étaient séparés sans avoir procédé au renouvellement ordinaire des échevins, par suite de brigues qui s'étaient produites ; le maréchal de la Châtre, bailli de Berry, déclara que la municipalité de l'année précédente continuerait provisoirement ses fonctions. Henri IV le laissa libre de convoquer de nouveau les électeurs ou de conserver les élus de 1608. Ce fut à ce dernier parti que s'arrêta le maréchal, après avoir pris l'avis d'une assemblée

spéciale composée du clergé, de la noblesse et de notables. Cette solution pouvait encore s'expliquer, puisque les conseillers de ville avaient en quelque sorte avoué leur impuissance. Sous Louis XIV, l'intervention royale devint plus fréquente et plus directe. En 1651, quand le prince de Condé, mis en liberté, reprit possession de son gouvernement de Berry, ses partisans parvinrent à remplacer non seulement le maire et les quatre échevins, mais encore l'avocat de la ville, Lelarge, qui eut pour successeur Jean de la Chapelle. Bien loin d'être l'homme des princes, le nouveau maire, Claude Biet, réprima l'agitation qu'ils fomentaient ; aussi se saisirent-ils de sa personne pour l'enfermer au château de Montrond. Le roi fit son entrée à Bourges et révoqua les quatre échevins dont il désigna lui-même les successeurs, en se bornant à déclarer sa volonté devant l'assemblée des habitants. Lelarge fut réintégré dans ses fonctions. Quoique ce renouvellement eût eu lieu dans les derniers mois de 1651, les élections ordinaires furent fixées à la Saint-Pierre 1652. D'après la coutume, le maire, Biet, devait être réélu ainsi que deux des échevins. Plusieurs conseillers alléguèrent cependant que le maire étant prisonnier, il était urgent de lui donner un successeur. Leur avis prévalut : on ne conserva même qu'un échevin, Montaigu, malgré une lettre du roi qui demandait la réélection de Ruellé et de Goujon. Le Conseil cassa l'élection ; il ordonna le maintien de ces deux échevins et du maire qui recouvra bientôt sa liberté, après la prise de Montrond par les troupes royales. Il est incontestable que l'élection étant annulée, on aurait dû réunir de nouveau les électeurs. En 1651, comme en 1652, la nomination directe par le roi se substitua donc au choix des conseillers de ville. Il en fut encore ainsi en 1676, quand on annula, pour cause d'infirmités, la nomination des échevins Macquin et de la Rue. La procédure fut plus régulière en 1663, lorsque les élections furent invalidées parce que le lieutenant-général n'y avait pas assisté. Il y eut un second tour de scrutin.

Nous avons vu Louis XIV patronner des candidats officiels. Le seul échec de ces candidats était-il une cause de nullité ?

Quel caractère cette présentation avait-elle aux yeux de ceux qui la recevaient? L'histoire de La Thaumassière fournit trois exemples de résistance dont deux émanent des officiers royaux plutôt que du corps électoral. Le premier fait remonte à 1659. De même qu'en 1609, les conseillers de ville n'avaient pu s'accorder sur le choix des échevins. Le lieutenant-général ajourna l'assemblée et en référa au roi qui prescrivit une seconde convocation, en proposant Lebègue pour maire, Boissoudy et Désormeaux pour échevins. Cette assemblée réunie, le lieutenant-général voulut l'ajourner encore, sous prétexte qu'il avait adressé une nouvelle lettre au roi ; puis, comme ce projet ne ralliait point la majorité, il refusa de présider et sortit de la salle pendant que le lieutenant particulier, Charlemagne, recueillait les suffrages. Les candidats proposés furent élus et le roi félicita les trente-deux ainsi que le lieutenant particulier de leur conduite. Le second fait est personnel à La Thaumassière. Notre historien aspirait à l'échevinage, lorsqu'en 1665, l'occasion lui sembla favorable. Le roi fit savoir au maréchal de Clérambaut qu'il verrait cette élection avec plaisir. Le maréchal, assez mal disposé pour La Thaumassière, souleva des objections, si bien que le roi ajourna les élections à l'année suivante. Dans ces deux cas c'était bien des officiers du roi que venait l'opposition. En 1682 ce furent les électeurs qui n'acceptèrent pas les candidats présentés. Le roi avait proposé Chenu comme maire, Chrétien et Guillot comme échevins. Pour l'élection du maire, la plupart des suffrages se portèrent sur le lieutenant-général qui refusa cet honneur et proclama Chenu. La nomination de Chrétien ne trouva aucun obstacle, mais Guillot eut moins de voix que le sieur Roze. Le lieutenant-général ne crut pas devoir trancher la question ; les deux adversaires se pourvurent devant le roi qui valida l'élection de Guillot. Les légistes avaient des arguments tout prêts pour justifier cette décision : les textes romains qui permettaient au préfet de ne pas ratifier l'élection du défenseur, les capitulaires qui exigeaient, pour la nomination des scabins, le concours des officiers royaux et du peuple. Il n'y avait à Bourges, en 1682, au-

cune question contentieuse. Au candidat du roi, les trente-deux avaient préféré un candidat de leur choix et le débat se résumait ainsi : La présentation royale liait-elle les électeurs? Un commentateur impartial des lettres de Charles VIII aurait répondu : non. Le roi répondit : oui. On n'abrogeait pas la charte, on agissait comme si elle n'existait pas.

Sous Louis XV nous trouverons bientôt des édits qui transformeront les charges électives en offices héréditaires. Pendant les périodes où les habitants exercèrent leurs droits, les gouverneurs eurent leurs candidats agréables. Les archives de l'année 1747 mentionnent une lettre par laquelle le prince de Chalais annonce au roi que les élections vont avoir lieu et propose la candidature du sieur Gay. Celui-ci fut nommé ; et, à sa mort survenue avant l'expiration des quatre années d'exercice, les électeurs ne furent pas convoqués. Le roi nomma Soumard pour ce qui restait à courir de ce laps de temps. Les quatre années écoulées, il devait être procédé à une élection régulière [1].

Le maire et les échevins ne composaient pas seuls le corps de ville ; auprès d'eux, comme autrefois auprès des prud'hommes, siégeaient le procureur et l'avocat des affaires communes, le receveur des deniers communs et le secrétaire-greffier. Le procureur et l'avocat assistaient à toutes les séances, même à celles où se débattaient des questions purement administratives ; ils prenaient des réquisitions soit pour la répression des contraventions de police, soit pour la bonne tenue des archives et l'exécution des travaux publics, visaient les ordonnances de paiement délivrées par les échevins, enfin représentaient la cité dans les instances qu'elle avait à soutenir. De principale qu'elle était à l'origine, cette dernière attribution devint secondaire. La municipalité désignait souvent un mandataire spécial dans les procès qui touchaient aux intérêts communaux. Quand il fallut engager de longues procédures pour le maintien de la noblesse d'échevinage et pour la réduction des

[1] *Arch. municip.*, BB. 33.

taxes sur les vins, ce furent La Thaumassière dans le premier cas, Jean Toubeau, dans le second, qui firent les démarches nécessaires. En principe, aux termes des lettres patentes de Louis XI, le procureur et l'avocat étaient désignés par le maire et les échevins; quelquefois ils le furent par l'assemblée des trente-deux. Du reste, ces membres du ministère public municipal restaient en charges pendant presque toute leur vie, usage qui faisait d'eux les dépositaires des traditions municipales, puisque le passage des échevins aux affaires était limité. Paul Lelarge fut avocat de la ville depuis 1618 jusqu'à sa mort en 1641 ; il eut son fils pour successeur. Cette inamovibilité de fait ne présenta que des avantages, tant que les fonctions furent gratuites ; mais lorsque la coutume s'introduisit d'allouer des gages au procureur et à l'avocat, on craignit que ces officiers ne cherchassent, suivant la tendance commune, à rendre leurs fonctions héréditaires. Aux élections de 1652 l'assemblée convoquée pour nommer les échevins voulut s'opposer à cette tendance et élire un avocat en remplacement de Claude Lelarge[1]. Celui-ci renonça spontanément à ses gages, reconnut que sa charge n'était pas un office et dit même qu'il s'estimerait heureux de la devoir à l'estime de ses concitoyens. Aussi fut-il réélu par l'assemblée qui avait en somme obtenu ce qu'elle désirait. Le procureur continua à être rétribué ; seulement en 1759 les échevins lui retranchèrent soixante livres, afin de nommer un second secrétaire-greffier et de payer certaines dépenses urgentes[2].

Les secrétaires-greffiers et le receveur municipal étaient choisis et révoqués par les échevins. Des émoluments leur étaient alloués sur le budget de la ville. Le greffe fut entre les mains de la famille de Pardieu depuis 1560 ; il passa ensuite à Ragueau et à Danjou, gendre de ce dernier, si bien que de 1560 à 1662, c'est-à-dire pendant plus d'un siècle, il n'eut que quatre titulaires appartenant à deux familles. La charge se

[1] *Arch. municip.*, BB. 26.
[2] *Arch. municip.*, BB. 26.

vendait. Quant au receveur, les lettres patentes de Louis XI décidaient qu'il ne serait élu que pour un an ; mais comme elles n'interdisaient pas la réélection et que ces fonctions assez ingrates ne pouvaient être données au premier venu, il n'y eut qu'un petit nombre de comptables. On lit dans l'acte de nomination de François d'Orléans (1590) que le dit receveur exercera ses fonctions tant qu'il plaira aux maire, échevins, et conseillers de ville ; qu'en cas de démission, il devra prévenir le maire trois mois à l'avance. L'obligation lui est imposée de verser dans la caisse : 1° 600 écus qui lui seront remboursés sans intérêts à la cessation de son mandat ; 2° 300 écus qui lui seront rendus dans les six mois à dater de sa nomination [1]. Ce dernier versement est une avance de fonds ; le premier, un cautionnement. Si les échevins n'exigeaient pas cette garantie, ils répondaient de la gestion du comptable. L'acte de nomination d'Archambaut (1661) ne contient aucune trace de cautionnement [2]. Ce receveur fit preuve du même désintéressement que Lelarge : élu échevin, il continua gratuitement la recette des deniers.

Les agents subalternes de l'Hôtel-de-Ville formaient ce qu'on appelait la livrée. Ils étaient nommés par les maire et échevins. En voici l'énumération [3] :

1° Le concierge de l'Hôtel-de-Ville qui a une place à part dans la livrée, car, vers les derniers temps, il est appelé aux réunions des trente-deux. Il reçoit 20 livres pour entretenir l'hôtel, 50 livres pour fournir de bois la chambre du Conseil le mercredi et le samedi, jours des séances ordinaires, 10 sols pour chaque feu extraordinaire, 40 sols pour nettoyer les robes consulaires chaque fois qu'elles ont été portées, 10 livres par an pour surveiller les réparations de l'immeuble ;

2° Le sergent de la chambre, sergent royal, chargé d'aller chaque jour au logis du maire pour prendre ses ordres, de

[1] *Arch. municip.*, BB. 40.

[2] *Arch. municip.*, BB. 40.

[3] *État et ordre de ce qui se passe à l'Hôtel de-Ville*, imprimé par Chaudière, 1661).

l'avertir des incidents qui concernent la ville, de convoquer les trente-deux et de signifier les exploits à la requête du procureur. En dehors de ses gages ordinaires que les règlements municipaux fixent à 15 livres, chaque convocation lui est payée 7 sols 6 deniers et chaque exploit 2 sols 6 deniers.

3° Le sergent de la mairie, sergent royal, avec les mêmes attributions que le précédent.

4° Quatre sergents de ville (un par quartier) pour accompagner les échevins aux cérémonies publiques, surveiller les marchés et assigner les délinquants.

5° Le messager de la chambre qui accompagne le maire à l'Hôtel-de-Ville les jours de séances.

6° Les quatre messagers qui remplissent le même rôle auprès des échevins.

7° Les quatre sergents priseurs et vendeurs, sergents royaux.

8° Le sergent préconiseur qui publie les ordonnances de police.

9° Les six portiers commis aux portes de la ville.

10° Les quarante-quatre dizainiers de la milice.

11° Le canonnier, le trompette, les quatre fifres et les quatre tambours aux couleurs de la ville. Ces derniers, auxquels on ajouta un tambour-major, étaient afficheurs et faisaient les publications qui précédaient les ventes.

12° Le crieur de patenôtres qui sonnait l'ouverture du marché et réclamait les objets perdus.

13° Le peseur chargé de visiter les poids et mesures.

14° Le mesureur et l'adjuteur pour les boissons.

Cette liste se terminait par le visiteur des bois, les quatre visiteurs de la draperie, dont deux marchands de draps, un foulon et un tisserand, les trois visiteurs des cuirs, dont un corroyeur, un tanneur et un cordonnier. Ces visiteurs étaient, les uns élus, les autres proposés par les corporations dont ils avaient la surveillance.

Tous les agents subalternes prêtaient serment devant le

maire et les échevins [1]. Leurs gages comprenaient un traitement fixe, des allocations chaque fois que leur ministère était requis, des gratifications extraordinaires aux grandes fêtes de l'année.

La milice était chargée du service des patrouilles et des remparts. Tous les habitants valides en faisaient partie ; mais les membres du clergé étaient dispensés de tout service en temps de paix. Chaque quartier avait à sa tête un capitaine, un lieutenant, un enseigne et onze dizainiers. Les gages ordinaires d'un capitaine étaient de 9 livres, ceux d'un dizainier de 6 livres. Le jour de Saint-Michel, lorsque les échevins s'assemblaient pour adjuger les fermes de la ville, ils passaient la revue des dizainiers et s'assuraient que ceux-ci étaient en état de servir [2]. Cette garde bourgeoise semblait bien une institution municipale ; c'était elle qui formait l'escorte du corps de ville dans les cérémonies publiques et le maire en était le chef naturel, puisqu'il avait la police de la ville. L'origine, la composition, les attributions de la milice, tout indiquait que les officiers devaient être nommés par les habitants ou au moins par les échevins. Il en fut longtemps ainsi. Ce fut d'abord le corps de ville qui régla seul le service des patrouilles comme la fermeture des portes ; ce fut lui encore qui, en 1619, dispensa les habitants de monter leur garde à condition de se faire remplacer et de payer 2 sols à l'escouade. Mais déjà à cette époque la nomination des officiers par la ville était soumise à l'agrément des gouverneurs.

En 1650, malgré l'opposition du lieutenant-général, les capitaines furent élus par les échevins. Cette opposition, appuyée par des mécontents, entraîna des désordres à la suite desquels la ville reconnut au gouverneur le droit de nomination [3]. L'année suivante, Louis XIV, en arrivant à Bourges, destitua les capitaines et désigna leurs successeurs. La municipalité ne

[1] *Arch. municip.*, BB. 26 (ann. 1765 et suiv.).
[2] *Règlem. municip. de 1661.*
[3] *Journal des Lelarge.*

garda que le droit de présentation. Le gouverneur lui demandait les noms des candidats proposés afin qu'il pût choisir les meilleurs[1]. Son immixtion dans les règlements du service de la milice avait paru naturelle pendant la fronde. Le comte de Saint-Aignan décida, en 1650, que les capitaines tireraient chaque jour un billet pour connaître la porte qu'ils devraient garder et que toutes les escouades se réuniraient sur la place Saint-Pierre, où le tirage aurait lieu devant les échevins[2]. L'édit de 1694 créa des offices de majors des milices bourgeoises avec exemption de tutelle et de curatelle, droit d'assister aux séances du corps de ville ayant pour objet des nominations d'officiers ou la réglementation d'une cérémonie publique. L'édit concernait toutes les villes de France. Ces charges furent ensuite supprimées. En 1773, le corps des officiers de Bourges se composait du maire colonel, d'un major, de quatre capitaines, de quatre lieutenants et de quatre sous-lieutenants[3]. Tous, même le major, étaient nommés par la municipalité qui repoussa, sur ce point, les prétentions du gouverneur[4]. Lorsqu'un officier avait exercé pendant trente ans, il demandait aux édiles de le remplacer et de lui accorder la vétérance.

La ville eut aussi son magasin d'armes et son artillerie placée sous la direction d'un gouverneur. Les canonniers, recrutés parmi les habitants, étaient au nombre de quatre pour chaque canon, de quatre pour chaque grande couleuvrine, de deux pour chaque fauconneau. Les maisons les plus voisines des remparts détenaient la poudre. Le règlement qui organise cette artillerie, est de 1584[5].

La milice remontait au moyen-âge ; une institution beaucoup plus récente, car elle ne date que de l'année 1620, fut celle des

[1] *Arch. municip.*, BB. 25 (ann. 1716).

[2] *Journal des Lelarge.*

[3] *Arch. municip.*, BB. 31 (ann. 1773).

[4] *Arch. municip.*, BB. 25 (ann. 1738). Nomination du major Cosson de la Lande, et BB. 31 (ann. 1787). Destitution d'un officier de la milice).

[5] *Arch. municip.*, BB. 150.

archers du guet. Ces archers et leurs lieutenants étaient nommés par le chevalier du guet qui lui-même relevait directement du gouverneur. C'était seulement au cas d'absence de celui-ci que le maire pouvait donner des ordres aux archers. Cette police de nuit avait en somme les mêmes fonctions que la milice. Aussi, afin de prévenir tout conflit, le prince de Condé défendit aux archers de s'approcher de plus de deux cents pas du corps de garde des habitants.

Les couvreurs et charpentiers furent longtemps préposés au service des incendies. Une ordonnance municipale de 1693 leur prescrivit de se rendre à l'Hôtel-de-Ville au premier coup de tocsin, pour y prendre les ordres du maire [1]. Le corps des pompiers fut définitivement organisé au XVIIIe siècle. Les hommes étaient choisis par les échevins et répartis entre les quatre quartiers ou attachés à la pompe de l'Hôtel-de-Ville. Un inspecteur-général dépendant de la municipalité, dirigeait le service [2]. Les sergents, pompiers, dizainiers se réunissaient le premier dimanche du mois pour faire jouer les pompes [3]. Après les incendies ils recevaient des gratifications.

Le corps de ville a l'administration active. Il tient ordinairement deux séances par semaine, le mercredi et le samedi. Les échevins, au lieu d'être de simples adjoints qui n'agissent qu'à défaut du maire, ont les mêmes pouvoirs que lui ; les décisions sont prises à la majorité, comme au temps des prud'hommes [4]. Quand une affaire nécessite un examen plus sérieux, c'est le corps de ville qui en apprécie la gravité pour la soumettre, soit à l'assemblée ordinaire des Trente-deux, soit à l'assemblée générale des habitants, en demandant, pour ce dernier cas, l'autorisation du lieutenant-général [5]. Parmi ces affaires, les emprunts, impôts, aliénations occupent le premier rang. Si l'assemblée générale ou ordinaire doit voter

[1] *Arch. municip.*, BB. 22.
[2] *Arch. municip.*, BB. 31 (ann. 1775).
[3] *Arch. municip.*, BB. 31 (ann. 1773).
[4] *Arch. municip.*, BB. 24 (Décision du corps de ville en 1716).
[5] Lett. pat. de Charles VIII et *Arch. municip.*, BB. 25 (ann. 1716).

une taxe ou prendre une mesure quelconque intéressant les trois ordres, le clergé y est spécialement représenté. Les échevins prient alors l'archevêque de désigner des délégués [1]. A la vérité, le Conseil du roi néglige, en 1732, l'application de cette règle ; il sanctionne le vote d'une assemblée à laquelle le clergé n'a pas été convoqué et autorise la ville à percevoir, pour l'achat de pompes à incendie, une imposition proportionnelle à la valeur ou au revenu des maisons sur tous les habitants, propriétaires ou locataires ; mais le clergé répond qu'il ne saurait être astreint à une taxe sur laquelle il n'a pas été consulté, que cependant, pour supporter sa part d'une charge utile, il consent à payer, sous forme de don gratuit, le sixième de la dépense totale [2]. La ville accepte cette offre. Dans les assemblées générales tous les membres présents délibèrent en commun. En 1704, lors d'une réunion très nombreuse au sujet de la création d'un inspecteur aux boucheries, l'assemblée, d'après l'avis du procureur du roi de la ville, décide que le clergé, la noblesse, le tiers et les corps de métiers délibéreront séparément pour nommer des délégués qui statueront ensuite sur les questions à l'ordre du jour [3]. Cette mesure de police intérieure, motivée par le grand nombre des personnes présentes, prise enfin volontairement par l'assemblée, n'implique pas le vote par ordre. Il est sous-entendu que la majorité entre les délégués s'établira par tête.

[1] *Arch. municip.*, BB. 25 (ann. 1717). — BB. 26 (ann. 1758).

[2] *Arch. municip.*, BB. 25 (ann. 1732). Vis-à-vis de l'État, le clergé n'était jamais tenu d'un impôt contre sa volonté. Pour les impositions urbaines de Bourges, il suffisait que le clergé fût consulté, la majorité se calculant par tête dans les assemblées de la cité.

[3] *Arch. municip.*, BB. 22 (ann. 1704).

CHAPITRE VIII

DE LA NOBLESSE DES MAIRES ET DES ÉCHEVINS. — SUPPRESSION DE LA NOBLESSE DES ÉCHEVINS.
HONNEURS ET PRÉROGATIVES. — LES OFFICES MUNICIPAUX.
DÉSORDRE PRODUIT PAR CE SYSTÈME. — ÉDIT DE 1764.

En décidant que tous ceux qui exerceraient les fonctions de maires et d'échevins seraient anoblis de plein droit ainsi que leurs descendants légitimes, Louis XI avait créé une aristocratie dans la démocratie de Bourges. A leur sortie de charges, les gouverneurs de la cité déclaraient solennellement à l'Hôtel-de-Ville leur intention de vivre noblement et de jouir des privilèges attachés à la noblesse [1]. Ils étaient écuyers et pouvaient devenir chevaliers. Voici quelle était sur ce point la teneur des lettres patentes de 1475 :

« 1° Les maires et échevins seront anoblis, eux et leur « postérité légitime, de manière à parvenir à l'état de chevalier « en temps et lieu. 2° Les successions, leur échéant, se divi- « seront entre eux comme successions coutumières (c'est-à- « dire roturières), suivant la coutume du pays où elles se « feront. »

Au sujet de la première de ces deux dispositions, La Thaumassière cite un certain Georges Babou, descendant d'un ancien maire et nommé par Henri IV chevalier du Saint-Esprit, titre auquel ne pouvaient prétendre les roturiers. Le second article nécessite un commentaire. La coutume du Berry, différente en cela de beaucoup d'autres, considérait le droit d'aînesse comme personnel et non comme réel. La succession d'un roturier, ne renfermât-elle que des fiefs, était une succession roturière. L'anoblissement des échevins devait donc

[1] Arrêt de la Cour des Aides, 18 décembre 1635 (*Arch. municip.*, AA. 12).

avoir des conséquences sur le partage de leur hérédité. Un anobli recueillait-il la succession de son père roturier, il ne pouvait réclamer le préciput établi pour les successions nobles, parce que ses frères roturiers avaient un droit acquis au partage égal du patrimoine; mais lorsque cet anobli décédait à son tour et ne laissait que des enfants nés depuis l'anoblissement, l'aîné jouissait des avantages inhérents aux successions privilégiées[1]. La noblesse entraînait encore d'autres effets : droit de garde noble attribué aux pères et mères, juridiction du bailli substituée à celle du prévôt pour les procès concernant les maires et échevins, enfin droit reconnu à la noblesse d'échevinage de prendre place à côté de la noblesse militaire aux États généraux ou provinciaux. Lors de la convocation des États de la province en 1649, les anciens échevins et leurs fils siégèrent avec les autres nobles[2].

Cette noblesse de cloche a été l'objet de plus d'une critique. On a dit que, vu le peu de durée des fonctions qui la conféraient, le nombre des privilégiés se trouvait singulièrement accru, ce qui faisait supporter aux roturiers des charges d'autant plus lourdes. Il convient cependant de noter que, Bourges étant exempte de la taille, la noblesse n'avait de conséquences à ce point de vue que si les anciens échevins résidaient en dehors du territoire affranchi. Quant à la capitation, au dixième, à la taxe municipale du treizième et aux droits d'entrée, ces impôts frappaient aussi bien les nobles que les roturiers. Les maires et échevins s'affranchirent longtemps, il est vrai, du logement des gens de guerre; mais les conseillers de la ville et les officiers de la milice, quoique roturiers, jouissaient de la même dispense. Il est encore juste d'observer qu'aux termes des cahiers de charges dressés pour l'adjudication de la dace, les denrées destinées aux maires et échevins n'acquittaient aucune taxe; mais cette faveur était étrangère à la qualité de noble, puisqu'elle s'étendait à l'archevêque, à

[1] La Thaumassière.
[2] La Thaumassière.

l'intendant, au procureur du roi, au concierge de la ville et aux ordres mendiants[1]. Ce qu'il faut considérer, c'est que les fonctions municipales, gratuites, souvent difficiles à remplir, imposées du reste comme un service public, étaient surtout recherchées en vue d'une récompense, alors la plus précieuse de toutes. Le roi qui conféra la noblesse aux échevins de Bourges leur retira la juridiction civile. Doit-on ne voir dans ce rapprochement qu'une compensation? La pensée de Louis XI fut plus profonde. Celui qui lutta toute sa vie contre les grands vassaux voulut rattacher au trône la classe bourgeoise, en faire l'égale de la vieille noblesse dans la personne de ses chefs, élever l'une et abaisser l'autre, fonder une aristocratie rivale dont les intérêts seraient ceux de la royauté, tout en fortifiant l'action gouvernementale sur l'administration des villes. De cette manière, l'indépendance des bourgeois était assurée vis-à-vis des seigneurs et restreinte à l'égard du pouvoir royal. Les lettres patentes qui conféraient des privilèges à une cité portaient toujours dans leur préambule que le monarque tenait à reconnaître les bons et loyaux services des habitants. C'était le motif apparent; le véritable était moins désintéressé et plus politique.

Qu'on ne croie pas que ces nobles de fraîche date regardassent leur situation comme inférieure à celle des hommes d'épée. Ceux-ci pouvaient bien sans doute railler quelque peu leurs rivaux; mais les anoblis n'en tenaient pas moins à leurs titres. Lisez l'opuscule de Catherinot sur la noblesse, son origine, sa valeur réelle ou supposée :

« Je prétends faire voir ici, comme je le fis le 9 novembre « 1685, à l'ouverture de notre bailliage, que la noblesse mo- « derne vaut bien l'ancienne, que la noblesse des lois vaut « celle des armes et enfin que la noblesse de ville vaut bien « celle de campagne. Je commence par la noblesse moderne « depuis l'an 1300, que j'oppose à la noblesse ancienne qui « précède l'an 1300, car, depuis ce temps, les anoblissements,

[1] Adjudicat. de 1714 (*Arch. municip.*, cc. 151).

« les Parlements et les Universités ont commencé. Il me suffi-
« rait d'alléguer en faveur de la noblesse moderne la parabole
« des vignerons de l'Evangile. Les uns avaient travaillé dès le
« grand matin, les autres un peu avant midi, les uns depuis
« midi et les autres sur le soir seulement ; néanmoins ils furent
« tous traités également et reçurent un même salaire. En effet
« certains nobles ont plus mérité en cent ans que plusieurs
« autres en quatre ou cinq. On ne mérite que par les belles
« actions. Il en est de la noblesse comme de la foi et souvent
« il faut avoir la foi pour croire la noblesse ancienne. Disons
« donc : Nobilitas sine operibus mortua est... »

L'auteur s'incline devant les maisons royales : « quæ supra « nos, nihil ad nos », puis revenant à sa comparaison entre les deux noblesses, il ajoute : « Justinien dit que l'empereur « doit faire sa provision d'armes et de lois, d'armes pour le « temps de guerre et de lois pour le temps de paix [1]. » C'est là l'opinion d'un échevin ; elle n'en prouve pas moins l'importance attachée à l'anoblissement. Je crois qu'il eût mieux valu réserver cette faveur, comme un honorariat, à ceux qui avaient vieilli dans les charges électives, aux familles pour lesquelles elles étaient une sorte de patrimoine. Le commerce n'eût pas été privé de ses hommes les plus intelligents et l'institution ainsi comprise, aurait répondu aux besoins de l'ancienne France. Les critiques adressées à la noblesse d'échevinage n'ont pas eu égard à son rôle politique. Ces bourgeois, ces marchands, ces praticiens, qui abandonnent leurs maisons, leurs boutiques et le prétoire pour veiller aux intérêts communs, ne sont pas des êtres inutiles parés d'un vain titre. Loin d'oublier les doléances de leurs concitoyens, ils les défendent avec d'autant plus d'ardeur et d'autorité, qu'ils ont avec eux une commune origine, avec d'autant plus de discernement, qu'ils sont intéressés au maintien des institutions. Les enfants de ces édiles continuent les traditions paternelles, soit au sein du corps de ville ou de l'assemblée des Trente-deux, soit dans

[1] *Opuscules de Catherinot.*

les fonctions judiciaires. Si leur élévation les détourne du commerce, ils donnent un autre cours à leur activité. Il y eut des familles d'échevins, comme il y avait des familles de conseillers au parlement, comme il y a encore maintenant des familles de magistrats. Ce n'est pas l'aristocratie qui a perdu l'ancien régime ; c'est l'abus de ses privilèges, c'est aussi son inutilité à partir du jour où les nobles se transformèrent en courtisans.

Si elle fût restée fidèle à sa mission, en donnant l'exemple des vertus domestiques, comme elle donnait celui du courage sur les champs de bataille, si elle eût cherché à améliorer progressivement le sort de ceux qui l'entouraient, il est permis de supposer que notre histoire nationale eût compté une tragédie de moins. Les familles bourgeoises demeuraient ordinairement attachées à leur pays. De quel poids n'eût pas pesé leur influence si les réformes dont l'ajournement amena la révolution, avaient été entreprises plus tôt? Qu'on se représente l'administration régularisée, les anoblis délibérant avec les hommes d'épée dans les États de la province, infusant un sang nouveau à la vieille noblesse, combattant les effets désastreux de l'absentéisme; que l'on considère, sans utopie mais avec impartialité, non pas ce qui fut, mais ce qui aurait pu se réaliser si les classes, au lieu de s'armer les unes contre les autres, avaient suivi la voie tracée par l'échevinage ; que l'on observe auprès de nous les progrès d'un peuple libre : on se convaincra de l'utilité d'une aristocratie ouverte, où les services et les talents trouvent leur récompense. A la vérité la bourgeoisie, dans certaines villes, se montra souvent arrogante et tracassière ; mais là où son champ d'action ne fut pas sans cesse entravé, elle parut digne des honneurs qui lui étaient accordés. A Bourges et dans beaucoup d'anciennes cités il n'y a guère que la noblesse d'échevinage qui compte aujourd'hui des représentants.

Une déclaration de 1634 révoqua les lettres de noblesse accordées aux maires et échevins de plusieurs villes. Il leur fut permis de jouir, leur vie durant, des avantages qu'elles confé-

raient ; mais on leur enleva le droit de les transmettre à leurs descendants. D'héréditaire qu'elle était, la noblesse devint personnelle. Par une disposition spéciale, Bourges fut exceptée de cette mesure ; son tour cependant allait bientôt venir. Sous Louis XIV, la noblesse ne comptait qu'autant qu'elle figurait à Versailles et qu'elle oubliait davantage son rôle naturel d'intermédiaire entre le roi et le peuple. L'édit de mars 1667 retira, pour l'avenir, aux maires et échevins de Bourges, Lyon, Toulouse, Bordeaux, la Rochelle, Angoulême, Poitiers, Tours, Angers, etc.... leur privilège de noblesse[1]. Cette révocation ne s'appliquait qu'aux magistrats qui seraient élus postérieurement à la date de l'édit. A l'égard des anciens, le conseil du roi faisait une distinction. Ceux dont l'anoblissement était antérieur à l'année 1600, conservaient leur privilège ; les autres ne pouvaient en jouir, qu'à la condition d'acquitter une taxe fixée par le Conseil ; et, s'ils préféraient renoncer à la noblesse, ils devaient déclarer leur intention au greffe de l'Élection dans le délai de six semaines. Deux échevins de Bourges, La Thaumassière et Pecquot, délégués auprès du roi, obtinrent un second édit qui, rendu deux mois après le précédent, maintint le privilège de noblesse pour les maires et leurs descendants, lorsque ces fonctions auraient duré quatre ans. Les échevins restèrent exclus de cette faveur. Cependant, malgré cette décision formelle et un arrêt du Conseil d'État précédé d'un rapport de Colbert, plusieurs d'entre eux ne furent point imposés aux tailles de leur domicile. Un édit de 1691 permit aux échevins élus depuis 1667 jusqu'à 1687 de conserver les prérogatives de la noblesse, pourvu qu'ils payassent la taxe établie en 1667. Un dernier arrêt du Conseil d'État, à la date du 22 mai 1759, rendit plus difficile encore l'obtention des lettres de noblesse. Il déclara : 1° que le maire devait être âgé de trente-cinq ans, né ou domicilié à Bourges et avoir exercé pendant deux ans les fonctions d'échevin ; 2° que la charge de maire ne conférerait la noblesse

[1] Les échevins de Paris ne furent définitivement anoblis qu'en 1706.

qu'autant qu'elle serait remplie pendant huit années consécutives et qu'à l'expiration de ce temps le magistrat continuerait à résider dans la ville ou que, s'il se fixait à la campagne, il ferait profession des armes. Dans le cas toutefois où il viendrait à mourir après quatre années d'exercice, ses enfants seraient considérés comme nobles. Par dérogation à cette règle, le Conseil accorda la noblesse au maire Triboudet dont le mandat expirait et qui n'était resté en fonctions que durant quatre ans. L'édit de 1771 qui fit des charges municipales des offices héréditaires, porta de quatre à vingt ans le temps réglementaire.

Indépendamment du privilège de noblesse qui rehaussait le prestige des magistrats populaires, c'était un honneur très apprécié que d'être appelé à faire partie du corps de ville. Un ancien maire de Bourges, Hodeau, raconte dans ses mémoires que, lorsqu'il dut recevoir un successeur, conformément aux usages, il se démit de toutes ses autres fonctions, notamment de celles de capitaine de la milice qu'il exerçait depuis près d'un demi-siècle : « J'avais été, dit-il, pendant quatre ans, le « premier de la ville. Je crus qu'il était de mon honneur de ne « retenir plus aucunes charges qui me rendissent beaucoup « inférieur[1]. »

Les questions d'étiquette tinrent toujours une grande place dans les préoccupations de nos édiles. A la veille de 1789, nous assistons à des réglementations minutieuses et souvent puériles qui présentent pour la postérité un médiocre intérêt. Ne soyons pas trop sévères dans nos jugements. Aux yeux de nos pères, les honneurs étant la marque apparente de l'autorité, abandonner le droit de préséance eût été un commencement d'abdication. Aussi ne le laissèrent-ils jamais contester. Bien que le présidial connût en appel des jugements de police rendus par les maire et échevins et que le ressort de sa juridiction fût beaucoup plus étendu que celui du tribunal municipal, néanmoins, dans les cérémonies publiques, lorsque l'Univer-

[1] *Société des Antiq. du Centre*, VIIIe vol.

sité n'était pas en cause la compagnie judiciaire occupait la gauche, tandis que la droite appartenait au corps de ville[1]. Quand les deux corps défilaient ensemble, leurs membres « s'entrecroisaient » : Le maire marchait à droite du premier conseiller, le premier échevin au second rang à droite du second conseiller et le même ordre était observé pour les autres. Si l'Université défilait avec le corps de ville, elle avait la place d'honneur ; le côté droit lui était réservé. Aux réceptions des docteurs l'usage voulait que le récipiendaire haranguât le corps de ville avant le présidial et qu'il donnât le baiser de paix au maire. En 1668, sous le mairat de Hodeau, un docteur en médecine manqua doublement à cette coutume ; il commença par haranguer le présidial et ce fut au lieutenant-général qu'il donna le baiser de paix. Le maire protesta en présence de l'assemblée et la Faculté de médecine infligea un blâme au récipiendaire[2].

Les magistrats municipaux, pour sauvegarder leur dignité, ne se faisaient aucun scrupule de tenir un langage ferme même aux lieutenants du bailli. On en jugera par un exemple. Louis XV avait prescrit des réjouissances publiques à l'occasion de son rétablissement. Au lieu de transmettre au maire les instructions qu'il avait reçues, le comte de Bar, lieutenant particulier, lui écrivit la lettre suivante :

« J'ai, Monsieur, des ordres du roi à vous communiquer. « C'est pourquoi je vous prie de vous donner la peine de pas- « ser chez moi à trois heures.

« Je suis véritablement, Monsieur, votre très humble et très « obéissant serviteur,

« Le comte de Bar. »

[1] L'édit de 1764 assigna la droite au présidial.

[2] Mémoires de Hodeau (*Société des Antiq. du Centre*, VIII[e] vol).

La réponse ne se fit pas attendre.

« Monsieur,

« Comme en ma qualité de maire, je ne puis ni ne dois me « porter à aucun nouvel usage sans l'approbation de ma com- « pagnie, qui partage avec moi l'honneur d'être à la tête de « la ville, je n'ai pas cru pouvoir prendre sur moi de condes- « cendre à la nouveauté à laquelle il paraît que vous voulez « assujettir les maires ; et, sur la communication que je lui ai « donnée de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de « m'écrire, elle n'a pas jugé, non plus que moi, que vous fus- « siez en droit d'exiger de ma part la démarche d'aller chez « vous. Cette réponse, qu'elle veut bien signer avec moi, est le « résultat de la délibération. A l'égard des ordres du roi que « vous dites avoir à nous communiquer, ayez, s'il vous plait, « pour agréable de le faire par écrit. C'est de cette façon que « Messieurs les Gouverneurs et Lieutenants-généraux en ont « toujours usé avec nous, et nous ne prévoyons pas que vous « puissiez en avoir d'autres. Pour raison du *Te Deum* et ré- « jouissances publiques, nous ferons sur cela notre devoir « pour marquer notre zèle ; mais nous nous conformerons à « l'ancien usage, à votre égard, jusqu'à ce qu'il en ait été « autrement ordonné.

« Nous sommes, Monsieur, vos très estimables et très obéis- « sants serviteurs. »

Suivent les signatures.

Le comte de Bar envoya à l'hôtel de ville la lettre du roi qu'il fit suivre d'instructions particulières. La municipalité se conforma aux ordres du souverain, mais ne tint aucun compte de ceux du lieutenant particulier qui partit en toute hâte pour Fontainebleau, où se tenait la Cour. Le maire y fut mandé et dut fournir des explications sur sa conduite. Il est à croire qu'elles ne déplurent pas ; car, quelques années après, dans

une circonstance analogue, le comte de Bar eut une attitude plus correcte et un langage moins laconique[1].

La Thaumassière décrit le costume officiel des édiles, qui consistait en une robe rouge et verte, en damas pour le maire, en taffetas pour les échevins. Avant 1511, cette robe était mi-partie écarlate et mi-partie serge verte[2].

J'ai déjà dit que les fonctions municipales étaient gratuites. On ne peut en effet considérer comme des avantages pécuniaires les quelques livres distribuées au corps de ville ainsi qu'aux professeurs de l'Université par les écoliers promus à la faculté des Arts, pas plus que les deniers accordés aux échevins lors de l'adjudication des fermes de la ville ou les distributions de falots faites chaque année par la municipalité non-seulement aux échevins, mais encore aux Trente-deux, aux représentants du haut clergé et à nombre d'officiers royaux. Ces torches étaient utiles pour circuler le soir à une époque où l'on ne connaissait pas l'éclairage des rues. Le corps de ville remettait enfin des cierges aux principaux dignitaires la veille de la Chandeleur et de la Fête-Dieu.

La charte municipale de Charles VIII régit la ville jusqu à la fin du XVIIe siècle. A dater de cette époque, les ordonnances retirèrent peu à peu aux habitants leurs droits électoraux. Pour augmenter ses ressources, la royauté créa d'innombrables offices; les fonctions municipales n'échappèrent pas à ce nouveau mode d'administration. Déjà, dans différentes circonstances, on avait établi des offices de contrôleurs des octrois; les édits de 1622, 1633 et 1634 avaient rendu héréditaires les charges de greffiers dans les villes du Languedoc, de la Provence et du Dauphiné. Généralisant ce système, l'édit de 1690 institua dans chaque ville « ayant un hôtel commun » des offices héréditaires de procureurs et de secrétaires-greffiers, rétribués au moyen des deniers patrimoniaux et, en cas d'insuffisance, par le trésor royal. Ces nouveaux

[1] *Arch. municip.*, BB. 25.

[2] *Hist. du Berry.*

officiers prêtaient serment, non plus devant les échevins comme au temps où ils étaient électifs, mais devant le bailliage. Ils avaient le pas sur le maire dans les cérémonies publiques et détenaient les clefs des archives [1]. L'édit subordonnait donc le maire aux officiers royaux. Le procureur des affaires communes devint le procureur du roi de la ville; à ce titre, il dut requérir dans les assemblées générales des habitants, rôle qui avait jusque-là appartenu au procureur du bailliage. Ce dernier, d'après un édit de 1691, ne pouvait assister à ces réunions que comme officier du roi [2]. Aux offices de procureurs et de greffiers s'ajoutèrent en 1694 ceux de substituts, de contrôleurs des deniers patrimoniaux, pour surveiller la gestion financière et de receveurs des deniers communs [3].

Le même but fiscal fit créer en 1692 des charges de maires perpétuels, conseillers du roi, puis de conseillers assesseurs. Le maire cessa d'être élu; il acheta sa charge. Afin de donner plus de prestige à ces fonctions, de faciliter par suite la vente des offices, divers avantages y furent attachés : droit de présider les assemblées générales, exemption de tutelle, de taille personnelle, de droits d'entrée, de logement des gens de guerre. Le maire perpétuel portait la robe rouge là où les membres du présidial avaient le droit de la porter; il était conseiller du roi et recevait le serment des échevins. Ses gages, de même que ceux des procureurs et greffiers, étaient pris sur le budget de la ville et subsidiairement sur le trésor. La charge de maire perpétuel fut achetée par Lebègue qui, en vertu de l'autorisation des trente-deux conseillers, fixa sa demeure à l'Hôtel-de-Ville. L'édit de 1692 avait une tout autre gravité que le précédent, en ce qu'il déchirait presqu'entièrement les lettres patentes de Charles VIII. Comment qualifier un système bâtard qui ne repose ni sur le principe de l'autorité ni sur celui de la liberté, puisque le corps municipal

[1] Édit de 1690 (à sa date, *Recueil des anc. lois*).
[2] *Arch. municip.*, BB. 36 (ann. 1691).
[3] Édit de 1694 (à sa date, *Recueil des anc. lois*).

se compose en partie d'officiers royaux, en partie de magistrats élus? Comment prévenir les conflits inhérents à cette diversité d'origine? Le premier magistrat du corps de ville est nommé par le roi, tandis que les échevins restent électifs. Il est vrai que le choix des électeurs est notablement restreint. En effet, l'édit institue des charges de conseillers assesseurs avec voix délibérative tout es les assemblées du corps de ville et droit de requérir en l'absence du procureur. Or, il est décidé que la moitié des échevins électifs sera prise parmi ces officiers. Bourges eut trois assesseurs, et l'un d'eux, Michel de Saint-Bonnet, fut élu échevin en 1693. L'année suivante, les éle eurs le remplacèrent par un autre assesseur, Noel Robertet, bien qu'en général chaque échevin dût conserver deux ans de suite ses fonctions. Les assesseurs réclamèrent en faveur de l'usage auprès du conseil du roi; les avocats de la ville répondirent que cette coutume avait été presque toujours suivie, mais que les habitants pouvaient l'abandonner, qu'on pouvait d'ailleurs citer quelques dérogations à la règle; que les électeurs étaient libres de donner leurs suffrages aux candidats qui présentaient le plus de garanties, enfin que les assesseurs étant presque tous des marchands, il ne convenait pas que l'un d'eux pût avoir par son ancienneté la préséance sur les autres échevins, bourgeois ou gentilshommes. Ce qu'on ne disait pas, c'était que les assesseurs ne jouissaient pas d'une grande popularité auprès du corps électoral et que, malgré les avantages honorifiques ou pécuniaires accordés aux nouveaux titulaires, leurs charges étaient peu recherchées. Ainsi qu'il fallait s'y attendre, le Conseil du roi se prononça en faveur des assesseurs.

L'année 1702 vit naître de nouvelles charges héréditaires, celles de lieutenants des maires chargés de l'expédition des affaires en l'absence du premier magistrat municipal. Ces officiers étaient ce que sont aujourd'hui nos adjoints : des suppléants. « Comme en l'absence des maires, dit l'édit [1], les

[1] Édit de mai 1702 (à sa date, *Recueil des anc. lois*).

« affaires de la ville sont faites par des consuls ou échevins, « lesquels n'ayant que peu de temps à demeurer en leur « emploi, n'y acquièrent jamais les connaissances nécessaires, « nous créons à titre d'offices héréditaires des charges de « lieutenants des maires de toutes les villes, communautés et « pays de notre royaume pour remplacer les maires. Les « échevins, consuls et capitouls seront tenus de se réunir « une fois la semaine au moins sous la présidence du maire « ou de son lieutenant, qui, en cas de partage, auront voix « prépondérante. » Les échevins perdaient ainsi toute leur influence pour ne devenir que de simples conseillers municipaux. Jusque-là, du moins, ils continuaient à être nommés par la population ; mais en 1704 le roi convertit en offices la moitié des charges d'échevins, l'autre restant élective. Les conseillers de la ville n'eurent plus que le droit d'assister aux assemblées générales. L'édit de 1706 dédoubla les fonctions de maires et de lieutenants : il y eut le maire ancien et mi-triennal, le maire alternatif et mi-triennal, chacun assisté de son lieutenant. Ces deux maires administraient à tour de rôle pendant une année. D'autres édits de 1708 et 1709 transformèrent en offices les charges d'avocat du roi dans les hôtels-de-ville, de greffiers, portiers et tambours. Les fonctions d'échevins furent dédoublées à l'exemple de celles des maires. En 1714 les offices municipaux furent supprimés, c'est-à-dire que les villes purent les racheter à condition de rembourser aux titulaires des charges supprimées le prix qu'ils avaient déboursé et de payer à l'État la valeur des charges qui restaient à vendre. Les municipalités ne conservèrent pas longtemps ces libertés chèrement acquises, car l'édit de 1722 rétablit les offices. Il est facile de comprendre les conséquences désastreuses de ces mesures. Le roi, après avoir vendu les offices dont il touchait le prix et dont les gages enlevaient aux villes une partie des revenus communaux, obligeait celles-ci à rembourser aux titulaires le capital perçu par le trésor royal, ou, dans le cas où aucun acquéreur ne s'était présenté, à acheter les charges pour leur propre

compte. L'État faisait ainsi payer ses dettes par les villes et, dès qu'au prix des plus grands sacrifices les habitants avaient reconquis leurs droits électoraux, les nouveaux besoins du trésor entraînaient le rétablissement des offices héréditaires qu'il fallait encore racheter quelques années plus tard. C'était un impôt commode, mais c'était aussi la négation la plus absolue des droits acquis. De 1706 à 1750, la royauté créa et supprima alternativement ces charges inutiles et coûteuses, aussi contraires à la fortune publique qu'à la bonne administration des cités[1]. Les premiers édits avaient prétexté la nécessité de doter les villes de municipalités plus expérimentées; celui de 1722 fut plus net et ses considérants indiquèrent le but véritable que l'on poursuivait : « la nécessité de pour- « voir au paiement exact des arrérages et au remboursement « des capitaux des dettes de l'État nous a obligé à chercher « les moyens les plus convenables pour y parvenir et il ne « nous a pas paru d'expédient plus sûr et moins onéreux à « nos peuples que le rétablissement des offices supprimés « depuis notre avènement à la couronne. »

Après l'édit de 1714, Bourges avait usé de l'autorisation accordée aux villes de racheter les charges d'échevins, de lieutenant du maire et de concierge[2]; mais le maire Lebègue n'ayant pas été remboursé, continua ses fonctions durant plusieurs années. De pareilles diligences furent faites en 1723 à la suite du rétablissement des offices; cette fois, le rachat s'étendit aux deux charges de maire et à celle d'avocat de la ville. On demanda la permission d'emprunter 45,000 livres, d'aliéner des communaux, de percevoir une taxe de 20 sols sur chaque poinçon de vin vendu dans les cabarets. A la date du 24 mars 1724, le Conseil du roi fixa le rachat aux conditions suivantes; la ville dut payer : 76,000 livres pour les deux offices de maires, 38,000 livres

[1] V. les édits de 1706, 1708, 1714, 1717, 1722, 1724, 1733 *(Recueil des anc. lois)*.

[2] *Arch. municip.*, BB. 42.

pour les deux offices de lieutenants, 12,000 livres pour les quatre offices d'échevins, 10,000 livres pour les offices d'assesseurs, 4,000 pour les deux offices de contrôleurs des deniers communs, 4,000 pour la charge d'avocat et 6,000 pour les charges subalternes de pompiers, tambours, etc....[1]. Les offices municipaux ne furent supprimés pour le reste de la France que quelques mois après.

En 1725 l'État mit de nouveau en vente les charges de receveurs et de contrôleurs des deniers communs; en 1733, il rétablit celles de maires, lieutenants, assesseurs, échevins, avocats et greffiers. Un arrêt du Conseil de 1737 interdit pour l'avenir la vente des offices qui n'avaient pas encore trouvé d'acquéreurs; mais il fut rapporté par un autre arrêt de 1742. Les offices de Bourges n'avaient pas été vendus. Le 19 janvier 1750, les Trente-deux résolurent de les réunir au corps de ville. Ils présentèrent une personne solvable, le sieur Gibieuf, fils d'un membre du présidial, qui garantit le paiement d'une somme de 84,216 livres pour les offices de maires, de lieutenants, d'échevins et d'assesseurs, de procureur, d'avocat, de greffiers et de contrôleurs des greffiers. Des lettres patentes du 10 avril 1750 acceptèrent ces conditions et les fonctions redevinrent électives.

Les édits de 1764, 1765, 1766, modifièrent entièrement l'administration communale. Substituer au suffrage direct ou à deux degrés, là du moins où il s'était maintenu, le vote à trois degrés, faire des magistrats municipaux les représentants des collectivités et corporations, plutôt que des individus, subordonner plus étroitement la cité à l'État, telle fut l'intention du législateur.

Les bourgs et paroisses qui n'ont pas eu précédemment d'officiers municipaux, continuent à être régis par un syndic élu pour trois ans. Les autres sont divisés en trois classes : 1° les villes d'une population inférieure à 2,000 habitants, qui nommeront deux échevins, trois conseillers de ville, un receveur

[1] *Arch. municip.*, BB. 42 (ann. 1724).

et un greffier; 2° celles de 2,000 à 4,500 habitants qui éliront un maire, deux échevins, quatre conseillers, un receveur et un greffier; 3° les villes plus importantes, comme Bourges, dont l'organisation est à étudier. Là, le corps municipal se compose d'un maire, de quatre échevins, de six conseillers de ville, d'un syndic-receveur et d'un secrétaire-greffier, tous élus par l'assemblée des notables. Celle-ci propose pour les fonctions de maire trois candidats entre lesquels le roi choisit. Le maire sera pris parmi les anciens échevins; il exercera pendant trois ans et ne sera rééligible qu'après un intervalle de trois années. Les échevins seront élus parmi les conseillers ou anciens conseillers de ville pour une durée de deux ans; ils ne pourront être réélus que deux années après leur sortie de charges. L'un d'eux sera gradué. Les conseillers seront nommés pour six ans et ne pourront être choisis de nouveau qu'au bout de six autres années. L'édit s'occupe ensuite de l'élection des notables. Ils seront élus par un certain nombre de délégués nommés eux-mêmes de la manière suivante : un par le chapitre principal du lieu, un par chaque chapitre séculier, un par l'ordre ecclésiastique, un par les nobles et officiers, un par le bailliage, un par chacune des autres juridictions, un par chaque corps ou communauté du lieu. Les notables doivent être âgés de trente ans, domiciliés depuis dix ans au moins dans la ville et avoir rempli les fonctions de syndics ou de jurés de leurs communautés. Leur mandat est de quatre ans et peut être indéfiniment renouvelé. D'autres conditions sont encore requises. Les notables ne peuvent être choisis que dans certaines catégories, un dans le chapitre principal, un dans l'ordre ecclésiastique, un parmi les nobles et les officiers militaires, un dans le bailliage, un dans le bureau des finances, un parmi les officiers des autres juridictions, deux parmi les commensaux de la maison du roi, les avocats, médecins et bourgeois vivant noblement, un parmi les notaires et procureurs, trois parmi les marchands et deux parmi les artisans[1].

[1] Édit de 1765 (*Recueil des anc. lois*).

L'assemblée des notables sera présidée par le lieutenant-général sans qu'il ait voix délibérative. Le procureur du bailliage assistera aux séances, le procureur de l'Hôtel-de-Ville étant supprimé depuis 1758. Cette assemblée connaîtra de toutes les affaires concernant les constructions, grosses réparations, adjudications, aliénations, acquisitions, emprunts et octrois. Les délibérations seront soumises au roi et les autorisations de plaider devront être précédées d'une requête ainsi que d'une consultation d'avocats[1].

Ce fut là une grande réforme approuvée par de bons esprits. Autant le régime intermittent des offices avait été déplorable et ruineux pour la royauté comme pour les villes, autant le système inauguré par l'édit pouvait, en groupant les intérêts similaires, être le germe d'une administration forte et sage. Pour tous ceux qui sont convaincus qu'un des malheurs de notre époque est l'isolement extrême de l'individu, ce fut un progrès que de donner aux différents corps de la société une représentation dans les assemblées municipales. Quant aux intérêts communaux, nul ne les connaissait mieux que ces corporations d'artisans qui malheureusement n'ont pas su se transformer et dont la constitution surannée a fait oublier les services, l'esprit d'ordre et de discipline. Comparée à l'ancien échevinage de Charles VIII, la nouvelle organisation municipale était plus aristocratique. Ce système fut plus marqué encore après l'édit de 1766. Tout corps de métier ne pouvait nommer un délégué qu'autant qu'il comptait dix-huit maîtres; dans le cas contraire, il devait se réunir à un autre corps; ce qui diminua la représentation des marchands et artisans eu égard à celle du clergé, de la noblesse et des juridictions.

Ces édits reçurent leur exécution à Bourges. En 1767, à la mort du maire, Brisson de Plagny, le ministre Bertin invita les échevins à présenter une liste de trois candidats, afin que

[1] Des lettres patentes de 1779 permirent aux villes dans lesquelles la justice était royale de nommer un procureur.

le roi désignât le premier magistrat municipal[1]. Mais les leçons du passé avaient si peu profité, que l'édit de 1771 rétablit les offices :

« Nous créons, à titre d'offices, dans chaque ville ou com-
« munauté où il y a un corps municipal, à l'exception de
« Paris et de Lyon, un conseiller maire, un conseiller lieute-
« nant du maire, un conseiller secrétaire-greffier garde
« des archives, des conseillers échevins et assesseurs. — Disons
« que les maires et échevins jouiront du privilége de noblesse
« dans les villes où ils sont en possession d'en jouir, à condi-
« tion d'exercer leur office pendant vingt ans ou jusqu'à leur
« mort; que les maires et lieutenants dont la finance sera
« de 10,000 livres jouiront de l'exemption de la taille person-
« nelle et des droits d'octroi appartenant aux villes. »

Les gages au denier vingt étaient à prendre sur les revenus des villes, subsidiairement sur ceux du roi. Cette administration se compléta par l'adjonction de deux conseillers trésoriers receveurs des revenus et octrois et de deux conseillers contrôleurs, vérificateurs[2].

On peut se rendre compte maintenant des phases successives subies par la municipalité de Bourges :

1° Jusque sous les Carlovingiens la ville reste soumise au régime aristocratique de la curie transformé par les pouvoirs du comte, du défenseur et le rôle protecteur du clergé.

2° Le gouvernement démocratique des prud'hommes, sorti de cette transformation, réunit les pouvoirs de décision et de délibération, sauf pour un petit nombre d'affaires qui exigent le concours des autres bourgeois.

3° Louis XI remplace les prud'hommes par un maire et douze échevins dont il se réserve la nomination.

4° A partir de Charles VIII le pouvoir exécutif est aux mains d'un maire et de quatre échevins élus par les habitants au moyen du suffrage à deux degrés. Ces magistrats sont entourés

[1] *Arch. municip.*, BB. 33.
[2] Édit de 1771 (*Recueil des anc. lois*).

d'un conseil permanent auquel s'adjoint quelquefois l'assemblée générale des citoyens.

3° Pendant le XVIIIe siècle les élections alternent avec les institutions d'office. Enfin de 1766 à 1771 le corps municipal se compose d'un maire nommé par le roi, d'échevins et de conseillers élus par des notables. Les charges crées en 1771, étaient difficiles à vendre. Aussi les deux derniers maires, Soumard de Crosses et de Beauvoir furent-ils désignés par le roi.

CHAPITRE IX

ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET ÉCHEVINS. — CONFLITS AVEC LES OFFICIERS ROYAUX. — POUVOIRS DE POLICE. JURIDICTION MUNICIPALE. — SA SUPPRESSION. — DOMAINE COMMUNAL. LA CENTRALISATION. — GESTION FINANCIÈRE.

Les attributions des magistrats municipaux pouvaient se diviser en attributions administratives et attributions de police. Comme ils agissaient tantôt en qualité de délégués du roi, tantôt dans l'intérêt de la ville, et que la ligne de démarcation n'était pas toujours tracée, il en résultait des conflits inévitables avec les officiers royaux. Les pouvoirs du corps de ville ne s'étendaient pas au delà des faubourgs et le prévôt était, au contraire chargé de la police dans toute l'étendue de la septaine.

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

Les maire et échevins procédaient à la répartition entre les habitants de la ville et des faubourgs de la capitation et des sommes dues pour le casernement des troupes. Chaque échevin avait cette mission pour son quartier. Le mandement de la capitation était adressé au corps de ville qui taxait les bourgeois selon leur fortune; l'intendant taxait directement les nobles et les officiers. Les échevins dressaient deux rôles qu'ils envoyaient à l'intendant; ce dernier déposait l'un des doubles à son greffe et rendait l'autre exécutoire en le remettant aux collecteurs qui opéraient le recouvrement[1]. Dans les temps où la taille était levée, le soin de la répartir appartenait également à la mairie. De 1721 à 1723, l'intendant

[1] *Arch. municip.*, BB. 25.

répartit lui-même la capitation; mais les échevins lui ayant représenté que leurs prédécesseurs avaient toujours usé de ce droit et que les magistrats municipaux pouvaient mieux que personne apprécier les ressources des habitants, leurs doléances furent accueillies et la répartition laissée comme précédemment au corps de ville[1].

Les échevins tenaient un registre où étaient inscrits tous ceux qui pouvaient loger des soldats de passage[2]. Ils répartissaient les sommes destinées au casernement des troupes, recevaient les demandes de décharge, bien qu'ils ne fussent pas juges souverains de leur validité. Ils devaient rendre compte de leurs décisions à l'intendant et n'admettre que les dispenses prévues par le règlement de Poitiers de 1651, par une ordonnance spéciale du roi ou par un usage constant. Le corps de ville avait cependant pris le parti d'exempter les anciens échevins et leurs veuves, les officiers et sergents de la milice, les trente-deux conseillers pendant la durée de leurs fonctions. Cette exemption des anciens échevins fut plus tard abandonnée; et, afin de diminuer autant que possible le nombre des dispensés, on choisit de préférence pour officiers de la milice des personnes qui jouissaient déjà de l'exemption à un autre titre[3]. Toutes ces questions ne furent pas résolues sans contestation. En 1717 l'intendant reprocha aux échevins de n'avoir pas compris leurs prédécesseurs dans les rôles de casernement. Ce blâme immérité motiva une réponse qui dénotait un profond découragement.

« Monseigneur,

« Nous avons bien compté que l'on ne serait pas toujours
« aussi content de nous qu'on parut l'être, lorsque nous
« fûmes nommés à l'échevinat sur la désignation qui fut faite

[1] *Arch. municip.*, BB. 25 (ann. 1725).
[2] *Arch. municip.*, BB. 24 (ann. 1716).
[3] *Arch. municip.*, BB. 25 (ann. 1716).

« de nos personnes par Monsieur notre gouverneur, sans être « consultés, et qu'il viendrait un temps où l'on nous abais- « serait au niveau des plus malhonnêtes gens après avoir « passé pour être de la probité la plus exacte. L'obligation « qui nous a été imposée de caserner deux bataillons dans la « ville du royaume la plus pauvre devait produire cet effet « et nous aurions été trompés au-delà de ce qu'on peut l'être, « s'il en était arrivé autrement. Nous pouvons néanmoins « nous rendre ce témoignage que nous n'avons rien oublié « pour rendre justice à chacun. Nous avons visité différentes « fois presque toutes les maisons de la ville avec des peines « et des fatigues qui ont été jusqu'à altérer nos santés et à « nous mettre presque hors d'état de continuer nos travaux. « Nous ne nous en sommes pas rapportés à ce que nous avons « vu; nous avons consulté ceux que nous avons cru le plus « au fait des facultés d'un chacun pour le bien connaître. « Nous n'avons épargné qui que ce soit de ceux qui nous ont « paru sujets aux charges de ville, pas même nos parents « qui se sont trouvés dans le cas et qui pouvaient peut-être « mériter quelques ménagements; nous ne nous sommes pas « épargnés nous-mêmes, puisqu'outre plusieurs petits frais « que nous avons été obligés de faire de nos propres deniers, « les revenus de l'Hôtel-de-Ville n'étant pas suffisants pour « en acquitter les charges, nous avons, par notre assiduité à « travailler au logement et au casernement, laissé dépérir « nos affaires particulières et perdre une partie de nos re- « venus. Mais, nous le répétons, Monseigneur, il était impos- « sible de caserner douze cents hommes dans une ville « absolument ruinée, sans exciter beaucoup de murmures et « de plaintes et nous remercions Dieu de ce qu'il ne nous est « rien arrivé de pis. Il n'est pas vrai au surplus, comme on « l'a faussement exposé, que nous libérions ceux de nos « bourgeois qui ont passé par les charges de la ville. Il n'y en « a pas un seul qui ait été ménagé, ce qui nous a attiré une « foule de reproches..... Il y a aussi un grand nombre de nos « concitoyens qui nous rendent la justice qui nous est due,

« témoins des peines et des chagrins que nous avons eu à « essuyer. Ils ont véritablement plaint notre sort qui est le « plus malheureux que l'on puisse imaginer et nous pouvons « vous assurer, Monseigneur, que nos places ne seront pas « briguées. Plusieurs ont déjà déclaré qu'ils n'en voudraient « pas avec de gros gages [1]. »

Les maire et échevins n'avaient exempté que les officiers du présidial, en vertu du règlement de Poitiers, les conseillers qui étaient presque tous gentilshommes, les trésoriers de France, conformément à l'édit de 1699, le greffier de la ville, suivant un usage ancien, les officiers de la monnaie, le prévôt royal, le prévôt de la maréchaussée, quelques autres personnes qui jouissaient ordinairement de cette franchise, enfin la noblesse indistinctement. Les échevins s'étaient demandé si l'article 20 du règlement de Poitiers entendait par gentilshommes tous ceux qui portaient l'épée ou seulement les notables qui étaient au service. Ils avaient adopté l'interprétation la plus large [2]. Le service des étapes, les réquisitions nécessaires pour les convois militaires rentraient dans les attributions de la municipalité qui consignait sur un registre spécial les jours d'arrivée et de départ des troupes [3]. La tenue de ce registre fut résolue par une délibération de l'année 1716, sur la proposition du procureur de la ville.

Le service des messageries laissait à désirer. Sous l'administration du prince de Condé, les échevins nommèrent un messager entre Bourges et Paris, le sieur Billot dit Dupuis, à qui ils firent accepter un cahier de charges dont deux cautions garantirent l'exécution. Billot devait partir tous les lundis et, en cas de nécessité, le vendredi, arriver à Paris le quatrième jour, transporter en franchise les lettres concernant la ville. Quant aux hardes et paquets des particuliers, ils étaient soumis à une série de prix d'après leur poids (2 s. ou

[1] *Arch. municip.*, BB. 25.
[2] *Arch. municip.*, BB. 25.
[3] *Arch. municip.*, BB. 24 (ann. 1716.)

3 s. par livre). Les simples lettres, pesant moins d'une once, étaient taxées 2 sols; les paquets de lettres d'une once 3 sols; de 2 onces 5 sols, etc..... Le transport de l'argent était également tarifé : pour un écu, on exigeait 2 sols; pour 2 écus, 3 sols; depuis 10 écus jusqu'à 100 livres, 6 deniers; au delà, le prix était fixé à l'amiable. Une clause concernait les voyageurs : ceux à qui étaient fournis cheval et nourriture, payaient 27 livres; ceux qui ne prenaient pas de nourriture, 16 livres. Si le prix des vivres ou du fourrage diminuait, ces prix diminuaient aussi dans la même proportion [1]. D'autres services de courriers furent également organisés. Ainsi, conformément à une ordonnance qui subrogeait la ville au fermier général des carrosses et messageries de France, les échevins adjugèrent en 1726 le service de Gien [2].

La municipalité donnait l'alignement pour la voirie urbaine [3], à moins que les rues ne fussent le prolongement d'une grande route, auquel cas l'alignement était fixé par les trésoriers de France (édit de 1765). Un arrêt postérieur ne laissa aux échevins que le soin de veiller au nettoiement des rues et attribua aux trésoriers le contentieux de la grande et de la petite voirie.

ATTRIBUTIONS DE POLICE

C'est surtout en cette matière qu'il est difficile de déterminer où s'arrêtaient les droits du maire et où commençaient ceux du prévôt. La municipalité avait le devoir, concurremment avec les représentants de l'autorité supérieure, de faire exécuter les ordonnances de police ayant un caractère général. Souvent même elle les provoquait, en appelant l'attention du roi sur un ensemble de faits nuisibles à la prospérité de la ville. Je ne citerai qu'un exemple : sous Louis XIII, les mé-

[1] Toubeau, *Privilèges*.
[2] *Arch. municip.*, BB. 25.
[3] *Arch. municip.*, BB. 22 (ann. 1693).

tayers et vignerons se plaignaient de ne trouver de serviteurs qu'à des prix excessifs parce que les engagements se faisaient à la Saint-Jean, pendant la belle saison. Il en résultait que beaucoup d'ouvriers ne se louaient pas, précisément à cause de leurs prétentions trop élevées et étaient réduits à mendier dès qu'arrivait l'hiver. Les échevins appuyèrent ces plaintes et le roi fixa la date des engagements à la Toussaint, leur durée à un an, si bien que celui qui s'engageait à cette époque ne pouvait quitter son maître à la Saint-Jean, sauf convention contraire entre les parties. La municipalité de Bourges eut plusieurs fois à faire respecter ce règlement.

Comme gouverneurs de la cité, les maire et échevins devaient prendre toutes les mesures exigées par la salubrité et la sécurité[1]. Leurs arrêtés étaient permanents ou temporaires, généraux ou individuels. Parmi les arrêtés temporaires, les plus connus furent pris à l'occasion de la peste de 1597. Avant tout, on songea à isoler les malades, dans le but d'arrêter la contagion. La municipalité désigna deux maîtres barbiers et chirurgiens auxquels les pestiférés durent s'adresser. Si quelques-uns d'entre eux exprimaient le désir de se faire traiter à domicile, leurs maisons étaient immédiatement marquées et, « si besoin était, cadenatées. » Les personnes chargées de les soigner portaient la verge blanche. Les autres pestiférés étaient conduits dans un établissement spécial près de la porte Saint-Privé, par conséquent en dehors de la ville ; et, au moment de la convalescence, ils quittaient cet hôpital pour un autre logis où l'on s'assurait de leur guérison complète. « Quant à ceux, dit le règlement, qui allant voir les pes-
« tiférés, circuleront sans porter la verge blanche apparem-
« ment élevée et qui ne soit pour le moins de deux pieds et
« demi de longueur, s'approcheront du peuple en allant aux
« assemblées, lieux publics et marchés d'où l'on ne peut ap-
« procher sans se joindre, se toucher et presque halener les
« uns les autres, il est permis aux habitants de les frapper de

[1] Lettres patentes de Louis XI, Charles VIII et François Ier.

« bâtons. » Le règlement ordonnait même de les emprisonner et de les avertir qu'en cas de récidive on ferait feu sur eux. Le linge des malades devait être lavé en aval de la ville ; aucun hôtelier, aucun particulier ne pouvait recevoir d'étrangers sans avertir la municipalité ; les messagers, à leur arrivée, devaient présenter un certificat constatant la provenance des objets qu'ils transportaient. Les vagabonds reçurent l'ordre de quitter la ville, s'ils n'aimaient mieux entrer à l'Hôtel-Dieu ; les pauvres chargés de famille, furent nourris par les procureurs des paroisses. On prescrivit aux habitants de balayer les rues et d'y allumer des feux, aux propriétaires de blanchir les maisons où avaient séjourné des malades et de construire des privées. Faute d'exécuter cette disposition de l'arrêté, ils encouraient une amende dont une partie revenait au dénonciateur et défense était faite aux locataires de payer leur terme, jusqu'à ce que les prescriptions sanitaires eussent été observées. Un prévôt de la santé fut spécialement chargé de veiller à l'exécution du règlement. Les secours religieux n'étaient point oubliés. Des capucins, armés de la verge blanche, allaient consoler les malades et un chapelain célébrait chaque jour la messe à l'hôpital des pestiférés [1].

La peste sévit de nouveau à Bourges en 1628 et 1629. Le registre des délibérations est presqu'exclusivement consacré aux mesures de salubrité. La ville passa un traité avec un boulanger qui dut approvisionner la maison des pestiférés ; elle fournit les médicaments nécessaires et nomma des moutonniers chargés de transporter les malades et d'inhumer les morts. Lorsque l'épidémie fut en décroissance, mais que les localités voisines furent atteintes à leur tour, les gardiens des portes exigèrent un passe-port de tous ceux qui entraient à Bourges [2]. Au dire de Lelarge, le chiffre des morts dépassa 4,000 [3]. Deux échevins, Delagarde et Girard, furent au nombre

[1] *Règlement municipal de 1597.*
[2] *Arch. municip.*, BB. 17.
[3] *Journal.*

des victimes. La peste semblait un châtiment céleste ; aussi ne vint-il à l'idée de personne de s'en tenir aux soins matériels. Les échevins édictèrent des peines rigoureuses contre le blasphème et la séduction ; ils firent vœu d'instituer une procession annuelle et le maire alla déposer sur l'autel de Notre-Dame de Liesse deux images d'argent massif, l'une de Notre-Dame et l'autre de saint Étienne.

La cherté des subsistances était l'objet de préoccupations incessantes. On trouve dans le livre des *Privilèges* de Toubeau une ordonnance municipale qui fait varier le prix du pain, selon le cours du blé. Cette taxe distingue trois catégories de blé : 1° celui qui sert à fabriquer le pain blanc ; 2° celui dont on fait le pain jaunet ; 3° celui dont on fait le pain bis. Le blé de la première catégorie valait-il 5 sols le boisseau, le pain blanc de 6 onces était taxé à raison de 2 deniers tournois ; le même blé coûtait-il 6 sols, ce pain se vendait 2 deniers maille. Le cours des céréales était sujet à des fluctuations nombreuses, car le tableau annexé au règlement suppose que le prix du blé peut s'élever jusqu'à 60 sols le boisseau. Ces prescriptions suffisaient en temps ordinaire pour conjurer la misère ; mais il fallait encore songer aux crises fréquentes que la difficulté des communications faisait dépendre d'une mauvaise récolte. En 1573, le boisseau de marsèche coûtait 32 sols et la journée d'un maçon n'était payée que 4 sols. La municipalité prévint les accaparements, en interdisant l'achat des grains en dehors du marché, défense renouvelée en 1630[1]. On pouvait craindre encore qu'au moment de la moisson les fermiers, retenus par leurs travaux, n'apportassent au marché qu'une quantité de blé insuffisante ; de là une hausse imprévue. Un arrêté municipal de 1693 enjoignit aux habitants d'approvisionner la place suivant les ressources de chacun. Un sieur Masson qui ne se conforma pas à cet arrêté, fut traduit devant les maire et échevins qui le condamnèrent à une amende de 30 sols et le menacèrent de punition corporelle en cas de récidive[2].

[1] M. DE GIRARDOT, *Les impôts sous l'ancien régime.*
[2] *Arch. municip.*, BB. 22.

Bien des mesures qui nous paraîtraient vexatoires s'imposaient alors avec une nécessité rigoureuse. Ainsi, en 1598, les échevins ne taxèrent pas seulement les denrées alimentaires et les fourrages [1], ils fixèrent encore le prix de certaines marchandises, par exemple des chaussures, des journées d'ouvriers, de vignerons, de maçons et de charpentiers. Les vignerons de la ville, non nourris, gagnèrent 7 sols 6 deniers par jour pendant l'été et 5 sols pendant l'hiver; ceux de la septaine, 5 sols l'été et 4 sols l'hiver ; le maçon 7 sols, le tailleur de pierres et le charpentier 9 sols. Il fut enjoint aux cabaretiers de ne recevoir chez eux aucun habitant de la ville, de ne vendre leur vin aux étrangers que suivant le prix fixé par l'ordonnance [2], aux hôteliers de n'exiger des hommes de cheval que 25 sols pour dîner, souper et coucher, des hommes de pied que 5 sols pour le dîner et 7 pour le souper.

Les maire et échevins veillaient à la sécurité de la ville, forçaient les habitants à réparer les maisons qui menaçaient ruine ou faisaient exécuter les travaux aux frais des propriétaires. Ils dirigeaient les secours dans les incendies, ordonnaient à la milice de faire le guet, défendaient aux habitants de sortir la nuit sans lumière, aux étudiants de porter des armes [3], aux hôteliers de recevoir les vagabonds et gens sans aveu. Quelques-uns de ces règlements qui portaient atteinte à la liberté individuelle étaient revêtus de l'approbation du roi. Ce fut ainsi que Louis XIII autorisa les échevins de Bourges à expulser les vagabonds, et l'ordonnance de 1636 [4] ne fut d'ailleurs qu'une reproduction d'anciens arrêtés de police, notamment d'une règlement municipal de 1596 : « Sur ce qu'il nous « a été remontré par le procureur de la ville que depuis

[1] Jongleux, *Archives de la ville de Bourges.*
La livre de bœuf était taxée 14 deniers, celle de mouton 18, celle de veau 20, celle de porc 16.

[2] La pinte de vin de Bourges se vendait 2 sols tournois, celle de vin d'Issoudun 2 sols 6 deniers.

[3] Ordonn. de 1595.

[4] *Arch. municip.*, FF. 22.

« quelques années il s'est établi en cette ville et faubourgs
« de Bourges plusieurs personnes inconnues et de mauvaise
« vie, quantité de fainéants valides, vagabonds qui mendient
« leur vie quoiqu'ils puissent travailler et qui croupissent
« dans une saleté incroyable, ce qui est grandement préjudi-
« ciable au public et de très dangereuses conséquences, s'il n'y
« était pourvu ; à quoi ayant égard et vu les ordonnances et
« arrêts sur ce rendus, nous ordonnons à toutes personnes qui
« se sont établies depuis deux ans en la dite ville et faubourgs
« de comparoir dans la huitaine par-devant nous les jours de
« mercredi et de samedi pour déclarer le lieu de leur nais-
« sance, rapporter leur attestation de leur vie et mœurs signée
« du curé des lieux dont elles sont sorties et principaux habi-
« tants ; autrement et à faute de ce faire, le dit temps passé,
« seront mises hors de cette ville et faubourgs. Faisons dé-
« fense à toute personne de s'établir dans la ville sans notre
« permission. Enjoignons aux maîtres maçons et entrepreneurs
« d'ouvrages d'employer les pauvres valides, hommes ou
« femmes moyennant 4 sols par jour et, s'il s'en trouve refu-
« sant de travailler, seront chassés de la ville et faubourgs ;
« s'ils y retournent, fouettés et bannis. A l'égard de ceux qui
« se trouvent chargés d'enfants, les sieurs curés et fabriciens
« pourvoiront le mieux qu'il leur sera possible à leur subsis-
« tance par quête ou autrement. »

La surveillance des fêtes et des marchés, l'autorisation des spectacles, la fermeture des portes, l'ouverture des vendanges, la nomination du boucher qui seul pouvait vendre de la viande pendant le carême aux malades munis d'une permission ecclésiastique, avaient été longtemps au nombre des attributions incontestées du corps de ville. Le prévôt en revendiqua quelques-unes comme siennes et les parties acceptèrent l'arbitrage du prince de Condé. La municipalité garda le droit de faire fermer les portes dont les clefs furent déposées chaque soir chez le maire ; l'ouverture des vendanges fut fixée et le boucher de carême nommé par le prévôt en présence des échevins. Les deux autorités surveillèrent les marchés, le prévôt se réservant

la visite du blé, les édiles celle des menus grains et des fruits [1]. A défaut d'une réglementation générale déterminant les droits de chacun, force était bien de s'en tenir à des mesures de conciliation. Lorsque Bourges eut un maire perpétuel, celui-ci adjugea au rabais les fournitures de viandes pour le temps du carême [2].

Ce n'était pas seulement avec la ville que le prévôt avait des contestations. Au mois de mai 1693, à l'occasion de la fête de sainte Solange, le prévôt voulait en avoir la police. Les bonnets-verts de la Sainte-Chapelle qui, durant la seizaine de mai, concentraient tous les pouvoirs judiciaires, invoquèrent leur juridiction de police. Nouvelle transaction. Il fut convenu que le clergé de la Sainte-Chapelle aurait la direction de la procession à partir des grandes écoles et, au retour, jusqu'à la porte Jaune [3].

Les grandes familles ouvrières, les corporations d'artisans qui ont eu leur part d'influence sur le développement des libertés municipales, avaient les échevins comme protecteurs naturels de leurs droits. L'ouvrier qui voulait ouvrir une boutique, à quelque métier qu'il appartînt, soumettait son chef-d'œuvre au corps de ville et à trois maîtres de sa profession. Si le chef-d'œuvre dénotait une habileté suffisante, les maire et échevins sur le rapport des visiteurs et les conclusions du procureur de la ville, recevaient l'ouvrier comme maître et les magistrats veillaient à ce qu'il ne fût point troublé dans l'exercice de son métier [4]. D'un autre côté, les édiles devaient s'assurer par eux-mêmes ou par des délégués de la qualité des objets mis en vente. Il y avait les visiteurs des teintures et des cuirs nommés par les maire et échevins, les visiteurs de la draperie choisis par une assemblée de drapiers que le maire convoquait, les visiteurs des chairs et poissons désignés par le corps de ville

[1] TOUBEAU, *Privilèges*.
[2] *Arch. municip.*, RR. 22 janvier 1693.
[3] *Arch. municip.*, RR. 22 (mai 1693).
[4] Lettres patentes de François Ier.

en présence du prévôt [1]. Les maîtres teinturiers prenaient à l'Hôtel-de-Ville des échantillons auxquels ils étaient tenus de se conformer [2]. Toutes les infractions constatées étaient l'objet d'un procès-verbal rédigé par les visiteurs et motivaient l'application des peines de police [3].

La juridiction municipale établie pour tous les délits de l'ordre le moins grave fonctionnait rapidement; la procédure était des plus simples : le maire, après avoir reçu le procès-verbal, le communiquait au procureur de la ville; l'un des échevins interrogeait le prévenu qui, traduit ensuite devant le corps de ville, était admis à présenter sa défense. La peine pouvait êtrè déclarée exécutoire nonobstant appel et les condamnés à l'amende étaient quelquefois tenus de garder prison jusqu'à ce qu'ils eussent payé [4]. Les peines variaient avec les délits : c'étaient la prison et, en cas de récidive, le bannissement contre les vagabonds, le carcan et le fouet pour les filles débauchées [5], la privation de maîtrise, en cas de récidive, pour les infractions aux règlements des corps et métiers, le plus souvent l'amende dont le maximum avait été fixé à 60 sols tournois par Charles VIII [6]. François Ier, trouvant ce chiffre insuffisant, surtout pour les teinturiers qui réalisaient des bénéfices importants par la vente de produits défectueux, établit des amendes arbitraires. Les archives mentionnent de nombreuses sentences sur les matières les plus diverses, rébellion, mendicité, vagabondage, injures, infractions aux réquisitions militaires.

Les édits avaient confirmé la juridiction très étendue des échevins sur les corps de métiers [7]: « Quant au fait, ordre et « administration de la police, dont les maire et échevins de

[1] CHAUDIÈRE, *Les Privilèges de Bourges.*
[2] Lettres patentes de François Ier.
[3] Lettres patentes de François Ier.
[4] *Arch. municip.*, BB. 19 (ann. 1672).
[5] *Mémoires de Hodeau.*
[6] Lettres patentes de François Ier.
[7] Lettres patentes de Charles VIII, 1491.

« Bourges sont juges civils et criminels, en laquelle ils ont cou-
« tume d'ordonner et de décider, dit une ordonnance de 1566,
« nous voulons et ordonnons qu'ils y pourvoient, fassent et
« ordonnent en toutes les choses qu'ils verront et connaîtront
« être bonnes et raisonnables ainsi qu'ils ont coutume de faire
« de tout temps. » En effet, il ne suffisait pas de punir les contrevenants, il fallait encore prévenir les abus du monopole et faire des règlements que la classification trop étroite des métiers rendait extrêmement difficiles. En 1604 le tribunal municipal, à l'occasion de la saisie d'un drap que l'on voulait fouler à Vierzon, eut à prononcer entre les maîtres foulons et les maîtres drapiers de Bourges. Les uns défendaient leurs privilèges, les autres voulaient que le foulage pût se faire à Vierzon, parce qu'il y serait mieux fait. Les droits de la corporation des foulons furent reconnus comme formels, à la suite de répliques, dupliques et interlocutoires ; mais les échevins prirent en même temps des mesures pour assurer la perfection du foulage.

En 1621, ils édictent un règlement sur la draperie; en 1623, ils déclarent exécutoires les statuts des boulangers dont les articles 2 et 3 indiquent les conditions requises pour parvenir à la maîtrise [2].

Art. 2. Ceux qui voudront être reçus maîtres seront tenus de se présenter en l'Hôtel-de-Ville par devant MM. les maire et échevins pour faire chef-d'œuvre qui sera de trois sortes : à savoir pain blanc, jaune et bis et sera tenu de travailler en présence des deux procureurs de la communauté et de deux maîtres boulangers nommés par tous les maîtres de la communauté en l'assemblée qui sera faite à la diligence des dits procureurs à l'issue de la messe de leur confrérie.

Art. 3. Lequel pain, fait pour le dit chef-d'œuvre, sera apporté

[1] Charles VII et Henri III avaient permis aux ouvriers de toutes les professions de tenir boutique et d'y travailler sans lettres de maîtrises, mais en se soumettant aux visites des maîtres du métier. Les métiers s'organisèrent cependant en jurandes et en maîtrises fermées.

[2] *Arch. municip.*, HH. 103.

à la maison de ville par devant les maire et échevins, pour être vu et visité par les deux maîtres et procureurs qui prêteront serment et affirmeront si le dit aspirant sera capable d'exercer le dit métier, et seront encore par les maire et échevins pris trois maîtres pour visiter le chef-d'œuvre.

Ces statuts exigeaient que l'apprenti fût resté deux ans sans interruption chez le même maître et qu'il payât ses lettres de maîtrise.

Tous les corps de métiers, toutes les confréries avaient une caisse. Ceux qui avaient eu le maniement des deniers étaient tenus de rendre leurs comptes et, en cas de retard, assignés pour ce fait devant les échevins [1].

Jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, la police appartint aux maire et échevins, sauf certaines affaires réservées au prévôt. En 1679, le parlement fit droit à une réclamation du corps de ville et renvoya devant le tribunal municipal un ancien échevin, Grasset, sieur de Faveray, que le lieutenant criminel [2] avait condamné malgré une requête d'incompétence. Mais Bourges n'était point isolée ; ses institutions, par la force des choses, devaient se modeler sur celles qu'un désir d'uniformité imposait à toute la France. Paris avait son lieutenant de police du Châtelet ; Bourges dut avoir le sien. On ne se demanda pas s'il y avait parité de situation entre la capitale de la France dont le bon ordre intéressait la nation tout entière et une ville de bourgeoisie qui n'avait jamais abusé de ses libertés. L'office de lieutenant de police fut créé en 1699, puis le présidial l'acheta en 1716 et trois de ses membres en exercèrent tour à tour les fonctions pendant trois mois chacun. Le lieutenant-général de police avait la connaissance des contraventions et le pouvoir de faire des règlements. La déclaration de 1700 portait qu'il aurait séance aux assemblées de l'Hôtel-de-Ville

[1] *Arch. municip.*, HH. 119. Assignation à la requête de Pierre Dubois, maître paveur et procureur de la communauté et confrérie de Saint Roch, à Noël Perrin à comparaître devant les échevins pour rendre compte des deniers qu'il a gérés pendant un an.

[2] *Arch. municip.*, FF. 5.

sans pouvoir les présider, et aux bureaux des hôpitaux qu'il présiderait en l'absence du lieutenant-général partout où la présidence revenait à ce dernier[1]. Bourges eut alors un lieutenant-général civil, un lieutenant criminel, juge des crimes, un lieutenant de police, juge des délits et contraventions. On serait tenté de croire que la nouvelle institution fit cesser les conflits. Il n'en fut rien. La police et l'administration sont si voisines l'une de l'autre, qu'il est impossible de limiter exactement leurs domaines ; aussi sont-elles ordinairement réunies, la police locale appartenant à la ville, la police générale à l'État. Ouvrons les registres de l'année 1772 : les contestations sont de tous les instants[2]. Tantôt c'est le lieutenant de police qui menace de la prison des tambours afficheurs, parce qu'ils ont, conformément à l'usage, annoncé une vente immobilière avec la seule autorisation du maire. Tantôt c'est ce même lieutenant de police qui emporte les clefs de l'Hôtel-de-Ville ou fait enfoncer les portes pour adjuger aux marchands les places de la foire dite du Palais et disposer en maître d'une propriété communale. Tous les ans se tenait, à Bourges, une foire franche qui attirait un grand nombre de marchands étrangers. Les uns installaient leurs marchandises sous les galeries du palais Jacques-Cœur, les autres au dehors, sur la place. La ville, en sa qualité de propriétaire, adjugeait les emplacements. La location avait produit, en 1767, une somme de 173 livres. Pendant plusieurs années, le lieutenant de police ne tint aucun compte des adjudications faites par les échevins et recourut à la force pour en faire de nouvelles. Après de longs débats, le conseil supérieur de Blois blâma cet abus de pouvoir et la municipalité obtint satisfaction complète[3]. Sur cet incident s'en greffa un autre. La ville, propriétaire de la salle de la comédie, avait coutume de la louer pour les bals du carnaval dont elle fixait les jours, l'affichage étant autorisé par

[1] *Arch. municip.*, FF. 3.
[2] *Arch. municip.*, BB. 26.
[3] *Arch. municip.*, BB. 26.

le lieutenant de police. Ce dernier, en 1771, prit sur lui de louer la salle, sans même prévenir le maire. Il fallut plaider : un arrêt de 1772 reconnut à la ville le droit d'affermer la salle et au lieutenant de police celui d'indiquer les jours où ces bals auraient lieu [1].

Il se trouva cependant un homme qui résolut de mettre un terme à ces rivalités mesquines. En 1775, la charge de lieutenant-général de police passa du présidial aux mains d'un sieur Gautier. A peine installé, le nouveau titulaire se rendit à l'Hôtel-de-Ville ; là, il exposa aux maire et échevins que les fonctions municipales avaient pour but, comme celles de la police, le bon ordre, la sécurité, le bonheur des citoyens, insistant sur son désir de voir cesser des contestations sans résultat. En conséquence, il proposa aux édiles de concourir à l'exercice de sa charge en qualité d'assesseurs dans les causes de police et forma le souhait d'être admis au nombre des officiers municipaux dans les cérémonies et assemblées générales ou particulières. A la fin de ce triste XVIIIe siècle, quand le désordre apparait partout dans les lois comme dans les consciences, quand les ambitions sont d'autant plus tyranniques que leur objet est plus vain, on est heureux d'entendre de la bouche d'un officier royal ce langage de conciliation. Les échevins acceptèrent l'offre du sieur Gautier, lui accordèrent auprès d'eux une place d'honneur avec voix délibérative et la proposition suivante fut soumise au roi :

1° Les maire et échevins siègeront comme assesseurs du lieutenant de police, juge des délits et contraventions.

2° En l'absence du lieutenant de police, le maire ou le premier échevin le remplacera et présidera le tribunal ; mais les émoluments appartiendront au titulaire.

3° Le lieutenant de police aura la seconde place dans les cérémonies et les assemblées du corps de ville qu'il ne pourra jamais présider [2].

[1] *Arch. municip.*, BB. 26.

[2] *Arch. municip.*, FF, 3 et 5.

Ce modus vivendi, emprunté à la ville d'Orléans, était tout à l'honneur de ceux qui l'avaient adopté et le roi donna son approbation.

DU DOMAINE COMMUNAL

La cité romaine avait des biens fonciers administrés par les duumvirs et la curie. Ni les invasions, ni la féodalité ne supprimèrent ce patrimoine. Les Wisigoths enlevèrent, il est vrai, aux possesseurs les deux tiers du sol[1]; mais il n'est pas admissible que ce partage avec les particuliers se soit appliqué au domaine communal qui, par sa destination, présentait des charges corrélatives de ses avantages. Si Théodoric et Dagobert ont maintenu l'exemption du cens, c'est que, sous la domination des Wisigoths comme sous celle des Francs, la cité a conservé ses droits[2]. Lui confirmer la dispense de l'impôt et faire main basse sur ses biens, ce sont là deux idées contradictoires, deux faits qui n'ont pu coexister. Quant à la féodalité, elle soumit la terre à des redevances; elle ne la confisqua pas. Aussi, quoique nul ne puisse dire à quelle époque Bourges devint propriétaire des marais qui formaient une ceinture autour de ses remparts, il est avéré qu'aucun document ne révèle le nom d'un autre possesseur. Ces marais, d'abord utilisés pour la défense[3], servirent ensuite de pâturages. Sous le gouvernement du comte d'Artois, les habitants firent une réclamation au sujet du communal de la Chappe : « leur propriété était si « ancienne, disaient-ils, qu'on ne pouvait en découvrir l'ori- « gine[4] ». La ville n'avait-elle pas ses rues, ses places, ses fortifications? Ne fallait-il pas des revenus pour l'entretien de ce domaine public? Or, les impôts n'étaient pas permanents au début. A l'exception de l'impôt romain qui fut sans doute employé à des dépenses locales, nous n'en connaissons pas d'an-

[1] SAVIGNY, *Hist. du Dr. romain.*

[2] Supr., chap. I.

[3] *Comm. de César.*

[4] *Arch. municip.*, no. 1.

térieurs à ceux que les habitants votèrent avec le consentement de Philippe-Auguste et cette délibération, rapportée plus haut, prouve : 1° que les taxes avaient une durée limitée ; 2° que l'entretien des rues était aux frais de la ville ; ce qui équivaut à dire que le domaine était alors pour la cité, aussi bien que pour le roi, la principale, souvent l'unique ressource.

La propriété communale fut régie par les décurions, puis par les prud'hommes et les comtes, suivant des règles locales. La féodalité a pu être considérée comme une époque de centralisation, en ce sens que les hommes placés à la tête des comtés accaparèrent les prérogatives du gouvernement ; mais en s'affranchissant des pouvoirs qui étaient au-dessus d'eux, ils se soucièrent peu de laisser à ceux qui étaient au-dessous une indépendance si facile à violer. Les mailles du réseau féodal tendirent plus ou moins à enserrer les administrations municipales. Devenue majeure, la royauté se garda bien d'abandonner ce terrain préparé pour la centralisation. De là, une tutelle administrative sévère et la nécessité de l'autorisation royale pour les aliénations, les acquisitions, les emprunts. Ces conséquences ne se montrèrent pas partout en même temps, par suite de contradictions entre les ordonnances générales et les anciennes constitutions des villes.

Les achats et ventes d'immeubles consentis par la ville de Bourges furent précédés d'un vote des trente-deux conseillers ou de l'assemblée générale et de l'autorisation du roi. L'acquisition des locaux nécessaires au service municipal en fait foi. Jusqu'en 1487, les édiles se réunirent dans une maison louée par eux. Après le grand incendie du jour de la Madeleine qui dévora les archives, les habitants assemblés avec les officiers royaux résolurent d'acheter, pour y édifier l'Hôtel-de-Ville, l'emplacement d'un immeuble incendié rue de Paradis [1]. Ce vote eut lieu sour la présidence du lieutenant-général. Lorsqu'en 1682 la ville acquit de Colbert l'hôtel de Limoges et celui de Jacques Cœur qui devint le siège de la municipalité, ce fut

[1] *Arch. municip.*, DD. 2.

en vertu d'une délibération des habitants, ratifiée par le roi [1]. Ces deux hôtels relevaient de la terre de Châteauneuf érigée en marquisat au profit de Colbert. En dehors du prix (33,000 livres de deniers) et d'un écu d'or de cens annuel, la ville s'obligea à remettre au marquis de Châteauneuf, à chaque mutation de maire, tous les quatre ans, une médaille d'argent de la valeur de 10 livres portant d'un côté les armes du seigneur, de l'autre celles de Bourges. Cette clause ouvrit la porte à plusieurs contestations entre la municipalité et deux possesseurs du fief de Châteauneuf, Pontchartrain et le marquis de l'Hôpital. Le maire pouvait cesser ses fonctions avant l'expiration des quatre années. La médaille était-elle due? Une sentence arbitrale décida que la médaille serait remise à chaque mutation, quel qu'en fût le motif, démission ou décès, et à quelque moment qu'elle intervînt [2]. En 1757, le marquis de l'Hôpital et la municipalité, pour mettre fin à de nouvelles difficultés, signèrent la transaction suivante : 1° la ville abandonnait les hôtels de Limoges et de la Comédie, à condition qu'ils ne seraient jamais séparés, non plus que la suzeraineté de Jacques-Cœur, du marquisat de Châteauneuf; 2° au lieu d'une médaille, la ville en devait donner deux non seulement à chaque mutation de maire, mais encore tous les quatre ans, si le maire continuait ses fonctions ; 3° afin de ne pas priver la ville de ses administrateurs, disait-on, en réalité, pour diminuer l'importance de cette solennité qui coûtait à l'amour-propre du corps de ville, les médailles ne devaient plus être présentées au marquis en sa terre de Châteauneuf par la municipalité tout entière, mais seulement par deux échevins; 4° lorsque le marquis était absent, son représentant devait recevoir les médailles d'un simple officier de ville, procureur, avocat ou secrétaire [2]. Cette transaction n'avait pas été soumise au roi. Les échevins firent valoir plus tard ce prétexte pour ne pas l'exécuter. On se mit

[1] La Thaumassière, *Hist. du Berry.*

[2] *Arch. municip.*, BB. 25.

enfin d'accord. La ville conserva l'hôtel de Limoges et le marquis ne reçut plus qu'une seule médaille, comme à l'origine [1].

La vente d'une partie des marais en 1640 fut votée en assemblée générale et autorisée par le Conseil : elle eut lieu par la voie des enchères devant le lieutenant-général et les échevins députés à cet effet [2].

Il y avait des biens, les pâturages par exemple, dont les habitants jouissaient en nature. D'autres, comme les maisons, étaient donnés à bail ou à cens. Le comte d'Artois avait en 1757 disposé du communal de la Chappe : « Les habitants de « la ville, écrivaient les échevins, viennent d'apprendre qu'au « mois de juin dernier votre conseil a passé bail en votre « nom du communal de la Chappe au sieur Bergeron. Si ce « bail recevait son exécution, les habitants n'ayant plus de « pâcage ne pourraient avoir de bestiaux ; ils seraient réduits « à l'indigence la plus absolue et dès lors la rentrée des « impositions deviendrait impossible. Les habitants espèrent « que vous ne les mettrez pas dans la dure et affligeante « nécessité de faire valoir leurs droits en justice [3]. »

Le receveur des deniers communs rendait chaque année ses comptes à une assemblée composée du bailli ou du lieutenant-général, du maire, des échevins et des quatre auditeurs choisis par les trente-deux conseillers de ville. Cette jurisprudence était conforme aux lettres patentes de Louis XI :

[1] *Société des Antiq. du Centre*, (XI[e] vol., article de M. Mater).

[2] Voici les noms des marais vendus : 1° Le marais du Pignon ; 2° le communal dit des îles devant le Pignon ; 3° l'île de la Folie-Bâton ; 4° le marais Travaille-Coquin ; 5° le marais Ribault ; 6° le marais Saint-Lazare ; 7° le marais de Tardonne ; 8° l'île aux Loups ; 9° les Ganaux ; 10° la Pierre ; 11° le marais au-dessus du moulin de la Grange ; 12° le marais qui touche la métairie de Souaires ; 13° deux marais en face des carrières de Lazenay ; 14° le marais entre le moulin Messire-Jacques et le moulin de Beugnon ; 15° un grand marais à l'extrémité du moulin de Beugnon ; 16° le marais Saint-Paul ; 17° celui de la Grande-Noue ; 18° la vallée aux Joncs ; 19° une partie du marais Saint-Oustrille ; 20° le communal, près de la Granette ; 21° un arpent près du moulin Bâtard. En tout, 300 arpents adjugés à Michel Perducat pour 20,500 livres. La rescision de la vente fut prononcée en 1651. (*Arch. municip.*, DD. 1).

[3] Lettre du 25 avril 1758. (*Arch. municip.*, DD. 1).

« Avons ordonné que chacun an les échevins puissent élire « l'un des habitants et le faire receveur pour celuy an des « deniers communs, lesquels il distribuera par l'ordonnance « du maire et de ceux des échevins qui à ce seront ordonnés « et sera tenu en rendre compte devant celuy maire et les dits « échevins et les aucuns d'eux à ce commis qui les pourront « ouïr et examiner, clore et affirmer ainsi qu'il appartien- « dra. » De même, Louis XIV, en abandonnant la dace à la ville, laissait aux échevins la plus grande latitude « sans qu'ils « fussent obligés d'en compter ailleurs qu'en présence des « auditeurs nommés par le corps des habitants ». Cependant la royauté avait essayé de contrôler les dépenses des municipalités. Du temps de saint Louis, les maires nouvellement élus et leurs prédécesseurs furent dans ce but convoqués à Paris à l'octave de la Saint-Martin. Sous les Valois, l'édit de 1514 créa des offices de contrôleurs des octrois, pour surveiller la recette des deniers communaux et s'assurer que les magistrats municipaux en faisaient l'emploi prévu par les lois. Cet office fut racheté par Bourges en 1524, institué de nouveau en 1581, supprimé en 1588, puis rétabli par différents édits, notamment par celui de 1694. De 1555 à 1560, toutes les villes eurent un superintendant des deniers communs qui recevait les comptes des échevins. Cette charge disparut avec l'ordonnance d'Orléans dont l'article 93 renfermait la disposition suivante : « Les comptes des deniers « patrimoniaux se rendront devant le bailli, le maire, les « échevins ou conseillers de ville, excepté dans les villes où il « est d'usage de les rendre devant le prévôt des marchands, « les échevins et les bourgeois. Quant aux deniers d'octroi, « les receveurs de toutes les villes sans distinction en ren- « dront compte devant la Chambre des comptes. » Il semble que la municipalité de Bourges ait échappé longtemps au contrôle de cette juridiction, puisqu'en 1687 elle fut mise en demeure de s'y soumettre. Les échevins rédigèrent un mémoire, afin d'établir que de temps immémorial ils avaient été, avec le lieutenant-général et les auditeurs, les seuls juges

de la comptabilité : « Nous citerons premièrement, écrivaient-« ils, le compte rendu en l'année 1441 qui est le plus ancien « des archives au sujet de l'incendie qui arriva en cette « ville et sur le dos duquel est un procès-verbal dressé en « présence du maire et des échevins à la date du 10 juillet « 1398, par lequel il est fait mention que les titres des « comptes et autres papiers qui étaient dans l'église de la « Comtal, où les dits comptes se rendaient et étaient déposés, « ont été consumés par le feu de la Madeleine de 1487. Le « compte était clos et arrêté en présence du lieutenant-« général et des auditeurs. » Après avoir rappelé les comptes des années 1501, 1510, 1530, 1560, 1574, 1604, 1632, 1644, 1651, 1667 et 1678 qui tous portaient la même mention, le mémoire se terminait ainsi : « Nous, maire et échevins de la « ville de Bourges, capitale de la province du Berry, certifions « à tous ceux à qui il appartiendra que les présents extraits « des comptes ont été faits en notre présence par M[e] Bar-« thélémy Clerjaut, notaire royal et secrétaire en chef de la « ville et que les dits extraits sont conformes aux originaux. « Certifions en outre que les comptes de toutes les années « d'intervalle entre et après ceux dessus ont été rendus « annuellement par devant le lieutenant-général et les « auditeurs [1]. » Les échevins de 1687 étaient dans le vrai, lorsqu'ils affirmaient que les comptes avaient toujours été rendus devant les délégués des habitants; mais on leur répondait que cette vérification n'excluait pas celle de la Chambre des comptes qui statuait en dernier ressort. Les lettres patentes de 1524 qui autorisaient la ville à racheter l'office de contrôleur des deniers communs mentionnaient le contrôle de cette juridiction comme existant déjà. Dans l'acte de nomination de François d'Orléans en qualité de receveur de la ville (1590), il était dit que cet agent rendrait ses comptes devant le bailli et les auditeurs; mais les maire et échevins ajoutaient : « Au cas que le dit d'Orléans soit in-

1 *Arch. municip.*, CC. 151.

« quiété pour la reddition des deniers d'octroi en la Chambre « des comptes à Paris, nous férons rendre les comptes pour « lui à sa décharge devant Messieurs des Comptes pour les « deniers dont il aura rendu compte devant nous et le déchar « gerons de tout tant pour audition et façon de comptes que « pour tous dommages qui pourraient advenir [1]. » La municipalité prévoyait donc qu'elle serait obligée de se conformer à la volonté du roi. On retrouve d'ailleurs aux archives un projet de reddition des comptes à la Chambre pour les années 1593 et 1594, ainsi qu'une lettre des échevins de 1627, qui résume la situation. Cette pièce indique qu'il sera désormais impossible de se soustraire au contrôle de la Chambre des comptes, que la vérification doit avoir lieu tous les six ans et que, ce délai passé, les huissiers auront recours aux sommations. La vérification devant la Chambre entraînait le voyage du comptable; elle était coûteuse. Aussi, dans ses cahiers de 1624, le Tiers-État de la plupart des provinces demandait-il que les comptes d'octroi fussent rendus devant le bailli et les échevins contrairement aux dispositions de l'ordonnance d'Orléans. L'esprit conservateur des magistrats de Bourges est trop connu, pour qu'on doive s'étonner de leur résistance à une innovation qu'ils désapprouvaient et à laquelle ils ne se soumirent que le plus rarement possible. Je ne sais quelle suite fut donnée au projet de 1593 et à la lettre de 1627; mais il est certain que de 1660 à 1674 la ville n'envoya aucune pièce de comptabilité à Paris, puisque le procureur général de la Chambre des comptes fit assigner le maire et les échevins devant cette cour, à l'effet de rendre leurs comptes et de s'entendre condamner à 100 francs d'amende pour le retard. Les tentatives de la royauté en vue de l'unification du droit eurent enfin raison des coutumes locales. — Les comptes ordinaires furent désormais rendus devant le lieutenant-général, les échevins et les auditeurs; les comptes extraordinaires devant l'intendant. Tous furent ensuite vérifiés

[1] *Arch. municip.*, BB. 40.

par la Chambre des comptes[1]. L'édit de 1764, bien souvent cité, modifia ces règles. Les comptes rendus au mois de mars devant les auditeurs durent être soumis au bailliage et en dernier ressort au parlement, s'il y avait lieu. Seuls les comptes d'octroi furent examinés tous les trois ans par le bureau des finances et la Chambre des comptes. Les doubles des comptes étaient déposés à l'Hôtel-de-Ville avec les mandats de paiement délivrés par les échevins.

Les recettes du budget ordinaire divisé en chapitres comprenaient :

1° Les revenus provenant des locations des deux hôtels de Limoges, de l'hôtel de la Monnaie, de la salle de la Comédie, de plusieurs boutiques, maisons et terrains;

2° D'une part dans les produits du grenier à sel;

3° Du produit des octrois, de la dace à partir de Louis XIV, du treizain et de son augmentation, en dernier lieu de cette augmentation seule, le treizain étant réservé au roi.

Les objets imposés ne furent pas toujours les mêmes, de sorte qu'à certains moments les recettes s'élevaient ou s'abaissaient dans la mesure nécessaire à l'équilibre du budget.

Aux chapitres des dépenses figuraient :

1° Les mémoires des ouvriers employés aux travaux publics;

2° Les gages des professeurs de l'Université, de la livrée de ville, les distributions aux officiers et dizainiers de la milice, les subventions au collège et à l'Hôtel-Dieu, l'entretien des glacières, la conduite de l'horloge, etc...

3° Les constructions et réparations des grandes écoles jusqu'au moment où cette charge fut supportée par toute la province, celles des cours de justice et des prisons à dater de 1773[2], celles des casernes et des édifices communaux.

4° Les sommes déboursées pour les fêtes.

Si elle devait faire face à des dépenses extraordinaires, la

[1] V. les comptes des années 1735 et 1736.

[2] Un arrêt du Conseil (29 mars 1773) ordonna que les constructions, les réparations et le mobilier de ces édifices seraient à la charge des villes.

ville augmentait ses droits d'entrée. Lorsque la somme était considérable, les échevins l'empruntaient à des particuliers, les droits d'octroi servant alors à payer l'intérêt, quelquefois l'amortissement. L'imposition directe fut aussi, mais plus rarement employée. Je rappelle qu'en 1732 la ville recourut à une taxe sur les maisons pour l'achat de pompes à incendie[1]. En 1741 elle acquit un immeuble en vue de l'élargissement de la place Gordaine et moyennant une rente de 1.300 livres qui fut amortie dans l'espace de quatre ans[2]. Lorsqu'en 1659 la municipalité acheta deux maisons pour l'établissement d'une manufacture, elle servit aux vendeurs l'intérêt du prix[3]. Quant aux travaux publics qui intéressaient particulièrement certains habitants, ils étaient, du moins en partie, payés par eux. Le pavage fut fait en commun par les riverains et la ville. Les trottoirs devaient être aux frais des habitants suivant la formule romaine : construat vias publicas unusquisque secundum propriam domum. C'est pour la même raison qu'en 1717, aux termes d'une ordonnance royale, les travaux de la réouverture de la porte Saint-Louis furent mis à la charge des habitants de ce quartier[4].

La centralisation fit sentir ses effets sur les emprunts et les adjudications. J'ai dit ailleurs qu'en 1429, le treizain avait été affermé par le bailli et les prud'hommes. L'arrêt du 14 juin 1689 disposa que dans la ville principale de chaque généralité les fermes et octrois seraient adjugés par l'intendant et les échevins. C'est pourquoi, l'autorisation donnée en 1724 à la municipalité de Bourges de percevoir un droit sur l'entrée du vin, pour racheter les offices municipaux, porta que ce droit serait adjugé devant les échevins par l'intendant, qui surveillerait l'emploi des deniers[5]. L'édit de 1764 soumit à l'autorisation préalable les contrats et instances concernant les

[1] *Arch. municip.*, BB. 25 (Supr., chap. VII).
[2] *Arch. municip.*, BB. 25.
[3] *Arch. municip.*, HH. 162.
[4] *Arch. municip.*, BB. 24.
[5] *Arch. municip.*, BB. 42.

villes. Il dispensa de la formalité des enchères les cessions de biens et de droits dont le revenu n'excédait pas 100 livres. Les octrois durent être adjugés devant les officiers de l'élection et du bureau des finances.

Le règlement municipal de 1661 fixait le bail de la dace au 31 décembre, celui des autres fermes à la Saint-Michel. Ces baux étaient faits pour plusieurs années, trois ans, six ans, parfois neuf ans. Quelques jours avant l'expiration du terme, le procureur faisait annoncer la date de l'adjudication tant au prône des églises que par affiches et cri public; puis l'intendant et les échevins rédigeaient le cahier des charges. Au jour fixé, le plus fort enchérisseur était déclaré adjudicataire. Il prenait d'ordinaire l'engagement de fournir une caution, quelquefois un certificateur de caution et de payer sa ferme en quatre termes égaux, sans prétendre à aucune indemnité pour le cas où la ville élèverait les droits d'entrée. S'il n'exécutait pas le contrat, on procédait à une seconde adjudication sur folle enchère[1]. Une pancarte affichée aux portes énumérait les objets imposés. Étaient dispensées de la taxe : les denrées destinées à l'archevêque, à l'intendant, au maire et aux échevins, au procureur du roi, au greffier et au concierge de l'Hôtel-de-Ville, aux ordres mendiants et à l'hôpital.

Il ne faut pas confondre avec la dace une autre imposition qui se levait aux portes et qu'on appelait taxe du pavage ou imposition foraine. Ces deux noms font connaître le but et la portée de ce droit déjà levé sous Philippe-Auguste. La taxe du pavage ne grevait que les voitures des forains qui amenaient des denrées dans la ville. Il n'était rien perçu pour les voitures même appartenant à des forains qui transportaient chez un habitant des denrées de sa terre[2].

L'adjudication au rabais était de règle pour les travaux communaux, tels que l'empierrement des routes et le curage

[1] *Arch. municip.*, cc. 150.
[2] *Arch. municip.*, cc. 150 (ann. 1735).

des rivières qui, d'ailleurs, était en partie payé par les propriétaires riverains. L'adjudicataire devait présenter une caution[1].

L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts prescrivait pour la vente des arbres certaines formes auxquelles on dérogeait parfois, lorsqu'il s'agissait d'une somme peu élevée. Au mois de mars 1771, les échevins, voulant vendre les arbres de la place du mail, demandèrent au conseil du roi de procéder eux-mêmes à l'adjudication sans lettres patentes et sans transport des officiers des eaux et forêts, ce qui fut accordé. Deux cent soixante-six ormes furent ainsi vendus pour 2,500 livres[2].

[1] *Arch. municip.*, BB. 26 (ann. 1759).
[2] *Arch. municip.*, BB. 26 (ann. 1771).

CHAPITRE X

INSTRUCTION PUBLIQUE. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ASSISTANCE. — SECOURS A DOMICILE ET HOPITAUX

La cité doit une protection spéciale à ceux de ses membres auxquels l'âge ou les infirmités ne permettent pas de suffire à leurs besoins. Quoique l'instruction de la jeunesse et l'assistance regardent d'abord la famille, il est des cas où les efforts des particuliers sont impuissants, des dispositions, des sacrifices qui exigent une entente commune, des établissements qui n'ont d'utilité qu'à la condition d'être aidés par l'autorité publique.

L'enseignement comprenait, comme aujourd'hui, l'instruction supérieure, l'instruction secondaire et l'instruction élémentaire ou primaire. Des institutions répondaient à ces trois ordres d'idées.

L'enseignement supérieur était représenté par l'Université de Bourges que Louis XI avait fondée et dont le pape Paul II avait réglementé l'organisation. L'Université se divisait en facultés de théologie, de droit civil et de droit canon, de médecine et d'arts. Elle s'administrait elle-même, mais ne pouvait modifier ses règlements ni nommer aux chaires vacantes sans l'assentiment des échevins[1]. Le recteur était élu pour trois mois par les maitres et les étudiants [2]. En vertu du droit de surveillance attribué à la ville, le docteur qui concourait pour une chaire devait présenter un certificat de la municipalité, certificat qui n'était ordinairement refusé que pour cause d'immoralité bien constatée. Ce n'était point une vaine formalité. Le

[1] *Arch. municip.*, GG. 7.

[2] Des lettres de Henri II réservent l'élection aux doyens, docteurs et maîtres régents.

sieur Souciet ayant voulu la considérer comme telle et dédaigné de demander ce certificat, les échevins mirent, en 1718, opposition à l'ouverture du concours [1]. Le candidat fut obligé de se soumettre, de reconnaître que les pouvoirs de la ville résultaient non seulement d'une pratique constante, mais encore de la bulle pontificale. Pendant les guerres de religion, la municipalité usa de son droit de police pour interdire à certains docteurs des Grandes Écoles, « suspects d'opinions nouvelles », la continuation de leurs leçons. Cette défense fut approuvée par le gouverneur. Lorsqu'une place vacante donnait lieu à un concours, les magistrats municipaux assistaient en corps au tirage du sujet que devait traiter le candidat, ainsi qu'à l'ouverture des leçons. Ils se rendaient aussi à la séance de rentrée et à la réception des docteurs. Dans ce dernier cas, ils faisaient distribuer des deniers au recteur, aux professeurs, bacheliers et bedeaux. Les échevins prenaient part eux-mêmes à cette distribution [2]. Tous les ans, les docteurs offraient un banquet au corps de ville, mesure qui fut suspendue d'un commun accord, en 1643, à raison des emprunts que l'Université venait de contracter.

Les professeurs étaient rétribués par la ville et l'édifice des Grandes Écoles fut reconstruit par elle ; mais l'Université recevant des élèves de toute la province, un arrêt de 1725 mit les réparations à la charge de la Généralité de Berry [3]. Les meubles qui garnissaient les salles de cours étaient propriété municipale et la cité avait, dès le principe, conformément aux lettres patentes de Marguerite de Navarre, affecté une partie de ses deniers d'octroi à l'entretien de l'école de Droit [4]. Les maîtres n'avaient pas seulement un traitement fixe, ils étaient exempts de toute charge publique : du logement des gens de guerre, d'après la jurisprudence de la ville ; du treizain, aux

[1] *Arch. municip.*, BB. 25.
[2] *Arch. municip.*, GG. 7.
[3] *Arch. municip.*, BB. 25.
[4] *Arch. municip.*, GG. 4.

termes d'une transaction de 1688 ratifiée par le roi ; enfin des corvées pour la construction des routes, par suite d'une autre transaction de 1581 [1]. Les échevins tenaient à recruter des talents pour leur Université. L'un d'eux fut, en 1603, député à Strasbourg, auprès du docteur en Droit Godefroy, à qui l'on fit les propositions les plus avantageuses. La ville promettait l'exemption des impôts de toute nature, le logement, 600 livres pour les frais de voyage et un traitement annuel de 1,200 livres payable en quatre termes à compter du départ de Strasbourg. En dehors de ses cours publics, le professeur pouvait donner des leçons chez lui [2]. Godefroy refusa de quitter son pays. Dans une autre circonstance, les édiles entrèrent en lutte contre l'Université pour confier l'une des chaires de Droit à un professeur du midi, Mérille. Ils ne vainquirent qu'avec peine des résistances nées de susceptibilités assez naturelles. L'état du budget municipal, sous Louis XIV, détermina les professeurs à accepter une réduction de leurs gages ; mais ils réclamèrent contre un acte de l'intendant qui les soumettait aux corvées. Les autres facultés ne s'élevèrent jamais à la hauteur où l'enseignement de Cujas et d'Alciat avait placé l'école de Droit. Les cours de théologie furent de bonne heure délaissés.

L'enseignement fut d'abord l'œuvre du clergé qui entretenait des écoles de chapitres à Saint-Étienne, Saint-Ursin, Notre-Dame de Fourchault. L'établissement d'instruction secondaire qui devait concentrer tous les efforts, fut le collège Sainte-Marie fondé par François Rogier. Il obtint le patronage de Jeanne de France [3] qui lui légua 100 livres de rente pour l'éducation de dix écoliers pauvres, désireux d'étudier la théologie et de se préparer à la vie religieuse. L'administration de Sainte-Marie subit de nombreuses vicissitudes. Un arrêt du Conseil, rendu le 20 juillet 1566, en conformité de l'ordonnance d'Orléans, confia la nomination des professeurs à une commis-

[1] *Arch. municip.*, BB. 31.
[2] *Arch. municip.*, GG. 7.
[3] Jeanne de France, fille de Louis XI et femme de Louis XII, se retira à Bourges au couvent des Annonciades.

sion composée de l'archevêque, d'un chanoine de chaque collégiale, du maire et des échevins. Les commissaires visitaient l'établissement et en surveillaient la direction ; la municipalité et les chapitres contribuaient au traitement des professeurs. Les échevins et le clergé, après quelques contestations sur l'exécution de cet arrêt, s'entendirent pour faire venir de Paris Jean Prévost, maître ès-arts de l'Université, et deux régents : mais la prospérité du collège souffrait de la modicité des ressources. Ce fut alors que Jean Nicquet, abbé de Meobecq et de Saint-Gildas, fit une donation importante à la ville, à condition que les Jésuites seraient chargés de l'enseignement[1]. L'expulsion de l'ordre, après l'attentat de Châtel, faillit tout compromettre. En effet la donation de Jean Nicquet contenait une restriction : il y était dit que le collège serait gouverné par la Compagnie de Jésus, que dans le cas contraire, les biens donnés seraient employés « à l'intention « du Père Général de la Société et à l'utilité des collèges d'icelle « en ce royaume ». Les Pères Jésuites ne possédant plus aucun établissement en France, la ville de Bourges pouvait-elle rester en possession de cette libéralité ? Un arrêt interpréta dans le sens de l'affirmative l'intention du donateur et décida que la donation continuerait à être affectée à l'entretien de Sainte-Marie, où la municipalité appela le chanoine Pinel. Les Jésuites y rentrèrent en 1604 et y restèrent jusqu'à leur nouvelle expulsion en 1762. Un assemblée générale des habitants se préoccupa alors de donner au collège un autre directeur. Il fut convenu que les professeurs seraient nommés par l'Université et agréés par le maire et les échevins, que le traitement du principal serait de 1,200 livres, celui de chaque professeur de 700 livres. Ces traitements, augmentés plus tard, furent pris sur les revenus du collège. Comme les Jésuites laissaient des dettes, on nomma un séquestre chargé de vendre les objets mobiliers, à l'exception des livres, des instruments de physique et des meubles donnés par la ville ou par les habitants.

[1] La Thaumassière, *Hist. du Berry*, et Raynal.

De longues contestations entre la ville et les créanciers de la Compagnie furent portées devant le conseil supérieur de Blois. Afin de résoudre ce conflit d'intérêts, des lettres patentes de 1763 réservèrent au profit des créanciers une année de revenu des biens appartenant au collège[1]. Ce qu'il importe de noter, c'est que du jour où les professeurs furent désignés par l'Université, avec l'agrément du corps de ville, Sainte-Marie cessa de relever tout à la fois du clergé et des échevins, pour devenir une institution exclusivement municipale. Sous la direction du chanoine Pinel, le collège reçut des pensionnaires pour un prix déterminé. Au milieu des péripéties que l'établissement traversa, le pensionnat disparut. En vue d'en faciliter le rétablissement, une assemblée générale des habitants dispensa le collège, en 1763, du paiement des droits d'entrée perçus au profit de la ville[2]. C'était aussi dans ce but qu'un édit de 1737 avait ordonné la levée, pour quatre ans, d'un impôt de 50,000 livres sur la Généralité de Bourges[3]. Toutes ces tentatives se heurtèrent à des difficultés pratiques dont les intéressés nous font connaître la véritable cause. Le collège n'avait pu se maintenir au niveau où l'avaient placé les Jésuites. Les professeurs, les uns laïques, les autres ecclésiastiques, n'obéissaient point à une direction commune ; ils n'avaient ni l'esprit de corps, ni le dévouement désintéressé, ni même la science qui, dans la période précédente, avaient attiré, à Bourges, la jeunesse studieuse des provinces voisines. L'application d'un règlement de l'Université de Paris qui donnait les chaires au concours, n'avait point réussi. Les candidats étaient rares ; leurs titres et leur honorabilité laissaient souvent à désirer. Dans une lettre du 7 mars 1784, les échevins exposaient sincèrement au garde des sceaux la triste situation du collège : « Dans le moment même où nous prenons la liberté de vous « exprimer notre douleur, il est deux concurrents pour une

[1] *Arch. municip.*, BB. 26 (ann. 1763).
[2] *Arch. municip.*, BB. 26 (ann. 1763).
[3] *Arch. municip.*, BB. 26 (ann. 1764).

« place vacante et ces concurrents sont tels qu'on a le droit,
« avant de leur permettre de faire preuve de leurs talents,
« d'exiger qu'ils justifient de leur bonne vie et mœurs... Éclai-
« rés par une expérience de plus de vingt années sur les abus
« qui résultent du choix des maîtres à qui l'on a confié jus-
« qu'à présent l'instruction, nous pensons qu'un corps religieux
« serait à tous égards infiniment plus propre pour l'éducation
« de la jeunesse. Des professeurs amovibles, partie citoyens
« et partie étrangers, partie laïques et partie ecclésiastiques,
« qui ne dépendent point d'un principal, qui lui-même ne dé-
« pend de personne, des professeurs que l'intérêt seul conduit
« et que personne ne surveille, des professeurs qui croient,
« quand ils ont paru en classe et reçu leurs honoraires, que
« tous leurs devoirs sont remplis, de pareils professeurs ne
« fourniront jamais que des sujets médiocres pour les sciences
« et plus qu'inutiles pour la société. Des religieux, au con-
« traire, soumis à une même règle, menant une vie uniforme,
« subordonnés à un supérieur éclairé, dirigés, surveillés dans
« leur travail, dans leur conduite, des religieux bien choisis,
« instruits, peu répandus au dehors, occupés tout entiers par
« principe, par zèle et, on peut ajouter, par émulation, de la
« fonction la plus précieuse, opéreront toujours le plus grand
« bien[1]. » Les mêmes plaintes furent articulées dans une délibération de 1786. L'assemblée insistait sur ce fait que le pensionnat n'avait pas été rétabli depuis le départ des Jésuites, ce qui obligeait les écoliers étrangers à vivre chez des hôteliers et des artisans; elle adopta les conclusions suivantes[2]:

1° Il n'est que trop vrai que depuis l'expulsion des Jésuites le collège est presque désert.

2° Les professeurs, étrangers les uns aux autres, vivent isolés entre eux et n'ont aucun objet d'émulation.

3° Cette situation éloigne tous les sujets qui sont appelés par le concours à remplir les places vacantes, car il est impos-

[1] *Arch. municip.*, GG. 16.
[2] *Arch. municip.*, GG. 16.

sible de trouver des prêtres et des laïques disposés à suivre la même règle.

4° Le collège de Bourges est le seul de plein exercice à la portée du Nivernais, du Bourbonnais, de l'Auxerrois et de l'Auvergne. Un pensionnat bien surveillé par des religieux y aurait de grandes chances de réussite.

5° Parmi les corps religieux qui ont fait leurs preuves dans la direction des établissements d'instruction, il n'en est pas de plus recommandable que celui des Doctrinaires.

Il fut décidé à l'unanimité que cette délibération serait soumise aux délégués de la cathédrale, aux collégiales de Saint-Ursin et du château, aux curés de la ville, au présidial, aux trésoriers de France, à la juridiction consulaire, aux officiers des eaux et forêts, du grenier à sel et de la monnaie. Tous ces corps adhérèrent aux conclusions de la municipalité; le roi donna son autorisation au mois d'août 1786 et les Pères de la Doctrine prirent possession du collège [1].

J'ai rapporté cette délibération de 1786, parce que j'y ai vu un dernier vestige de la vie municipale. On ne peut refuser à l'État le droit de conserver la haute main sur l'instruction publique; mais le gouvernement qui veut résoudre toutes les difficultés par lui-même, sans consulter les autorités locales, les désirs et les besoins des habitants, ne crée que des institutions éphémères. Un règlement envoyé de Paris n'avait produit à Bourges que les plus mauvais résultats : tous les hommes instruits de la ville le déclaraient et étaient unanimes à indiquer les réformes nécessaires. Bien qu'ils vécussent en plein mouvement philosophique, toutes les considérations accessoires étaient primées par une seule question : l'avenir d'un établissement utile à la cité. Ce fut la famille municipale, dans la plus large acception du mot, avec ses magistrats, ses consuls, ses corporations, qui prit l'initiative de cette réforme.

Le collège Chevalier, fondé en 1554 par un chanoine de ce nom, était surtout consacré à l'enseignement de la grammaire.

[1] *Arch. municip.*, GG. 16.

Son principal était choisi par les habitants du quartier, sauf ratification de la part des échevins[1].

Plusieurs maîtres d'arithmétique et de grammaire avaient été autorisés par la ville à ouvrir des écoles, que la municipalité encourageait[2]. Les maire et échevins prélevèrent, en 1782, une somme de 600 livres sur les revenus de Sainte-Marie pour venir en aide aux Frères des écoles chrétiennes et contribuer à l'aménagement d'un nouveau local[3]. Au budget de 1708 figuraient diverses allocations en faveur du curé et du vicaire d'Asnières, préposés à l'instruction des nouveaux convertis[4]. Avant 1775, ce hameau, composé en partie de protestants, n'avait qu'une sœur pour apprendre à lire aux enfants. La municipalité de Bourges y installa un instituteur qui dut enseigner gratuitement aux mineurs de seize ans la lecture, l'écriture et le catéchisme. Les jeunes gens plus âgés pouvaient s'entendre avec lui et suivre des cours d'adultes en échange d'une rétribution minime. Cet instituteur avait l'obligation de recevoir les protestants dans son école et pouvait même leur enseigner le catéchisme ; mais on lui recommandait de ne pas les fréquenter en dehors des classes et d'éviter les discussions théologiques. Son traitement et celui de l'institutrice étaient payés au moyen d'un supplément ajouté à la capitation. L'intendant autorisa les échevins qui faisaient la répartition de cet impôt, à augmenter la part des habitants d'Asnières[5].

Les écoles de sœurs concouraient en même temps à la diffusion de l'instruction. Le clergé, par ses lumières, par son dévouement, par ses nombreuses corporations, semblait naturellement indiqué pour cette mission[6]. Il faut être aveuglé par l'esprit de parti pour nier les progrès dus à l'influence de

[1] LA THAUMASSIÈRE et *Arch. municip.*, BB. 31 (ann. 1775).

[2] Au moyen-âge, la permission d'enseigner était donnée par le clergé. (V. une bulle d'Alexandre III, citée par M. de Raynal, t. III, chap. III).

[3] *Arch. municip.*, BB. 31.

[4] *Arch. municip.*, CC. 151.

[5] *Arch. municip.*, BB. 31 (ann. 1775).

[6] Les Oratoriens fondèrent un collège à Bourges, en 1622.

l'Église et les services rendus par elle, tant au point de vue de la charité qu'à celui de l'enseignement. Nos pères n'ont point méconnu cette vérité ; et, loin de se séparer de la société religieuse, de combattre ses aspirations, de laisser sa force impuissante, ils se sont associés à elle, sachant bien qu'aucune corporation civile ne leur offrirait les mêmes ressources. Nul ne peut voir là une abdication ; car nos administrateurs prenaient des garanties pour que leur pouvoir ne fût pas amoindri. Aucune congrégation ne s'établit à Bourges sans l'assentiment des échevins qui, pour dégager leur responsabilité, consultaient ordinairement soit les conseillers de ville, soit même les habitants. La municipalité reçut, en 1652, une lettre du roi qui lui demandait de consentir à l'établissement des religieuses de la Congrégation. Les échevins convoquèrent un certain nombre d'habitants et le consentement fut accordé aux conditions suivantes :

1° Les religieuses devaient tenir une école pour les filles et un pensionnat dont le prix était fixé à six vingts livres.

2° Elles ne pouvaient recevoir plus de 2,500 livres pour la dot des personnes qui entraient dans la communauté afin d'y faire profession.

3° Il leur était défendu d'acquérir des immeubles à moins de quatre lieues de la ville ; et, en cas de contravention à cet article du règlement, les habitants pouvaient se substituer à elles en leur remboursant le prix d'acquisition. Il n'y avait d'exception que pour les biens constituant la dot de l'une des sœurs.

4° Les religieuses s'engageaient, dans les cas de famine ou de peste, à soigner les pauvres et les malades.

5° Elles ne devaient habiter que dans certaines rues déterminées. Des infractions à cette disposition ne tardèrent pas à être réprimées [1].

Cette énumération prouve que les édiles de Bourges, en demandant le concours des sociétés religieuses, s'opposaient à

[1] *Arch. municip.*, BB. 18 (ann. 1652).

l'accumulation des biens de main-morte au sein des communautés. Ils prirent des précautions d'un autre genre à l'égard des Jésuites, lorsqu'ils les placèrent à la tête du collège. La ville exigea des Pères qu'ils se soumissent à l'obédience de l'archevêque, ainsi qu'aux règlements de l'Université et stipula que l'enseignement leur serait retiré « s'ils dégénéraient de leur profession ». Quand, après leur première expulsion, les Jésuites rentrèrent à Bourges, la ville, au lieu de leur allouer comme autrefois une subvention annuelle, leur abandonna la maladrerie Saint-Lazare et la Compagnie prit l'engagement de soigner gratuitement les malades atteints de la peste. Les attaques et les proscriptions contre cet Ordre n'avaient pas empêché les échevins de faire de nouveau appel à ses lumières; la majorité des habitants prouva par des démonstrations publiques qu'elle était en communauté d'idée avec ses élus[1]. Quant aux autres congrégations moins connues, celles des Carmélites et des religieuses de Buxières par exemple, elles avaient demandé et obtenu, avant de s'installer, l'autorisation du corps de ville.

L'assistance s'exerçait de deux manières : à domicile et dans les hôpitaux. Il existait une aumône très ancienne accordée sur la terre de Naves à tous ceux qui se présentaient un jour par semaine[2]. Dans leurs visites aux hôpitaux les échevins distribuaient des secours; et, lorsqu'ils autorisaient une troupe de comédiens à donner des représentations, l'une d'elles était au profit de l'assistance publique. C'étaient là les secours ordinaires. En 1531, la municipalité acheta 100 muids de blé pour les indigents; en 1631, le clergé se chargea de leur nourriture depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'août[3]. Si la misère devenait plus grande, la ville établissait des bureaux dispensateurs de secours. Elle dressa, en 1572, un rôle des contribuables, des sommes que chacun pouvait payer et reçut une

[1] La Thaumassière.
[2] De Girardot, *Hist. de l'assemblée provinciale.*
[3] *Arch. municip.*, BB. 337.

partie de l'aumône de Naves. Le bureau de charité, institué en 1586, par l'assemblée générale des habitants et reconnu par lettres patentes de 1587, se composait du maire, des échevins, du lieutenant-général, des chanoines et de notables qui devaient visiter les différents quartiers. Les notables étaient élus pour un an à la Saint-Jean. Le règlement de ce bureau n'est pas sans intérêt :

Les réunions avaient lieu le lundi et le jeudi de chaque semaine. Le samedi, le receveur de l'aumône dressait un état des deniers à débourser pour la semaine suivante ; il les remettait aux procureurs qui, le lendemain, à l'issue de la messe paroissiale, en faisaient la distribution aux pauvres réunis dans le cimetière de la paroisse. Les distributeurs exhortaient les plus valides à travailler ; ils pouvaient rayer de leurs listes ou même faire détenir ceux des indigents qui avaient violé les ordonnances contre la mendicité. Des sergents ou serviteurs de l'aumône enfermaient les contrevenants dans les tournelles de la ville et la justice municipale suivait son cours. Nul d'ailleurs ne figurait sur les listes de secours, s'il n'avait tout d'abord présenté un certificat signé du procureur de la paroisse et de deux notables. Dans le but de subvenir aux dépenses nécessitées par ces distributions, les habitants, même les membres du clergé, étaient taxés suivant un rôle dressé chaque semaine. Les procureurs percevaient et versaient ensuite à la caisse du receveur le montant des cotisations ; si quelqu'un refusait d'acquitter la taxe, ils saisissaient ses biens « sans forme de procès, vu la modicité de la somme ». Néanmoins, celui qui préférait ne pas être taxé en argent, fournissait des secours en nature et était tenu de nourrir les indigents qu'on lui adressait munis d'un billet spécial. A la fin du trimestre, le receveur rendait ses comptes devant les notables. Les pauvres secourus étaient marqués d'une croix rouge et vert, de façon qu'on pût les distinguer des étrangers. Tous les trois mois, le bureau les passait en revue au cimetière des Cordeliers ; de là on se rendait aux Carmes, avec les quatre ordres mendiants, pour assister au service des défunts. Des

troncs placés dans les églises, les hôtelleries et les boutiques étaient destinés à recevoir l'obole du fidèle, du voyageur et le denier à Dieu des marchandises vendues ; enfin les habitants furent exhortés à soulager les pauvres honteux qu'ils pourraient connaître. Les indigents étant secourus, la mendicité fut rigoureusement interdite. Le règlement défendit aux pauvres étrangers de séjourner plus de vingt-quatre heures dans la ville. L'hôpital Saint-Julien les logeait pendant une nuit ; s'ils étaient reconnus infirmes, leur entrée dans cet établissement devenait définitive ; sinon, ils devaient continuer leur route, à moins qu'on ne les employât à quelques travaux moyennant 3 sols par jour.

Laissons de côté certains articles du règlement, incompatibles avec nos mœurs, sur le signe dont étaient marqués les pauvres et sur la revue trimestrielle de l'armée de la misère ; nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître le caractère singulièrement élevé de cette institution charitable. Nos bureaux de bienfaisance ont des ressources restreintes ; ils ont à compter avec leur budget. Le règlement de 1586 ne limitait les secours que d'après le nombre des pauvres. Ce n'était ni le droit à l'aumône, ni le droit au travail ; car les procureurs des paroisses, armés d'un pouvoir disciplinaire, refusaient ou retiraient l'assistance à ceux qu'ils ne croyaient pas dignes d'intérêt. C'était la charité privée, largement comprise, dirigée par l'autorité municipale et l'Église. Le bureau des pauvres se proposait d'étendre sa sphère d'action par la fondation d'écoles d'apprentissage ; mais une sorte de fatalité condamna toujours à l'immobilité l'industrie de Bourges.

Sous l'administration provinciale, l'archevêque Phélippeaux réussit à organiser un bureau et un atelier de charité qui, s'ils ne prirent pas le développement de ceux de Châteauroux [1], atténuèrent du moins la misère croissante chaque

[1] Châteauroux comptait 1.300 mendiants en 1778. Un bureau se fonda avec une administration entièrement libre. Il prêtait des outils, payait des loyers et des mois de nourrice, organisait des ateliers et employait les jeunes gens à l'agriculture. Le comte d'Artois, Mme Necker, envoyé-

année. Le bureau donnait annuellement une somme de 1,000 livres à la manufacture de laine, pour former des élèves[1]. Voici comment se distribuaient les secours avant la réunion des États-Généraux. Un bureau composé de huit administrateurs, élus par les habitants, surveillait l'emploi des fonds. Chaque paroisse avait aussi son bureau formé du curé et d'administrateurs élus par le quartier. Donner du pain aux vieillards et aux infirmes, du travail aux plus jeunes et aux plus valides, tel était le double but de cette organisation. Comme il fallait d'abord pourvoir aux nécessités les plus urgentes, le travail fut mis au premier rang, les secours n'étant que subsidiaires. Les pères et mères ne recevaient d'assistance qu'en justifiant qu'eux et leurs enfants étaient hors d'état de travailler. Plus de 15,000 livres de pain furent distribuées en 1783 et les mères eurent en outre du lait pour leurs enfants. Les ouvriers s'adressaient aux administrateurs qui leur procuraient de l'ouvrage. Aux femmes on prêtait des rouets et de la filasse sur la présentation d'un billet du bureau. Deux registres étaient ouverts, l'un pour l'entrée, l'autre pour la sortie des matières fournies et l'on payait les fileuses d'après les prix courants; ou bien, si le prix leur semblait trop modique, le fil était vendu et l'argent versé aux ouvrières, déduction faite de la matière première dont le bureau avait fait l'avance. Les recettes de 1785 furent de 25,782 livres. Les fondateurs devaient enfin créer deux écoles de filature de laine et de chanvre pour les apprentis des deux sexes.

Les malades, les infirmes étaient traités dans plusieurs établissements : l'Hôpital général, l'Hôtel-Dieu, la maison Saint-Julien, la maladrerie Saint-Lazare. L'Hôtel-Dieu, créé

rent des subventions. Les adhésions furent nombreuses. En 1784, les souscriptions en argent et en blé s'élevèrent à 4,109 francs, sans compter les dons extraordinaires. Le bureau, cette année, distribua 2,344 francs de pain, 364 francs de viande, 374 francs de remèdes, 540 francs de vêtements; il fit aussi de petits prêts aux cultivateurs. (V. sur ce sujet l'ouvrage de M. de Girardot, *Hist. de l'Assemblée provinciale.*)

[1] *Arch. municip.*, HH. 102.

par l'archevêque Sulpice Sévère, fut en 1527 installé rue Saint-Sulpice, dans un édifice qu'il occupe encore et qui avait été construit à l'aide de souscriptions. Pendant la peste de 1628 les échevins y firent venir des religieuses hospitalières de Saint-Augustin. Elles montrèrent un tel dévouement, que la ville et les administrateurs leur laissèrent la direction de l'établissement. Leur nombre, fixé à six, ne pouvait être augmenté ou diminué qu'avec la permission des échevins. En 1696 Louis XIV réunit à l'Hôtel-Dieu les biens de l'hospice Saint-Julien, des maladreries de Villequiers, Châteauneuf, Mehun, Menetou-Salon, Dun-le-Roi et Sancerre, ainsi que le quart des revenus de la maladrerie Saint-Lazare, à la charge de recevoir les malades indigents de ces localités. L'Hôtel-Dieu possédait encore d'autres immeubles et des rentes en argent et en blé. La création de l'Hôpital général fut résolue par une assemblée des Trente-deux, le 4 décembre 1657. Les particuliers payèrent une partie des frais d'installation. L'ordonnance de 1669 décida que les statuts seraient rédigés, pour le spirituel par l'archevêque, pour le temporel par les échevins assistés des administrateurs, et que les mendiants invalides, particulièrement ceux de la ville, seraient admis dans cet asile. En conséquence, tout mendiant qui n'y avait point été placé, était présumé valide et passible des peines édictées contre la mendicité. La même ordonnance fixa les ressources de l'établissement : c'étaient le quart des amendes de police et des marchandises confisquées, le produit des quêtes faites par les administrateurs qui déposaient des troncs dans les églises et dans les hôtelleries, les sommes provenant de la location des tentures funéraires dont l'Hôpital avait le monopole [1]. En outre, une manufacture fut installée dans les dépendances de la maison, avec le droit pour les administrateurs de vendre les objets fabriqués sans payer aucune taxe. Les ouvriers obtinrent un privilège important, celui de pouvoir être reçus maîtres après un laps de temps de six ans, sans

[1] La Thaumassière, *Hist. du Berry*.

faire de chef-d'œuvre et sans rien débourser. Enfin l'Hôpital était déclaré exempt des aides, du casernement, même des droits d'entrée, sur la présentation d'un certificat constatant que les denrées introduites dans la ville lui étaient destinées. Il jouissait du reste de la personnalité civile; ses administrateurs pouvaient, sans avoir besoin d'autorisation, vendre, aliéner, recevoir des libéralités entre-vifs ou testamentaires. Tous les dons et legs faits aux pauvres, en dehors d'une désignation plus spéciale, lui étaient dévolus de plein-droit. Les ressources qui viennent d'être indiquées furent encore accrues en 1727, lors de la levée pour six ans de nouveaux droits d'octroi dont une partie était réservée aux hôpitaux. Cette fondation municipale prit donc une grande importance. Elle possédait des biens patrimoniaux dans plusieurs bailliages éloignés et les procès auxquels ils donnaient lieu nécessitaient le transport des archives devant le juge de la situation des immeubles. Louis XV, voulant obvier à cet inconvénient, attribua compétence au bailli de Berry pour les litiges de cette sorte.

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu étaient nommés par les maire et échevins; ceux de l'Hôpital furent trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque, six laïques choisis par les maire et échevins. Il était pourvu chaque année au remplacement du plus ancien parmi les ecclésiastiques et des deux plus anciens parmi les laïques. Jusqu'en 1758, le clergé et la ville se conformèrent à cette pratique. Vers cette époque, l'archevêque émit la prétention d'intervenir dans la nomination des membres laïques. Aussitôt les trente-deux conseillers, auxquels s'adjoignirent les anciens échevins et les officiers du corps de ville, se réunirent sous la présidence du lieutenant-général; ils saisirent le parlement de la question. Un arrêt consacra l'ancienne jurisprudence ainsi que les droits de la municipalité. Il fut lu en assemblée générale et consigné sur les registres. A partir de ce moment, les administrateurs, au lieu d'être désignés par les maire et échevins, furent, sur leur proposition, agréés par l'assemblée de ville.

Les comptes de l'Hôpital et de l'Hôtel-Dieu étaient rendus chaque année par les administrateurs devant les échevins. Les registres ne manquent jamais de constater l'accomplissement de cette formalité[1]. Le procureur-général assistait aux séances du conseil d'administration de l'Hôpital. Le procureur du roi au bailliage revendiqua pour lui le même droit, en se fondant sur une déclaration de 1608 qui, au premier abord, paraissait favorable à cette demande; mais les administrateurs objectèrent avec raison que ce texte s'appliquait uniquement aux hospices dotés par le roi avec le patrimoine de l'ordre Saint-Lazare. La prétention du procureur n'eut pas de suites[2].

L'entretien des enfants exposés était à la charge du roi. Un supplément ajouté à la capitation permettait d'y faire face. L'Hôtel-Dieu s'en chargea en 1785, à raison de 100 sols par mois pour la nourriture de chaque enfant[3]. Un exécutoire était délivré de trois mois en trois mois sur le Domaine. Quand le comte d'Artois reçut le Berry en apanage, le paiement de la pension cessa d'être régulier et le bureau de l'Hôtel-Dieu dut, pour obtenir satisfaction, menacer le receveur du Domaine d'agir contre lui par voie de contrainte.

Beaucoup d'écrivains ont disserté sur le paupérisme d'autrefois; mais ils n'ont pas pris garde que leurs réflexions s'appliquaient surtout aux campagnes qui manquaient d'une organisation complète. Certes, la misère était grande même parmi les populations urbaines, et le mal était d'autant plus incurable, qu'il tenait à l'état économique non seulement de la France, mais de tous les pays. Aujourd'hui la fortune mobilière, les machines et l'industrie ont tout transformé; les chemins de fer permettent de faire circuler en quelques heures de l'extrémité d'un territoire à l'autre les denrées indispensables, d'établir partout une moyenne de

[1] *Arch. municip.*, BB. 26.
[2] *Arch. municip.*, BB. 25 (ann. 1726)
[3] *Arch. municip.*, BB. 31.

richesses. Pour apprécier les hommes d'une époque et leurs actes il faut tenir compte des moyens qu'ils avaient à leur service. Or, il faut le dire à l'honneur de tous, le clergé, la bourgeoisie, les dépositaires du pouvoir rivalisèrent de zèle pour secourir les pauvres et les malades. Les préceptes de la charité furent-ils jamais mieux formulés que par Domat : « Personne n'ignore, dit-il, que Dieu a mis tous les hommes « dans une société qui fait un corps dont chacun est membre; « d'où il s'ensuit que tous les biens étant destinés par sa « Providence pour leurs besoins, il est de la religion et de la « police de chaque État que chacun y ait ce qui lui est « nécessaire; car encore que tous les biens ne soient pas « communs entre tous les hommes et qu'une communauté « de tout entre tous ne soit ni juste ni possible, il est toujours « juste et nécessaire que chacun ait quelque part à des biens « qui sont faits pour tous et que personne ne manque d'en « avoir au moins ce qui peut être nécessaire pour l'habita- « tion, la nourriture et le vêtement, afin que tous soient dans « l'état des membres du corps de la société et qu'ils puissent « subsister dans les liaisons qu'elle demande et qui sont « surtout nécessaires pour les différents devoirs de la reli- « gion..... Il s'ensuit de ces principes que ceux qui se trouvent « dans le besoin des choses absolument nécessaires pour la « vie et qui sont hors d'état de les avoir par leur travail ont « un titre et un droit naturel qui leur affecte la part nécessaire « pour leurs besoins sur les biens que Dieu a donnés aux « autres; et comme il ne leur est pas permis de prendre cette « part si elle ne leur est donnée, c'est une loi indispensable à « ceux qui peuvent secourir les pauvres de leur donner de « cette part qui est en leurs mains et de s'acquitter de ce « devoir [1]. »

Domat voulait aussi que les établissements destinés aux malades fussent séparés de ceux qui recevaient les pauvres, que le travail fût joint aux secours à domicile, enfin que le

[1] DOMAT, *Droit public.*

spirituel ne fût pas oublié. Voilà ce qu'écrivait un jurisconsulte, ce qu'enseignaient les pasteurs du haut de la chaire chrétienne, ce que la municipalité de Bourges avait sagement mis en pratique.

CHAPITRE XI

RÔLE ET CARACTÈRE DE L'ÉCHEVINAGE. — LES FÊTES.
LES CROYANCES. — CAHIERS DU TIERS EN 1789.
LES COMMUNES D'AUJOURD'HUI. — PERTE DE L'ESPRIT MUNICIPAL.
RÉFORMES NÉCESSAIRES. — DES ASSOCIATIONS
TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

Bourges était une ville de bourgeois et de marchands. Dire que ses magistrats apportèrent dans la conduite des affaires les habitudes propres à la classe bourgeoise et commerçante, c'est faire leur plus bel éloge. Laborieux dans la vie privée, désintéressés dans la vie publique, paternels dans leur administration, ils cherchèrent avant tout à ménager les finances, à équilibrer le budget, à gérer la fortune de la ville comme la leur. Malgré cette tendance à l'économie, tous les grands travaux accomplis avec le concours de l'État, pour l'amélioration des routes et de la navigation, furent provoqués par la municipalité. En 1678, les échevins firent rédiger par le prévôt des marchands et adresser au roi un mémoire qui attestait une connaissance approfondie des besoins du pays. L'auteur insistait sur la nécessité d'établir une ligne de navigation, de faciliter les exportations du bétail et de protéger la province contre l'importation des moutons d'Allemagne « plus grands, mais moins succulents » que ceux du Berry, enfin de rétablir à Bourges les foires du moyen-âge transportées à Lyon. Les subsides votés à la suite des grands incendies, les secours alloués aux ateliers de charité [1], les dépenses de l'assistance et de l'instruction dénotent chez ces bourgeois une idée élevée de leur mission. Les efforts furent cependant stériles pour restaurer l'industrie des draps qui avait été prospère au

[1] V. le chap. précédent.

moyen-âge. En 1582 la ville donna des métiers et une boutique à deux drapiers venus de Flandre, Jean Creston et Roger Coustan. En 1628 ils mirent une maison à la disposition de plusieurs marchands qui s'engagèrent, moyennant une subvention annuelle de 6,000 livres, à fabriquer des draps pendant dix ans pour une valeur de 60,000 livres tournois par an[1]. Sous le ministère de Colbert, les échevins tentèrent d'établir une fabrique de dentelles au point de France; ils offrirent de fournir 300 ouvrières et de loger la maîtresse chargée de les instruire[2]. Ce projet, encouragé pourtant par le grand ministre, n'aboutit pas et de nouveaux essais pour la fabrication des draps n'eurent, comme les précédents, que de très courts résultats. Des lettres patentes de 1757 créèrent une manufacture d'indienne que la ville installa dans deux maisons achetées par elle faubourg Saint-Sulpice[3].

La France municipale avait aussi ses plaisirs et ses fêtes qui flattaient les goûts populaires. Pendant que les carillons des clochers se répondaient entre eux, les boutiques se fermaient, les affaires sérieuses étaient remises au lendemain. Nos registres relatent les moindres détails de ces fêtes qui commençaient par un *Te Deum,* pour se terminer par des feux de joie et auxquelles le crieur des patenôtres, en parcourant les carrefours, conviait quelquefois les habitants. S'agit-il de recevoir un prince du sang, ce sont toujours les mêmes cortèges, les mêmes arcs de triomphes ornés d'écussons et de devises, où les emblèmes mythologiques et les citations latines ne sont pas oubliées, les mêmes harangues pour célébrer la gloire du roi et le bonheur des peuples. Est-ce un archevêque ou un intendant qui fait son entrée, là encore le cérémonial est de rigueur et le panégyrique mesuré à l'importance du dignitaire[4]. Certes, la paix de 1763 fut loin d'être glorieuse pour nous; la fin d'une guerre longue et malheureuse pouvait

[1] Raynal, t. IV.
[2] *Arch. municip.*, HH. 102.
[3] *Arch. municip.*, HH. 102.
[4] Jongleux, *Arch. de la ville de Bourges.*

être accueillie avec soulagement, mais ce n'était pas le moment de se réjouir. Le roi cependant prescrivit des fêtes dont les échevins n'eurent qu'à régler l'organisation. Le vendredi 8 juillet, vers le soir, des salves d'artillerie annoncèrent le commencement de la solennité. Le lendemain, le maire et les échevins, à cheval, escortés de la milice et des cavaliers vêtus de l'habit rouge, se rendirent au logis de l'intendant, où eut lieu la première publication de la paix, de là à l'archevêché, où se fit la seconde publication, enfin dans les différents quartiers, pour y porter officiellement la bonne nouvelle. Le troisième jour, *Te Deum* à la cathédrale, festin à l'Hôtel-de-Ville, illuminations et danses populaires qui se prolongèrent jusqu'au matin. Des fontaines de vin jaillissaient pour le peuple. La façade de l'Hôtel était ornée d'un tableau qui représentait le roi entre Astrée répandant ses bienfaits sur la terre et l'Europe se reposant au milieu de ses travaux; au-dessous, on lisait cette légende : *Tranquillitas Europæ* [1]. Jamais allégorie ne fut moins de circonstance; car la tranquillité de l'Europe était l'abaissement de la France.

Mieux inspirés furent les échevins de 1770 qui, à l'occasion du mariage du dauphin dotèrent six jeunes filles parmi les plus pauvres et les plus méritantes. Chacune d'elles fut conduite à l'autel, le jour de la Pentecôte, par un membre du corps de ville. Vu la grande cherté des vivres, le maire proposa de convertir en bons de pain l'argent destiné au banquet. Il traita chez lui les officiers municipaux et les paroisses distribuèrent 8,000 livres de pain [2].

La veille de la Saint-Jean, le maire allumait le feu de joie traditionnel. Chaque année, il présidait dans les jardins de l'Hôpital le tir au pavois rétabli en 1619 par un concours de tireurs auquel les villes du Berry députèrent leurs meilleurs arquebusiers. En 1759 le tirage de l'oiseau, abandonné depuis quelque temps, fut remis en vigueur. C'était une des grandes

[1] *Arch. municip.*, BB. 26.
[2] *Arch. municip.*, BB. 26 (ann. 1770).

fêtes de Bourges. Le corps de ville, accompagné de la milice et des valets qui portaient l'oiseau, se rendait à la place Séraucourt. L'oiseau était attaché à une barre de fer fixée elle-même à une perche de six pieds. Les tireurs se plaçaient à quatre-vingts pas. Le maire tirait le premier; puis venait le tour des échevins par rang d'ancienneté et des habitants qui s'étaient fait inscrire. Chacun ne tirait qu'une fois. Celui qui abattait l'oiseau était proclamé roi de l'oiseau pour l'année suivante et exempt du treizième pendant sa royauté. S'il ne possédait pas de vignes, il pouvait céder son privilège, pourvu que ce ne fût pas à un cabaretier. Cette restriction disparut en 1614. Le roi de l'oiseau put faire profiter un cabaretier de son exemption; mais le fermier des aides eut le choix ou de respecter la cession ou de donner au tireur la somme de neuf vingts livres. Les registres de 1759 constatent que le vainqueur, cette année-là, fut dispensé des droits d'octroi, du logement militaire et qu'il reçut un prix de 50 livres. La confrérie des arquebusiers rédigea son règlement en 1624. Nul ne pouvait entrer dans la société, s'il n'était habitant de Bourges, de bonnes vie et mœurs. Les membres payaient une cotisation annuelle de 12 sols et un droit d'entrée de 20 sols. Deux caissiers, élus pour deux ans, faisaient les recettes sous le contrôle des échevins. Tout tireur devait, avant le tir, verser la somme de 12 sols. Les deux arquebusiers qui touchaient les premiers l'oiseau sans l'abattre gagnaient, l'un le chapeau de fleurs, l'autre le moindre des lots. Les autres lots étaient attribués au roi de l'oiseau qui devenait alors le chef de la confrérie. Les échevins et lui jugeaient les contestations et appliquaient les amendes [1]. Les fêtes de tir, d'une origine très ancienne, se liaient intimement à l'organisation des milices urbaines. Les habitants, réduits trop souvent à se défendre eux-mêmes, cherchaient à entretenir l'émulation parmi leurs arquebusiers. Dès le principe, le tir au pavois était un tir à l'arc avec un bouclier pour but.

[1] Ce règlement est rapporté par Jongleux (*Arch. de la ville de Bourges*, BB. 26).

La fête du roi Hérode ou des fous, célébrée la veille de la fête des rois, était d'un autre genre. Quoiqu'elle fût déjà tombée en désuétude, le prévôt, Tullier, l'autorisa en 1610. Le maire, à raison des désordres qui s'étaient produits lors de sa dernière célébration, défendit de conduire par la ville le cortège dit du roi Hérode. Le gouverneur, de La Châtre, prit fait et cause pour la municipalité; le lieutenant-général pour le prévôt[1]. De là, évocation au Conseil qui retira l'autorisation.

A ceux que les grands évènements ont seuls le don d'intéresser, l'histoire de l'échevinage de Bourges semblera secondaire. Elle peut, toutefois, fournir un enseignement et servir à combattre une école politique (je ne dis pas historique, puisqu'elle veut ignorer l'histoire) qui, dans son enthousiasme pour le présent, détourne ses regards du passé. Elle prouve que l'ancienne France avait des institutions solides, des vertus civiques, des administrateurs éclairés et que beaucoup de nos réformes sont venues de cette société si décriée. J'ai résumé le rôle des échevins dans la gestion des intérêts communs. Voyons quelle fut leur attitude politique.

Par son origine, cet échevinage était démocratique. Par ses actes, il fut surtout conservateur du pacte établi. On vit presque toujours un marchand assis dans la salle des délibérations à côté des membres du présidial ou des représentants de la haute bourgeoisie. Il vint même un temps où l'un des échevins dut être pris parmi les marchands. Quand les impôts pesèrent sur la population, les faibles et les humbles trouvèrent, dans leurs mandataires, d'énergiques défenseurs. Mais ce serait mal connaître le caractère de ces magistrats, que de les considérer comme des égalitaires. Pas plus que le parlement dans ses remontrances, ils ne séparaient la société monarchique de la hiérarchie sur laquelle elle reposait; leur opposition, inspirée par le désir de conserver d'anciens privilèges, ne se proposait

[1] *Arch. municip.*, AA. 36. Cette cérémonie se rattachait aux fêtes religieuses du moyen-âge qui dégénérèrent parfois en scandales (V. sur ces fêtes RAYNAL, *Hist. du Berry*).

pas d'innover ni de satisfaire des aspirations chimériques ou réputées telles. A leurs yeux, la noblesse était un prestige nécessaire. Tout au plus, demandèrent-ils l'égalité devant l'impôt. Ils ne rêvèrent point ce nivellement absolu que la révolution a inscrit dans nos lois et qu'elle s'efforce de faire pénétrer dans nos mœurs. Que de fois ils élevèrent la voix contre un édit vexatoire, sans se départir d'une soumission résignée, dès que le roi affirmait sa volonté! L'homme du centre est ainsi fait; s'il lutte avec persévérance pour défendre ses droits, il ne les compromet jamais par une résistance inutile; la crainte de perdre ce qu'on lui laisse, tempère son ardeur à réclamer ce qu'on lui prend. Certes les Condés avaient bien des partisans dans leur gouvernement de Berry et cependant toutes les sympathies dont ils jouissaient n'aboutirent qu'à quelques manifestations sans importance. En 1616, lorsqu'Henri II de Condé fut remplacé par M. de Montigny, une assemblée des habitants jura, en présence du nouveau gouverneur, de mourir pour le service du roi; les gardes du prince maître de la grosse tour, voyant qu'ils restaient isolés, finirent par se rendre. Les circonstances furent plus graves pendant la Fronde. La grosse tour tenait pour le grand Condé. L'impopularité de Mazarin, la présence de madame de Longueville et du prince de Conti, les dispositions peu équivoques d'une partie de la population, n'empêchèrent pas les magistrats d'envoyer au roi une députation pour l'assurer de leur fidélité et le maire paya de sa liberté sa résistance aux factieux. A l'égard des lieutenants généraux, des intendants, de l'aristocratie militaire, les échevins se montrèrent ombrageux; le soin des détails confina quelquefois à l'esprit de chicane, arme des faibles, dont se servaient volontiers les gens de robe. Les procédures de la justice, les considérants des ordonnances royales n'étaient-ils pas trop souvent le triomphe des petits moyens?

Non moins solide que l'attachement à la monarchie fut la foi religieuse. Le clergé avait été le protecteur des libertés naissantes; il restait associé aux actes les plus importants de

la municipalité. La classe bourgeoise eut ses sceptiques qui purent applaudir en secret aux idées philosophiques du dernier siècle; mais jamais cette tendance ne se manifesta dans la vie publique. Si résolus qu'ils fussent à ne souffrir aucun empiétement sur leurs attributions, les échevins n'oubliaient pas que l'Église était une force sociale; et, en admettant que l'un d'eux eût refusé à l'archevêque les marques de respect accoutumées, ses collègues auraient été les premiers à protester [1]. C'était peu de prescrire dans les écoles l'enseignement religieux, de veiller à l'observation du carême, de punir ceux qui travaillaient le dimanche ou les jours fériés, de soutenir les ordres mendiants [2] : la municipalité donnait elle-même l'exemple du culte extérieur. Chaque jour, après matines, le clergé de la cathédrale célébrait la messe dite de Saint-Philippe, pour laquelle la ville votait une allocation annuelle de 100 livres. Le 2 juillet, les maire et échevins se rendaient à l'église des Carmes en vertu d'un vœu fait pendant la peste de 1458; le 12 août, ils allaient au couvent des sœurs Sainte-Claire en mémoire de la fête instituée par Charles VII pour la reddition de la Normandie. Les autres processions auxquelles ils assistaient étaient : celle de la fête de la Pucelle, celle des Rameaux, celle de Pâques, celle du 15 août instituée par Louis XIII, celle du premier dimanche du mois, celle du premier dimanche de juin, où ils communiaient. Cette dernière solennité, appelée procession des roses, était l'accomplissement d'un vœu formé par la ville lors de la peste de 1628 [3]. En 1693 la fête de sainte Solange, patronne du Berry, fut célébrée pour la première fois et sur la demande des échevins [4]. A l'issue de ces cérémonies religieuses, les magis-

[1] Le règlement municipal de 1661 prescrivait pour le 1er janvier une visite officielle à l'intendant et à l'archevêque.

[2] En 1623, les échevins autorisèrent les Minimes à mendier ; en 1620, ils achetèrent du beurre salé pour les Capucins. (*Arch. municip.*, BB. 15 et 16).

[3] *Règlement municipal* de 1661.

[4] *Arch. municip.*, BB, 36.

trats municipaux distribuaient des aumônes dans les hôpitaux et dans les prisons. Ces consuls vêtus de leurs insignes, escortés de leurs gardes et prosternés sous la nef de Saint-Étienne, ces magistrats qui, lorsque la ville se couvre de deuil, la placent sous la protection divine, ces hommes qui dans leurs fêtes font la part du pauvre, ces clercs et ces laïques, ces nobles et ces roturiers, ces bourgeois et ces marchands qui, divers d'origine, de sentiments et de préjugés, se réunissent pour affirmer leurs croyances communes, c'est l'ancienne famille avec sa foi et son respect, c'est l'ancienne cité avec ses usages touchants, c'est l'ancien régime avec ses pompes, mais aussi avec ses grandeurs véritables.

Les traditions monarchiques et religieuses subsistèrent jusqu'à la Révolution. Quant aux traditions libérales, que pouvaient-elles contre une autorité capricieuse dont la politique économique se composait d'expédients? En voulant réagir contre la décentralisation du moyen-âge, on avait éteint tout foyer d'activité. Aucun système n'est parfait, surtout s'il est absolu, et il est rare que les réformateurs ne dépassent pas le but. Lorsqu'ils s'appellent Richelieu ou Louis XIV, le danger ne s'aperçoit pas encore; mais la période de décadence s'ouvre, dès que le pouvoir passe aux mains d'un héritier indigne. Les descendants de nos édiles tentèrent bien de rendre un peu de vitalité à la monarchie expirante; l'assemblée provinciale du Berry se montra à la hauteur des espérances conçues; ses délibérations témoignent d'efforts persistants pour l'amélioration de la situation financière et l'établissement d'un contrôle régulier. Malheureusement l'heure était tardive et le vieil édifice s'écroula sur ceux qui avaient entrepris de le réparer.

A la veille de l'ouverture des États-Généraux, les corporations de la ville donnèrent pour la dernière fois signe de vie. De leurs doléances consignées sur les cahiers se dégage la charte du gouvernement rêvé par la bourgeoisie et par tous ceux qui ne voulaient ni des abus du passé, ni d'une révolution. Chaque corps signalait les vices qu'il avait eu à constater

dans l'accomplissement de ses devoirs et réclamait les réformes qu'il croyait les plus urgentes. Il est possible qu'à certains égards et sur quelques points du territoire ce mouvement ait été habilement dirigé par l'ambition des uns et le mécontentement des autres; mais lorsqu'on voit à sa tête des représentants de l'autorité, des hommes pour qui la royauté est sacrée, les esprits les plus modérés et les moins novateurs, comment douter de la sincérité de leurs déclarations ou de la pureté de leurs intentions? Est-ce donc une agitation factice que celle à laquelle prennent part les magistrats de la police, les membres de l'élection, ceux de la juridiction consulaire, enfin les bourgeois et marchands de la cité de Bourges? Est-ce le seul désir des innovations qui les anime ou un souffle de révolution qui les inspire? L'examen de leurs vœux répond à cette question.

Cahier du siège de la police de Bourges [1].

« Il serait important que pendant la tenue des États-Géné-
« raux on pût considérer la misère des campagnes et de
« quelques villes, que l'on s'occupât de corriger le luxe
« effrené, les jeux scandaleux qui ruinent le royaume et per-
« vertissent les mœurs, que l'on réformât les abus par la
« disgrâce dont on accablerait les coupables. Ce serait de
« cette réforme que renaitraient le bon ordre, la raison, le
« bonheur et l'abondance. »

Ces magistrats demandaient notamment :

1° De soutenir tous les députés qui demanderaient l'institution d'États provinciaux et de favoriser toute entente commune ayant le bien public pour objet;

2° De créer aux frais de la province des greniers publics, magasins généraux, où les particuliers seraient toujours certains de s'approvisionner, sans avoir à compter avec l'arbitraire des spéculateurs;

[1] *Arch. municip.*, AA. 40.

3° De ne plus contraindre les boulangers à moudre leur blé aux moulins banaux;

4° De nommer à Bourges deux commissaires de police dont la présence était nécessaire pour le maintien de l'ordre;

5° De modifier l'édit de 1777 qui avait prononcé la réunion des communautés d'arts et métiers, édit dont la conséquence avait été de forcer les ouvriers à se retirer dans les villes où il n'existait point de maîtrises; car tel artisan qui possédait 100 livres pour acheter l'un des quatre métiers unis, pouvait bien ne pas en avoir 400 pour les acheter tous.

Cahier de la juridiction consulaire.

Les appels de cette juridiction étaient déférés au parlement, c'est-à-dire qu'ils subissaient les lenteurs de la procédure civile. Le principal instrument de crédit était la lettre de change; mais son effet était paralysé par l'usage d'accorder au débiteur des jours de grâce plus ou moins nombreux, suivant les provinces. Rien ne pouvait nuire davantage aux transactions commerciales qui ont besoin d'une justice prompte et peu coûteuse. Les juges consuls de Bourges demandaient l'extension de leur compétence, la réduction des frais de justice, la suppression des jours de grâce pour les lettres de change, la création d'une chambre supérieure du commerce, juridiction d'appel composée d'anciens consuls et de bourgeois; et, au cas où le parlement continuerait à juger les affaires commerciales, le cahier insistait sur la nécessité d'une procédure sommaire.

Cahier du bailliage.

Les officiers du bailliage demandaient la réunion des États-Généraux tous les cinq ans, le vote de l'impôt par la nation et pour une durée de six ans, des États provinciaux, chargés de le répartir, la suppression des aides et des gabelles, une imposi-

tion sur les valeurs mobilières, une taxe de 6 livres sur chaque arpent de vigne, taxe qui devait produire 30 millions de livres pour le royaume, la conversion en argent de la corvée royale. Plus loin venaient des considérations sur l'administration du domaine et la situation pécuniaire du bas clergé :

« Attendu que les domaines de Sa Majesté sont négligés, « que leur produit, déduction faite des frais de régie, est « presque nul en comparaison de leur valeur, qu'il plaise au « roi de les aliéner, à l'exception des forêts, pour payer les « dettes de l'État.... Qu'il plaise au roi de considérer que, « tandis que les biens de l'Église sont prodigués aux abbés « qui ne lui rendent aucun service, les curés, qui, à l'exemple « des apôtres, portent le poids du ministère, n'ont pas même « de quoi vivre, que 700 livres ne suffisent pas pour leur « nourriture, leur entretien et les gages d'un domestique, « qu'ils sont réduits à l'alternative ou de prendre sur leur « nécessaire ou de rejeter les plaintes des pauvres ; en consé- « quence ordonner que la portion congrue des curés sera « de 1,500 livres et celles des vicaires de 1,200. »

Ces magistrats étaient plus aptes que qui ce fût à juger de la procédure alors en vigueur. Aussi, protestaient-ils contre la multitude d'actes inutiles dont elle était surchargée, contre les droits des procureurs qui se taxaient eux-mêmes dans une infinité de cas où leur rôle était nul :

« Qu'il plaise au roi considérer que la justice qui devrait « être l'asile des petites fortunes, en est devenue le tombeau « par l'augmentation des frais et l'abus qui en est résulté ; « qu'ainsi cette partie de l'administration exige la réforme la « plus prompte ; supprimer tous droits de conseil et de pré- « sentation, borner à trois le nombre des avenirs, interdire « toute instruction dans les matières sommaires, ordonner « que les autres soient instruites par deux mémoires non « grossoyés et que les juges taxent les frais. »

Cahier de l'élection.

Convocation des États-Généraux tous les cinq ans, double représentation du Tiers reconnue comme loi fondamentale, responsabilité du ministre des finances, suppression des lettres de cachet, liberté de la presse, réforme du code civil et criminel, observance exacte des dimanches et des fêtes, tel est le résumé de ce cahier.

Je ne parle pas des officiers de la milice qui demandaient à être élus par les habitants et j'arrive au cahier général du Tiers-État de Bourges, le plus intéressant de tous et le plus complet; car, sous forme de requête respectueuse, il exposait les principes du gouvernement moderne. Ses 131 articles forment un véritable code sur le contrôle du pays, l'égalité devant l'impôt, la liberté du commerce, les rapports de l'Église et de l'État, la réforme de la législation.

Cahier du Tiers-État de Bourges.

Art. 1.

Les États-Généraux se réuniront tous les cinq ans.

2.

Le Tiers aura un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres réunis.

3.

Les députés des trois ordres seront élus par leurs pairs.

4.

Les députés du Tiers ne seront soumis à aucune distinction avilissante.

5.

Les trois ordres délibéreront en commun et par tête.

. . . .

8.

Conformément aux droits anciens de la nation, toute loi relative aux impôts, emprunts, créations de charges, sera votée par l'accord du roi et des États.

9.

La durée de tout impôt sera fixée par les États à six ans.

. . . .

11.

Les gabelles seront supprimées et remplacées par un impôt de 16 livres par quintal sur l'extraction aux marais salants.

. . . .

14.

Au régime des aides sera substitué un impôt d'après un cadastre fait par les États provinciaux. Une indemnité sera assurée aux villes auxquelles les droits d'octroi appartiennent.

15.

Les douanes seront reportées aux frontières.

16.

La corvée royale sera convertie en argent et payée par les trois ordres ainsi que le casernement et logement des gens de guerre.

17.

Les droits de franc-fief seront abolis.

18.

Les vingtièmes continueront d'être perçus même sur les rentes et créances à la charge de l'État. Les citoyens des trois ordres y contribueront proportionnellement à leurs propriétés.

19.

Le clergé de France qui depuis 1695 jusqu'en 1700 a payé la capitation, sera également imposé à la taille ; il sera pourvu au paiement de ses dettes conformément à l'art. 62 ci-après.

20.

Il sera perçu, sous une dénomination quelconque, un impôt atteignant les fortunes en argent.

. . . .

22.

Le Berry aura des États provinciaux dont l'organisation sera la même que celle des États généraux. Les États de la province s'assembleront tous les deux ans et leurs membres seront renouvelés par tiers.

23.

Les États généraux feront la répartition des impôts entre les provinces; les États provinciaux la répartition entre les paroisses.

24.

La répartition dans chaque paroisse sera faite par les contribuables.

25.

Les États provinciaux auront une caisse où le montant des contributions sera versé pour être ensuite porté au trésor royal.

26.

Les députés des trois ordres aux États provinciaux nommeront une commission intermédiaire pour veiller pendant la vacance des États à l'exécution des règlements. Les membres de cette commission devront résider au chef-lieu de la province.

27.

Les évocations et appels au Conseil du roi sur la répartition des impôts seront supprimés ; toutes les contestations seront jugées en dernier ressort par les États ou les commissions intermédiaires.

28.

Une commission sera chargée d'examiner les titres de ceux qui ont ou qui solliciteront une pension de l'État ; elle donnera son avis au Conseil du roi.

29.

La liste des pensionnés sera imprimée chaque année.

30.

Aucun apanage ne sera accordé pour l'avenir ; ceux déjà constitués seront révoqués ; mais les titulaires recevront un traitement en rapport avec leur naissance.

31.

Les domaines de la Couronne, sauf les grandes forêts de l'État, seront aliénés à perpétuité.

32.

Les domaines précédemment engagés seront estimés et les engagistes, redevables du surplus, seront déclarés propriétaires.

33.

Tout gouvernement sans fonction sera supprimé.

34.

Il ne sera plus accordé de lettres de cachet.

35.

Les servitudes personnelles, charrois, corvées, etc.., seront supprimées sans indemnité.

36.

Les rentes foncières et seigneuriales, les autres servitudes réelles seront remboursables au denier 25 sans préjudice de la seigneurie.

37.

La presse sera libre, sous réserve du droit de punir les auteurs d'écrits jugés répréhensibles. Il sera défendu d'imprimer aucun ouvrage anonyme.

. . . .

41.

Tous les poids et mesures de France seront réduits aux poids et mesures du roi.

42.

Les banalités seront abolies.

43.

Le franc-alleu de Berry, déjà assuré par l'usage et le texte de la coutume, sera confirmé comme il l'a été par les précédents rois.

44.

La liberté du commerce sera reconnue.

45.

La noblesse ne sera accordée qu'au service et au mérite, de façon que la seule possession d'un office ne puisse plus la conférer.

46.

Les États généraux pourront demander compte aux ministres de leur administration et dénoncer au roi les abus.

47.

A l'exemple de M. Necker, tout ministre des finances fera imprimer le compte des recettes et des dépenses.

48.

Tous les emplois, civils et militaires, seront accessibles au Tiers-État.

49.

Les officiers municipaux seront élus par les habitants : le maire tous les huit ans, deux des échevins et la moitié des conseillers de ville tous les deux ans.

. . . .

56.

L'élection des archevêques et évêques sera rétablie suivant les dispositions de l'art. 1er de l'ordonnance d'Orléans, leur

consécration faite d'après les canons. Le défaut de résidence sera puni de la privation du temporel[1].

. . . .

58.

Les empêchements au mariage seront réduits au degré de cousin-germain et les dispenses accordées par l'ordinaire.

61.

Les nominations des curés seront faites par l'évêque assisté d'un conseil de dix membres pris parmi les curés du diocèse. L'évêque n'aura que voix prépondérante.

62.

Les abbayes et prieurés commandataires, ensemble les bénéfices simples seront supprimés et leurs biens employés à acquitter les dettes du clergé, à augmenter la portion congrue des curés, à construire et réparer les presbytères, à fonder des dépôts de mendicité et des hôpitaux, à rétribuer les professeurs de droit et de médecine, l'instruction étant désormais gratuite.

63.

Dans le cas où la suppression des bénéfices n'aurait pas lieu, chaque ecclésiastique n'en pourrait du moins posséder qu'un seul et les titulaires devraient être astreints à la résidence.

. . . .

[1] *Ordonn. d'Orléans* (1560) : Tous archevêques et évêques seront élus et nommés, savoir : les archevêques par les évêques de la province et le chapitre de l'église archiépiscopale ; les évêques par les archevêques, évêques de la province, chanoines de l'église épiscopale, appelés avec eux douze gentilshommes élus par la noblesse du diocèse et douze notables bourgeois élus en l'Hôtel-de-Ville ; tous lesquels s'accorderont de trois personnages de suffisante qualité requise par les conciles, âgés d'au moins 30 ans, qu'ils nous présenteront, pour par nous faire élection de celui des trois que voudrons nommer.

65.

La portion congrue sera fixée : dans les villes à 2,000 livres pour les curés et à 800 pour les vicaires; dans les campagnes à 1,500 livres pour les curés et à 600 pour les vicaires. La portion congrue étant actuellement inférieure, le surplus sera obtenu par la réunion des petits bénéfices simples.

. . . .

67.

Le casuel sera supprimé.

68.

La célébration des fêtes sera reportée au dimanche.

. . . .

70 et 71.

Les monastères épars dans les campagnes seront fermés; les religieux de chaque ordre se réuniront dans des maisons de la ville et chacun d'eux aura droit à une rente de 800 livres.

72.

Les biens des dits monastères seront affectés aux usages prescrits par l'art. 63.

73.

Les religieux et religieuses seront soumis à l'ordinaire.

. . . .

75.

Il ne sera exigé aucune dot pour les professions dans les communautés rentées.

. . . .

79.

Le ressort des Universités sera circonscrit ; tous les sujets domiciliés dans l'enclave ne pourront prendre leurs grades que dans leur université.

80.

L'enseignement et la collation des grades seront gratuits.

. . . .

82.

Les chaires seront données au concours.

. . . .

90.

Les maîtrises des communautés d'arts et métiers seront abolies comme éloignant tous les artistes habiles.

. . . .

Le système de la vénalité des offices sera abandonné après la mort des titulaires actuels ; il sera alors pourvu au remboursement sur le pied du denier vingt-cinq. Les nominations seront faites par le roi sur la présentation de la commune où l'officier devra remplir ses fonctions. Nul ne pourra être admis, s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant 10 ans, conformément aux anciennes ordonnances.

97.

Les épices seront supprimées.

. . . .

110.

Il n'y aura que deux degrés de juridiction, les appels des justices seigneuriales étant portés, suivant les cas, aux bailliages ou aux cours.

111.

: code civil et criminel sera réformé, la question préalable .ie.

112 à 122

,es exploits de procédure seront simplifiés ainsi que les forlités des saisies réelles.

. . . .

125 et 126.

La connaissance des faillites sera attribuée aux juridictions ›nsulaires. Il ne sera plus accordé de jours de faveur pour les ttres de change.

. . . .

La plupart de ces dispositions sont aujourd'hui la loi constiutionnelle des états européens et nul ne songerait à regretter eur triomphe, si la France n'avait pas dans ses annales une page souillée de sang qui s'appelle la Terreur.

Les lois civiles et politiques du commencement de ce siècle ont eu l'incontestable avantage de donner à la France l'unité de législation. Pour sortir de la période révolutionnaire, pour lutter contre l'Europe, il fallait à l'État une organisation puissante. Toutefois l'unité de l'ensemble ne suppose pas toujours l'uniformité des parties. L'erreur de l'État fut de conserver la dictature, le danger passé, de ne vouloir devant lui que des individus isolés dont il serait seul à prévoir et à régler les besoins, d'administrer quand il aurait dû gouverner. Notre corps social est comme ces athlètes dont on admire la force, mais qui sont minés par une maladie lente et mortelle. Il y a des communes, il n'y plus d'esprit municipal. Les corporations sont dissoutes et on ne s'assemble plus que dans des comités qui divisent, au lieu de réunir. L'individualisme n'abdique que pour subir le mot d'ordre d'un club. L'État, corps essentielle-

ment politique, soumis chez nous aux transformations les plus soudaines, imprime aux services qu'il dirige l'esprit de secte et d'exclusivisme dont sont imbus les détenteurs du pouvoir. Plein de dédain pour les difficultés locales, il n'admet pas de contradiction et prétend façonner à son image tous les êtres individuels ou collectifs qui dépendent de lui. Les établissements de bienfaisance et les écoles primaires, formés d'après ce modèle, sont devenus tels, que les particuliers ont dû fonder et entretenir des institutions rivales. Nous savons de quel poids cette dualité pèse sur tous, riches et pauvres.

Un ancien recteur d'Académie, Monsieur Fayet, très compétent sur les questions de statistique et d'enseignement, signale les conséquences de l'uniformité décrétée par l'État. Les départements de l'Indre et de la Haute-Marne ont à peu près la même population. Le premier 246 communes et 7,017 kilomètres carrés; le second 550 communes réparties sur une superficie de 6,229 kilomètres. Celui de ces départements dont la population est la plus dense doit avoir, pour le même nombre d'habitants, deux fois plus d'écoles que l'autre. C'est une argumentation par l'absurde contre la loi en vigueur [1].

La Belgique nous avait précédés dans l'organisation de l'instruction primaire obligatoire et laïque. Elle est revenue à des principes plus sages par la loi de 1884, qui, suivant l'expression du rapporteur, restitue à la commune, organe immédiat des familles, le service de l'enseignement primaire, dont elle porte les charges. Le conseil municipal peut établir une école publique soit à ses frais, soit à frais communs avec une commune voisine, ou même adopter une école privée. Il dresse, de concert avec le bureau de bienfaisance, la liste des enfants admis gratuitement et fixe la rétribution scolaire. Il a la faculté de modifier le programme. Quelques unes de ses décisions peuvent être attaquées par vingt pères de famille ; à d'autres

[1] M. Fayet a raconté la lutte soutenue par quelques bourgeois de la petite ville d'Aigurande (Indre) qui sont parvenus pendant longtemps à soustraire au monopole universitaire un collège fondé avant la Révolution à l'aide de souscriptions.

l'approbation du roi est nécessaire ; mais, en général, la commune reste maîtresse de l'enseignement; telle est la règle. L'instruction, complément de l'éducation, figure parmi les attributs de la puissance paternelle ; si le père délègue ses droits, il faut du moins que ses sentiments les plus intimes ne soient pas méconnus. Cette délégation sera donc faite en premier lieu à un autre particulier et subsidiairement à la collectivité qui représente le plus l'esprit local, c'est-à-dire au corps municipal, assisté même d'un conseil d'adjonction formé de plusieurs pères de famille.

L'assistance publique, ou n'existe pas ou est mal comprise. L'ouvrier rural souffre et meurt sans soins médicaux, à moins qu'il ne fasse partie d'une société de secours mutuels, ce qui est rare, ou qu'un propriétaire aisé ne réside dans le voisinage. Le cultivateur, colon ou fermier, n'appelle lui-même le médecin qu'à la dernière limite. Dans les villes, les bureaux de bienfaisance, composés sous l'empire de préoccupations politiques, surveillent les comptables, mais ne remplissent aucune mission sociale. En se séparant des sœurs et des dames de charité, ils n'ont point songé à les remplacer dans la visite des malades et des pauvres honteux. Les meilleures intentions, au reste, ne suffisent pas pour rendre apte à ce rôle. Les hospices sont bien autorisés à affecter des ressources au traitement des malades à domicile ; mais les commissions administratives, au point de vue du recrutement, méritent les mêmes critiques que les bureaux de bienfaisance.

Une procédure vicieuse fait de la répression de la mendicité une iniquité légale. De la combinaison des articles 274 et 275 du code pénal il résulte : 1° que dans les départements pour lesquels il existe un dépôt, tout mendiant, même invalide, commet un délit et qu'à l'expiration de sa peine il doit être conduit à cet asile ; 2° que dans les autres départements la mendicité n'est punissable que si elle est habituelle et si le mendiant est valide. La loi présume donc que celui qui n'a pas été admis au dépôt peut gagner sa vie. Aussi, les parquets,

après chaque condamnation pour mendicité, adressent à la préfecture des renseignements sur l'âge et les infirmités du condamné. Or l'administration ne manque presque jamais d'envoyer au dépôt le mendiant en état de travailler pour cet établissement et de mettre en liberté l'infirme ou le vieillard. Celui-ci, après un emprisonnement de vingt-quatre ou quarante-huit heures, sera arrêté le lendemain dans une ville voisine et traduit devant d'autres juges qui seront forcés de le condamner, sauf à faire une collecte en sa faveur. Cette justice administrative serait dérisoire, si cette persécution n'était odieuse. Bien plus équitable était l'ordonnance de Moulins :

« Les pauvres de chaque ville, bourg et village, seront « nourris par ceux de la ville, bourg ou village dont ils seront « natifs et habitants, sans qu'ils puissent vaquer et demander l'aumône ailleurs qu'au lieu duquel ils sont. Et à ces fins « seront les habitants tenus de contribuer à la nourriture des « dits pauvres, selon leurs facultés, à la diligence des maires, « échevins et marguilliers des paroisses. »

L'assistance privée peut être insuffisante ; l'assistance exclusivement officielle l'est toujours. Une loi protectrice réunira ces deux forces, utilisera les ressources publiques, le dévouement des particuliers, l'esprit d'abnégation que les auxiliaires religieux tiennent à sa disposition. Les fabriques devraient, aussi bien que les conseils municipaux, nommer les membres des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance. Dans les paroisses rurales les fabriques et les conseils municipaux de plusieurs communes pourraient se syndiquer, constituer des bureaux en vue d'indiquer les indigents à secourir, la manière dont les secours seraient distribués. Ces syndicats pourraient aussi organiser des sociétés de secours mutuels agricoles et cantonales afin que le cultivateur, suivant ses moyens, fût soigné gratuitement ou moyennant une rétribution modique. L'État et les départements seraient dans leur rôle en favorisant ces établissements par des subventions. Les économies à réaliser

sur le budget de l'instruction primaire seraient ainsi utilement employées[1].

Autrefois, entre la famille et la municipalité on trouvait plusieurs centres de vie : les corporations de métiers qui étaient parvenues à s'attribuer un monopole, les sociétés de compagnons, les confréries avec leurs cérémonies religieuses et leurs caisses de secours. Ceux qui rêvent le rétablissement des corporations fermées sont le jouet d'une illusion. Elles ne répondraient pas aux nécessités de l'industrie moderne. Prônées par les uns comme le remède à nos maux, chargées par les autres de toutes les iniquités passées, elles ne méritent « ni cet excès d'honneur ni cette indignité ». La corporation fermée fut une exception jusqu'à l'édit de 1581. Elle contribua à établir la bonne réputation des fabricants, à maintenir la qualité des produits : mais à mesure qu'elle devint moins accessible aux ouvriers, ceux-ci réclamèrent et formèrent les sociétés de compagnons. L'harmonie entre les maîtres et les ouvriers ne fut donc pas aussi réelle qu'on se l'imagine. Les privilèges, les circonscriptions de ces corps d'états, empêchaient le développement de l'industrie dans les campagnes. Entre deux corporations ce n'était pas seulement la rivalité, c'était la guerre ouverte. « Le marquis de Mirabeau, dit « Monsieur Hubert-Valleroux[2], raconte plaisamment qu'un de « ses amis, le rencontrant dans la rue, l'avertit qu'il était en « faute et passible de 500 livres d'amende. — Mais pourquoi ? « — Ne portez-vous pas des boutons de même étoffe que votre « habit ? — Est-ce donc un crime dommageable à l'État ? — « Non, mais dommageable à la corporation des boutonniers « qui, pour ce, a fait interdire ces boutons d'étoffe faits par

[1] Une loi de 1885, pour le canton de Saint-Gall (Suisse), établit une caisse de malades au profit des résidentaires (non bourgeois). Chaque commune doit avoir sa caisse et tout résidentaire y opère des versements, à moins qu'il ne soit membre d'une société d'assistance comptant au moins 100 sociétaires. La contribution est par semaine de 25 centimes pour les hommes et de 20 centimes pour les femmes. Le patron en est tenu pour ses ouvriers.

[2] *Les Corporations d'arts et de métiers.*

« les tailleurs et que l'on préfère parce qu'ils ont meilleur air « et sont moins chers que ceux qu'elle-même fabrique. » Le système exclusif n'avait pénétré que difficilement dans les provinces du midi.

A Florence, on payait une contribution pour l'exercice d'un métier ou d'un art; mais l'examen préalable et le chef-d'œuvre n'étaient pas exigés. Milan proclamait la liberté de l'industrie. Le pape Pie VII en fit autant en 1807, après avoir constaté que l'émulation était favorable aux consommateurs[1]. Dans tous les États européens, les corporations ne furent bientôt plus que des sociétés de secours mutuels. Mais, si l'on ne doit pas s'arrêter au rétablissement des corps de métiers, n'est-il pas d'une bonne politique et d'une bonne humanité de favoriser les associations, surtout les sociétés de secours, de remédier à la situation que les grandes industries et les capitaux créent à l'ouvrier? Quelques parlements ont cherché la solution de ce problème.

Comme contre-partie à ses rigueurs contre les socialistes, le prince de Bismarck a fait adopter, par le Reichstag son projet de loi sur les associations professionnelles et les assurances obligatoires. Les assurances sont de deux sortes : l'assurance contre les maladies, l'assurance contre les accidents qui comprend : 1° les frais de maladie à partir de la quatorzième semaine après l'accident, car la caisse des malades pourvoie à ce service jusque-là ; 2° une rente pendant la durée de l'incapacité de travail ; 3° en cas de mort, une pension à la veuve et aux héritiers, cette pension ne devant pas dépasser 60 0/0 du salaire annuel. Les industries auxquelles l'assurance est imposée sont tenues de se grouper en associations professionnelles ou d'assurances mutuelles et placées sous la surveillance de l'administration impériale des assurances. Les cotisations sont payées par les patrons. Le montant des indemnités est réglé par la direction de l'association, et, s'il y a contestation, par une juridiction arbitrale composée d'un président nommé

[1] HUBERT-VALLEROUX.

par l'autorité centrale, de deux membres de l'association professionnelle et de deux délégués des ouvriers. Une loi de 1886 reconnaît aux unions d'associations la personnalité civile qui appartenait déjà aux associations elles-mêmes. Elle étend l'obligation de l'assurance aux ouvriers agricoles et forestiers.

La loi autrichienne de 1883 se rapproche un peu plus des règlements sur les anciennes corporations. Elle distingue : les professions libres, celles qui ont besoin pour être exercées d'une autorisation administrative, celles dites de métiers, pour lesquelles on doit justifier d'un certificat de stage en qualité d'ouvrier, certificat ratifié par le président de la corporation et le chef de la commune. Ce certificat peut être remplacé par un autre constatant que l'ouvrier a suivi des cours professionnels. Les métiers ont l'obligation de se réunir en corporations ayant pour but de discuter les questions de salaires. de fonder des écoles d'apprentissage, des caisses d'assurances contre les maladies et les accidents. A l'assemblée coopérative des patrons sont convoqués, au nombre de six au plus, les représentants de l'assemblée des ouvriers. Les caisses d'assurance sont obligatoires ; la cotisation des ouvriers ne doit pas excéder 3 0/0 du salaire. L'indemnité, assurée pour treize semaines au moins, doit être, pour les hommes de la moitié, pour les femmes du tiers de la journée de travail. Une commission arbitrale, composée de patrons et d'ouvriers en nombre égal, statue sur les contestations. Cet arbitrage n'est que facultatif. Une autre loi prescrit le repos du dimanche et fixe les heures de travail. Il n'est guère possible de se prononcer sur les résultats de la loi de 1883. Les anciennes corporations avaient laissé peu de traces. La réunion arbitraire de plusieurs corps de métiers a motivé des réclamations et la réforme ne paraît pas avoir satisfait ses admirateurs des premiers jours.

Il faut en convenir. La solidarité la plus forte est celle qui procède d'une foi religieuse commune. Aussi les regards se tournent-ils vers les essais de corporations chrétiennes divisées en trois groupes : 1° groupe des ouvriers, c'est-à-dire des apprentis dont l'aptitude est reconnue par leurs patrons ;

2° groupe des patrons et des ouvriers qui n'ont pu acheter un fonds, mais dont la capacité est attestée par un certificat; 3° groupe des membres honoraires qui apportent à la société leur appui moral, leurs conseils désintéressés et leur argent. Ces groupes délibèrent séparément. Ils se réunissent pour juger les questions de salaires, les contestations entre patrons et ouvriers. La majorité se calcule alors par groupe, non par tête.

Cette idée de rattacher à la corporation des personnes étrangères à la profession est excellente. Les collèges d'artisans romains étaient fiers de se placer sous la protection d'un personnage illustre. Nos sociétés de secours mutuels ne prospèrent qu'avec l'aide de leurs membres honoraires et rien n'est plus moral que ce concours.

Des institutions du passé, la seule qui puisse, je ne dis pas être rétablie, mais nous fournir un plan, c'est la confrérie. Une modification à la loi sur les syndicats, une combinaison entre eux et les sociétés de secours seraient, j'en ai l'intime conviction, fécondes en résultats pratiques. Que les syndicats formés de patrons et d'ouvriers s'adjoignent des membres honoraires en proportion de leurs membres actifs; que les syndicats d'un canton ou d'un département se réunissent et fondent des caisses de secours mutuels pour les malades; qu'enfin toutes ces associations régionales s'agrègent à une ou plusieurs vastes sociétés d'assurances mutuelles contre les accidents. Les habitants d'une commune, d'un canton, d'un département, se rapprocheront ainsi les uns des autres : le patron sera déchargé des responsabilités auxquelles il est exposé et que les chambres viennent d'aggraver; l'ouvrier, des préoccupations de l'avenir et les syndicats mixtes aplaniront, comme arbitres, bien des difficultés. L'intérêt de l'ouvrier n'est-il pas celui du patron, l'intérêt du cultivateur celui du propriétaire? Les syndicats agricoles, établis sur cette base, n'ont-ils pas réussi au-delà des prévisions? A toute société qui entreprendra cette œuvre, l'État devra faciliter la tâche par des allocations, du moins au début. Il se peut qu'un jour les syndicats réorganisés devien-

nent, comme les corporations en 1764, de puissants corps électoraux, qu'ils émettent des suffrages et que des droits politiques soient réservés à leurs membres honoraires ou participants. Est-ce donc un rêve d'imaginer cette grande représentation des travailleurs, d'où les inutiles seraient exclus? Mais mieux que les dispositions coercitives, mieux que le socialisme officiel de l'Allemagne, une éducation nouvelle, une vie plus simple et surtout moins factice, l'esprit de famille et le patronage, reformeront les liens brisés. Peut-être est-ce de l'excès de nos maux que sortira le remède. Éprouvé par la crise le propriétaire commence à résider sur sa terre; le colonage partiaire développe entre le cultivateur et lui des relations continuelles fondées sur une confiance réciproque. Lorsque l'homme de loisir comprendra qu'il a des devoirs à remplir sur le territoire où il est né et où il habite, que le plaisir doit être l'exception et qu'on ne se soustrait jamais impunément à la loi du travail, les préventions dont il se sent aujourd'hui l'objet, s'atténueront; et, comme à toutes les époques troublées, l'individu demandera à la collectivité la protection qui lui manque. La corporation appartient à l'histoire; l'association est de tous les temps.

Celles de ces institutions qui supposent des habitudes nouvelles ne peuvent qu'être encouragées par le législateur. Il en est au contraire que l'opinion réclame dès maintenant et qui rendront au pays la paix intérieure dont il a besoin. L'État, pour défendre son omnipotence, a élevé autour de lui un rempart de juridictions contre lequel se briseront tous les essais de liberté. Il n'est ni juste ni logique que les ministres soient les juges ordinaires en matière administrative, que le Garde des sceaux préside le tribunal des conflits et prenne une part quelconque à des décisions de droit pur. Les abus de ce régime ont naturellement produit une réaction qui ne serait pas sans danger, si elle devait aboutir à la suppression des Conseils de préfecture et du Conseil d'État. C'est un système condamné d'avance que celui qui consiste à remplacer un mal par un autre. La justice administrative exige la célérité, des connais-

sances spéciales, un esprit particulier ; elle examine des questions où la politique se trouve nécessairement engagée. Je passe sous silence la difficulé de soumettre les comptes des villes et des établissements de bienfaisance aux juges civils peu préparés pour ce travail. Portera-t-on devant eux les contestations électorales ? Déférera-t-on aux cours d'appel ou à la cour de cassation les arrêtés ministériels ? Alors la prépondérance de l'élément judiciaire équivaudrait à la restauration des parlements dont les empiètements ne furent pas toujours heureux. J'estime que dans un pays, où le souvenir des divisions n'est pas près de s'effacer, le magistrat doit se renfermer dans la sphère paisible des affaires, sans avoir rien à craindre ni à espérer et que toute préoccupation politique nuit à sa mission. Il suffit de tracer les limites de la compétence administrative et surtout d'assurer l'indépendance des tribunaux de cet ordre. Un État voisin, dont l'unité date d'hier, accomplit en ce moment sa grande réforme communale et provinciale. Les députés italiens viennent de confirmer la loi du 31 mars 1877 qui défère à la cour de cassation de Rome la connaissance des conflits d'attributions ; en même temps, ils ont réorganisé le Conseil d'État dont les membres ne pourront être désormais révoqués que pour l'une des causes prévues par la loi et après avis du Conseil lui-même [1]. La Juridiction de première instance n'est pas encore déterminée ; cependant les projets proposés font supposer qu'à l'exemple de la Prusse, l'Italie admettra des membres élus dans ses tribunaux administratifs inférieurs.

Voici, je crois, quels sont les vœux principaux que nous pouvons formuler en faveur d'une sage décentralisation :

1° Appeler au tribunal des conflits des jurisconsultes inamovibles nommés pour un tiers par la Cour de cassation, pour un tiers par l'Académie des sciences morales et politiques, pour un tiers par les professeurs des écoles de droit. Confier l'élection du président aux membres du tribunal.

2° Choisir les conseillers d'État sur une liste de présentation

[1] *Nuova Antologia,* 16 febbraio 1889.

dressée par le tribunal des conflits et ne les révoquer que pour des causes déterminées, sur l'avis de ce tribunal qui, gardien des principes, exercerait aussi une haute mission disciplinaire.

3° Composer les Conseils de préfecture de trois membres, dont un élu par le Conseil général du département et les deux autres nommés à la suite d'un concours ou pris parmi les anciens fonctionnaires. Entourer ces conseils des mêmes garanties que le Conseil d'État.

4° Décider que le préfet ne sera appelé devant le Conseil de préfecture que pour y fournir des explications ; que la juridiction du ministre sera supprimée ou tout au moins exceptionnelle.

5° Confier au Conseil d'État la préparation des projets de loi et l'examen des amendements. Lui attribuer le contentieux des élections législatives, le contentieux des élections départementales et communales appartenant au Conseil de préfecture.

6° Retirer aux préfets des départements leurs pouvoirs de police judiciaire. Conserver ceux du préfet de police, à la condition que ce magistrat réponde devant les tribunaux de droit commun de tous les actes faits par lui dans la recherche des délits.

7° Remplacer les conseils d'arrondissement par des conseils cantonaux.

Notre organisation judiciaire mérite beaucoup moins de critiques. Toutefois il serait à désirer : 1° Que la magistrature se recrutât principalement par la voie du concours, un certain nombre de places vacantes restant réservé aux avocats, professeurs de droit, officiers ministériels qui auraient le nombre d'années d'inscription ou de services déterminé par la loi pour chaque emploi ; 2° que la liste des candidats au concours fût arrêtée par la Cour de cassation sur des listes de proposition faites par les chefs de cours d'appel et les bâtonniers ; 3° Que les candidats, après avoir subi leurs épreuves avec succès, fussent, en qualité de juges suppléants, attachés au service du parquet ou des audiences ; 4° que la Cour de

cassation dressât chaque année un tableau d'avancement analogue à celui de l'armée, d'après les présentations émanant des chefs de cours d'appel[1]; 5° que les juges de paix, devenus inamovibles, fussent pris parmi les licenciés en droit ou les anciens officiers ministériels; 6° que leur compétence, dans les affaires personnelles et mobilières, fût portée à 200 francs et, à charge d'appel, jusqu'à 400 francs, l'argent ayant diminué de valeur; 7° qu'aucun magistrat ne pût accepter de fonctions électives, même en dehors de son ressort, à l'exception des suppléants de justice de paix qui pourraient être choisis parmi les maires, adjoints et conseillers municipaux du canton; 8° que l'équilibre du budget permît de réduire les droits de timbre et d'enregistrement qui constituent la plus grosse part des frais de justice.

Depuis cent ans, nous consumons nos forces en pure perte dans les luttes de partis pour exalter ou pour nier les bienfaits de la Révolution. Le moment est venu de la considérer comme un fait accompli, de profiter des moyens qu'elle nous a fournis pour corriger les imperfections de son œuvre et pour nous donner des lois en rapport avec le développement moral et matériel de notre société.

[1] V. loi espagnole de 1882. (*Annuaire de législation étrangère*. XII[e] année).

TABLE DES MATIÈRES

Bourges. — Imp. [illegible], rue Joyeuse, 15.

A:


3 6105 036 014 046

